✱ Année 1953. — N° 80 A. N. Le Numéro : 25 francs. Samedi 7 Novembre 1953. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 142e SEANCE

1re Séance du vendredi 6 novembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4897).

2. — Excuses et congés (p. 4897).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 4898).

4. — Demande de pouvoirs d'enquête de la commission de l'éducation nationale. — Inscription d'office à l'ordre du jour (p. 4898).

5. — Ratification de la convention concernant les travailleurs migrants. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4898).

6. — Modification d'articles du code civil et du code de procédure civile. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4898).

7. — Forclusions encourues du fait des grèves d'août 1953. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4899).

8. — Fonctionnement des services des douanes de l'Afrique équatoriale française. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4899).

9. — Réglementation douanière des Comores. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4899).

10. — Réglementation douanière du Cameroun. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4899).

11. — Perception des droits de douane en Afrique occidentale française. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4899).

12. — Réglementation douanière de la Côte française des Somalis. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4899).

13. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 4900).

14. — Demande en autorisation de poursuites. — Octroi d'un délai supplémentaire pour le dépôt du rapport (p. 4900).

15. — Demande en autorisation de poursuites. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 4900).

M. Duveau, rapporteur.

Motion préjudicielle de M. Flandin: MM. Flandin, le rapporteur.

Motion préjudicielle de M. René Mayer: M. René Mayer.

M. Pleven, ministre de la défense nationale et des forces armées.

MM. Pronteau, René Mayer, Lacaze, de Moro-Giafferri, le rapporteur, Flandin, Legendre.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance (p.

16. — Ordre du jour (p. 4912).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 5 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Barrier, Benard, Chupin s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Denais, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger les délais d'application du décret 53-395 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction et de l'entretien des immeubles à usage principal d'habitation.

La proposition sera imprimée sous le n° 7169, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEMANDE DE POUVOIRS D'ENQUETE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'éducation nationale la lettre suivante:

« Paris, le 5 novembre 1953.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'au cours de sa séance du mercredi 4 novembre 1953 la commission de l'éducation nationale a décidé de solliciter de l'Assemblée nationale des pouvoirs d'enquête conformément à l'article 31 du règlement.

« Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre cette demande à l'Assemblée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*
« Signé: R. BILLÈRES. »

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès expiration d'un délai de trois jours francs.

— 5 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION CONCERNANT LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1131 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 97 concernant les travailleurs migrants (n°s 1131, 5524, 6537).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 97 concernant les travailleurs migrants, et des annexes 1 et 3 l'accompagnant, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 et dont le texte est reproduit en annexe. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

MODIFICATION D'ARTICLES DU CODE CIVIL ET DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile (n°s 5818, 6479, 6975).

Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article A.*]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article A nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. A. — L'article 237 du code civil est ainsi modifié:

« *Art.* 237. — La requête et l'ordonnance sont signifiées, en tête de la citation donnée à l'époux défendeur, trois jours au moins avant le jour fixé pour la comparution, outre les délais de distance, le tout à peine de nullité. Sous la même sanction, la citation doit, d'une part, indiquer que la partie doit comparaître en personne et, d'autre part, reproduire le cinquième alinéa de l'article 238 ci-après.

« Cette citation est délivrée par huissier commis et sous pli fermé. »

Je mets aux voix l'article A, ainsi rédigé.

(*L'article A, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« *Art.* 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 238 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Au jour indiqué, le juge statue d'abord, s'il y a lieu, sur la compétence du tribunal, après audition des parties, assistées, le cas échéant, par leurs avoués ou avocats.

« Puis il entend les deux époux, qui seront tenus de comparaître en personne, hors de la présence de leurs conseils, et leur fait les représentations qu'il croit propres à opérer un rapprochement.

« Si l'un d'eux se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation ou donne commission pour entendre la partie empêchée.

« En cas de non-conciliation ou de défaut, le juge constate la non-conciliation ou le défaut et autorise le demandeur à assigner devant le tribunal.

« Par la même ordonnance, il statue, après avoir entendu les avocats ou avoués des parties, si celles-ci le demandent, sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et, s'il y a lieu, sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents et sur la demande d'aliments. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 877 du code de procédure civile est ainsi modifié:

« *Art.* 877. — Au jour indiqué, le président statuera d'abord, s'il y a lieu, sur la compétence du tribunal, après audition des parties, assistées, le cas échéant, de leurs avoués et avocats. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — L'article 878 du code de procédure civile est ainsi modifié:

« *Art.* 878. — Le président entendra ensuite les deux époux qui seront tenus de comparaître en personne, hors la présence de leurs conseils et leur fera les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement. Si l'un d'eux se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat déterminera le lieu où sera tentée la conciliation ou donnera commission pour entendre la partie empêchée.

« En cas de non-conciliation ou de défaut, le président constatera la non-conciliation ou le défaut et autorisera le demandeur à assigner devant le tribunal. Par la même ordonnance, il statuera, après avoir, toutefois, entendu les avocats ou avoués des parties si celles-ci le demandent, sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et, s'il y a lieu, sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents, sur la demande d'aliments et sur les mesures prévues à l'article 238 du code civil. »

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître que la commission propose d'accepter, pour le titre de la proposition de loi, le texte adopté par le Conseil de la République ainsi conçu :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 237 et 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

FORCLUSIONS ENCOURUES DU FAIT DES GREVES D'AOUT 1953

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953 (nos 6708, 6956, 7006).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Tout acte de procédure en matière civile, commerciale ou administrative, prescrit à peine de déchéance, nullité ou forclusion qui aurait dû être accompli entre le 1er août 1953 et le 1er septembre 1953 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué dans le mois de la promulgation de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions susvisées sont applicables à tous les actes de procédure devant le conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux recours dont les délais sont suspensifs. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les recours contre les décisions des juridictions répressives statuant sur l'action civile ou sur la responsabilité civile qui auraient dû être exercés sous peine de déchéance entre le 1er août 1953 et le 1er septembre 1953 inclus seront réputés valables s'ils l'ont été dans le mois de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à ratifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 17 juillet 1947, demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette fédération (nos 2122, 6909).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 24 mai 1948 approuvant la délibération du 17 juillet 1947 du Conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

REGLEMENTATION DOUANIERE DES COMORES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 février 1949 approuvant : 1° une délibération du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores tendant à maintenir la réglementation douanière de ce territoire en harmonie avec celle de Madagascar ; 2° rejetant une délibération du même conseil en date du 3 septembre 1948 ayant même objet (nos 2123, 6910).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 28 février 1949 :

« 1° Approuvant une délibération du 20 décembre 1948, du conseil général des Comores, tendant à maintenir la réglementation et la tarification douanière de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar ;

« 2° Rejetant une délibération du 3 septembre 1948 dudit conseil ayant même objet. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

REGLEMENTATION DOUANIERE DU CAMEROUN

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à ratifier la délibération du 9 avril 1948 du conseil d'administration du Cameroun modifiée par la délibération du 5 octobre 1948 demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire (nos 2124, 6911).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifiée la délibération du conseil d'administration du Cameroun du 9 avril 1948 rectifiée par la délibération du même conseil en date du 5 octobre 1948, demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

PERCEPTION DES DROITS DE DOUANE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant pendant une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en afrique occidentale française (nos 2237, 6912).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 22 septembre 1948 relatif à la suspension, pour une nouvelle période de six mois à compter du 21 octobre 1948, de la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

REGLEMENTATION DOUANIERE DE LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à ratifier le décret du 16 avril 1949 approuvant une délibération du 27 décembre 1948 du conseil privé de la côte française des Somalis demandant à constituer le territoire précité

en zone franche et par voie de conséquence à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation du service des douanes de ce territoires. (Nos 2238, 6913.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 16 avril 1949 approuvant la délibération du 27 décembre 1948 du conseil privé de la côte française des Somalis tendant à constituer le territoire de la côte française des Somalis en zone franche et, par voie de conséquence, à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation douanière de ce territoire. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer à 185 le traitement indiciaire des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses en stage de formation professionnelle. (Nos 1763, 6867.)

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 14 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Octroi d'un délai supplémentaire pour le dépôt du rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 6538 concernant M. Bouvier O'Cottereau.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours s'ajoutant au délai déjà en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 15 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 7074 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4415 concernant MM. Jacques Duclos, Fajon, Billoux, Raymond Guyot et André Marty.

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Je rappelle qu'aux termes du 17e alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, seuls ont droit à la parole :

Le rapporteur ;

Le Gouvernement ;

Les députés intéressés ou leurs représentants ;

Un orateur « pour » ;

Un orateur « contre ».

La parole est à M. Duveau, rapporteur.

M. Roger Duveau, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je suis chargé de vous présenter un rapport dont les conclusions mettent en cause le sort de cinq de nos collègues.

Est-il besoin de préciser que les arguments développés dans ce rapport ne sont pas forcément les miens ? Tout au long de ma mission de rapporteur, je me suis efforcé de tenir la balance égale entre le dossier de l'accusation et les moyens de défenses proposés par nos collègues et c'est le résultat de ce travail quelque peu ingrat que je soumets aujourd'hui à vos réflexions.

Vous êtes donc saisis, mesdames, messieurs, d'une demande de mainlevée d'immunité parlementaire concernant cinq membres de l'Assemblée nationale, j'ai nommé MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, François Billoux, Raymond Guyot et André Marty.

Cette demande en autorisation de poursuites, qui émane du commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire de Paris et qui vous a été transmise par le ministre de la défense nationale le 15 octobre 1952, est conforme aux prescriptions de l'article 22 de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946. Elle a pour objet de permettre contre les parlementaires que je viens de citer l'ouverture d'une information, d'une part pour participation en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée et de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale, faits prévus et punis par l'article 76, paragraphe 3 du code pénal, d'autre part pour atteinte à l'intégrité du territoire français ou de territoires relevant de l'autorité de la France, faits prévus et punis par l'article 80, paragraphe 1er, du code pénal.

Je rappellerai tout d'abord — cela ne sera peut-être pas inutile — que les membres du Parlement bénéficient non pas d'une, mais de deux immunités. La première, proclamée le 23 juin 1789 par les Etats généraux en réponse à un discours du roi qui leur ordonnait de se séparer, a été reproduite dans les diverses constitutions de notre pays. Cette immunité est absolue, elle n'est jamais susceptible de mainlevée.

Un parlementaire ne peut être actionné en justice ni à titre pénal, ni à titre civil, à raison d'un acte accompli par lui dans l'exercice de son mandat. Il peut, du haut de la tribune, démoraliser sciemment l'armée et la nation tout entière sans encourir d'autres peines que les sanctions, très anodines vous le savez, du règlement de la Chambre à laquelle il appartient.

La seconde immunité — celle qui nous occupe aujourd'hui — est, au contraire, relative : un parlementaire ne peut être poursuivi devant une juridiction répressive, soit à la requête du ministère public, soit sur action directe d'un particulier, sans une autorisation de l'Assemblée à laquelle il appartient.

Cette deuxième immunité est née de la méfiance qu'a toujours inspirée au pouvoir législatif l'action du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire. Créée les 26 et 27 juin 1790 par l'Assemblée constituante, elle est inscrite aussi bien dans la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 que dans celle qui nous régit actuellement.

Elle a ceci de commun avec la première qu'elle a été édictée, non dans l'intérêt du parlementaire, mais dans celui de l'Assemblée dont il fait partie. Mais, alors que dans la première, immunité signifie impunité, dans la seconde, immunité signifie protection de l'élu, qui ne saurait être, même momentanément, enlevé à son siège pour des motifs d'ordre politique.

Ainsi, lorsqu'une Assemblée est appelée à se prononcer sur la levée de l'immunité d'un ou de plusieurs de ses membres, elle doit rechercher dans quelle mesure la demande en autorisation de poursuites est ou non fondée sur des motifs d'ordre politique. A ce sujet, on ne saurait mieux faire que de se référer au *Traité de droit politique, électoral et parlementaire* de M. Eugène Pierre dans lequel on peut lire :

« L'examen auquel la Chambre se livre lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande de poursuites est purement politique. Elle n'a pas à rechercher si les griefs allégués contre l'un de ses membres sont fondés ou non ; ceux-ci relèvent de la justice.

« La prérogative constitutionnelle n'est établie que pour permettre à la Chambre de savoir si la demande est inspirée par la passion politique, si elle a pour but de servir une ambition électorale ou un intérêt de parti en enlevant un élu à son siège. »

Ce même critérium, formulé en d'innombrables rapports, a été mis en relief avec beaucoup de force et de pertinence par notre éminent collègue M. de Moro-Giafferri qui, devant la Chambre des députés, le 31 mars 1921, s'exprimait ainsi :

« Saisis par le parquet, nous n'avions, quant à nous, qu'à examiner la question posée dans les termes et dans l'esprit de la loi du 16 juillet 1875. La requête de M. le procureur général est-elle loyale ? Est-elle sérieuse ?

« Loyale, c'est-à-dire étrangère à toute arrière-pensée politique, gouvernementale.

« Sérieuse, c'est-à-dire entourée, quant à présent, de garanties permettant d'affirmer que la poursuite n'a pas été entreprise légèrement par le parquet. »

Notre tâche se trouve ainsi nettement circonscrite : il ne nous appartient pas de rechercher si les griefs articulés contre nos collègues sont ou non fondés, il ne nous appartient pas de dire s'ils sont coupables ou innocents.

Comme le disait Casimir-Périer, lors de débats qui se sont déroulés dans cette enceinte le 8 mai 1894, « ce n'est pas un coupable que la justice réclame, c'est simplement le magistrat qui soutient que l'action des lois ne doit pas être suspendue ».

En revanche, nous avons d'abord le devoir de rechercher si les articles visés dans la demande s'appliquent bien aux faits à raison desquels la poursuite est demandée, en second lieu si les faits énoncés sont d'une gravité suffisante pour nécessiter l'ouverture d'une information, enfin si la demande est

inspirée par la passion politique, si elle n'a pas notamment pour but de servir une vengeance électorale ou un intérêt de parti en enlevant un élu à son siège.

C'est dans le cadre de ces principes, d'ailleurs constants, que votre commission a été amenée à examiner le dossier des poursuites.

Je voudrais d'abord faire justice des reproches et des critiques qui ont été adressés aux membres de la commission.

On nous a reproché d'avoir attendu un an avant de conclure. On a parlé de tergiversations, d'hésitations, de louvoiements, laissant ainsi peser sur la conscience des commissaires en général et du rapporteur en particulier je ne sais quelle suspicion de mauvais aloi.

Je réponds que si nous nous étions prononcés sur cette demande de poursuites à l'expiration du délai d'un mois qui nous était primitivement imparti, on nous aurait reproché, avec tout autant de sévérité, notre manque de sang-froid, notre hâte et notre précipitation...

A la vérité, nous n'avons pas attendu un an avant de conclure. Nous nous sommes simplement heurtés, tout au long de nos travaux, à des difficultés de tous ordres qu'il nous a fallu surmonter.

Tout d'abord, il nous a fallu examiner soigneusement un dossier très volumineux, extrêmement complexe, posant des questions de droit et de procédure extrêmement délicates. Nous avons dû faire le tri des documents qui nous étaient proposés et dont certains n'avaient manifestement aucun rapport avec la poursuite.

On nous a, par ailleurs, refusé les services de la sténographie qui nous étaient nécessaires pour l'enregistrement de l'audition des parlementaires poursuivis et nous avons dû déposer une proposition de loi pour modifier sur ce point le règlement.

Nous avons dû attendre que le Parlement ait bien voulu statuer sur les conclusions du rapport de M. Coudert, qui tendait à déterminer les conditions de la levée de l'immunité parlementaire. Cette attente a duré plusieurs mois puisque la loi qui a été votée à la suite du rapport de M. Coudert date du 20 juillet 1953.

Entre temps, nous avons subi deux crises ministérielles prolongées, de sorte que mon rapport, qui aurait pu être présenté en mars, n'a pu être discuté par la commission, pour la première fois, que le 23 juillet.

Vous savez que, contrairement à ce qui a été avancé, nos travaux n'ont pas duré un an, mais au plus quatre mois, délai normal pour une affaire de cette importance et de cette gravité.

Nous en arrivons maintenant au fond de la demande qui soulève, en droit comme en fait, des problèmes qu'il vous appartiendra tout à l'heure de résoudre.

La demande de poursuites vise expressément la participation à une entreprise de démoralisation de l'armée et de la nation qui serait prévue et punie par l'article 76, paragraphe 3, du code pénal.

La disposition dont il s'agit est ainsi conçue:

« Sera coupable de trahison et puni de mort...

« ... tout Français qui aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation, ayant pour objet de nuire à la défense nationale. »

Une première remarque s'impose: la qualification visée par la poursuite est mauvaise. L'article 76, paragraphe 3 ne vise pas la démoralisation de l'armée « et » de la nation, mais la démoralisation de l'armée « ou » de la nation, ce qui est tout de même quelque peu différent. D'autre part la citation est incomplète car dans la demande en autorisation de poursuites, je ne sais pour quelle raison, le commissaire du Gouvernement n'a pas cru devoir préciser que les faits reprochés à nos collègues étaient passibles de la peine de mort. Cette précision avait pourtant son importance.

Examinons maintenant le texte de plus près:

La première question qui s'est posée à votre commission était celle-ci: le décret-loi du 9 avril 1940, qui a complété l'article 76 du code pénal, a-t-il été promulgué régulièrement et est-il toujours en vigueur ?

Sur ces deux points j'ai fait dans mon rapport écrit une démonstration aussi complète que possible, sur laquelle je ne reviendrai pas pour ne pas lasser l'attention de l'Assemblée. Je me bornerai à préciser que le décret du 9 avril 1940, dit « décret Sérol » a été pris régulièrement, en vertu de la loi du 8 décembre 1939 qui autorisait le Gouvernement à prendre, pour le temps de guerre, certaines dispositions par décret. Ce décret-loi a fait l'objet d'un projet de ratification dans les délais impartis par la loi du 8 décembre 1939; il a été appliqué à plusieurs reprises avant comme après la libération. Il a été ratifié au moins implicitement par l'Assemblée nationale lorsque, en mars 1950, saisie d'une proposition de M. Tourné, qui tendait à l'abrogation de ce décret-loi du 9 avril 1940, elle l'a repoussée. La légalité du décret Sérol n'est donc pas discutable. Il n'a, d'autre part, pas été abrogé. Il est donc toujours en vigueur.

Mais — et c'est là le point capital du débat — une inculpation pour crime de démoralisation de l'armée ou de la nation fondée sur le décret-loi du 9 avril 1940, dit « décret Sérol », peut-elle intervenir en temps de paix ?

A cette question nous répondrons que cela semble impossible depuis la promulgation de la loi du 11 mars 1950 qui est venue compléter le troisième alinéa de l'article 76.

En effet, lors des débats préparatoires au vote de cette loi, le Gouvernement, en la personne de M. René Mayer, alors garde des sceaux, a déclaré expressément que le décret Sérol ne serait plus appliqué en temps de paix.

Voici comment s'exprimait à cette tribune M. René Mayer, le 3 mars 1952:

« ... j'ai dit qu'une des raisons de ce texte est d'écarter l'application de l'article 76, paragraphe 3, en temps de paix...

« Je rappelle qu'en 1940, dans des conditions qui ont été évoquées à cette tribune, a été ajouté à l'article 76 un paragraphe 3° dont le Gouvernement prouve, en déposant son projet, qu'il n'a pas l'intention de s'en servir.

« Je répète et je répéterai que c'est pour ne pas appliquer le décret de 1940 que le Gouvernement a déposé ce texte...

« Les textes qui figurent au code pénal sont des textes relatifs à la guerre chaude...

« Le Gouvernement a déclaré qu'il ne demanderait plus en temps de paix l'application du troisième paragraphe de cet article 76. »

Mais peut-être va-t-on nous objecter que les déclarations formulées à cette époque par le Gouvernement ont été faites en fonction d'un texte différent de celui qui a été finalement voté par l'Assemblée et que, dans ces conditions, elles seraient, entre temps, devenues caduques.

Cette thèse paraît impossible à soutenir si l'on observe que la loi du 11 mars 1950 réprime l'entreprise de démoralisation de l'armée en temps de paix. De sorte que si le décret Sérol, qui vise également la démoralisation de l'armée ou de la nation, restait en vigueur en temps de paix, il y aurait deux textes répressifs pour le même objet, ce qui est juridiquement inconcevable.

Un autre argument peut être avancé. Il paraît difficile d'admettre que la démoralisation de l'armée ne soit plus passible en temps de paix que de la réclusion alors que la démoralisation de la nation continuerait, même en temps de paix, à entraîner la peine de mort. Il suffit de se reporter au débat qui a précédé le vote de la loi du 11 mars 1950, et pas seulement aux déclarations du Gouvernement, pour constater que lors du dépôt de son projet, en mars 1950, le Gouvernement ne voulait atteindre que les actes de démoralisation de l'armée sans se préoccuper, en temps de paix, des actes de démoralisation de la nation.

Vous trouverez au *Journal officiel* les déclarations faites par un de nos anciens collègues, M. Dominjon, qui, présentant un contre-projet au projet du Gouvernement, s'exprimait, à cet égard, d'une façon très nette:

« Les contumax condamnés en vertu de l'article 76, paragraphe 3, continuent à être passibles de la peine de mort, mais les personnes qui, en temps de paix, se livreront à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale, ne seront plus punies que de la réclusion.

« Par rapport aux sanctions prévues actuellement par notre droit pénal, une diminution de peine s'imposait en temps de paix. »

Autrement dit, on n'a pas voulu appliquer en temps de paix les dispositions du décret Sérol, qui, je le rappelle, prévoient la peine de mort.

De son côté, M. Georges Pernot, rapporteur devant le Conseil de la République de la loi du 11 mars 1950, dans son texte définitif, s'exprimait lui aussi en des termes qui ne peuvent laisser place à aucune équivoque:

« De deux choses l'une, ou bien le fait envisagé par l'article 76, paragraphe 3... » — c'est-à-dire la démoralisation de l'armée ou de la nation — « ... se produirait en temps de guerre, auquel cas c'est la peine de mort qui continuerait à s'appliquer, et nul ne s'en étonnera j'imagine, ou bien le fait se produirait en temps de paix et alors ce serait la peine de la réclusion. »

Ainsi, il ne semble pas y avoir de contestation possible: le Gouvernement a pris, en toute connaissance de cause, l'engagement solennel de ne pas demander l'application du décret Sérol en temps de paix. Or il suffit de se reporter à la demande en autorisation de poursuites n° 4415 pour constater que le Gouvernement a fait exactement le contraire, puisque cette demande en autorisation de poursuites est fondée exclusivement sur les dispositions de l'article 76, paragraphe 3, du code pénal, c'est-à-dire du décret-loi du 9 avril 1940, dit décret Sérol.

C'est pour cette première raison que votre commission a décidé de considérer la demande de poursuites dont vous êtes saisis comme n'étant ni loyale ni sérieuse.

Sans doute va-t-on nous dire que le texte répressif visé par la demande en autorisation de poursuites importe peu, qu'il suffit d'examiner les faits et qu'au surplus la loi du 20 juillet 1953 qui rejetait le rapport Coudert en fixant de nouvelles dispositions concernant la levée de l'immunité parlementaire, avait limité la levée de l'immunité aux faits visés dans la résolution de mainlevée.

Il est exact que la loi du 20 juillet 1953 a limité à ces faits la levée de l'immunité, mais le texte de cette loi n'a jamais interdit à l'Assemblée saisie d'une demande de poursuites de vérifier non seulement la consistance des faits, mais encore l'existence et la validité des textes répressifs dont l'application est réclamée par la poursuite. Il doit en être ainsi en l'occurrence, d'autant plus qu'il s'agit, non pas d'une poursuite de droit commun, mais d'un procès essentiellement politique, qui met en cause les chefs d'un parti de l'opposition. Il est donc normal que votre examen soit sérieux, complet, approfondi et cela moins dans l'intérêt des parlementaires en cause que dans celui des électeurs qu'ils représentent.

Or il est bien certain que le jour où nous aurons décidé que le parquet qui veut poursuivre un parlementaire peut énoncer n'importe quel fait et invoquer n'importe quelle qualification, nous aurons décidé du même coup que le pouvoir de contrôle de l'Assemblée en matière d'immunité n'existe plus et que, par voie de conséquence, l'immunité parlementaire est devenue un vain mot.

J'en arrive aux faits.

Les faits imputés à chacun des parlementaires poursuivis sont différents, encore qu'ils aient été réunis dans la même poursuite, de sorte que pour nous faire une opinion sur le bien fondé de la poursuite nous avons dû envisager chaque cas séparément.

C'est ainsi que les parlementaires menacés de poursuites ont été appelés à s'expliquer plus spécialement sur les faits suivants:

M. Jacques Duclos: sur un télégramme qu'il adressait à Ho Chi Minh, le 3 mars 1952, au nom du parti communiste et qui était ainsi conçu:

« A l'occasion de l'anniversaire de la formation de la ligue pour l'indépendance nationale venant après la création du parti du travail, nous vous adressons, monsieur le président et cher camarade, à vous et à votre peuple, notre fraternel salut et nos félicitations pour les succès que vous remportez dans la lutte pour l'indépendance de votre pays et pour la paix. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

« Nous vous assurons de la solidarité agissante de la classe ouvrière et du peuple de France.

« Le peuple de France, qui a lutté hier et lutte aujourd'hui contre l'occupation étrangère, comprend et soutient la lutte du peuple vietnamien pour sa liberté et son indépendance; il s'élève contre la poursuite de la guerre criminelle faite au peuple vietnamien avec des objectifs contraires aux véritables intérêts de la France.

« Le peuple de France, qui a connu les horreurs de la dernière guerre et lutte contre les menaces d'un nouveau conflit, est de cœur avec le peuple vietnamien qui, en mettant en échec les colonialistes français, porte par cela même des coups sévères aux plans des fauteurs de guerre américains qui voudraient dominer le monde.

« Nous sommes certains que la lutte commune de nos deux peuples mettra fin à cette guerre injuste, imposera la conclusion de la paix et assurera l'indépendance du Viet-Nam, permettant ainsi l'établissement, sur une base d'égalité, de relations politiques, économiques et culturelles correspondant aux intérêts du peuple du Viet-Nam et du peuple de France. »

M. Etienne Fajon s'est expliqué sur un article publié dans *L'Humanité* du 8 mai 1952 sous le titre: « Aidons-les comme ils nous aident », où l'on peut lire:

« ... la classe ouvrière a pour devoir de les soutenir activement (les peuples coloniaux)... Les travailleurs s'opposent à l'agression coloniale sous toutes ses formes. Ils défendent le droit de libre disposition des peuples, le droit des peuples coloniaux à l'indépendance complète jusques et y compris la séparation avec la métropole s'ils le désirent. »

Et plus loin:

« ... de sorte que chaque recul des capitalistes en Afrique du Nord, comme chaque défaite du corps expéditionnaire en Indochine sont une victoire pour la classe ouvrière, pour le peuple français... »

Et également sur une résolution politique, prise sous sa présidence, par les délégués de la 9e conférence fédérale du parti communiste français, fédération de Seine-et-Oise, tenue les 19 et 20 avril 1952, à Ivry, et où il est prescrit: « ... de développer contre la fabrication et le transport du matériel de guerre et contre l'occupation américaine des actions de masse concrètes, étant donné que c'est la forme la plus efficace de combat pour la paix et l'indépendance nationale dans notre département. »

M. François Billoux a eu à s'expliquer sur un article qu'il a publié en mai 1952 dans le n° 5 des « Cahiers du communisme » et où l'on relève les lignes suivantes:

Page 461:

« ... comme l'a demandé Jacques Duclos à Bordeaux, le 16 mars dernier, l'action des masses doit soutenir et aider les dockers, les marins, et tous ceux qui agissent effectivement contre le transport et la fabrication du matériel de guerre. »

Page 463:

« ... L'armée française actuelle sert les intérêts de la bourgeoisie française; elle est mise à la disposition de la stratégie du camp impérialiste. Elle n'est donc pas une armée du peuple français. Elle fait la guerre contre la République démocratique du Viet-Nam, elle participe à la guerre contre la République populaire de Corée, assassine les peuples coloniaux comme en Tunisie...

« La politique qu'elle sert ne peut donc mener l'armée française actuelle qu'à la défaite dans le déshonneur, la honte et le mépris du peuple, sans parler des justes châtiments qui sanctionneront les actes criminels que commet ou fait commettre une telle armée au Viet-Nam, en Corée, en Tunisie, à Madagascar, etc. »

M. Raymond Guyot a été appelé à s'expliquer sur un article paru dans *L'Humanité* du 24 avril 1952 invitant la jeunesse parisienne à fêter le 52e anniversaire de M. Maurice Thorez, et où M. Guyot, après avoir déclaré: « Nous organisons l'action contre la guerre d'Indochine pour l'ouverture de pourparlers de paix avec le président de la République vietnamienne Ho Chi Minh, contre la production de guerre et pour le retour du corps expéditionnaire, » appelle « ... à la fraternité de combat avec les peuples vietnamien et tunisien en lutte pour leur liberté et leur indépendance. »

Enfin M. André Marty a été interrogé sur les propos tenus par lui dans un discours prononcé à la Mutualité et publié dans *L'Humanité* du 14 mai 1952:

« Notre devoir, disait M. André Marty, est donc d'organiser la lutte de masses contre la fabrication et le transport du matériel de guerre. »

Mesdames, messieurs, une première remarque s'impose: nous avons fait abstraction du cahier de notes personnelles saisi sur M. Jacques Duclos au moment de son arrestation. Votre commission a en effet estimé que l'utilisation d'un document de cette nature pour étayer des poursuites politiques constituerait un précédent redoutable et qu'en tout cas il convenait que nos collègues fussent jugés — conformément aux règles traditionnelles du droit français — non pas d'après leur état d'esprit vrai ou supposé, mais d'après les actes qu'ils avaient personnellement commis ou tenté de commettre.

Deuxième remarque: les faits reprochés à nos cinq collègues sont d'une nature et d'une gravité très différentes, ainsi que vous avez pu vous en rendre compte.

En ce qui concerne M. Jacques Duclos, le grief principal qui lui est fait est d'avoir adressé à Ho Chi Minh un télégramme de félicitations et, à ce sujet, nombreux sont les membres de votre commission qui ont stigmatisé une telle attitude à l'égard du chef des forces du Viet-Minh contre lesquelles nos troupes se battent depuis sept ans avec un magnifique courage. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

Certains ont néanmoins fait observer que ce télégramme, daté du 3 mars 1952, avait fait l'objet, à l'époque, d'une très large diffusion sans avoir suscité dans le public ni émotion ni protestation. (*Protestations à l'extrême droite.*)

Je vous donne le compte rendu des travaux de la commission. Si vous n'êtes pas d'accord vous pourrez réfuter les arguments que je propose — je le répète — au nom de la commission.

M. Raymond Mondon. Sans doute; mais nous pouvons protester.

M. le rapporteur. On a fait remarquer aussi que ce n'est que sept mois après la publication de ce télégramme dans la presse communiste, que le Gouvernement avait décidé d'entamer des poursuites contre son auteur.

Par ailleurs, un de nos collègues, membre de la commission des immunités parlementaires a rappelé que dans des circonstances analogues, le député Doriot ayant adressé lui aussi un télégrammpe de félicitations à Abd el-Krim, le gouvernement de l'époque avait considéré le fait comme négligeable et s'était abstenu de poursuivre.

De son côté, M. Jacques Duclos, appelé à fournir ses explications devant votre commission, a déclaré que, par le message incriminé — je résume la thèse de M. Jacques Duclos et je ne

crois pas trahir sa pensée — il avait voulu traduire la volonté du parti communiste, au nom duquel il parlait — car, effectivement, le télégramme est signé de M. Jacques-Duclos, es qualités de secrétaire du parti communiste — la volonté du parti communiste de faire cesser, par tous les moyens, la guerre d'Indochine puisqu'aussi bien une fraction importante du peuple français — et notamment les cinq millions d'électeurs qui votent communiste — estimait que cette guerre n'était en aucune façon conforme aux intérêts de la France.

Quant aux autres parlementaires, MM. Billoux, Fajon, Guyot et Marty, auxquels il est principalement reproché — c'est le seul grief que nous ayons trouvé dans le document n° 4415 qui a servi de base aux poursuites — d'avoir pris position contre la fabrication et le transport du matériel de guerre destiné à l'Indochine, ils ont fait valoir qu'on ne saurait confondre, de bonne foi, le refus de fabriquer et de transporter du matériel de guerre avec le sabotage dudit matériel.

Mesdames, messieurs, cette discrimination semble devoir être retenue, car elle résulte des travaux préparatoires de la loi du 11 mars 1950 et notamment des déclarations faites à cette occasion par le Gouvernement.

Je vais encore citer M. René Mayer, qui, en sa qualité de garde des sceaux, a déclaré exactement ce qui suit:

« On a dit encore à cette tribune que ces textes... » — il s'agit du projet de loi en question visant la démoralisation de l'armée — « ... allaient porter atteinte au droit syndical. Le droit syndical permet-il le sabotage ? L'objet du droit syndical est-il de permettre, de faciliter le sabotage ? Non. Or, le texte actuel — disait M. René Mayer — ne vise que le sabotage. Le texte actuel fait-il obstacle au droit de grève ? Un mot quelconque y figure-t-il qui porte atteinte au droit de grève ?

« Lorsque M. Gosnat a parlé des dockers... » — c'est toujours M. Mayer qui parle et c'est alors qu'à l'extrême gauche il a été interrompu par ces cris: « Nous saluons les dockers, vivent les dockers. » — ... « il a perdu de vue une chose absolument essentielle, c'est que le texte s'applique au sabotage, mais pas au refus de travail.

« Si les dockers refusent de travailler, c'est une contre-vérité de dire que ce projet est destiné à les frapper et peut les frapper. Il n'y a pas une ligne de ce texte qui ait pour objet d'empêcher la grève. »

Or, mesdames, messieurs, j'ai examiné très attentivement les documents qui nous ont été communiqués à l'appui de la demande de poursuites et je n'y ai pas trouvé une seule fois le mot « sabotage ».

Il n'est question, je le répète, que de la fabrication et du transport de matériel destiné à l'Indochine, fabrication et transport contre lesquels nos collègues entendent organiser des actions afin précisément de les empêcher.

Il s'agit donc bien de grève et non pas de sabotage.

La majorité des membres de votre commission a fait sienne cette argumentation qui semble bien également avoir recueilli l'adhésion de certains membres de l'opposition — je parle de l'opposition au sein de la commission des immunités parlementaires — puisque, lors de la discussion du rapport, l'un d'entre eux, M. Bergasse, qui — je tiens à le souligner — était un des membres très assidus de notre commission, qui a pris part à ses discussions, mais qui, à la suite d'une circonstance fortuite, n'a pu prendre part au vote final, nous a fait savoir, par une lettre qui a été annexée au dossier, « ... que sur la recevabilité de l'action basée sur le décret Sérol, il se serait abstenu, mais que sur le caractère loyal et sérieux de la poursuite, il aurait voté pour, sauf en ce qui concerne M. Raymond Guyot ».

Ce sont les termes mêmes de la lettre de M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. Je vais d'ailleurs m'en expliquer.

M. le rapporteur. Or, il suffit de se reporter encore une fois au document n° 4415 pour constater que les faits reprochés à M. Raymond Guyot sont à peu de choses près les mêmes que ceux reprochés à M. Marty, à M. Billoux et à M. Fajon.

M. Raymond Guyot, de même que ses collègues, dont d'ailleurs il s'est déclaré étroitement solidaire, écrivait, en effet, dans un article paru dans *L'Humanité* du 14 mai 1952:

« Au nom de la fédération de la Seine de notre parti, nous appelons les métallurgistes parisiens à engager résolument la lutte politique de masse contre la fabrication et la manutention du matériel de guerre. »

Or, c'est le fait qu'on reproche à peu près dans les mêmes termes à ses collègues, M. Billoux, M. Fajon et M. Marty. Il semble donc difficile d'autoriser les poursuites contre ces derniers si la demande dirigée contre M. Guyot, qui est fondée sur des faits similaires, doit être considérée comme n'étant ni loyale, ni sérieuse.

La commission, dans sa majorité, ne s'en est d'ailleurs pas tenue à cette argumentation. Elle a observé que la poursuite visait, non pas les actes individuels, mais bien l'entreprise de démoralisation, c'est-à-dire, aux termes d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes, « des actes commis par une organisation plus ou moins occulte poursuivant des efforts concertés en vue d'atteindre un but déterminé ».

Autrement dit, l'objectif que la poursuite s'est fixé est moins d'atteindre les cinq parlementaires pris individuellement que l'organisation dont ils font partie, c'est-à-dire en réalité le parti communiste.

Or, ainsi que l'a souligné plus spécialement notre collègue M. Briffod, ce ne sont pas les poursuites contre quatre ou cinq parlementaires communistes qui permettront d'atteindre ce but, tant que leur parti subsistera avec ses troupes et ses cadres, ses cellules et ses groupements, ses moyens d'action et notamment ce puissant moyen d'expression qu'est la tribune du Parlement, tribune où nous pouissons, je l'ai rappelé tout à l'heure, non pas d'une immunité mais d'une impunité quasi totale.

Le véritable problème n'est donc pas tant de rechercher ce qu'on pourrait reprocher à tel ou tel parlementaire communiste, que de savoir si le parti communiste se livre effectivement à une besogne de démoralisation ou de trahison.

Le Gouvernement se trouve donc placé devant un dilemme qu'il n'appartenait pas à la commission de résoudre. Nous n'en avions ni la qualité ni les moyens. Ce dilemme est le suivant:

Ou bien il est indiscutablement établi que le parti communiste constitue une entreprise de démoralisation et de trahison et, dans ce cas, il faut non pas poursuivre tel ou tel parlementaire, ou tel ou tel militant, mais prononcer l'interdiction du parti communiste et de ses satellites, afin de pouvoir ensuite — mais ensuite seulement — poursuivre impitoyablement toute personne qui, sur le territoire national, propagerait des doctrines ou se livrerait à des actions déclarées désormais illicites.

Ou bien l'action du parti communiste et les moyens qu'il met en œuvre pour tenter de faire prévaloir ses conceptions politiques, sociales ou philosophiques, ne sortent pas du cadre de la légalité républicaine et ne dépassent pas les limites du droit de libre expression qui est l'apanage des véritables régimes démocratiques et, dans ce cas, il n'y a aucune raison de déclencher des poursuites contre des parlementaires régulièrement élus par de libres électeurs.

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Michel Flandin une motion préjudicielle, déposée en application de l'article 16 du règlement et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale,

« Regrettant que le Gouvernement, au terme de longs délais, n'ait pas fourni à la commission des immunités parlementaires un dossier lui permettant de conclure au caractère loyal et sérieux des poursuites entreprises contre les chefs parlementaires du parti communiste.

« Constatant qu'un certain nombre de documents essentiels n'ont pas été produits devant la commission, dont la décision, de ce fait, n'a pu être prise en connaissance de cause,

« Renvoie la demande de levée d'immunités parlementaires à la commission pour qu'elle procède, dans les délais prévus à l'article 18 *bis* du règlement, à un nouvel examen de l'ensemble de l'affaire, compte tenu des pièces que l'Assemblée invite de la façon la plus pressante le Gouvernement à lui transmettre. »

La parole est à M. Jean-Michel Flandin.

M. Jean-Michel Flandin. Mesdames, messieurs, nous voici donc appelés à nous prononcer sur la demande de levée d'immunité de cinq parlementaires du groupe communiste, MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, François Billoux, Raymond Guyot et André Marty.

Rappelons-nous en exactement les conditions.

La demande de poursuites et les documents joints ont été publiés, sous le n° 4415, en annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1952.

L'ouverture de poursuites à l'encontre des membres de l'Assemblée nationale est, aux termes de l'article 22 de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946, subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée.

A cette date du 21 octobre 1952, M. le ministre de la défense nationale demandait donc à l'Assemblée de bien vouloir faire connaître, en temps opportun, la décision prise par elle, et pour chaque parlementaire, sur cette demande de levée d'immunité.

Ce document est un dossier considérable puisqu'il comporte, si je ne me trompe, 138 pages.

La commission des immunités parlementaires, dans un rapport publié sous le n° 7074 et annexé au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1953, c'est-à-dire avant-hier, a décidé, à une faible majorité de 10 voix contre 8, le rejet de cette demande en autorisation de poursuites.

Disons-le d'abord, le délai de deux jours qui nous a été accordé depuis la publication de ce rapport est bien court pour une étude attentive.

C'est pour cette première raison que votre commission a décidé de considérer la demande de poursuites dont vous êtes saisis comme n'étant ni loyale ni sérieuse.

Sans doute va-t-on nous dire que le texte répressif visé par la demande en autorisation de poursuites importe peu, qu'il suffit d'examiner les faits et qu'au surplus la loi du 20 juillet 1953 qui rejetait le rapport Coudert en fixant de nouvelles dispositions concernant la levée de l'immunité parlementaire, avait limité la levée de l'immunité aux faits visés dans la résolution de mainlevée.

Il est exact que la loi du 20 juillet 1953 a limité à ces faits la levée de l'immunité, mais le texte de cette loi n'a jamais interdit à l'Assemblée saisie d'une demande de poursuites de vérifier non seulement la consistance des faits, mais encore l'existence et la validité des textes répressifs dont l'application est réclamée par la poursuite. Il doit en être ainsi en l'occurrence, d'autant plus qu'il s'agit, non pas d'une poursuite de droit commun, mais d'un procès essentiellement politique, qui met en cause les chefs d'un parti de l'opposition. Il est donc normal que votre examen soit sérieux, complet, approfondi et cela moins dans l'intérêt des parlementaires en cause que dans celui des électeurs qu'ils représentent.

Or il est bien certain que le jour où nous aurons décidé que le parquet qui veut poursuivre un parlementaire peut énoncer n'importe quel fait et invoquer n'importe quelle qualification, nous aurons décidé du même coup que le pouvoir de contrôle de l'Assemblée en matière d'immunité n'existe plus et que, par voie de conséquence, l'immunité parlementaire est devenue un vain mot.

J'en arrive aux faits.

Les faits imputés à chacun des parlementaires poursuivis sont différents, encore qu'ils aient été réunis dans la même poursuite, de sorte que pour nous faire une opinion sur le bien fondé de la poursuite nous avons dû envisager chaque cas séparément.

C'est ainsi que les parlementaires menacés de poursuites ont été appelés à s'expliquer plus spécialement sur les faits suivants:

M. Jacques Duclos: sur un télégramme qu'il adressait à Ho Chi Minh, le 3 mars 1952, au nom du parti communiste et qui était ainsi conçu:

« A l'occasion de l'anniversaire de la formation de la ligue pour l'indépendance nationale venant après la création du parti du travail, nous vous adressons, monsieur le président et cher camarade, à vous et à votre peuple, notre fraternel salut et nos félicitations pour les succès que vous remportez dans la lutte pour l'indépendance de votre pays et pour la paix. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

« Nous vous assurons de la solidarité agissante de la classe ouvrière et du peuple de France.

« Le peuple de France, qui a lutté hier et lutte aujourd'hui contre l'occupation étrangère, comprend et soutient la lutte du peuple vietnamien pour sa liberté et son indépendance; il s'élève contre la poursuite de la guerre criminelle faite au peuple vietnamien avec des objectifs contraires aux véritables intérêts de la France.

« Le peuple de France, qui a connu les horreurs de la dernière guerre et lutte contre les menaces d'un nouveau conflit, est de cœur avec le peuple vietnamien qui, en mettant en échec les colonialistes français, porte par cela même des coups sévères aux plans des fauteurs de guerre américains qui voudraient dominer le monde.

« Nous sommes certains que la lutte commune de nos deux peuples mettra fin à cette guerre injuste, imposera la conclusion de la paix et assurera l'indépendance du Viet-Nam, permettant ainsi l'établissement, sur une base d'égalité, de relations politiques, économiques et culturelles correspondant aux intérêts du peuple du Viet-Nam et du peuple de France. »

M. Etienne Fajon s'est expliqué sur un article publié dans *L'Humanité* du 8 mai 1952 sous le titre: « Aidons-les comme ils nous aident », où l'on peut lire:

« ... la classe ouvrière a pour devoir de les soutenir activement (les peuples coloniaux)... Les travailleurs s'opposent à l'agression coloniale sous toutes ses formes. Ils défendent le droit de libre disposition des peuples, le droit des peuples coloniaux à l'indépendance complète jusques et y compris la séparation avec la métropole s'ils le désirent. »

Et plus loin:

« ... de sorte que chaque recul des capitalistes en Afrique du Nord, comme chaque défaite du corps expéditionnaire en Indochine sont une victoire pour la classe ouvrière, pour le peuple français... »

Et également sur une résolution politique, prise sous sa présidence, par les délégués de la 9e conférence fédérale du parti communiste français, fédération de Seine-et-Oise, tenue les 19 et 20 avril 1952, à Ivry, et où il est prescrit: « ... de développer contre la fabrication et le transport du matériel de guerre et contre l'occupation américaine des actions de masse concrètes, étant donné que c'est la forme la plus efficace de combat pour la paix et l'indépendance nationale dans notre département. »

M. François Billoux a eu à s'expliquer sur un article qu'il a publié en mai 1952 dans le n° 5 des « Cahiers du communisme » et où l'on relève les lignes suivantes:

Page 461:

« ... comme l'a demandé Jacques Duclos à Bordeaux, le 16 mars dernier, l'action des masses doit soutenir et aider les dockers, les marins, et tous ceux qui agissent effectivement contre le transport et la fabrication du matériel de guerre. »

Page 463:

BLUR
COP

Deuxième remarque: les faits reprochés à nos cinq collègues sont d'une nature et d'une gravité très différentes, ainsi que vous avez pu vous en rendre compte.

En ce qui concerne M. Jacques Duclos, le grief principal qui lui est fait est d'avoir adressé à Ho Chi Minh un télégramme de félicitations et, à ce sujet, nombreux sont les membres de votre commission qui ont stigmatisé une telle attitude à l'égard du chef des forces du Viet-Minh contre lesquelles nos troupes se battent depuis sept ans avec un magnifique courage. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

Certains ont néanmoins fait observer que ce télégramme, daté du 3 mars 1952, avait fait l'objet, à l'époque, d'une très large diffusion sans avoir suscité dans le public ni émotion ni protestation. (*Protestations à l'extrême droite.*)

Je vous donne le compte rendu des travaux de la commission. Si vous n'êtes pas d'accord vous pourrez réfuter les arguments que je propose — je le répète — au nom de la commission.

M. Raymond Mondon. Sans doute; mais nous pouvons protester.

M. le rapporteur. On a fait remarquer aussi que ce n'est que sept mois après la publication de ce télégramme dans la presse communiste, que le Gouvernement avait décidé d'entamer des poursuites contre son auteur.

Par ailleurs, un de nos collègues, membre de la commission des immunités parlementaires a rappelé que dans des circonstances analogues, le député Doriot ayant adressé lui aussi un télégrammpe de félicitations à Abd el-Krim, le gouvernement de l'époque avait considéré le fait comme négligeable et s'était abstenu de poursuivre.

De son côté, M. Jacques Duclos, appelé à fournir ses explications devant votre commission, a déclaré que, par le message incriminé — je résume la thèse de M. Jacques Duclos et je ne

crois pas trahir sa pensée — il avait voulu traduire la volonté du parti communiste, au nom duquel il parlait — car, effectivement, le télégramme est signé de M. Jacques-Duclos, es qualités de secrétaire du parti communiste — la volonté du parti communiste de faire cesser, par tous les moyens, la guerre d'Indochine puisqu'aussi bien une fraction importante du peuple français — et notamment les cinq millions d'électeurs qui votent communiste — estimait que cette guerre n'était en aucune façon conforme aux intérêts de la France.

Quant aux autres parlementaires, MM. Billoux, Fajon, Guyot et Marty, auxquels il est principalement reproché — c'est le seul grief que nous ayons trouvé dans le document n° 4415 qui a

RRED

OPY

cette argumentation qui semble bien également avoir recueilli l'adhésion de certains membres de l'opposition — je parle de l'opposition au sein de la commission des immunités parlementaires — puisque, lors de la discussion du rapport, l'un d'entre eux, M. Bergasse, qui — je tiens à le souligner — était un des membres très assidus de notre commission, qui a pris part à ses discussions, mais qui, à la suite d'une circonstance fortuite, n'a pu prendre part au vote final, nous a fait savoir, par une lettre qui a été annexée au dossier, « ... que sur la recevabilité de l'action basée sur le décret Sérol, il se serait abstenu, mais que sur le caractère loyal et sérieux de la poursuite, il aurait voté pour, sauf en ce qui concerne M. Raymond Guyot ».

Ce sont les termes mêmes de la lettre de M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. Je vais d'ailleurs m'en expliquer.

M. le rapporteur. Or, il suffit de se reporter encore une fois au document n° 4415 pour constater que les faits reprochés à M. Raymond Guyot sont à peu de choses près les mêmes que ceux reprochés à M. Marty, à M. Billoux et à M. Fajon.

M. Raymond Guyot, de même que ses collègues, dont d'ailleurs il s'est déclaré étroitement solidaire, écrivait, en effet, dans un article paru dans *L'Humanité* du 14 mai 1952:

« Au nom de la fédération de la Seine de notre parti, nous appelons les métallurgistes parisiens à engager résolument la lutte politique de masse contre la fabrication et la manutention du matériel de guerre. »

Or, c'est le fait qu'on reproche à peu près dans les mêmes termes à ses collègues, M. Billoux, M. Fajon et M. Marty. Il semble donc difficile d'autoriser les poursuites contre ces derniers si la demande dirigée contre M. Guyot, qui est fondée sur des faits similaires, doit être considérée comme n'étant ni loyale, ni sérieuse.

La commission, dans sa majorité, ne s'en est d'ailleurs pas tenue à cette argumentation. Elle a observé que la poursuite visait, non pas les actes individuels, mais bien l'entreprise de démoralisation, c'est-à-dire, aux termes d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes, « des actes commis par une organisation plus ou moins occulte poursuivant des efforts concertés en vue d'atteindre un but déterminé ».

Autrement dit, l'objectif que la poursuite s'est fixé est moins d'atteindre les cinq parlementaires pris individuellement que l'organisation dont ils font partie, c'est-à-dire en réalité le parti communiste.

Or, ainsi que l'a souligné plus spécialement notre collègue M. Triffod, ce ne sont pas les poursuites contre quatre ou cinq parlementaires communistes qui permettront d'atteindre ce but, tant que leur parti subsistera avec ses troupes et ses cadres, ses cellules et ses groupements, ses moyens d'action et notamment ce puissant moyen d'expression qu'est la tribune du Parlement, tribune où nous pouissons, je l'ai rappelé tout à l'heure, non pas d'une immunité mais d'une impunité quasi totale.

Le véritable problème n'est donc pas tant de rechercher ce qu'on pourrait reprocher à tel ou tel parlementaire communiste, que de savoir si le parti communiste se livre effectivement à une besogne de démoralisation ou de trahison.

Le Gouvernement se trouve donc placé devant un dilemme qu'il n'appartenait pas à la commission de résoudre. Nous n'en avions ni la qualité ni les moyens. Ce dilemme est le suivant:

Ou bien il est indiscutablement établi que le parti communiste constitue une entreprise de démoralisation et de trahison et, dans ce cas, il faut non pas poursuivre tel ou tel parlementaire, ou tel ou tel militant, mais prononcer l'interdiction du parti communiste et de ses satellites, afin de pouvoir ensuite — mais ensuite seulement — poursuivre impitoyablement toute personne qui, sur le territoire national, propagerait des doctrines ou se livrerait à des actions déclarées désormais illicites.

Ou bien l'action du parti communiste et les moyens qu'il met en œuvre pour tenter de faire prévaloir ses conceptions politiques, sociales ou philosophiques, ne sortent pas du cadre de la légalité républicaine et ne dépassent pas les limites du droit de libre expression qui est l'apanage des véritables régimes démocratiques et, dans ce cas, il n'y a aucune raison de déclencher des poursuites contre des parlementaires régulièrement élus par de libres électeurs.

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Michel Flandin une motion préjudicielle, déposée en application de l'article 46 du règlement et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale,

« Regrettant que le Gouvernement, au terme de longs délais, n'ait pas fourni à la commission des immunités parlementaires un dossier lui permettant de conclure au caractère loyal et sérieux des poursuites entreprises contre les chefs parlementaires du parti communiste.

« Constatant qu'un certain nombre de documents essentiels n'ont pas été produits devant la commission, dont la decision, de ce fait, n'a pu être prise en connaissance de cause,

« Renvoie la demande de levée d'immunités parlementaires à la commission pour qu'elle procède, dans les délais prévus à l'article 18 *bis* du règlement, à un nouvel examen de l'ensemble de l'affaire, compte tenu des pièces que l'Assemblée invite de la façon la plus pressante le Gouvernement à lui transmettre. »

La parole est à M. Jean-Michel Flandin.

M. Jean-Michel Flandin. Mesdames, messieurs, nous voici donc appelés à nous prononcer sur la demande de levée d'immunité de cinq parlementaires du groupe communiste, MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, François Billoux, Raymond Guyot et André Marty.

Rappelons-nous en exactement les conditions.

La demande de poursuites et les documents joints ont été publiés, sous le n° 4415, en annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1952.

L'ouverture de poursuites à l'encontre des membres de l'Assemblée nationale est, aux termes de l'article 22 de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946, subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée.

A cette date du 21 octobre 1952, M. le ministre de la défense nationale demandait donc à l'Assemblée de bien vouloir faire connaître, en temps opportun, la décision prise par elle, et pour chaque parlementaire, sur cette demande de levée d'immunité.

Ce document est un dossier considérable puisqu'il comporte, si je ne me trompe, 138 pages.

La commission des immunités parlementaires, dans un rapport publié sous le n° 7074 et annexé au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1953, c'est-à-dire avant-hier, a décidé, à une faible majorité de 10 voix contre 8, le rejet de cette demande en autorisation de poursuites.

Disons-le d'abord, le délai de deux jours qui nous a été accordé depuis la publication de ce rapport est bien court pour une étude attentive.

Dans ses conclusions, le rapporteur, M. Duveau, qui s'est abstenu dans le vote final, a donc abouti à cette alternative que je suis obligé de vous relire:

« Le Gouvernement se trouve donc placé, en définitive, devant un dilemme qu'il n'appartient pas à la commission de résoudre:

« Ou bien il est indiscutablement établi que le parti communiste constitue une entreprise de démoralisation et de trahison et, dans ce cas, il faut non pas poursuivre tel ou tel parlementaire, ou tel ou tel militant, mais prononcer l'interdiction du parti communiste et de ses satellites, afin de pouvoir ensuite — mais ensuite seulement — poursuivre impitoyablement toute prsonne qui, sur le territoire national, propagerait des doctrines ou se livrerait à des actions déclarées désormais illicites.

« Ou bien l'action du parti communiste et les moyens qu'il met en œuvre pour tenter de faire prévaloir ses conceptions politiques, sociales ou philosophiques, ne sortent pas du cadre de la légalité républicaine et ne dépassent pas les limites du droit de libre expression qui est l'apanage des véritables régimes démocratiques et, dans ce cas, il n'y a acune raison de déclencher des poursuites contre des parlementaires régulièrement élus par de libres électeurs. »

Telles sont les raisons que donne la commission qui propose donc à l'Assemblée le rejet de la demande de poursuites contre MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, François Billoux, Raymond Guyot et André Marty.

C'est donc à l'Assemblée que revient la décision, mais à une Assemblée nullement éclairée. Et il me semble, à la lecture des deux rapports, que, ni en droit, ni en fait, le fond du problème n'a été véritablement évoqué malgré l'année entière qui s'est écoulée depuis la demande du Gouvernement, année qui, je le sais, n'a pas été malheureusement une année entière de travaux pour la commission.

En droit, la demande en autorisation de poursuites était fondée sur deux textes du code pénal: d'abord sur l'article 76, paragraphe 3, qui réprime non seulement le sabotage envisagé comme destruction des moyens matériels consacrés à la défense du pays, mais également à cette forme de lutte qui cherche à porter atteinte à la résistance morale de l'armée et de la nation, le sabotage moral ayant été assimilé à la trahison par le décret-loi du 9 avril 1940.

Elle était aussi fondée sur l'article 80, paragraphe 1er.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Flandin.

M. Jean-Michel Flandin. Volontiers.

M. le rapporteur. Vous commettez une erreur. La demande en autorisation de poursuites se fonde sur un seul texte, l'article 76, paragraphe 3, du code pénal, dit « décret Sérol » — il suffit de se reporter au document 4415 pour s'en convaincre — et si j'ai mentionné un autre texte dans mon avant-rapport, c'est que j'ai commis une erreur dont je m'excuse.

M. Jean-Michel Flandin. A la page 2 de votre rapport, je lis:

« Atteintes à l'intégrité du territoire français ou de territoires relevant de l'autorité de la France, faits prévus et punis par l'article 80, paragraphe 1er, du code pénal. »

M. le rapporteur. C'est une tout autre question.

M. Jean-Michel Flandin. J'y reviens cependant. Si le rapport de la commission contient une longue discussion de l'article 76, il n'a plus été question, dans cette discussion juridique, de l'article 80 du code pénal qui a été complètement oublié.

Mais en fait — car il ne s'agit pas seulement de droit, il s'agit de fait, et cela n'est pas moins grave à nos yeux — les travaux de la commission saisie depuis un an ont été retardés. Elle a eu cependant des délais et elle a toujours, si je ne me trompe, travaillé d'après les premiers documents qui lui ont été donnés et qui sont les seuls éléments qui lui ont été remis.

Or vous avez constaté que, depuis le 21 octobre 1952, se sont déroulées des perquisitions, des arrestations d'autres membres du parti communiste, qu'ont eu lieu des découvertes de documents nouveaux. Pourquoi ces documents complémentaires n'ont-ils pas été communiqués à la commission ?

Je n'en veux citer qu'un seul exemple qui est, d'ailleurs, dans le domaine public. La commission a-t-elle entendu parler du document Molino que mentionne expressément l'arrêt de la cour d'appel de Paris — chambre des mises en accusation — rendu le 30 juillet 1953, en relation directe avec le cahier Duclos et la note Billoux ? A-t-elle eu connaissance du cahier Laurent, citant Raymond Guyot parlant aux jeunesses de l'U. J. R. F. et de l'U. F. F. ? Je n'en cite pas davantage — je dois être bref — mais il y en a d'autres.

Aucun de ces documents n'a jamais été communiqué, que je sache, car le rapport de M. Duveau aurait certainement fait mention de ces pièces qui auraient été mises à la disposition de tous les parlementaires. Et de quelle importance, pourtant, pour éclairer la conscience des membres de la commission n'aurait pas été cet arrêt de la cour d'appel lui-même! Jugez-en par cet extrait:

« Considérant que le caractère criminel du but poursuivi par l'entreprise incriminée se trouve explicité et nettement déterminé dans un mot d'ordre: « Travaillons à la défaite de l'armée française partout où elle se bat », qui aggrave le vœu d'une victoire de l'ennemi;

« Que ce mot d'ordre occulte comme l'entreprise qui doit permettre de le réaliser parait résumer toute l'action antérieure à sa formulation, animer l'action ultérieure et caractériser la fin des moyens mis en œuvre: la défaite de l'armée française partout où elle se bat... »

D'ailleurs l'arrêt mentionne « que les prévenus s'emploient à écarter des débats les documents qui en constituent la preuve irréfutable ».

L'opinion ne serait-elle pas tentée de dire que, dans l'affaire qui nous occupe, c'est le Gouvernement qui a négligé de verser aux débats, à des débats d'une grande importance morale et pratique, des documents dont je suppose qu'il doit avoir connaissance, puisque les magistrats les citent dans un arrêt public.

Monsieur le ministre de la défense nationale, la commission n'a eu communication ni des documents Molino, ni du cahier Laurent, ni de l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

Où sont vos propres réquisitions ? Elles ne sont certainement pas dans le dossier ni à la disposition des commissaires. La commission n'est donc pas en possession de la totalité du dossier, de votre dossier.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, il est une question qui vient obligatoirement à l'esprit.

Le Gouvernement désire-t-il des poursuites qui aboutissent après une étude consciencieuse des faits, de tous les faits ? Nous, nous la voulons. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite.*)

Et — c'est pour nous le drame — comment le Gouvernement a-t-il pu se mettre dans cette situation de voir une commission chargée, à sa demande, d'une mission aussi capitale, semble-t-il, venir après une étude approfondie lui signifier que les poursuites n'étaient « ni loyales, ni sérieuses » ?

Comment en est-il venu à placer l'Assemblée devant le choix d'une décision aussi grave de conséquences morales et pratiques qu'elle va prendre dans l'ignorance presque totale de la partie peut-être la plus importante de ces faits ?

Et ce n'est pas M. le ministre de l'intérieur qui me démentira si je dis que c'est un témoignage de légèreté que cette demande de levée d'immunité avec un dossier aussi léger.

C'est pourquoi j'ai déposé, conformément à l'article 46 du règlement, cette motion préjudicielle que vous me permettrez de relire:

« L'Assemblée nationale,

Regrettant que le Gouvernement, au terme de longs délais, n'ait pas fourni à la commission des immunités parlementaires un dossier lui permettant de conclure au caractère loyal et sérieux des poursuites entreprises contre les chefs parlementaires du parti communiste,

« Constatant qu'un certain nombre de documents essentiels n'ont pas été produits devant la commission dont la décision, de ce fait, n'a pu être prise en connaissance de cause,

« Renvoie la demande de levée d'immunités parlementaires à la commission pour qu'elle procède, dans les délais prévus à l'article 18 *bis* du règlement, à un nouvel examen de l'ensemble de l'affaire, compte tenu des pièces que l'Assemblée invite de la façon la plus pressante le Gouvernement à lui transmettre. »

Je crois que, sur cette motion, pourront se compter les hommes de conscience qui veulent, certes, se prononcer en toute indépendance, mais pleinement éclairés, sans parti-pris et sans crainte. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. Pronteau j'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. René Mayer une motion préjudicielle, déposée en application de l'article 46 du règlement, et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale,

« Après avoir entendu le rapport présenté par la commission des immunités parlementaires;

« Considérant qu'il appartenait à la commission, si elle estimait que le décret-loi de 1940 n'était pas applicable aux faits retenus par l'accusation, d'examiner les faits dont elle était saisie au regard de la loi de 1950 sur la démoralisation de l'armée;

« Renvoie la demande de levée à la commission pour qu'elle procède à un nouvel examen de l'affaire afin de donner ses

conclusions sur le point de savoir si les faits allégués sont susceptibles de tomber sous le coup de la loi de 1950 sur la démoralisation de l'armée. »

La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Mes chers collègues, je ne serais vraisemblablement pas intervenu dans ce débat s'il n'avait été, dans le rapport de la commission des immunités parlementaires et à cette tribune, fait à plusieurs reprises allusion à l'opinion que j'ai émise, comme garde des sceaux, lors de la discussion de la loi de 1950.

Nombreux sont les membres de cette Assemblée qui se rappellent les conditions dans lesquelles elle a été discutée et les contraintes physiques et morales auxquelles il a fallu faire face.

C'est par une réelle ironie du sort que, aujourd'hui, on invoque la caution du garde des sceaux qui, à l'époque, était plus que sérieusement pris à partie par l'extrême gauche et ce, précisément, pour échapper à l'application des dispositions de la loi de 1950.

Il est exact que j'ai indiqué, au moment du vote de la loi de 1950, que le Gouvernement dont je faisais partie, le seul au nom duquel je pouvais parler, n'avait pas l'intention de se servir, en temps de paix, du décret Sérol.

Jamais je n'ai dit que le décret Sérol était inapplicable en temps de paix.

D'ailleurs, je rends hommage à M. le rapporteur de la commission des immunités parlementaires qui ne m'a pas fait dire ce que je n'ai pas dit et qui s'est borné à reproduire très exactement mes propres paroles.

J'ai dit que le Gouvernement n'avait pas l'intention d'appliquer ce décret. Le Gouvernement a le droit, tout gouvernement a le droit de déclarer qu'il ne veut pas appliquer un texte dans telle ou telle circonstance, notamment s'il pense que, précisément en raison des circonstances dans lesquelles il a été voté ou des peines qu'il porte et qui sont considérables, l'application dudit texte pourrait aboutir, dans certains cas, à autre chose qu'à des condamnations.

Mais, si le Gouvernement a le droit de dire qu'il ne se servira pas d'un texte, il ne s'ensuit pas du tout que ce Gouvernement considère que ce texte est illégitime ou non valide en temps de paix.

Voilà la première observation que je devais à l'Assemblée puisque j'ai été très naturellement, très justement, mis en cause par la commission en raison des déclarations que j'avais faites comme garde des sceaux au moment du vote de la loi.

Seulement, si j'ai déposé cette demande de renvoi à la commission, c'est parce que j'estime que la commission n'a pas rempli complètement son rôle eu égard à la jurisprudence présente de l'Assemblée en ce qui concerne les demandes de levée d'immunité parlementaire et les possibilités de disqualification et de requalification, par la juridiction civile ou la juridiction militaire, des faits au cours de l'instruction.

Vous avez rappelé, monsieur le rapporteur, que la délibération d'aujourd'hui sur cette affaire a été longuement retardée par la discussion, qui s'est prolongée d'abord dans nos commissions, ensuite à l'Assemblée, d'une question, en quelque sorte préjudicielle, relative au point de savoir si, après une demande de levée de l'immunité parlementaire, il y a lieu de revenir devant l'Assemblée toutes les fois que l'inculpation est modifiée au cours de l'instruction.

Je vous rappelle que c'est à propos d'un jugement concernant des parlementaires malgaches que cette affaire est intervenue.

Le chef de l'Etat avait alors demandé une deuxième délibération. L'Assemblée y procéda et décida qu'il n'y a pas lieu de revenir devant l'Assemblée toutes les fois que l'inculpation est modifiée au cours de l'instruction.

Il est bien évident que si l'on voulait appliquer une décision contraire pour des faits de droit commun, tels qu'escroqueries ou abus de confiance, toutes les fois qu'intervient, au cours de l'instruction, un changement de qualification il faudrait revenir devant l'Assemblée. C'est ce que vous n'avez pas voulu.

La commission prenant cette position — qu'il lui appartient de prendre en ce qui concerne le décret Sérol et la démoralisation de la nation — elle aurait dû, selon moi, puisqu'elle se servait de la loi de 1950 pour écarter la qualification première donnée par le réquisitoire introductif d'instance, examiner si les faits allégués devant elle devaient être retenus au titre de la démoralisation de l'armée.

En effet, considérant la position que nous avons prise sur le rapport de M. Coudert, le devoir des commissions d'immunité parlementaire est d'examiner, bien entendu, le réquisitoire introductif d'instance, mais aussi l'ensemble des faits qu'il relève et, si elle écarte une qualification, c'est-à-dire si elle renonce à l'application d'une loi, elle le fait de son propre chef car, je le répète, on ne peut pas se fonder sur la position d'un gouvernement antérieur pour dire que le texte est inapplicable alors que le Gouvernement a déclaré seulement qu'il n'avait pas l'intention de l'appliquer. Si elle écarte un texte pour ce motif, elle doit prendre tous les faits dans leur ensemble et examiner s'ils ne tombent pas sous le coup de la loi de 1950 sur la démoralisation de l'armée. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Comme l'Assemblée le voit, cette motion a un caractère un peu différent de celle que présente M. Jean-Michel Flandin. Le règlement veut que les deux textes soient soumis à une discussion commune. J'ai demandé la parole pour faire ressortir ce qui les distingue et je demande à l'Assemblée — M. Flandin m'en excusera — de voter la motion que j'ai déposée. J'y vois, d'abord, un intérêt de fond. Une telle décision aurait pour effet, dans l'avenir, de faciliter le travail de la commission des immunités parlementaires et, après étude de l'ensemble du dossier, de l'amener à retenir devant l'Assemblée l'aspect qui lui convient, étant entendu que, sa décision préjudicielle étant prise, en l'occurrence sur l'inapplicabilité d'un texte, elle veuille bien aller jusqu'au bout de sa thèse et examine les faits sous l'angle du texte de loi sur lequel elle s'est elle-même appuyée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Mesdames, messieurs, dans un débat comme celui-ci, la tradition parlementaire, telle qu'elle est consignée dans le traité d'Eugène Pierre, précise que, par respect pour l'indépendance de la Chambre et pour le privilège dont ses membres sont investis, l'intervention du ministre est en général purement documentaire.

J'ai le dessein de respecter cette tradition, mais il me paraît indispensable de donner à l'Assemblée des renseignements aussi objectifs que possible, portant, d'une part, sur le déroulement des poursuites auxquelles se rattachent les demandes de levée d'immunité dont vous êtes saisis, d'autre part, sur certaines questions d'ordre juridique qui ont été soulevées dans le rapport de la commission.

En mai et juin 1952, à la suite de manifestations dont Paris avait été le théâtre, des perquisitions furent opérées au siège de diverses organisations et un nombre important de documents furent saisis.

Ceux de ces documents qui pouvaient intéresser la défense nationale furent examinés par les services de la justice militaire. Il apparut que certains d'entre eux pouvaient être de nature à établir l'existence d'une entreprise de démoralisation de l'armée et de la nation, crime prévu et puni par l'article 76 du code pénal, complété par la loi du 11 mars 1950.

Au vu de ces documents, et en accord avec le président du conseil de l'époque, je délivrai, le 8 août 1952, un ordre d'informer contre les nommés Gerber et Souquières, dirigeants de l'Union des jeunesses républicaines de France.

Je précise pour ceux de nos collègues qui ne seraient pas parfaitement au courant des dispositions du code de justice militaire, ce qu'est un ordre d'informer.

C'est, en matière de justice militaire, l'acte qui met en mouvement l'action publique. C'est l'acte qui, par les réquisitions du commissaire du Gouvernement qu'il provoque, saisit le juge d'instruction.

A partir de sa délivrance, c'est le juge d'instruction, et lui seul, qui procède en toute indépendance aux mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires et qui prend sous forme d'ordonnances toutes les décisions que lui dicte sa conscience.

Les garanties données aux personnes mises en cause devant la justice militaire sont donc les mêmes que celles qui s'appliquent devant les juridictions de droit commun. L'action publique ne se manifeste plus que par un droit de réquisition ou d'opposition aux ordonnances du juge, réquisition ou opposition dont le bien-fondé en cas de conflit est apprécié par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel.

Saisis par l'ordre d'informer du 8 août 1952, les juges d'instruction qui, en l'espèce, sont des magistrats civils détachés auprès du tribunal militaire et qui relèvent, par conséquent, non pas du Gouvernement ou du ministre de la défense nationale, mais du seul conseil supérieur de la magistrature, procédèrent au cours de l'été à certaines investigations et à une étude minutieuse des documents saisis. Cette étude les amena à estimer, en toute indépendance, que d'autres que les deux individus visés par l'ordre d'informer du 8 août 1952 devaient être inculpés.

Ainsi, le 7 octobre 1952, les juges d'instruction prononcèrent l'inculpation de MM. Guy Ducolonné, Jean Messer, Robert Gelly, Louis Baillot, Jean Mérot, Paul Laurent, Jean Meunier, dirigeants de l'U. J. R. F., ainsi que de M. Alain Le Léap, secrétaire général de la C. G. T., contre lesquels ils estimaient posséder des charges suffisantes.

Je dis bien: les juges prononcèrent l'inculpation et, sur ce point, une précision supplémentaire est encore nécessaire.

Alors que, en règle générale, en matière de justice militaire, l'inculpation de prévenus non visés nommément par l'ordre d'informer initial requiert la délivrance d'un nouvel ordre d'informer, cette règle connaît une exception en matière de sûreté extérieure de l'Etat où le législateur a sans doute voulu donner au juge d'instruction une indépendance plus complète vis-à-vis du pouvoir exécutif puisque, aux termes de l'article 61, deuxième alinéa, du code de justice militaire, les juges d'instruction ont, en cette matière, le droit d'inculper directement les individus contre lesquels ils ont relevé des charges après un simple avis du commissaire du Gouvernement.

C'est de cette disposition légale qu'usèrent les juges d'instruction pour inculper ceux qu'ils jugeaient être les principaux participants et exécutants de l'entreprise criminelle dont ils soupçonnaient l'existence. En même temps, ils prenaient les mesures nécessaires pour que ceux qu'ils présumaient au vu de leur dossier avoir joué un rôle éminent dans cette entreprise viennent aussi, quelle que soit leur qualité, s'expliquer de leur rôle devant la justice.

Ils rendaient à cet effet, le 29 septembre 1952, une ordonnance de soit-communiqué qui amenait le commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire permanent de Paris à solliciter de l'Assemblée nationale, sous mon couvert, le 14 octobre 1952, l'autorisation d'inclure, dans les poursuites exercées à l'égard de personnes non parlementaires, cinq députés, MM. Duclos, Fajon, Billoux, Marty et Guyot, qui ne peuvent être poursuivis qu'après une décision de l'Assemblée.

C'est cette demande qui fait l'objet du débat d'aujourd'hui.

L'instruction contre les non parlementaires — j'appelle l'attention de M. Flandin sur cette précision — se poursuivit tout au cours de l'hiver, coupée de fréquentes interruptions dues à des demandes de mise en liberté provisoire présentées en cascades et rejetées successivement par arrêts de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris.

La poursuite de cette information amena les juges à inculper le 23 mars 1953, selon la procédure que je vous ai décrite, cinq autres personnes non parlementaires. L'instruction fut enfin clôturée par les juges d'instruction le 20 juin dernier et le dossier transmis à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris pour renvoi des inculpés devant le tribunal militaire permanent de Paris.

La chambre des mises en accusation rendit son arrêt le 30 juillet 1953.

Après avoir rejeté certains moyens de droit et avoir, pour d'autres, renvoyé sa décision au moment où elle réglerait définitivement la procédure, cette haute juridiction a résumé ainsi les présomptions pesant sur les accusés non parlementaires, en même temps qu'elle faisait allusion à la situation des parlementaires visés par la demande en autorisation de poursuites.

L'arrêt disait notamment:

« Considérant qu'il paraît résulter d'ores et déjà de l'information que, sous le couvert d'une lutte idéologique contre la guerre et le colonialisme, certains individus dont les prévenus, ont, dès la fin de l'année 1949 et jusqu'à ces dernières années, provoqué ou participé à une action concrète et violente contre la fabrication, la manutention et le transport du matériel de guerre destiné tant aux troupes d'Indochine qu'à celles mises sur pied dans la métropole et les territoires d'outre-mer; »

On vise, en ce point, les actions du comité central du parti communiste, Saint-Denis, et la commission administrative de la C. G. T.

« Qu'ils paraissent avoir également provoqué ou participé en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale;

« Que cette entreprise semblent se déduire:

« 1° Des consignes d'action proposées, concertées, délibérées, adoptées par les prévenus dans le secret de comités de direction ou d'administration d'organisations diverses utilisées, sous le prétexte d'une action politique ou syndicale licite, à d'autres fins;

« 2° Des relations étroites existant entre ces comités de direction et d'administration constitués pour la plus grande partie des mêmes individus, relations à la faveur desquelles un accord a pu s'établir à la fois sur les consignes proposées, sur les moyens d'action préconisés et sur les efforts concertés à poursuivre, concurremment, en vue du but à atteindre;

« 3° De la diffusion aux organismes et comités inférieurs des consignes élaborées et des moyens d'action proposés, chacun dans son domaine, pour dissimuler un concert occulte sous les apparences d'une action indépendante et d'une communauté de vues fortuite qui paraissent contredites par les faits de la cause et trahies par l'identité, jusque dans la lettre, des consignes et par la simultanéité des entreprises;

« 4° Des actions violentes qui en ont été le résultat, de leur glorification, de la valeur d'exemple qui leur a été conférée et de l'incitation explicite à les réitérer;

« 5° Du but criminel nettement déterminé, poursuivi.

« Considérant que ces actions et entreprises paraissent s'être traduites dans les faits:

« 1° Par de nombreux actes de sabotage matériel, destinés à contrarier la fabrication du matériel de guerre et son acheminement, au mépris des dangers encourus de ce fait par nos armées légalement engagées dans le combat. — Constitution, article 62. — Accords franco-vietnamiens du 8 mars 1949;

« 2° Par une action organisée et constitutive, en outre, d'un véritable sabotage moral — pressions, menaces, etc. — pour faire obstruction à l'application des lois régulièrement votées par le Parlement et destinées à assurer la défense nationale;

« Qu'elles paraissent révéler, chez ceux qui les ont pratiquées ou qui y ont participé, une intention délibérée de porter atteinte au moral de l'armée et dévoiler l'objet recherché: nuire à la défense nationale;

« Considérant que le caractère criminel du but poursuivi par l'entreprise incriminée se trouve explicité et nettement déterminé dans un mot d'ordre: « Travaillons à la défaite de l'armée française partout où elle se bat », qui rejoint et aggrave le vœu d'une victoire de l'ennemi;

« Que ce mot d'ordre, occulte comme l'entreprise qui doit permettre de le réaliser, paraît résumer toute l'action antérieure à la « formulation », animer l'action ultérieure et caractériser la fin des moyens de sabotage mis en œuvre: « la défaite de l'armée française partout où elle se bat »;

« Qu'on ne saurait y voir « un lapsus d'orateur »; que ce mot d'ordre importé (note Billoux) a été discuté et adopté en présence des plus hautes personnalités du parti communiste: Duclos, Billoux, Fajon, Guyot, Marty; de l'U. J. R. F.: Laurent et de la C. G. T.: Mélino, Benoît Frachon (séances du bureau politique des 11 et 17 avril 1952, cahiers Molino), et commenté auprès des affiliés avertis qui devaient en assurer la diffusion et l'exécution (Raymond Guyot aux jeunes de l'U. J. R. F. et de l'U. J. F. F., cahier Laurent, 19 avril 1952; Mérot, discours au conseil national de l'U. J. R. F., 29 avril 1952; Sitil, intervention à la réunion interfédérale de Marseille, 26 avril 1952; notes Luciano);

« Que les prévenus paraissent avoir si bien senti toute la portée et la gravité de ce mot d'ordre qu'ils l'ont réservé à des organismes et comités réunissant les seuls initiés et tout en indiquant les moyens propres à le réaliser, dissimulé dans les consignes publiques d'action concrète destinées aux militants que le but inavouable et inavoué aurait pu heurter dans leurs sentiments patriotiques (notamment Billoux, *Cahiers du communisme*, mai 1952. Circulaire Le Léap du 21 mai 1952);

« Qu'ils ont tous refusé systématiquement, au cours de l'information, de s'expliquer sur ce mot d'ordre, soit pour le contester, soit pour tenter de le justifier, qu'ils s'abstiennent d'y faire allusion dans les importants mémoires déposés pour leur défense et que, dans l'impossibilité d'en contester la matérialité et l'exactitude, ils s'emploient à écarter des débats les documents qui en constituent une preuve irréfutable;

« Considérant enfin que la notion toute subjective de l'intention mise en avant par les prévenus pour leur justification ne peut être retenue;

« Que si l'on était amené à relaxer des liens de la prévention le ou les auteurs d'un crime ou d'un délit parce qu'il a la conviction d'agir dans un but louable, on admettrait qu'est licite la commission de ce crime ou de ce délit chaque fois qu'une telle conviction pourrait être invoquée;

« Qu'en l'espèce, la loi entend protéger le moral de l'armée telle qu'elle est et non telle qu'on voudrait qu'elle fût;

« Que l'intention de porter atteinte à la défense nationale par les moyens que la loi prohibe se trouve réalisée dès que celui qui les utilise a conscience de ses actes et sait qu'ils sont contraires à la loi;

« Considérant qu'on ne saurait non plus valablement soutenir que les faits reprochés relèvent du domaine de l'opinion et confondre la provocation à l'action entreprise et cette action elle-même avec la libre critique des décisions prises par les gouvernements successifs sous le contrôle de la représentation nationale;

« Que s'il est loisible, dans le but d'amener le Gouvernement et le Parlement à reviser leur politique ou à modifier la législation en vigueur, d'entreprendre des campagnes d'idées, on ne saurait, sans s'exposer aux rigueurs de la loi, enfreindre les prescriptions de celle-ci ou contrarier leur application;

« Qu'on ne saurait voir enfin dans la provocation à une action illégale et dans cette action elle-même le corollaire indispensable à la liberté d'opinion;

« Qu'une telle conception permettrait, au nom des idéologies les plus opposées, de justifier toute action criminelle;

« Considérant que, sans préjuger des charges qui pourraient être retenues contre les inculpés pris individuellement et qui paraissent en l'état sérieuses, il échet d'établir, avec toute la précision possible, l'échelle des responsabilités et le rôle respectif de tous ceux qui ont provoqué ou participé à l'action incriminée;

« Que le sort de cinq des prévenus dont le cas a été disjoint par ordonnance du 16 juin 1953 ne saurait être examiné séparément;

« Qu'il en est de même du sort de tous ceux qui sont ou pourraient être inculpés dans l'information actuellement en cours au tribunal militaire permanent de Paris et ouverte pour infraction à l'article 76, paragraphe 3, du code pénal, en vertu de l'ordre d'informer numéro 1166 en date du 28 septembre 1950 de M. le général commandant la première région militaire, et dont le cas du prévenu Le Léap a été disjoint par ordonnance du 26 mai 1953 pour être joint ensuite à la présente information par ordonnance en date du 16 juin 1953;

« Que certains, enfin, qui ne sont pas inculpés mais que l'on peut considérer, sous réserve des moyens de défense qu'ils pourraient être appelés à fournir, comme les instigateurs et les promoteurs de cette action, bénéficient actuellement de l'immunité parlementaire;

« Que, sans vouloir préjuger de la décision souveraine de l'Assemblée nationale, il convient d'attendre cette décision pour savoir s'il est possible de les impliquer ou non dans la poursuite... »

En conséquence, la chambre des mises en accusation ordonnait un supplément d'information qui devait porter sur quatre points.

Je me contenterai de constater que les motifs de cet arrêt prouvent le caractère infiniment sérieux des éléments qui ont déterminé les poursuites et la demande de levée de l'immunité parlementaire.

La seconde partie de mon exposé sera consacrée à donner à l'Assemblée d'autres précisions au sujet des questions juridiques qui ont été soulevées à l'occasion de l'affaire.

En premier lieu, je voudrais parler des textes légaux qui sont visés dans la demande en autorisation de poursuites.

La valeur de ces textes a été mise en cause, successivement ou simultanément, sur des terrains différents. Cette argumentation a été soutenue sur deux terrains.

Tout d'abord, on a soutenu que le décret-loi du 9 avril 1940 qui constitue le paragraphe 3 de l'article 76 du code pénal n'avait pas de valeur légale.

Je constate simplement que, depuis le rétablissement de la légalité républicaine, la cour de cassation a eu à examiner des arrêts de condamnation fondés sur ce texte et que cette haute juridiction n'a jamais contesté sa valeur comme elle aurait pu le faire, même d'office, au cas où le moyen n'aurait pas été soulevé par la défense.

Je constate également que, le 3 mars 1950, M. André Tourné présenta un contre-projet portant que le paragraphe 3 de l'article 76 du code pénal est abrogé, qu'après discussion ce contre-projet fut repoussé par 404 voix contre 182 et qu'à la suite de ce vote l'éminent juriste qu'est M. Pierre Cot disait à propos du décret-loi du 9 avril 1940:

« Etudions le texte qui est encore en application puisque vous avez refusé d'abroger celui du décret-loi du 9 avril 1940. »

La seconde argumentation avancée consiste à dire que le texte du décret-loi du 9 avril 1940, qui est devenu le paragraphe 3 de l'article 76 du code pénal, n'est plus applicable en temps de paix depuis l'intervention de la loi du 11 mars 1950. Au contraire de la précédente, cette argumentation a été retenue par votre commission qui semble en avoir fait l'élément déterminant de sa décision.

En réponse à cette argumentation, je rappellerai seulement trois faits qui me paraissent significatifs.

Premièrement, la thèse adoptée par votre commission ne repose sur aucune jurisprudence, mais a été, au contraire, formellement condamnée par les tribunaux.

En effet, la cour d'appel de Nancy, dans un arrêt définitif du 10 octobre 1950, intervenu donc après l'entrée en vigueur de la loi du 11 mars 1950, s'est ainsi prononcée:

« Attendu que l'article 76, paragraphe 3, du code pénal punit cette propagande en tout temps, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre... »

D'autre part, les jurisconsultes qui se sont penchés sur la question ont, eux aussi, conclu dans un sens opposé à celui de votre commission.

Commentant, quelques jours après sa promulgation, la loi du 11 mars 1950, le professeur Donnedieu de Vabres, qui fait autorité en matière de droit criminel, écrivait: « Les trois premiers alinéas de l'article 76 ont une portée générale commune en temps de paix et en temps de guerre ».

Examinant la même question dans le journal *Le Monde* du 14 novembre 1952, trois professeurs de la faculté de droit de Paris s'exprimaient ainsi:

M. Georges Vedel: « Le paragraphe 3 de l'article 76 du code pénal a été édicté en raison d'une nécessité immédiate du temps de guerre, mais son effet n'est pas limité au temps de guerre; l'adjonction qu'il apporte au texte de l'article 76 du code pénal est permanente. Si le Parlement estime que ce texte est devenu inutile, il lui appartient de l'abroger. »

M. Georges Waline: « ... Rien dans le texte de ce décret-loi » — celui du 9 avril 1940 — « ne permet de supposer que l'intention du législateur ait été d'en limiter l'application au temps de guerre. »

M. Stefani: « La loi du 11 mars ne prévoit pas la « démoralisation de la Nation en temps de paix. » C'est donc la loi de 1940 qui peut être applicable si l'on admet qu'elle l'est, ce qui est l'avis général. »

Vous voyez donc qu'il s'agit d'opinions concordantes qui sont toutes contraires à la thèse de votre commission.

Troisièmement, les travaux préparatoires à la loi du 11 mars 1950 ont été invoqués. A cet égard, je remarque que les citations de M. René Mayer, qui vient de s'en expliquer, et de M. Dominjon s'appliquaient toutes deux à des textes qui n'ont pas été votés, et non au texte profondément différent de l'amendement de M. de Menthon et de plusieurs de ses collègues, amendement qui devait devenir la loi du 11 mars 1950.

Les défenseurs des accusés non parlementaires avaient soulevé la question devant la chambre des mises en accusation en juillet dernier, mais cette juridiction a décidé de surseoir à statuer sur ce point jusqu'au règlement définitif de la procédure.

Un point, en tout cas, me paraît certain, c'est que le commissaire du Gouvernement avait le devoir, par loyauté à l'égard de l'Assemblée comme à l'égard des parlementaires inculpés, de viser le troisième alinéa de l'article 76 du code pénal, c'est-à-dire le texte le plus sévère de ceux sous le coup desquels pouvaient tomber les députés dont on demandait la levée d'immunité.

Supposez en effet que la demande ait visé un texte répressif plus doux et que l'Assemblée ayant autorisé les poursuites, la chambre des mises en accusation, seule maîtresse de la qualification juridique définitive à donner au fait, ait tranché la question de droit dans le sens de la jurisprudence de la cour d'appel de Nancy et des auteurs que je viens de citer, qu'on ait renvoyé les députés devant le tribunal militaire du chef de l'article 76, paragraphe 3, c'est alors qu'on aurait pu reprocher à la poursuite de n'avoir pas été loyale.

N'aurait-on pas dit alors que le commissaire du Gouvernement et le Gouvernement lui-même avaient tenté d'égarer le Parlement sur la gravité possible des conséquences de la poursuite ?

Or, c'est un principe reconnu de droit pénal que les faits délictueux doivent toujours être poursuivis selon leur plus haute expression pénale, les tribunaux ayant le pouvoir d'atténuer la qualification et de graduer les peines par le jeu des circonstances atténuantes.

On ne saurait donc reprocher au commissaire du Gouvernement d'avoir visé exclusivement un texte que la jurisprudence et la doctrine indiquent comme applicable au fait pour lequel la levée d'immunité est demandée et qui constitue la plus haute qualification pénale possible.

Je voudrais maintenant très brièvement répondre à certaines questions qui m'ont été posées par M. Flandin.

Le Gouvernement a fourni en octobre 1952, date de la poursuite, les documents dont l'ensemble — je dis bien: l'ensemble — constituait, de l'avis des juges d'instruction, des présomptions graves sur lesquelles doit être fondée une demande de poursuites. On a même reproché au Gouvernement de ne pas avoir fait un tri dans cette documentation, sans retenir le fait que la multiplicité même des documents constituait un des éléments de l'entreprise de démoralisation. Si un tri des documents avait été fait, je suis persuadé, d'ailleurs, qu'on y aurait vu une tentative de déformer leur sens.

A diverses reprises, la commission a demandé l'envoi ou la communication de documents provenant du dossier de l'instruction. Toutes ces demandes ont été satisfaites, sauf dans deux cas.

En premier lieu, le 14 janvier 1953, le rapporteur a demandé communication des interrogatoires de certains inculpés. Il n'a pas été possible à la justice militaire de donner suite à cette demande, car on aurait ainsi pu porter atteinte au droit de la défense des inculpés dont on réclamait l'interrogatoire.

En second lieu, le 4 février 1953, la commission a demandé communication du résultat d'une commission rogatoire donné à la police par le juge d'instruction dans l'information suivie devant le tribunal militaire de Paris. Il n'a pu être donné

Je dis bien: les juges prononcèrent l'inculpation et, sur ce point, une précision supplémentaire est encore nécessaire.

Alors que, en règle générale, en matière de justice militaire, l'inculpation de prévenus non visés nommément par l'ordre d'informer initial requiert la délivrance d'un nouvel ordre d'informer, cette règle connaît une exception en matière de sûreté extérieure de l'Etat où le législateur a sans doute voulu donner au juge d'instruction une indépendance plus complète vis-à-vis du pouvoir exécutif puisque, aux termes de l'article 61, deuxième alinéa, du code de justice militaire, les juges d'instruction ont, en cette matière, le droit d'inculper directement les individus contre lesquels ils ont relevé des charges après un simple avis du commissaire du Gouvernement.

C'est de cette disposition légale qu'usèrent les juges d'instruction pour inculper ceux qu'ils jugeaient être les principaux participants et exécutants de l'entreprise criminelle dont ils soupçonnaient l'existence. En même temps, ils prenaient les mesures nécessaires pour que ceux qu'ils présumaient au vu de leur dossier avoir joué un rôle éminent dans cette entreprise viennent aussi, quelle que soit leur qualité, s'expliquer de leur rôle devant la justice.

Ils rendaient à cet effet, le 29 septembre 1952, une ordonnance de soit-communiqué qui amenait le commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire permanent de Paris à solliciter de l'Assemblée nationale, sous mon couvert, le 14 octobre 1952, l'autorisation d'inclure, dans les poursuites exercées à l'égard de personnes non parlementaires, cinq députés, MM. Duclos, Fajon, Billoux, Marty et Guyot, qui ne peuvent être poursuivis qu'après une décision de l'Assemblée.

C'est cette demande qui fait l'objet du débat d'aujourd'hui.

L'instruction contre les non parlementaires — j'appelle l'attention de M. Flandin sur cette précision — se poursuivit tout au cours de l'hiver, coupée de fréquentes interruptions dues à des demandes de mise en liberté provisoire présentées en cascades et rejetées successivement par arrêts de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris.

La poursuite de cette information amena les juges à inculper le 23 mars 1953, selon la procédure que je vous ai décrite, cinq autres personnes non parlementaires. L'instruction fut enfin clôturée par les juges d'instruction le 20 juin dernier et le dossier transmis à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris pour renvoi des inculpés devant le tribunal militaire permanent de Paris.

La chambre des mises en accusation rendit son arrêt le 30 juillet 1953.

Après avoir rejeté certains moyens de droit et avoir, pour d'autres, renvoyé sa décision au moment où elle règlerait définitivement la procédure, cette haute juridiction a résumé ainsi les présomptions pesant sur les accusés non parlementaires, en même temps qu'elle faisait allusion à la situation des parlementaires visés par la demande en autorisation de poursuites.

L'arrêt disait notamment:

« Considérant qu'il paraît résulter d'ores et déjà de l'information que, sous le couvert d'une lutte idéologique contre la guerre et le colonialisme, certains individus dont les prévenus, ont, dès la fin de l'année 1949 et jusqu'à ces dernières années, provoqué ou participé à une action concrète et violente contre la fabrication, la manutention et le transport du matériel de guerre destiné tant aux troupes d'Indochine qu'à celles mises sur pied dans la métropole et les territoires d'outre-mer; »

On vise, en ce point, les actions du comité central du parti communiste, Saint-Denis, et la commission administrative de la C. G. T.

« Qu'ils paraissent avoir également provoqué ou participé en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale;

« Que cette entreprise semblent se déduire:

« 1° Des consignes d'action proposées, concertées, délibérées, adoptées par les prévenus dans le secret de comités de direction ou d'administration d'organisations diverses utilisées, sous le prétexte d'une action politique ou syndicale licite, à d'autres fins;

« 2° Des relations étroites existant entre ces comités de direction et d'administration constitués pour la plus grande partie des mêmes individus, relations à la faveur desquelles un accord a pu s'établir à la fois sur les consignes proposées, sur les moyens d'action préconisés et sur les efforts concertés à poursuivre, concurremment, en vue du but à atteindre;

« 3° De la diffusion aux organismes et comités inférieurs des consignes élaborées et des moyens d'action proposés, chacun dans son domaine, pour dissimuler un concert occulte sous les apparences d'une action indépendante et d'une communauté de vues fortuite qui paraissent contredites par les faits de la cause et trahies par l'identité, jusque dans la lettre, des consignes et par la simultanéité des entreprises;

« 4° Des actions violentes qui en ont été le résultat, de leur glorification, de la valeur d'exemple qui leur a été conférée et de l'incitation explicite à les réitérer;

« 5° Du but criminel nettement déterminé, poursuivi.

« Considérant que ces actions et entreprises paraissent s'être traduites dans les faits:

« 1° Par de nombreux actes de sabotage matériel, destinés à contrarier la fabrication du matériel de guerre et son acheminement, au mépris des dangers encourus de ce fait par nos armées légalement engagées dans le combat. — Constitution, article 62. — Accords franco-vietnamiens du 8 mars 1949;

« 2° Par une action organisée et constitutive, en outre, d'un véritable sabotage moral — pressions, menaces, etc. — pour faire obstruction à l'application des lois régulièrement votées [illegible] assurer la défense nationale;

pour leur défense et que, dans l'impossibilité d'en contester la matérialité et l'exactitude, ils s'emploient à écarter des débats les documents qui en constituent une preuve irréfutable;

« Considérant enfin que la notion toute subjective de l'intention mise en avant par les prévenus pour leur justification ne peut être retenue;

« Que si l'on était amené à relaxer des liens de la prévention le ou les auteurs d'un crime ou d'un délit parce qu'il a la conviction d'agir dans un but louable, on admettrait qu'est licite la commission de ce crime ou de ce délit chaque fois qu'une telle conviction pourrait être invoquée;

« Qu'en l'espèce, la loi entend protéger le moral de l'armée telle qu'elle est et non telle qu'on voudrait qu'elle fût;

« Que l'intention de porter atteinte à la défense nationale par les moyens que la loi prohibe se trouve réalisée dès que celui qui les utilise a conscience de ses actes et sait qu'ils sont contraires à la loi;

« Considérant qu'on ne saurait non plus valablement soutenir que les faits reprochés relèvent du domaine de l'opinion et confondre la provocation à l'action entreprise et cette action elle-même avec la libre critique des décisions prises par les gouvernements successifs sous le contrôle de la représentation nationale;

« Que s'il est loisible, dans le but d'amener le Gouvernement et le Parlement à reviser leur politique ou à modifier la législation en vigueur, d'entreprendre des campagnes d'idées, on ne saurait, sans s'exposer aux rigueurs de la loi, enfreindre les prescriptions de celle-ci ou contrarier leur application;

« Qu'on ne saurait voir enfin dans la provocation à une action illégale et dans cette action elle-même le corollaire indispensable à la liberté d'opinion;

« Qu'une telle conception permettrait, au nom des idéologies les plus opposées, de justifier toute action criminelle;

BLURE
COP

« Considérant que, sans préjuger des charges qui pourraient être retenues contre les inculpés pris individuellement et qui paraissent en l'état sérieuses, il échet d'établir, avec toute la précision possible, l'échelle des responsabilités et le rôle respectif de tous ceux qui ont provoqué ou participé à l'action incriminée;

« Que le sort de cinq des prévenus dont le cas a été disjoint par ordonnance du 16 juin 1953 ne saurait être examiné séparément;

« Qu'il en est de même du sort de tous ceux qui sont ou pourraient être inculpés dans l'information actuellement en cours au tribunal militaire permanent de Paris et ouverte pour infraction à l'article 76, paragraphe 3, du code pénal, en vertu de l'ordre d'informer numéro 1106 en date du 28 septembre 1950 de M. le général commandant la première région militaire, et dont le cas du prévenu Le Léap a été disjoint par ordonnance du 26 mai 1953 pour être joint ensuite à la [illegible] information par ordonnance en date du 16 juin 1953;

[illegible]

du décret-loi du 9 avril 1940:

« Etudions le texte qui est encore en application puisque vous avez refusé d'abroger celui du décret-loi du 9 avril 1940. »

La seconde argumentation avancée consiste à dire que le texte du décret-loi du 9 avril 1940, qui est devenu le paragraphe 3 de l'article 76 du code pénal, n'est plus applicable en temps de paix depuis l'intervention de la loi du 11 mars 1950. Au contraire de la précédente, cette argumentation a été retenue par votre commission qui semble en avoir fait l'élément déterminant de sa décision.

En réponse à cette argumentation, je rappellerai seulement trois faits qui me paraissent significatifs.

Premièrement, la thèse adoptée par votre commission ne repose sur aucune jurisprudence, mais a été, au contraire, formellement condamnée par les tribunaux.

En effet, la cour d'appel de Nancy, dans un arrêt définitif du 10 octobre 1950, intervenu donc après l'entrée en vigueur de la loi du 11 mars 1950, s'est ainsi prononcée:

« Attendu que l'article 76, paragraphe 3, du code pénal punit cette propagande en tout temps, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre... »

D'autre part, les jurisconsultes qui se sont penchés sur la question ont, eux aussi, conclu dans un sens opposé à celui de votre commission.

Commentant, quelques jours après sa promulgation, la loi du 11 mars 1950, le professeur Donnedieu de Vabres, qui fait autorité en matière de droit criminel, écrivait: « Les trois premiers alinéas de l'article 76 ont une portée générale commune en temps de paix et en temps de guerre ».

Examinant la même question dans le journal *Le Monde* du 14 novembre 1952, trois professeurs de la faculté de droit de Paris s'exprimaient ainsi:

M. Georges Vedel: « Le paragraphe 3 de l'article 76 du code pénal a été édicté en raison d'une nécessité immédiate du temps de guerre, mais son effet n'est pas limité au temps de guerre; l'adjonction qu'il apporte au texte de l'article 76 du code pénal est permanente. Si le Parlement estime que ce texte est devenu inutile, il lui appartient de l'abroger. »

M. Georges Waline: « ... Rien dans le texte de ce décret-loi » — celui du 9 avril 1940 — « ne permet de supposer que l'intention du législateur ait été d'en limiter l'application au temps de guerre. »

M. Stefani: « La loi du 11 mars ne prévoit pas la « démoralisation de la Nation en temps de paix. » C'est donc la loi de 1940 qui peut être applicable si l'on admet qu'elle l'est, ce qui est l'avis général. »

Vous voyez donc qu'il s'agit d'opinions concordantes qui sont toutes contraires à la thèse de votre commission.

Troisièmement, les travaux préparatoires à la loi du 11 mars 1950 ont été invoqués. A cet égard, je remarque que les citations de M. René Mayer, qui vient de s'en expliquer, et de M. Dominati s'appliquaient toutes deux à des textes qui n'ont pas été adoptés, et non au texte profondément différent de l'amendement de M. de Menthon et de plusieurs de ses collègues, amendement qui devait devenir la loi du 11 mars 1950.

Les défenseurs des accusés non parlementaires avaient soulevé la question devant la chambre des mises en accusation le 7 juillet dernier, mais cette juridiction a décidé de surseoir à statuer sur ce point jusqu'au règlement définitif de la procédure.

Un point, en tout cas, me paraît certain, c'est que le commissaire du Gouvernement avait le devoir, par loyauté à l'égard de l'Assemblée comme à l'égard des parlementaires inculpés, de viser le troisième alinéa de l'article 76 du code pénal, c'est-à-dire le texte le plus sévère de ceux sous le coup desquels pouvaient tomber les députés dont on demandait la levée de l'immunité.

Supposez en effet que la demande ait visé un texte répressif plus doux et que l'Assemblée ayant autorisé les poursuites, la chambre des mises en accusation, seule maîtresse de la qualification juridique définitive à donner au fait, ait tranché la question de droit dans le sens de la jurisprudence de la cour d'appel de Nancy et des auteurs que je viens de citer, l'on ait renvoyé les députés devant le tribunal militaire du chef de l'article 76, paragraphe 3, c'est alors qu'on aurait pu reprocher à la poursuite de n'avoir pas été loyale.

N'aurait-on pas dit alors que le commissaire du Gouvernement et le Gouvernement lui-même avaient tenté d'égarer le Parlement sur la gravité possible des conséquences de la poursuite ?

Or, c'est un principe reconnu de droit pénal que les faits délictueux doivent toujours être poursuivis selon leur plus haute expression pénale, les tribunaux ayant le pouvoir d'atténuer la qualification et de graduer les peines par le jeu des circonstances atténuantes.

On ne saurait donc reprocher au commissaire du Gouvernement d'avoir visé exclusivement un texte que la jurisprudence et la doctrine indiquent comme applicable au fait pour lequel la levée d'immunité est demandée et qui constitue la plus haute qualification pénale possible.

Je voudrais maintenant très brièvement répondre à certaines questions qui m'ont été posées par M. Flandin.

Le Gouvernement a fourni en octobre 1952, date de la poursuite, les documents dont l'ensemble — je dis bien: l'ensemble — constituait, de l'avis des juges d'instruction, des présomptions graves sur lesquelles doit être fondée une demande de poursuites. On a même reproché au Gouvernement de ne pas avoir fait un tri dans cette documentation, sans retenir le fait que la multiplicité même des documents constituait un des éléments de l'entreprise de démoralisation. Si un tri des documents avait été fait, je suis persuadé, d'ailleurs, qu'on y aurait vu une tentative de déformer leur sens.

A diverses reprises, la commission a demandé l'envoi ou la communication de documents provenant du dossier de l'instruction. Toutes ces demandes ont été satisfaites, sauf dans deux cas.

En premier lieu, le 14 janvier 1953, le rapporteur a demandé communication des interrogatoires de certains inculpés. Il n'a pas été possible à la justice militaire de donner suite à cette demande, car on aurait ainsi pu porter atteinte au droit de la défense des inculpés dont on réclamait l'interrogatoire.

En second lieu, le 4 février 1953, la commission a demandé communication du résultat d'une commission rogatoire donné à la police par le juge d'instruction dans l'information suivie devant le tribunal militaire de Paris. Il n'a pu être donné

RRED
OPY

satisfaction à cette demande parce que ce document appartenait à la procédure suivie contre les inculpés non parlementaires et était couvert par le secret de l'instruction.

Ceci étant rappelé, un an s'est écoulé depuis que la demande de levée de l'immunité parlementaire a été formulée. Le dossier s'est naturellement gonflé de nombreuses pièces, auxquelles viennent s'ajouter celles qui résultent encore du supplément d'information en cours. Je suis persuadé que si l'Assemblée prononce le renvoi devant la commission en adoptant une des motions préjudicielles, elle pourra s'adresser au garde des sceaux pour qu'il lui communique les pièces qui pourraient compléter utilement le dossier sur lequel la commission est appelée à statuer.

Toutefois, je rappelle qu'il est de tradition parlementaire établie que le Gouvernement, en matière d'autorisation de poursuites, n'intervient pas dans la procédure que l'Assemblée entend suivre, que l'Assemblée est seule maîtresse de cette procédure.

Je bornerai donc là mes commentaires, en soulignant toutefois que les magistrats ont fait leur devoir en inculpant ceux dont ils estimaient, dans leur conscience, que la responsabilité pénale était engagée, que le commissaire du Gouvernement saisi par eux avait le devoir de demander au Parlement les moyens de poursuivre ceux qui étaient couverts par l'immunité parlementaire, que le Gouvernement avait, lui, le devoir de transmettre leur demande à l'Assemblée. C'est à elle maintenant qu'il appartient de statuer.

M. le président. La parole est à M. Pronteau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Je suis monté à cette tribune pour proposer à l'Assemblée, au nom du groupe communiste, de ne pas suivre les auteurs des demandes de renvoi devant la commission.

Parmi les soutiens de ces demandes de renvoi, M. Pleven, qui était à cette place avant moi, s'est lui-même inscrit, en invitant l'Assemblée nationale, avec beaucoup moins d'objectivité qu'il n'en avait annoncée, à suivre les auteurs des demandes.

Je ne veux pas répondre sur le fond à l'ensemble des arguments de M. Pleven. Je ne peux toutefois pas les laisser passer tous sans dire quelques mots.

M. Pleven nous a rappelé qu'au mois de mai 1952, la police avait envahi les locaux des organisations démocratiques et que, à la suite de ces perquisitions, faites d'ailleurs dans des conditions parfaitement illégales, sans les garanties que la loi prévoit et permettant toutes les manipulations postérieures de pièces saisies ou prétendument saisies, une instruction avait été ouverte et que la justice militaire avait étudié les dossiers.

Je crois, monsieur Pleven, qu'il aurait fallu dire à l'Assemblée, très objectivement, qu'en mai 1952 la première instruction ouverte ne le fut pas par la justice militaire; elle fut ouverte à raison d'un prétendu complot contre la sûreté intérieure de l'Etat et ce n'est qu'après l'échec de cette tentative — échec qui a connu son point culminant lors de la libération de notre camarade Duclos, illégalement arrêté — que le Gouvernement, le 8 août, s'est mis en devoir d'actionner la juridiction militaire, la juridiction civile ne lui ayant pas donné satisfaction.

Il était bon de le rappeler, parce que ce sont des faits que personne ne peut contester.

Parmi les « renseignements objectifs » — c'est M. Pleven qui parle — qu'il a bien voulu donner à l'Assemblée, je veux aussi en relever un parce qu'il est parfaitement inexact et montre avec quel sérieux cette intervention elle-même a été préparée, sans parler du texte sur lequel nous avons à débattre.

Le ministre vient de nous annoncer que M. Souquières, dirigeant de l'Union de la jeunesse républicaine de France, était parmi les coinculpés.

Je m'en excuse, mais notre collègue Souquières, ancien sénateur, n'a jamais été dirigeant de l'union des jeunesses républicaines de France. Quand il était en âge d'y participer, cette organisation n'existait pas encore, car c'était aux environs de 1935 à 1938. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà la qualité des information que « très objectivement » M. le ministre a cru devoir fournir dans le débat! Disons tout de suite qu'à nos yeux il a voulu faire pression sur l'Assemblée dans le sens des motions qui ont été déposées par certains de ses amis en vue du renvoi.

Mais M. Pleven a jugé bon, en lisant un certain nombre de textes, de mettre en cause d'une manière trop grave pour que je ne les relève pas, les objectifs, les buts et la politique du parti communiste.

Il a repris ce faux grossier que notre collègue François Billoux a pu très facilement démasquer et anéantir devant la commission des immunités parlementaires, à savoir que nous aurions, paraît-il, lancé le mot d'ordre de « travailler à la défaite de l'armée française partout où elle se bat.

Ce mot d'ordre n'a jamais existé. Personne n'est capable de prouver cela. Au contraire, nous avons toujours dit et nous continuerons à dire que c'est le gouvernement actuel qui, par sa politique, conduit l'armée française à la défaite et cela pas seulement en Indochine. M. Pleven le sait bien, dans l'état de choses actuel, les pertes que subit le corps expéditionnaire français en Indochine affaiblissent en Europe, face à une défense peut-être indispensable demain, face au danger allemand renaissant, les cadres et finalement l'armée française toute entière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je le répète, devant une commission attentive où tous nos collègues étaient présents y compris les amis de M. Pleven, M. Billoux n'a eu aucune peine à faire justice de ce grossier faux de police qu'on veut invoquer maintenant pour faciliter certaines opérations de renvoi.

Un mot à présent pour répondre aux arguments juridiques du ministre de la défense nationale. Le décret-loi Seroi est effectivement considéré le plus souvent comme non applicable, nous dit-il, mais il pourrait l'être. Il considère sans doute que ce texte du temps de guerre pourrait être applicable en temps de paix et que si la jurisprudence l'a déclaré inapplicable, il faudrait aujourd'hui remercier le Gouvernement de sa loyauté de l'avoir invoqué pour que nous nous prononcions après avoir pris connaissance de l'éventualité la plus grave.

L'argument est trop spécieux pour que, messieurs, vous ne le rejetiez pas.

Vous dites, monsieur le ministre: il fallait informer les accusés possibles du texte le plus grave qui pouvait être retenu contre eux. Eh bien, reportez-vous aux documents que vous nous avez transmis il y a un an. Non seulement, vous ne prévenez pas honnêtement les accusés éventuels, mais en invoquant l'article 76, paragraphe 3, du code pénal, vous oubliez précisément de citer ces mots qui prennent tout leur sens aussi bien pour les prévenus que pour l'opinion publique: « et sera puni de mort ».

Vous reproduisez tout l'article du code, sauf précisément ces quatre mots. Quand donc vous dites que vous avez invoqué cet article pour montrer loyalement quelle peine pouvait être encourue, vous vous moquez du monde. Pourquoi, en effet, avoir fait sauter ces mots ? C'est la question que nous continuerons à vous poser.

Toutefois, le débat n'étant pas actuellement engagé sur le fond, mais sur les motions de renvoi, je veux maintenant donner notre opinion à cet égard.

M. Pleven n'a pas eu dans son intervention un seul mot pour la défense de son propre texte et c'est pour cette raison que nous sommes saisis de demandes de renvoi.

Le gros document de 138 pages transmis il y a un an à l'Assemblée nationale est en réalité — chacun s'est accordé à le reconnaître — si faible, si « léger », a dit notre collègue M. Jean-Michel Flandin. La commission l'a dit expressément et le Gouvernement, sans oser le dire, l'a reconnu puisqu'il invite maintenant la commission à lui demander de nouveaux textes, celui qui lui a été soumis il y a un an étant, la démonstration en a été faite, non sérieux et non susceptible d'autoriser des poursuites loyales.

J'estime que l'Assemblée nationale doit repousser les demandes de renvoi. La première, celle de M. Jean-Michel Flandin, est fondée sur le raisonnement suivant: le texte du Gouvernement n'est pas bon, « il ne permet pas de conclure au caractère loyal et sérieux des poursuites » entreprises contre les chefs parlementaires du parti communiste; il est regrettable qu'il en soit ainsi, que l'affaire soit mal préparée, et M. Flandin invite le Gouvernement à faire mieux, c'est-à-dire à fournir à la commission des immunités parlementaires des documents susceptibles d'entraîner l'inculpation, documents que certains parlementaires ont, paraît-il, eu entre les mains.

De quels documents peut-il s'agir ? On a parlé du cahier de M. Jacques Duclos, mais ce cahier, ainsi que la justice l'a tranché — et cela a la valeur de chose jugée — lui a été restitué car des notes personnelles ne peuvent être invoquées pour requérir contre qui que ce soit en cette matière.

On a parlé aussi du cahier de M. Paul Laurent. Mais ce document a été manipulé par la police et, pour notre part, nous ne pouvons lui accorder aucune valeur. M. Laurent est d'ailleurs remis en liberté.

Finalement, que propose M. Jean-Michel Flandin ? En somme, que l'Assemblée sollicite du Gouvernement des textes meilleurs!

J'imagine tout de même que contre les co-inculpés, auxquels M. le ministre de la défense nationale a fait allusion et qui sont aujourd'hui, je le répète, en liberté provisoire, on a invoqué tous les textes dont M. Flandin a eu connaissance.

En effet, ou bien ces textes sont sous main de justice et on a pu les invoquer contre les co-inculpés mis en liberté provisoire cependant; ou bien ils ne le sont pas et alors, s'il

y a des faits nouveaux, le Gouvernement, l'Assemblée en conviendra, doit se plier à la procédure réglementaire.

En conséquence, en présence de la demande dont elle est saisie et du rapport établi, l'Assemblée se doit de conclure comme sa commission, puisque nul ne peut soutenir qu'en l'état actuel cette demande est sérieuse et loyale.

Si le Gouvernement veut demain — hélas personne ne peut l'en empêcher et en tout cas pas nous — réintroduire une nouvelle demande, c'est naturellement son droit et sans doute les intentions de certains. Mais il n'appartient pas à l'Assemblée de se faire l'auxiliaire du pouvoir répressif, du pouvoir judiciaire ou du pouvoir exécutif et de solliciter du Gouvernement un texte alors qu'aujourd'hui elle doit se prononcer sur le rapport qui lui est soumis. Le Gouvernement est libre de déposer tous les textes qu'il voudra, quand il le voudra. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne sais si ces demandes de renvoi ont bien rendu service au Gouvernement; elles démontrent en tout cas de la façon la plus éclatante qu'en l'état actuel, ainsi que la majorité de la commission a dû le constater, opinions politiques confondues sur ce point, le texte sur lequel depuis un an elle a eu à se pencher n'offre aucune garantie de sérieux ni de loyauté.

Dans de telles conditions, si le Gouvernement estime que tel ou tel article du code invoqué dans la demande du commissaire du Gouvernement n'était pas le bon, pourquoi n'a-t-il pas intercepté à temps ce texte et l'a-t-il transmis à l'Assemblée en l'état ? S'il l'a fait tout de même, alors qu'il aurait pu s'y refuser, c'est parce qu'il estimait à l'époque que ce texte pourrait passer. Aujourd'hui, les yeux de chacun étant suffisamment ouverts sur l'entreprise politique que constitue cette poursuite gouvernementale, on essaye d'autres moyens de procédure.

Je le dis à l'Assemblée sans passion mais avec beaucoup de gravité, elle créerait un précédent redoutable si, refusant de se prononcer sur le rapport établi par la commission sur le texte envoyé par le Gouvernement, elle se substituait en quelque sorte à ce dernier ainsi qu'au pouvoir judiciaire et se faisait l'auxiliaire de la répression en demandant qu'on lui envoie d'autres textes tout en continuant le même débat sur cette affaire engagée depuis un an.

Ce n'est pas le rôle de l'Assemblée. Ce ne doit pas être non plus, demain, celui de la commission.

L'Assemblée et sa commission doivent dire si le texte juridique invoqué par le Gouvernement est applicable. La commission a déclaré qu'il ne l'était pas et nul n'ose soutenir aujourd'hui la thèse contraire.

L'Assemblée et sa commission doivent ensuite rechercher si les faits reprochés sont sérieux, s'il n'y a pas d'arrière-pensée politique.

Si, en l'état actuel des choses, le Gouvernement pense que le dossier n'est pas bon, il n'a qu'à voter avec nous le rapport de la commission, c'est-à-dire conclure à la non-levée de l'immunité parlementaire en se réservant, si tel est son désir, d'invoquer demain et de déposer un autre texte meilleur.

Je le répète, l'Assemblée n'a pas le droit de violer le droit parlementaire.

M. Flandin a eu le mérite de la franchise — mais on ne peut pas dire qu'il s'appuie sur la tradition parlementaire — quand il a déclaré: Le texte n'est pas bon, mais nous voulons les poursuites quand même.

Ce n'est pas à vous, monsieur Flandin, ce n'est pas à l'Assemblée de dire cela. J'y insiste, tout ce qu'il est possible de faire, c'est, en présence du rapport établi par la commission, de reconnaître que ses conclusions en sont justes et les voter.

Je dirai maintenant un mot de l'intervention de M. René Mayer et de sa motion de renvoi, laquelle, naturellement, est plus habile que la précédente. (*Sourires.*)

M. Raymond Triboulet. Elle est surtout plus gouvernementale.

M. Jean Pronteau. Elle est plus habile, plus subtile, mais peut-être beaucoup plus déloyale, je dis cela à l'avantage de certains.

Ce n'est pas le garde des sceaux que nous invoquons en disant que la loi de 1950 a pratiquement abrogé l'applicabilité du décret Sérol en temps de paix. Je réponds par là à l'introduction de M. René Mayer. Mais je lui pose cette question: comment le commissaire du Gouvernement se fonderait-il sur un texte inapplicable et que vous reconnaissez comme tel ? Et considérerait-il comme sérieux un Gouvernement qui transmettrait un tel texte inapplicable ?

A moins que, et c'est là l'habileté, le Gouvernement considère toujours que ce texte est applicable; mais, étant donné le rapport établi par la commission, il ne veut pas que l'Assemblée se prononce tout de suite de peur qu'elle ne se prononce pas dans le sens voulu par lui.

M. René Mayer. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Pronteau ?

M. Jean Pronteau. Volontiers.

M. René Mayer. Je vous remercie du brevet d'habileté que vous avez bien voulu me décerner...

M. Jean Pronteau. Je n'ai pas dit d'honnêteté, mais d'habileté.

M. René Mayer. D'habileté, et je vous retourne le compliment.

M. Jean Pronteau. Je vous avais mal entendu.

M. René Mayer. Je ne vous l'aurais sans doute pas retourné si vous aviez parlé d'honnêteté. (*Rires.*)

Vous me faites tenir des propos que je n'ai nullement prononcés. J'ai dit expressément qu'en 1950 j'avais déclaré, et c'est imprimé dans le rapport de la commission, que le Gouvernement n'avait pas l'intention d'appliquer le décret Sérol en temps de paix. Et j'ai ajouté: Mais cela ne signifie pas que ce texte était inapplicable. En droit, il est applicable.

Voilà mon opinion, conforme d'ailleurs à celle des juristes qu'a cités M. le ministre de la défense nationale.

Je demande à votre loyauté de reconnaître que c'est bien ce que j'ai déclaré tout à l'heure.

M. Jean Pronteau. Je reconnais volontiers que vos propos sont conformes aux précédents, mais je considère qu'ils ne sont pas loyaux — puisque loyauté il y a — et cela pour la raison suivante:

En 1950, devant l'Assemblée — et M. Pernot, rapporteur pour avis au Conseil de la République du texte gouvernemental a argumenté dans le même sens — vous avez soutenu la thèse suivante: Nous vous demandons de voter la nouvelle loi parce que la législation précédente, le décret Sérol, qui vise le temps de guerre, n'est pas applicable. Et c'est en fonction de ces arguments que de nombreux parlementaires qui autrement n'auraient pas suivi le Gouvernement l'ont suivi.

Il faut être sérieux. Je ne suis pas un juriste et je ne sais pas si aux termes de je ne sais quelle exégèse juridique le décret Sérol est encore applicable, mais aux termes de la loi telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République dont elle a traduit la volonté, il ne doit pas être applicable et vous, homme politique, n'avez pas le droit d'en invoquer l'applicabilité au nom du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est d'ailleurs parce que vous le sentez fort bien que vous proposez à la commission de faire un travail qui n'est pas le sien, à savoir de reprendre ce texte et de dire: Le Gouvernement nous propose de poursuivre en vertu de l'article 76 du code pénal, mais nous, commission, nous allons proposer à l'Assemblée de poursuivre en vertu de la loi de 1950.

Ce faisant, vous demandez à la commission de se faire juge, de violer toute la jurisprudence, tout le droit parlementaire, vous lui demandez de qualifier juridiquement les faits, alors qu'elle n'a qu'à se pencher sur la qualification donnée par le Gouvernement, sur la gravité des faits eux-mêmes et sur le caractère loyal de l'entreprise gouvernementale.

Je pense enfin que si même la commission, demain, cédant aux injonctions du Gouvernement, décidait de proposer la levée de l'immunité parlementaire, et si l'Assemblée, suivant sa commission, levait cette immunité, ni l'une ni l'autre ne pourraient empêcher le tribunal militaire de dire: Vous avez levé l'immunité en vertu de la loi de 1950, mais nous, usant de notre droit de qualification, nous poursuivons en vertu du décret Sérol, qui prévoit la peine de mort. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi je dis, et ce sera ma conclusion, que dans cette procédure qui ne touche qu'indirectement le fond — mais qui le touche naturellement — on veut poursuivre quatre dirigeants du parti communiste. Pourquoi quatre ? Pourquoi pas nous tous, qui sommes solidaires ? (*Vifs applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Joubert. Et que faites-vous du cinquième ?

M. Jean Catrice. Et le cinquième ? Vous oubliez les orphelins.

M. Jean Pronteau. Quel caractère de loyauté le Gouvernement peut-il invoquer pour une semblable discrimination ?

Je dis qu'en l'état actuel des choses, l'affaire, telle qu'elle a été préparée il y a un an — non pas d'ailleurs par le gouvernement actuel, encore que plusieurs ministres s'y survivent, mais par celui de M. Pinay — n'est pas loyale. Elle n'est pas acceptable par l'Assemblée.

On vous propose de renvoyer à la commission et de faire que celle-ci, se substituant au Gouvernement, incapable, manquant de sérieux ou déloyal, recherche, elle, les textes. Ce n'est pas l'affaire de la commission.

Si vous voulez considérer que, demain, une autre demande doit être motivée contre l'ensemble du parti communiste, car, je le répète, nous sommes tous solidaires, c'est votre affaire et aussi celle du pays qui vous regarde. Mais pour aujourd'hui,

vous devez voter l'ensemble des conclusions du rapporteur, car personne n'a pu dire qu'elles n'étaient pas l'expression de la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur la gravité de la motion présentée par M. René Mayer, car il me semble qu'elle engage gravement l'Assemblée et dans une direction dont elle risque par la suite de se repentir.

M. le président Mayer me permettra de dire que je ne suis pas du tout d'accord avec lui sur l'interprétation qu'il donne de l'applicabilité du décret Sérol, c'est-à-dire du paragraphe 3 de l'article 76 du code pénal, en temps de paix.

M. René Mayer. Laissez-moi interpréter moi-même ma pensée.

M. Henri Lacaze. Nous arriverions alors à la situation suivante: nous aurions, pour un même fait, deux textes qui seraient absolument et concomitamment applicables, l'un pouvant aller jusqu'à la peine de mort, et l'autre seulement la réclusion, le choix étant laissé à la conscience des juges!

Ce serait en vérité une innovation singulière en matière d'application du code pénal!

M. René Mayer. L'article 77 est également applicable, et les juges choisissent.

M. Henri Lacaze. Je prétends qu'il n'est pas admissible que nous ayons dans notre droit pénal deux textes applicables aux mêmes faits et que soit laissé aux juges le soin de choisir.

Plus grave encore est le fait que M. le président Mayer demande en quelque sorte à la commission et à l'Assemblée de se prononcer sur le texte qui serait en définitive appliqué. Son raisonnement est le suivant: la commission des immunités a décidé que le décret Sérol, pour reprendre cette appellation pratique, n'était pas applicable en temps de paix; d'accord, mais elle avait alors la loi du 11 mars 1950 et il lui appartenait, et il appartient maintenant à l'Assemblée, de décider si les faits qui sont reprochés à nos collègues n'entrent pas dans le cadre de cette loi.

Si nous suivons ce raisonnement, j'attire sur ce point, avec gravité, l'attention de l'Assemblée, nous entrerions dans la voie de la qualification des faits.

Or nous n'avons pas, nous, à rechercher, ni en tant que commission ni en tant qu'Assemblée, quel est le texte applicable.

M. Alfred Coste-Floret. Très bien!

M. Henri Lacaze. Nous avons seulement à rechercher si, en fonction du texte qui nous est produit et sur lequel on entend fonder les poursuites, celles-ci sont fondées et si le texte est applicable. Un point c'est tout.

Nous n'avons pas à rechercher dans l'arsenal de notre code pénal quel est le texte ou le paragraphe du code sur lequel nous pourrions ultérieurement appuyer les poursuites.

Je demande à l'Assemblée de faire extrêmement attention à la position qu'elle prendrait en adoptant la motion de M. René Mayer. Elle s'engagerait dans la voie de la qualification et elle irait à l'encontre de la décision qu'elle a prise dernièrement en refusant d'adopter le rapport de M. Coudert. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je viens d'entendre dire que nous ne sommes pas habilités à nous prononcer sur la qualification. C'est vrai. C'est même incontestable.

J'ai entendu dire aussi que nous n'avions pas voulu en 1950 déclarer que le troisième paragraphe de l'article 76 du code pénal cessait d'être applicable en temps de paix. Nous n'avons pas le droit de qualifier, c'est vrai, mais nous avons le droit de dire qu'une loi est applicable ou ne l'est pas.

A cet égard je suis désolé de ne pas être du même avis que M. le président René Mayer, mais si les débats parlementaires ont un intérêt pour l'interprétation d'un texte, une chose a plus d'intérêt encore, c'est le texte lui-même.

Je ne me prononce pas sur le fond, mais j'ai le devoir de dire, parce que c'est mon sentiment, que le texte ne prête pas à discussion. Un mot traduit toute notre pensée. L'article 76 commence, en effet, par les termes suivants:

« Sera coupable de trahison et puni de mort... » suivent les trois paragraphes que vous savez, et voici comment débute la seconde partie de l'article 76:

« Toutefois, en temps de paix, sera puni de la réclusion, etc... ».

Qu'est-ce que cela signifie ? Cela rappelle que la peine de mort, en temps de paix, en matière politique, a été supprimée, et c'est l'argument auquel nous nous sommes ralliés.

Cela signifie — le mot « toutefois » a un sens, et nous parlons français, ici, j'espère — (*Mouvements divers et rires à droite*) que si en temps de guerre la peine de mort est appliquée, toutefois, en temps de paix il en sera autrement. Voilà la seule interprétation possible.

Je répète que mon intervention ne vise pas le fond. Sur le fond, j'aurai peut-être l'occasion de dire combien je réprouve certaines lettres, combien elles me paraissent abominables, mais quelle que soit ma réprobation de certains textes, de certains articles et d'une certaine propagande, quelque chose dans mon esprit doit dominer, c'est le respect de la loi.

La loi dit que la peine de mort — troisième paragraphe de l'article 76 — n'est pas applicable en temps de paix. Vous l'avez dit, vous ne pouvez pas vous déjuger. C'est pourquoi je vous adjure d'envisager les conséquences du vote que vous allez émettre.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Je réponds à mon ami Me de Moro-Giafferri que je suis aussi respectueux que lui du code, des droits des parlementaires et des devoirs de l'Assemblée.

Seulement, mon éminent ami a lu l'alinéa qui s'applique à la démoralisation de la nation, mais il se trouve que ce n'est pas ce dont j'ai parlé. J'ai dit qu'à partir du moment où l'on écarte, ce qui est le droit de la commission et de l'Assemblée, en se fondant non seulement sur les travaux préparatoires, j'en donne acte à Me de Moro-Giafferri, mais aussi sur le texte de l'alinéa, l'applicabilité de ce texte en temps de paix, je prétends — c'est un autre débat — que la commission avait le devoir d'examiner si la démoralisation de l'armée était en cause et d'examiner sous cet angle les faits qui lui étaient soumis.

Je réponds maintenant à M. Lacaze que, quel que soit mon respect pour la loi, j'estime que les commissions des immunités parlementaires qui ont à examiner, non pas l'applicabilité de tel ou tel texte, non pas la qualification, ont le devoir d'examiner, comme cela a été rappelé aujourd'hui même, le caractère loyal et sérieux des poursuites. Elles peuvent et doivent examiner si les faits allégués entrent ou n'entrent pas dans le cadre de l'application du texte même qu'elles invoquent pour écarter l'une de ses dispositions.

Ce n'est pas requalifier, monsieur Lacaze, se substituer aux juges, en se fondant sur la loi de 1950 pour écarter un alinéa de l'article 76, que d'examiner l'applicabilité de la loi de 1950 aux faits incriminés.

La commission qui, elle, est saisie et se fonde sur la loi de 1950, sait parfaitement que cette loi a été votée pour réprimer un certain nombre de faits. Du moment qu'elle estime que ses travaux préparatoires doivent faire écarter un alinéa, elle a le droit et le devoir, en droit parlementaire, d'examiner si ses dispositions visent ou non les faits de démoralisation de l'armée qui ont été allégués.

M. Henri Lacaze. C'est une question de principe très grave.

M. René Mayer. C'est une question de principe qui est très grave, en effet, et que l'Assemblée tranchera.

Je suis intervenu dans ce débat, je le répète pour la dernière fois, parce que c'est moi qui, comme garde des sceaux, ai fait voter la loi de 1950. Je prétends savoir ce qui s'est alors passé, je sais ce qui a été dit et je connais le texte qui a été voté, mais je dis avec amitié à M. de Moro-Giafferri, en terminant, que ce n'était pas l'objet de mon intervention. Je n'ai pas l'intention de déformer le texte, mais de donner mon opinion sur la manière dont les commissions des immunités parlementaires doivent procéder. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais dire quelques mots sur les deux motions présentées, l'une par M. Jean-Michel Flandin, l'autre par M. René Mayer.

M. Jean-Michel Flandin regrette que le Gouvernement ne nous ait pas transmis un certain nombre de documents essentiels. Je pense que ce regret ne doit pas se manifester, monsieur Flandin. Le Gouvernement nous a transmis un dossier, nous l'avons examiné, c'est ce dossier qui nous lie et nous n'avions pas qualité, ni parlementairement, ni légalement, pour demander au Gouvernement d'autres pièces que celles qu'il a cru devoir nous communiquer.

Nous n'y avions pas qualité parlementairement, parce que nous ne sommes pas des juges, parce que nous ne sommes pas chargés de faire l'instruction, de compléter un dossier de poursuites. Nous sommes saisis d'un dossier de poursuites, nous devons l'examiner, et c'est tout.

M. Pleven faisait observer tout à l'heure avec juste raison qu'au nom de la commission j'avais demandé précisément à M. le ministre de la défense nationale, d'une part, et à M. le garde des sceaux, d'autre part, différents documents. Ces documents ont été refusés

Tout récemment, j'ai reçu à titre personnel de M. le garde des sceaux, des arrêts de la chambre des mises en accusation, mais M. le garde des sceaux a pris soin de souligner, dans la lettre que j'ai ici et que je tiens à votre disposition, qu'aucun de ces arrêts n'ayant été lu en audience publique, ils ne devaient pas être publiés sous peine de tomber — c'est M. le garde des sceaux qui s'exprime ainsi — sous le coup des sanctions édictées par l'article 38 de la loi sur la presse, qui prévoit des amendes de 12.000 à 240.000 francs.

Ainsi, monsieur Flandin, le dossier qui nous a été communiqué constitue un tout, et nous n'avions pas qualité pour demander au Gouvernement de le compléter ou de le modifier.

En ce qui concerne la motion de M. René Mayer, je tiens à dire que je suis entièrement d'accord avec l'argumentation de M. Lacaze.

M. René Mayer nous a dit: La commission aurait dû, du moment que le décret Sérol n'était pas applicable en temps de paix — c'est la thèse que nous avons soutenue et ma démonstration n'a pas été combattue sérieusement — la commission des immunités parlementaires aurait dû écarter l'application du décret Sérol si elle estimait cela opportun, mais retenir l'application de la loi du 11 mars 1950 qui a complété, elle aussi, l'article 76.

Nous aurions alors tout simplement enfreint les dispositions de la loi du 20 juillet 1953 que nous avons votée à la suite du rapport de M. Coudert, lequel a d'ailleurs été repoussé.

Cette loi nous interdit de nous préoccuper de la qualification. Nous sommes tenus uniquement par les faits.

M. Pierre Guérard. Alors ?

M. le rapporteur. Par conséquent, la motion proposée par M. René Mayer me paraît irrecevable.

Nous ne sommes pas chargés de juger, mais de dire si, en l'état, la demande de poursuites dont nous sommes saisis paraît loyale et sérieuse. La commission s'est prononcée en sens contraire et l'Assemblée prendra ses responsabilités, mais, à mon avis, si la demande en autorisation de poursuites n° 4415 est repoussée par l'Assemblée, le Gouvernement ne pourra faire qu'une chose: présenter, comme le proposait un de nos collègues, une nouvelle demande fondée sur des faits ou des arguments juridiques différents.

M. le président. La parole est à M. de Moro Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. J'essaie d'être courtois, surtout lorsque je risque d'être isolé. (*Sourires.*)

Je me doutais bien, lorsque mon ami le président René Mayer m'a répondu d'un peu haut, que nous étions d'accord. J'ai donc raison sur le texte en ce qui concerne la disqualification. Le mot « toutefois » a un sens — je ne recommence pas ma démonstration — un sens certain. Vous avez déclaré par votre vote, et quels que fussent les débats antérieurs, en 1950, que la peine de mort ne serait pas applicable en temps de paix.

Quant à savoir si la commission avait le droit de se saisir ou si nous avions le droit de la saisir d'un élément nouveau — c'est, je crois, la seule chose qu'a demandée M. René Mayer — je ne vois pas d'argument juridique majeur qui puisse s'y opposer, car il est exact que, lorsque en dépit des conclusions de M. Coudert et malgré moi vous avez décidé ce que vous savez, vous avez par là-même indiqué que, quelle que soit la levée de l'immunité parlementaire, quels qu'en soient les termes et quelles que fussent les lois visées, le juge, aussi bien le magistrat instructeur que le juge du fond, pouvait qualifier autrement.

Je n'aperçois pas très bien pourquoi la commission ne pourrait pas avoir la même liberté...

M. Henri Lacaze. Elle n'est pas juge.

M. de Moro-Giafferri. Cela peut se débattre. Je n'aperçois pas d'argument juridique majeur. Elle n'était pas saisie, elle a bien fait de conclure comme elle a conclu. Mais elle peut être saisie maintenant.

M. Alfred Coste-Floret. Elle n'est pas qualifiée.

M. de Moro-Giafferri. Mais je veux en profiter pour appeler votre attention sur un point.

Si d'aventure, à la suite d'une procédure que l'on vous invite à suivre, vous décidiez que c'est la loi de 1950 qui doit être appliquée, rien n'empêcherait demain la juridiction de fond d'appliquer le décret Sérol. Voilà pourquoi, à l'instant où l'on vous demande de prendre vos responsabilités, je me permets de vous dire: Oui, prenez-les, mais prenez-les en toute connaissance de cause et sachez où vous pouvez aller par une disqualification qui peut être contredite demain.

Si bien qu'après avoir entendu des hommes comme M. Flandin nous dire en propres termes qu'en l'état il n'était pas possible de conclure autrement que l'a fait la commission...

M. Pierre de Benouville. Il n'a pas dit cela.

M. de Moro-Giafferri. Je vous demande pardon.

M. Pierre de Benouville. En tout cas, il l'a dit en son nom personnel. (*Mouvements divers.*)

M. Alfred Coste-Floret. Il l'a dit et il a bien fait de le dire.

M. de Moro-Giafferri. C'est même la différence essentielle qu'il y a entre la motion de M. René Mayer et celle de M. Flandin.

La motion de M. Jean-Michel Flandin est une condamnation de la demande actuelle en mainlevée de l'immunité. Vous dites vous-même, monsieur Flandin, que c'est impossible en l'état. M. René Mayer ne le pense pas, mais prenez garde, et sachez que si demain vous décidez que c'est la loi de 1950 qui doit être appliquée, le juge peut faire autre chose. C'est pourquoi, en ce qui me concerne, je m'abstiendrai dans le vote sur la motion de M. René Mayer.

Sur divers bancs à droite. Aux voix!

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Flandin.

M. Jean-Michel Flandin. Je tiens à répondre à M. le rapporteur que je n'ai nullement mis en cause la commission ni la façon dont elle a procédé, mais M. le rapporteur a lui-même déclaré avoir demandé qu'on veuille bien lui communiquer des pièces supplémentaires.

Il me paraît donc loisible, au cours de l'étude qu'on peut faire d'un dossier, d'y ajouter les pièces qui le complètent. Je constate, par conséquent, que des pièces tout de même d'importance, d'une importance véritablement capitale, saisies et communicables, n'ont pas été remises à la commission pour lui permettre d'éclairer complètement la conscience de ses membres.

Voilà ce que j'ai dit, et c'est un point sur lequel il convient d'attirer l'attention de l'Assemblée. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Pour ne pas allonger le débat, je ne répondrai qu'en quelques mots à la commission.

La commission s'est prononcée contre l'applicabilité du décret-loi du 9 avril 1940 pour la raison qui a été exposée plusieurs fois à la tribune, c'est-à-dire en raison de la disposition:

« Toutefois, en temps de paix... »

Elle en a déduit qu'en temps de paix le décret Sérol n'est pas applicable. Nous sommes bien d'accord sur son raisonnement.

A partir du moment où l'on se fonde sur ces mots « en temps de paix », on ne peut pas ne pas examiner si la démoralisation de l'armée visée par tout ce qu'il y a derrière ce « toutefois » était en cause ou non dans les faits. C'est l'un ou l'autre.

On se fonde sur cet alinéa pour écarter la demande ou on ne s'appuie pas sur lui. Si l'on s'y appuie, alors la commission devait examiner si les faits étaient ou n'étaient pas susceptibles de porter atteinte à la démoralisation de l'armée.

M. le président. La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. Je suis heureux de la dernière déclaration de M. René Mayer parce qu'elle confirme que dans sa première interprétation l'ancien garde des sceaux avait laissé flotter une certaine imprécision.

Il dit maintenant: Le décret Sérol n'est pas applicable en temps de paix. M. de Moro-Giafferri l'a convaincu. Je n'y avais pas réussi, mais je suis content que ce résultat soit obtenu.

En second lieu, M. René Mayer a dit: Pour l'armée, parce qu'il ne s'agirait que de l'armée, dans la loi de 1950, les textes sont applicables.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de vous reporter à cet énorme document n° 4415. Sur les 138 pages qu'il comporte, vous trouverez peut-être une trentaine de lignes concernant l'armée, mais vous trouverez 137 pages qui concernent la nation.

C'est la démoralisation de la nation qui est en cause, parce que, les juristes du Gouvernement n'étant pas sots, ils avaient dû invoquer l'article 76, paragraphe 3, du code pénal, et pas un autre, parce que, en fait, c'était le seul article qui donnait une base juridique à leur accusation d'entreprise concertée de démoralisation de la nation.

C'est la démonstration que maintenant tout le dossier s'effondre et qu'il faut se rallier à la thèse de la sagesse.

Le Gouvernement pourra, s'il le veut, établir un autre dossier, mais l'Assemblée ne doit pas voter le renvoi demandé par nos collègues. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion préjudicielle de M. Flandin.

M. Yvon Delbos. Je demande une suspension de séance d'un quart d'heure. (*Mouvements divers.*)

Sur plusieurs bancs à droite. Alors, renvoyons le débat à la séance de cet après-midi.

M. Jean Legendre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legendre.

M. Jean Legendre. Mes chers collègues, je ne suis pas juriste, je suis un simple parlementaire moyen (*Sourires*) et je me garderai bien de participer à la discussion qui s'est instaurée ici tout à l'heure.

Depuis un an, la commission des immunités parlementaires est chargée de dire si oui ou non les poursuites à l'encontre d'un certain nombre de nos collègues sont sérieuses et fondées.

C'est la seule question. Depuis un an la justice attend. Elle a déjà poursuivi de simples citoyens. Si nous votons de nouvelles motions d'ajournement, le pays en tirera cette simple conclusion que la justice est inégale et varie selon qu'elle s'adresse aux uns ou aux autres. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

Nous disons, nous, que l'immunité parlementaire ainsi comprise devient un privilège pour le moins exorbitant. Il importe donc que l'Assemblée se prononce aujourd'hui même et dise si oui ou non les poursuites sont sérieuses et fondées, au lieu d'interpréter telle ou telle qualification du délit. (*Applaudissements sur un certain nombre de bancs à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Une suspension de séance a été demandée.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres à dix questions orales.

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 7074) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 4415) concernant MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, Billoux, Raymond Guyot et André Marty (M. Duveau, rapporteur);

Discussion de l'interpellation de M. Magendie, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accorder les réparations morales et matérielles aux familles des autochtones de la Côte française des Somalis, fusillés en 1941 pour actes de Résistance par l'ex-gouverneur Nouialhetas, condamné à mort en 1949 par la cour de justice et acquitté par le tribunal militaire de Paris, le 17 juillet 1953;

Discussion du projet de loi (n° 6680) relatif à la ratification des accords conclus à Paris le 20 mai 1953 entre la France et la Sarre et de la convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre relative au contrôle des voyageurs (nos 6978-7097. — M. Vendroux, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 6299) de M. Albert Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (n° 6551. — M. Gazier, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi (n° 6951) portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande; 2° de la proposition de loi de M. Raffarin et plusieurs de ses collègues (n° 6929) tendant à la création et au financement d'un fonds spécial d'assainissement du marché de la viande (n° 7057. — M. Gabelle, rapporteur);

Fixation de la date de discussion des interpellations: 1° de Mlle Marzin sur la politique du Gouvernement à l'égard des théâtres nationaux et sur les conditions dans lesquelles il a été procédé à la fermeture de ces théâtres; 2° de M. Marcel Cachin sur la décision arbitraire du Gouvernement de fermeture des théâtres nationaux et sur les conditions illégales dans lesquelles il rompt ainsi le contrat qui lie l'Etat aux diverses catégories de travailleurs de ces théâtres; 3° de M. Desson sur les conditions illégales dans lesquelles l'ensemble des travailleurs des théâtres nationaux ont été privés de leur emploi à la suite du lock-out décidé par le Gouvernement; 4° de M. de Léotard sur les conditions dans lesquelles a été ordonnée la fermeture des théâtres nationaux et quelles raisons ont motivé des cessations de travail sur les deux scènes principales;

Discussion du projet de loi (n° 5003) et de la lettre rectificative (n° 6122) au projet de loi permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire (n° 6474. — M. Métayer, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi (n° 3160) relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles; 2° de la proposition de loi de M. Cayol tendant à créer le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (nos 1919, 6609, 7099. — Mlle Dienesch, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi (n° 3262) tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants; 2° de la proposition de loi de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale (nos 1923, 6077, 7098. — M. Viatte, rapporteur);

Discussion d'un projet de loi sur la majoration des prestations familiales;

Discussion de la proposition de loi (n° 3597) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de la sécurité sociale (nos 4391, 4788. — M. Meck, rapporteur);

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

France d'outre-mer (dépenses civiles) (suite) (nos 6759, 6935. — M. Burlot, rapporteur) (jusqu'à 2 heures 30, au plus tard);

Présidence du conseil (suite) (nos 6763, 6891. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur);

Eventuellement: France d'outre-mer (dépenses civiles) (suite) nos 6759, 6935. — M. Burlot, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale
MARCEL M. LAURENT.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 143e SEANCE

2e Séance du vendredi 6 novembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4913).

2. — Demandes d'interpellation (p. 4913).

3. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 4914).

Question de M. Charret. — Retrait.

Questions de MM. Barthélemy, Albert Schmitt. — Report.

Question de M. Barthélemy, relative au réseau des câbles sous-marins de l'Afrique occidentale française: MM. Ferri, ministre des postes, télégraphes et téléphones; Barthélemy.

Question de M. Garet, relative à l'application de la loi du 24 mai 1951: MM. Ferri, ministre des postes, télégraphes et téléphones; Garet.

Question de M. Minjoz, relative à la répartition des matières premières dans l'industrie de la montre: MM. Lafay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Minjoz.

Question de M. Pelleray, relative à l'attribution des licences d'importation de chevaux: MM. Lafay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Pelleray.

Question de M. Denais. — Retrait.

Question de M. Sibué. — Report.

Rappel au règlement: MM. Bichet, le président.

Question de M. Bouxom. — Report.

4. — Demande en autorisation de poursuites. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 4916).

Motion préjudicielle de M. Flandin: M. Minjoz. — Retrait.

Nouvelle motion préjudicielle de M. Flandin.

Retrait de la motion préjudicielle de M. René Mayer.

MM. de Benouville, Bergasse, Flandin, Garet, Cayeux, Mazuez, président de la commission; Pronteau.

Scrutin sur la motion préjudicielle. — Pointage.

5. — Réparations morales et matérielles aux familles des autochtones de la Côte française des Somalis fusillés en 1941. — Discussion d'une interpellation (p. 4919).

MM. Magendie, interpellateur; Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ordre du jour de M. Magendie. — Adoption.

6. — Demande en autorisation de poursuites. — Reprise de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 4921).

Résultat du scrutin vérifié sur la motion préjudicielle de M. Flandin. — Rejet.

MM. Chaban-Delmas, Pleven, ministre de la défense nationale; Pierrard, Fajon, Pronteau.

MM. le président, Duveau, rapporteur.

Demande de suspension de séance: MM. Lacaze, René Mayer, Mazuez, président de la commission des immunités parlementaires; Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères; Mendès-France, président de la commission des finances; le président.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Excuse et congé (p. 4928).

8. — Demande en autorisation de poursuites. — Reprise de la discussion (p. 4928).

Scrutin sur les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin soumis à pointage. — Adoption des conclusions du rapport.

9. — Ratification des accords du 20 mai 1953 et de la convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre. — Discussion d'un projet de loi (p. 4929).

MM. Vendroux, rapporteur; Lapie, Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Discussion générale: MM. Mondon, de Chambrun, Gaston Palewski, Rosenblatt, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, René Mayer, Daniel Mayer, président de la commission. — Clôture.

Art. 1er.

M. Schaff.

Adoption de l'article.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi: M. Mondon. — Adoption de l'ensemble au scrutin.

10. — Ordre du jour (p. 4943).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Gabriel Roucaute, sur: 1° les mesures de fermeture qui pèsent sur la petite mine de la Vernarède et sur le démembrement des installations de surface des mines de Cessous dans

le groupe nord des houillères des Cévennes; 2° les graves conséquences qui en résultent pour les populations essentiellement minières du canton de Génolhac dont le sort est lié à l'existence de la mine; 3° la nécessité et les possibilités actuelles du maintien en activité de la mine et des installations de surface;

De M. Mignot, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire droit aux justes prétentions du département de Seine-et-Oise relatives à une équitable répartition du remboursement des charges d'assistance.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. M. Charret avait posé une question à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Barthélemy avait posé une question à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à la question de M. Albert Schmitt.

Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

RÉSEAU DES CABLES SOUS-MARINS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

M. le président. M. Barthélemy expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones qu'à la suite de la cession du réseau des câbles sous-marins de l'Afrique occidentale française à la Compagnie des câbles sud-américains, l'administration des Postes, télégraphes et téléphones a dégagé des cadres du réseau général des câbles sous-marins de l'Union française, créé par le décret n° 50-710 du 19 juin 1950, le personnel titulaire africain, récemment intégré dans le cadre d'opérateurs télégraphistes de ce réseau. Ce personnel se trouve ainsi mis à la retraite d'office. Parmi les agents ainsi dégagés des cadres, certains n'ont pas trente-sept ans d'âge, et plus de dix-neuf de services. Tandis que ce personnel africain est ainsi brutalement et prématurément licencié, le personnel européen similaire a eu la possibilité de choisir entre le détachement à la compagnie concessionnaire et le détachement au service des transmissions coloniales du ministère de la France d'outre-mer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rapporter ces mesures de discrimination visant le seul personnel africain des câbles sous-marins et d'envisager son détachement soit à un service du ministère de la France d'outre-mer, soit à la Compagnie des câbles sud-américains, ainsi qu'il a été fait pour le personnel européen (2e appel).

La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. Pierre Ferri, *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* La mesure de dégagement des cadres des opérateurs télégraphistes affectés précédemment dans les stations de câbles sous-marins de la côte occidentale d'Afrique est intervenue à la suite du transfert à la Compagnie des câbles sud-américains de l'exploitation desdites stations.

Cette mesure ne comporte aucun caractère discriminatoire à l'égard du personnel africain. En effet, les détachements des 16 opérateurs initialement en service étaient statutairement impossibles, car le décret n° 50-710 du 19 juin 1950 fixait à deux le nombre maximum de détachements ou de disponibilités. Au surplus, le corps des opérateurs a été intégralement supprimé par la loi de finances du 31 décembre 1951.

Depuis le 1er janvier 1952, l'administration des postes, télégraphes et téléphones ne gère plus aucun emploi d'opérateur télégraphiste.

Le détachement du personnel métropolitain ne présentait, au contraire, aucune difficulté, car il appartient au corps des inspecteurs qui comporte 16.451 emplois répartis dans les divers bureaux gérés par mon département.

Dans ces conditions, les dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relatives aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires, agents civils et militaires de l'Etat ont dû être appliquées aux opérateurs télégraphistes. Toutefois, à la demande du ministère des postes, télégraphes et téléphones, la plupart de ces opérateurs vont être reclassés dans les services des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer par les soins de ce département. En attendant, ils sont utilisés par la Compagnie des câbles sud-américains.

Seuls cinq opérateurs télégraphistes ont été mis à la retraite soit de leur plein gré, soit parce qu'ils étaient trop âgés pour bénéficier d'une mesure de reclassement.

M. le président. La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Monsieur le ministre, cette question, lorsqu'elle a été posée il y a vingt-deux mois, avait un caractère d'urgence, puisqu'elle concernait la situation de travailleurs africains se trouvant sans travail à la suite de la cession du réseau des câbles sous-marins de l'Afrique occidentale française à une compagnie sud-américaine, opération contre laquelle nous avons protesté à plusieurs reprises devant l'Assemblée.

Ce long délai mis pour répondre à ma question est une preuve de plus du mépris dans lequel les gouvernements qui se sont succédé durant ce laps de temps tiennent les travailleurs des territoires d'outre-mer.

L'exposé de ma question a montré combien ont été différentes, vous l'avez somme toute reconnu, les mesures de reclassement prises à l'égard des employés de l'ancien réseau dépendant de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Le personnel européen, lui, a eu la possibilité, aussitôt après son licenciement, d'être détaché dans les services de la nouvelle compagnie ou dans les transmissions coloniales. Mais il n'en avait pas été immédiatement de même pour le personnel africain, lequel fut purement et simplement licencié.

Ceux de ces agents qui ne remplissaient pas les conditions réglementaires d'âge et d'ancienneté pour prétendre au bénéfice de la liquidation de pension de retraite se sont trouvés sans ressources.

C'était à cette situation intolérable qu'il importait d'apporter immédiatement remède. Une telle négligence des services du ministère des P. T. T. à cet égard constitue, à nos yeux, une nouvelle manifestation de la politique de discrimination raciale que vous ne cessez de pratiquer et qui se traduit, dans la métropole, par des conditions de rémunération et de logement scandaleuses imposées, en particulier, aux travailleurs nord-africains et que dénonçait si justement, il y a quelques jours, notre ami M. Linet.

Dans le cas qui nous occupe, nous demandons que tout le personnel africain de l'ancien réseau des câbles sous-marins de l'Afrique occidentale française soit traité exactement sur un plan de stricte égalité avec le personnel européen.

Puisqu'il ne reste que cinq travailleurs nord-africains non encore reclassés, je demande que des mesures de reclassement soient prises en leur faveur dans les mêmes conditions que pour celles qui ont été appliquées aux travailleurs européens.

APPLICATION DE LA LOI DU 24 MAI 1951

M. le président. M. Pierre Garet demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement les raisons pour lesquelles certaines dispositions de la loi du 24 mai 1951, et notamment l'article 73, ne sont pas encore mises en application (2e appel).

La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones, suppléant M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. Pierre Ferri, *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* La mise en œuvre des dispositions de l'article 73 de la loi du 24 mai 1951 a soulevé des difficultés diverses et complexes.

Dès la publication de la loi du 24 mai 1951, M. Triboulet a déposé une proposition de loi tendant à remplacer l'article 73. Cette proposition a été examinée par la commission compétente et a même été inscrite l'année dernière à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Il a semblé alors au ministre de la reconstruction qu'il était inutile de faire paraître les textes d'application d'une loi susceptible d'être modifiée considérablement à bref délai.

Cependant, la proposition de M. Triboulet n'ayant pas été inscrite de nouveau à l'ordre du jour de l'Assemblée, le ministre de la reconstruction a pris l'initiative, après accord des ministres intéressés, de saisir le conseil d'Etat du décret d'application de l'article 73. La haute Assemblée vient de donner son avis, le 22 octobre dernier, sur le projet de décret qui pourra être signé prochainement.

Un arrêté et une circulaire d'application sont prêts et pourront être diffusés dès la publication du décret en conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Je remercie M. le ministre des postes, suppléant M. le ministre de la reconstruction, des précisions qu'il vient de m'apporter.

A ce propos, je voudrais faire juge les collègues ici présents, qu'ils appartiennent ou non au Gouvernement, de la rapidité toute relative avec laquelle on obtient ce qu'on espère.

Ma question visait l'application de la loi du 24 mai 1951. Sans doute la commission de la reconstruction a-t-elle été saisie de certaines propositions de loi dont le dépôt a paru suffisant au ministère de la reconstruction pour justifier une nouvelle étude de la question. Nous n'en sommes pas moins au mois de novembre 1953. C'est dire que, depuis deux ans et demi, des sinistrés, des gens certainement intéressants, attendent l'application d'un texte qui a été voté et promulgué.

J'ajoute que la question que j'ai posée a été insérée au *Journal officiel* du 5 février 1953. C'est le 6 novembre, par conséquent plus de neuf mois après, que l'on y répond.

Je voudrais que nous tirions de cette comparaison de dates une leçon car, sur le plan de la rapidité dans l'exécution, nous ne donnons vraiment pas l'exemple. (*Très bien! très bien! à droite.*)

RÉPARTITION DES MATIÈRES PREMIÈRES DANS L'INDUSTRIE DE LA MONTRE

M. le président. M. Minjoz expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que la chambre française de l'horlogerie de la fédération nationale de l'industrie française de la montre et du syndicat des fabricants d'horlogerie du vallon de Morteau (Doubs) retiennent à leur unique profit les matières premières qui leur sont attribuées et ne les répartissent qu'aux entreprises agréées par elles et qui se soumettent passivement à leurs exigences. Il constate que les règlements intérieurs de ces ententes professionnelles violent ouvertement la liberté du travail et que les lois en vigueur contre les trusts ou ententes professionnelles sont inopérantes; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux pouvoirs arbitraires de ces ententes professionnelles; quelles sanctions il envisage à l'encontre des groupements susvisés et quelle indemnisation il prévoit au profit des entreprises lésées.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Bernard Lafay, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* M. Minjoz signale que certains fabricants de montres éprouvent des difficultés pour s'approvisionner en pièces détachées auprès des fabricants d'ébauches du fait que ces derniers se sont mis d'accord, aux termes de règlements internes, pour réserver leurs attributions de matières premières aux seules entreprises qui sont affiliées à des groupements membres de la chambre française de l'horlogerie.

M. Minjoz demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à de telles pratiques.

Une distinction doit être faite entre les matières premières d'origine suisse et celles d'origine métropolitaine.

Les pièces détachées et éléments de montres provenant de Suisse sont répartis par les soins de la section intéressée du ministère de l'industrie et du commerce, qui désigne les bénéficiaires du contingent de devises mis à sa disposition, au titre du secteur « horlogerie ». Cette répartition est faite en accord avec la fédération nationale de l'industrie de la montre.

Par ailleurs, les fabricants suisses n'acceptent d'approvisionner que les affiliés aux syndicats signataires de la convention horlogère franco-suisse du 1er juin 1951.

Il est difficile, dans ces conditions, d'escompter dans l'immédiat la suppression des mesures discriminatoires en vigueur, lesquelles proviennent de l'exclusive des fabricants suisses et posent, par conséquent, le problème délicat d'une modification éventuelle de la convention susvisée.

En ce qui concerne les éléments et pièces détachées de fabrication française, il est exact qu'ils ne sont le plus souvent attribués par les fabricants d'ébauches qu'aux seuls monteurs-termineurs adhérant à des fédérations ou syndicats membres de la chambre française de l'horlogerie.

Pour justifier leur attitude, les fabricants invoquaient jusqu'à présent les clauses impératives des « règlements intérieurs » adoptés par leur fédération ou syndicat.

Jusqu'à la publication du décret du 9 août dernier relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence, aucune disposition légale ne permettait de faire échec à ces pratiques.

Depuis l'interventin de ce texte, elles constituent des délits de refus de vente susceptibles d'être poursuivis et sanctionnés par application de l'article 37, paragraphe 1°, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix

Aussi ai-je cru nécessaire de mettre en garde la chambre nationale de l'horlogerie et les fédérations affiliées contre les risques de poursuites auxquels elles exposeraient leurs adhérents en maintenant en vigueur les clauses discriminatoires de vente contenues dans leurs « règlements intérieurs ».

J'ajoute que les services locaux des enquêtes économiques ont été invités à relever, par procès-verbaux, les refus de vente qu'ils seraient éventuellement amenés à constater au cours de prochains contrôles dans la profession.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa réponse concernant les ébauches françaises, qui me donne satisfaction, tout au moins pour partie.

Pour le reste, en effet, il peut y avoir des difficultés d'ordre international, mais je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir intervenir auprès du ministère des affaires étrangères pour qu'aucune discrimination ne soit faite entre les fabricants français, quelle que soit leur importance.

Il était en effet inadmissible qu'une coopérative, parce qu'elle était fondée par des ouvriers, ne pût pas obtenir les ébauches nécessaires pour travailler et que son admission au sein de la fédération de l'industrie horlogère pût être refusée.

Aussi était-il nécessaire — plusieurs collègues l'ont dit au moment où nous avons discuté ici de la loi sur les ententes professionnelles — d'intervenir pour mettre un frein à de tels agissements qui faisaient obstacle à la concurrence et empêchaient des entreprises de travailler parce qu'on ne voulait pas les admettre au sein d'une pareille fédération.

Vous me dites que le décret du 9 août va vous permettre de sévir et que vous avez déjà donné des instructions en ce sens.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos instructions ont été suivies puisque les ouvriers en question ont pu obtenir des ébauches et pourront par conséquent travailler.

Dans ces conditions je n'insisterai pas davantage, ne voulant pas faire perdre du temps à l'Assemblée qui a d'autres questions à son ordre du jour. Je demande toutefois à M. le ministre des affaires économiques — et je l'en remercie à l'avance — de faire respecter le décret qui a été pris par le Gouvernement et qui, bien que n'étant pas entièrement conforme à l'intention manifestée par le législateur lorsqu'il a voté la loi sur les ententes, permet néanmoins de faire cesser les pratiques que j'ai dénoncées.

LICENCES D'IMPORTATION DE CHEVAUX

M. le président. M. Pelleray demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques les raisons pour lesquelles les licences d'importation de chevaux sont attribuées à des personnes n'ayant aucune compétence en la matière (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Bernard Lafay, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* La répartition des licences d'importation de chevaux est essentiellement du ressort du ministre de l'agriculture; elles sont visées sous sa seule responsabilité.

La procédure suivant laquelle les attributions de licences sont effectuées dépend essentiellement des pays de provenance, compte tenu des conditions propres des marchés fournisseurs.

1° Pour les chevaux en provenance des pays appartenant à l'organisation européenne de coopération économique, les licences ont été réparties jusqu'à maintenant au prorata des références d'importation de chaque maison pendant la période de libération des échanges.

Seules donc peuvent être retenues les demandes déposées par les importateurs traditionnels, spécialisés dans ces opérations.

Il est à noter qu'aucune licence d'importation en provenance des pays de l'O. E. C. E. n'a été délivrée depuis le troisième trimestre 1952;

2° Des licences d'importation de chevaux en provenance de Yougoslavie ont été attribuées jusqu'au mois de juillet dernier aux importateurs ayant conclu un contrat d'achat avec l'organisme unique de vente yougoslave.

Le ministère de l'agriculture a refusé de renouveler ces licences dont la validité n'était que de deux mois;

3° Quelques licences d'importation de chevaux en provenance d'Argentine ont été délivrées antérieurement au mois de novembre 1952. De telles importations n'étaient pas traditionnelles et il s'agissait en fait d'essais. Le ministère technique a évité dans ces conditions de délivrer des licences importantes; celles-ci ont porté sur des sommes n'excédant pas 4 millions de francs par maison. Tous les demandeurs, peu nombreux d'ailleurs, ont ainsi, en fait, reçu une attribution.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Je vous remercie de vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ma question était courte, votre réponse est beaucoup plus longue. Ma question était précise, votre réponse l'est beaucoup moins.

Je ne veux pas soulever ici d'incident. Je voudrais simplement attirer votre attention sur ce point: que les licences soient délivrées à l'avenir par le ministre de l'agriculture ou par le ministre des affaires économiques, je voudrais qu'elles soient attribuées uniquement et personnellement par le ministre. Ainsi seraient évitées toute équivoque et toute arrière-pensée.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Joseph Denais à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

REPORT DE DEUX QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question de M. Sibué.

Mais, en l'absence de M. le ministre, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Robert Bichet. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bichet, pour un rappel au règlement.

M. Robert Bichet. Monsieur le président, l'article 95 du règlement prévoit que « l'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales ».

Le même article précise: « En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi ». Cette inscription est faite par le bureau de l'Assemblée.

Toutefois, nous sommes obligés de constater que les ministres qui devraient répondre à ces questions sont trop souvent absents, ce qui fausse la règle normale en matière de questions orales. Celles-ci sont pourtant particulièrement intéressantes.

L'article 96 du règlement prévoit que l'auteur d'une question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues, ce qui s'est déjà produit. De même, il est arrivé qu'un ministre ait chargé un de ses collègues de répondre à sa place à une question.

M. Jean Minjoz. Il en a été ainsi aujourd'hui même.

M. Robert Bichet. Il existe un secrétaire d'Etat à la présidence du conseil plus spécialement chargé des relations avec l'Assemblée. Il m'apparaîtrait plus normal, plus correct et plus satisfaisant pour la bonne marche des travaux parlementaires, que l'on critique tant, qu'au moins ce secrétaire d'Etat vînt répondre à la place des ministres absents, aux questions qui figurent d'office chaque vendredi à l'ordre du jour.

Je vous demande donc, monsieur le président, de bien vouloir, au nom du bureau de l'Assemblée, rappeler au Gouvernement l'existence de ces dix questions orales hebdomadaires et lui demander de charger M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil de venir chaque vendredi répondre au moins aux questions qui figurent d'office à l'ordre du jour. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je ne doute pas que MM. les ministres ici présents fassent part de vos observations à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil qui est plus spécialement chargé des relations avec l'Assemblée.

Je tiens cependant à souligner que le règlement est respecté puisque l'article 96, quatrième alinéa, dispose qu'une question peut être reportée d'office quand le ministre intéressé est absent.

M. Robert Bichet. Mais il arrive qu'une question soit éternellement reportée...

M. le président. Monsieur Bichet, vous avez fait votre rappel au règlement. Permettez-moi donc de vous répondre que le règlement n'est pas violé.

M. Robert Bichet. Il n'est pas violé mais il me paraît très mal interprété.

Je souhaiterais qu'il le fût mieux et que M. le président de l'Assemblée intervînt à ce sujet auprès de M. le président du conseil.

M. le président. Je ne manquerai pas de le faire.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à la question de M. Bouxom.

Mais, en l'absence de M. le ministre (*Sourires*), cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

— 4 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 7074 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4415 concernant MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, Billoux, Raymond Guyot et André Marty.

Je vais consulter l'Assemblée successivement sur les deux motions dont elle est saisie et qui ne me paraissent pas s'exclure l'une l'autre.

La première, déposée par M. Flandin, est ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale,

« Regrettant que le Gouvernement, au terme de longs délais, n'ait pas fourni à la commission des immunités parlementaires un dossier lui permettant de conclure au caractère loyal et sérieux des poursuites entreprises contre les chefs parlementaires du parti communiste;

« Constatant qu'un certain nombre de documents essentiels n'ont pas été produits devant la commission dont la décision, de ce fait, n'a pu être prise en connaissance de cause;

« Renvoie la demande de levée d'immunités parlementaires à la commission pour qu'elle procède, dans les délais prévus à l'article 18 *bis* du règlement, à un nouvel examen de l'ensemble de l'affaire, compte tenu des pièces que l'Assemblée invite de la façon la plus pressante le Gouvernement à lui transmettre. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je tiens à indiquer, au nom du groupe socialiste, que ses membres ne voteront aucune des motions préjudicielles qui sont soumises à l'Assemblée.

D'abord, nous estimons que celle-ci doit se prononcer aujourd'hui, car cette affaire n'a que trop duré. Elle peut le faire puisqu'elle est en possession d'un rapport très complet fait par M. Duveau au nom de la commission des immunités parlementaires.

Nous devons nous en tenir aux conclusions de ce rapport, c'est-à-dire que, dans l'état actuel de la procédure telle qu'elle a été engagée, il n'apparaît pas que l'Assemblée puisse décider de lever l'immunité des députés poursuivis, que ce soit M. Duclos, M. Marty, M. Fajon, M. Billoux ou M. Guyot.

La commission des immunités parlementaires n'a pas à examiner de nouveau ce problème. Si le Gouvernement avait des documents à lui faire connaître, il y a longtemps qu'il aurait dû les lui remettre.

En outre, si des qualifications nouvelles pouvaient être examinées, la commission aurait dû les étudier à ce moment-là.

Si nous lui renvoyons l'affaire, nous donnerons l'impression que nous voulons ne jamais en terminer et que nous n'avons pas le courage de nous prononcer.

Le groupe socialiste, vous le savez bien, n'approuve aucunement la politique suivie par le groupe communiste, avec lequel il n'a aucune solidarité. Il estime toutefois que si des poursuites devaient être exercées, elles devraient être dirigées, non pas contre quatre ou cinq personnes, mais contre l'ensemble de ceux qui se réclament du parti communiste, ainsi que l'a déclaré notre collègue M. Briffod, devant la commission des immunités parlementaires.

Comme M. Duveau l'a rappelé dans son rapport, ce ne sont pas les poursuites contre quatre ou cinq parlementaires communistes qui permettront d'atteindre le but recherché, tant que le parti communiste subsistera avec ses troupes, ses cadres, ses cellules et ses groupements, notamment tant qu'il disposera de ce puissant moyen d'expression qu'est la tribune du Parlement.

Autrement dit, le véritable problème est moins de rechercher ce qui pourrait être reproché à tel ou tel parlementaire communiste que de savoir si, dans l'ensemble, le parti communiste s'est livré effectivement à une besogne de démoralisation ou de trahison.

Nous plaçant exactement sur le terrain parlementaire, plus spécialement sur celui de la levée de l'immunité parlemen-

taire, où la matière est délicate et où des règles précises ont été posées, nous estimons que l'on n'a pas rapporté la preuve nécessaire pour lever l'immunité de nos collègues.

Dans ces conditions, nous refusant à de nouveaux atermoiements, nous voterons contre le renvoi à la commission et contre toute proposition tendant à ne pas retenir les conclusions du rapport de M. Duveau. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Flandin vient de retirer sa motion pour y substituer une nouvelle motion préjudicielle, déposée en application de l'article 46 du règlement, et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale,

« Affirmant sa volonté de défendre la nation et l'armée contre toute entreprise de démoralisation.

« Considérant que la décision de la commission des immunités parlementaires n'a pu être prise en parfaite connaissance de cause, en l'absence de documents dont la commission n'a pu, jusqu'ici, avoir communication;

« Invite le Gouvernement:

« 1° A transmettre à l'Assemblée toute documentation supplémentaire dégagée au cours de l'instruction contre les non-parlementaires prévenus pour la même cause, qui pourrait lui être légalement communiquée;

« 2° A préciser si, en présence des conclusions de la commission, il entend faire requérir contre les parlementaires impliqués l'application de la loi du 11 mars 1950 sur la démoralisation de l'armée;

« Et renvoie la demande d'autorisation de poursuites à la commission pour qu'elle procède, en fonction des documents et précisions visés ci-dessus et dans les délais prévus à l'article 18 *bis* du règlement à compter du dépôt de ces documents, à un nouvel examen du caractère loyal et sérieux des poursuites. »

Mais je dois d'abord demander à M. René Mayer si sa motion est maintenue.

M. René Mayer. Cela dépend, monsieur le président. Je me rallierai à celle dont vous venez de donner lecture, si elle est votée.

M. le président. Monsieur Mayer, je dois appeler les motions dans l'ordre de leur dépôt.

M. René Mayer. Je retire donc la mienne.

M. le président. La motion de M. René Mayer est retirée.

M. Pierre de Benouville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Benouville.

M. Pierre de Benouville. Mesdames, messieurs, je suis hostile à la motion de M. Flandin en raison même du principe de cette discussion: l'Assemblée n'a pas été appelée à ouvrir une instruction et à la poursuivre, mais seulement à se prononcer sur la possibilité, pour la justice, d'ouvrir cette instruction.

La motion de M. Flandin signale que la commission n'a pas pu obtenir communication des pièces indispensables. Je le déplore. En tout cas, ce n'est pas une raison de nature à empêcher l'Assemblée de se prononcer sur le fond au sujet duquel elle est édifiée, car j'affirme que, tel qu'il est, le dossier communiqué par le Gouvernement est suffisant. Pourquoi faudrait-il, au reste, aujourd'hui, pour une question de forme, renvoyer le problème à la commission des immunités ?

Cette commission travaille depuis un an. Les documents qu'elle possède, je le répète, ne tendent pas à lui permettre d'instruire contre les communistes; ils tendent plus simplement à éclairer l'Assemblée pour qu'elle décide si les poursuites peuvent ou ne peuvent pas être engagées, un point c'est tout. Engagées par la justice et pas par nous, cela va de soi.

L'Assemblée doit se prononcer sur ce point et non sur quoi que ce soit d'autre.

Au reste, je ne vois pas pourquoi nous userions encore des bons offices d'une commission dont je dirai sans détours, je m'en excuse auprès de ses membres, qu'elle travaille depuis un an dans la confusion la plus complète. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Peu avant notre départ en vacances, je suis monté à la tribune pour dire ce que je pensais de cette manière de travailler et exposer les raisons graves pour lesquelles j'estimais nécessaire, en particulier, cependant que dure la guerre chaude en Indochine, de prendre avant notre séparation une décision au sujet de ces poursuites — une décision favorable à ces poursuites.

L'Assemblée cherche, comme on dit, à se cacher derrière son petit doigt. Le pays ne le comprendra pas. Il n'est plus temps d'user d'artifices de procédure. Si l'Assemblée est hostile à la levée de l'immunité, qu'elle ose le dire. Si elle est favorable à la levée de l'immunité des parlementaires communistes incriminés, qu'elle se prononce avec courage et netteté. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite.*)

M. Alfred Coste-Floret. Tant que l'instruction sera en cours, les pièces ne pourront pas être communiquées.

M. Pierre de Benouville. Ces pièces, mon cher collègue, nous n'en avons pas besoin.

M. le président. Vous n'avez plus la parole, monsieur de Benouville.

La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. Le groupe des indépendants d'action républicaine et sociale, dans sa grande majorité, votera contre la motion préjudicielle pour les raisons que voici:

L'article 76 du code pénal est parfaitement compréhensible. Il est rédigé en bon français, ainsi que M. de Moro-Giafferri le disait ce matin. Il dispose que « sera coupable de trahison... tout Français qui aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale... »

On a déclaré à la commission que ce texte était seulement applicable en temps de guerre. Il ne faudrait pas que, dans une discussion byzantine, nous soyons amenés à nous demander si nous sommes en temps de guerre légal ou non. Il y a une guerre à l'heure actuelle en Indochine. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, et sur certains bancs au centre et à gauche.*)

Les communistes le savent d'autant mieux qu'ils l'appellent la « sale guerre ». En tout cas, c'est une guerre où l'on se mitraille et où l'on meurt. Je ne pense pas que nos soldats d'Indochine puissent admettre que cette Assemblée se demande si oui ou non on se trouve, à l'heure actuelle, en état légal de guerre. Cette guerre, ils la font. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En second lieu, il suffit pour être édifié de lire les reproches faits à nos collègues communistes. Sans préjuger le moins du monde ce que pourra être la décision judiciaire, nous ne pouvons nous empêcher de penser à la réaction que produisent sur le moral de la nation et sur celui de l'armée, les félicitations qu'exprime M. Jacques Duclos à Ho Chi Minh « pour les succès qu'il remporte dans la lutte pour l'indépendance de son pays et pour la paix », en l'assurant « de la solidarité agissante de la classe ouvrière et du peuple de France ». (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Comment voulez-vous que notre armée d'Indochine puisse combattre avec énergie s'il est permis à des hommes, en France, de dire que le vrai combat est du côté d'Ho Chi Minh et non du côté des troupes qui se battent en Indochine sous le drapeau français.

Admettez-vous que l'on dise que « chaque recul des capitalistes en Afrique du Nord, comme chaque défaite du corps expéditionnaire en Indochine sont une victoire pour la classe ouvrière, pour le peuple français » ?

Pensez-vous que des hommes puissent se battre avec courage alors qu'ils entendent dire que « l'action des masses doit soutenir et aider les dockers, les marins et tous ceux qui agissent effectivement contre le transport et la fabrication du matériel de guerre » ?

C'est tout cela que vous entériniez en quelque sorte en votant la motion qui vous est présentée. Dans une discussion qui, de nouveau, s'instaurerait au sein de la commission qui siège depuis plus d'un an serait posée la question de savoir si oui ou non le fait de refuser des armes à nos combattants constitue un délit suffisamment caractérisé par lui-même.

Pour notre part, nous n'avons pas besoin de documents supplémentaires qu'on nous promet sans les citer; nous répondons dès maintenant à cette question de façon affirmative. Aussi voterons-nous en grande majorité contre cette motion d'atermoiement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Jean-Michel Flandin. Mes chers collègues, je ne prononcerai que quelques mots. Il s'agit de savoir si nous sommes des juges politiques ou si nous avons l'intention de juger en conscience, après avoir examiné intégralement et complètement les documents.

Je me refuse, quant à moi, tout en réservant mon vote jusqu'au dernier moment, à me prononcer en juge contre nos collègues inculpés.

J'ai fait partie de la commission des immunités parlementaires que j'ai dû abandonner. Elle a étudié l'affaire en conscience et reconnaît que les poursuites engagées ne sont pas complètes et loyales. Il faut qu'il ne subsiste absolument aucun doute dans l'esprit de chacun de nous avant le vote. Nous n'avons pas à essayer de faire prendre à l'Assemblée une décision à l'esbroufe. Nous devons nous prononcer en connais-

sance de cause, c'est-à-dire après avoir examiné en conscience et dans leurs détails tous les documents utiles, tous les documents qui doivent nous être communiqués.

M. Pierre de Benouville. Monsieur le président, pouvez-vous me donner la parole avec la permission de l'orateur ?

M. le président. Non! Un peu de discipline, mon général! (*Sourires.*)

M. Pierre de Benouville. Je suis très discipliné!

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, mes amis du groupe des républicains indépendants et moi-même estimons qu'il ne saurait y avoir deux sortes de Français, ceux qui sont protégés par l'immunité parlementaire et les autres.

Il est bien certain que des poursuites ont été engagées, pour des faits probablement moins graves que ceux sur lesquels nous avons à nous prononcer maintenant, contre des personnes qui ne sont point protégées par l'immunité parlementaire.

Cette remarque vous laisse deviner quel est le fond de notre pensée.

Quelle décision nous demande-t-on de prendre dans la motion déposée par M. Flandin à la suite du retrait des motions précédemment déposées, notamment celle du président René Mayer ?

On nous demande de renvoyer le problème à la commission avec des indications bien précises, en donnant à cette commission la mission de se pencher sur des documents dont elle n'a pas eu connaissance...

M. Pierre de Benouville. Elle va tomber. (*Sourires.*)

M. Pierre Garet. ...et de se prononcer dans un délai fixé par le règlement qui prévoit, en effet, que, lorsqu'une mission déterminée est confiée à une commission comme celle des immunités parlementaires, cette commission doit statuer dans le délai très bref de trente jours si je ne m'abuse.

Puisqu'il ne s'agit que de court délai — s'il en était autrement, notre position ne serait sûrement pas la même — et puisque nous avons l'assurance que, très prochainement, l'affaire reviendra en discussion, nous voterons la motion de M. Flandin.

M. Pierre de Benouville. De quels éléments nouveaux la commission disposera-t-elle ?

M. Jean Crouzier. Si vous aviez été présent, ce matin, vous le sauriez!

M. Pierre de Benouville. Je le sais.

M. le président. Monsieur de Benouville, vous n'avez pas la parole. Chacun, convenez-en, doit apporter à ce débat beaucoup d'attention, et essayer d'examiner les faits sérieusement.

M. Pierre de Benouville. Je suis très sérieux, monsieur le président.

M. Jean Crouzier. Vous n'avez qu'à vous renseigner auprès de votre voisin, M. Flandin, qui est l'auteur de la motion, monsieur de Benouville!

M. Pierre de Benouville. Je vous remercie de me signaler que mon voisin est l'auteur de la motion. Je l'avais entendu!

M. le président. Si vous continuez je vais vous rappeler à l'ordre, monsieur de Benouville.

M. Pierre de Benouville. Alors je me tais, cela coûte trop cher! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Le problème évoqué aujourd'hui pose une question de conscience à chacun d'entre nous car certains problèmes d'instruction, sur le plan parlementaire, doivent retenir notre attention.

Nous avons écouté attentivement M. Garet et je puis dire que la très grande majorité des membres du mouvement républicain populaire est d'un avis très voisin de l'opinion qu'il vient de formuler lui-même.

Empêcher certaines manœuvres qui risquent de porter atteinte à l'ardeur combattive de ceux qui glorieusement luttent sur le front d'Extrême-Orient, c'est le rôle et le devoir du Gouvernement. C'est aussi le rôle et le devoir de la majorité du Parlement qui doit, à cet égard, l'appuyer pleinement.

Mais admettre que des pièces, qui sont déclarées insuffisantes, pourraient cependant constituer des éléments justifiant le renvoi de l'affaire devant le juge est une attitude à laquelle nous ne saurions souscrire.

Que nos collègues communistes ne voient dans mes paroles aucune assimilation, mais jamais nous ne ferons la politique de Ponce-Pilate. (*Rires.*)

S'il nous fallait encore des éléments pour éclairer notre conscience, je les chercherais, par exemple, dans certains arguments qui ont été présentés à la commission des immunités parlementaires par un de nos collègues dont nous savons bien qu'il ne s'apparente pas spécialement à l'extrême gauche de cette Assemblée. Membre du rassemblement des gauches républicaines, M. de Léotard, en effet, a lui-même traduit son inquiétude lors d'une réunion de la commission des immunités parlementaires.

J'ai eu connaissance, par la presse, de la motion qu'il avait présentée et j'ai demandé ensuite à plusieurs de nos collègues qui siégeaient dans cette commission, si cette motion était bien de lui et exactement reproduite. Le fait m'a été confirmé et je vous remercie donc, monsieur de Léotard, d'avoir ainsi essayé d'éclairer vous-même la conscience de vos collègues.

M. Pierre de Léotard. Et la vôtre aussi.

M. Jean Cayeux. Je donnerai donc lecture de la motion que M. de Léotard a présentée le 29 octobre à la commission des immunités parlementaires.

M. Pierre de Léotard. Je l'ai retirée.

M. Jean Cayeux. Vous l'avez retirée, mais elle a été discutée et ce qui m'intéresse c'est que, précisément, un homme à l'esprit aussi libre que le vôtre l'ait présentée. (*Sourires.*)

La voici:

« La commission des immunités parlementaires, après une année de travaux et d'auditions apparemment inutiles, rend hommage aux efforts et à l'impartialité de son rapporteur et exprime ses regrets d'avoir eu à se prononcer sur une demande en autorisation de poursuites qui semble...

M. Pierre de Léotard. « Qui semble. »

M. Jean Cayeux. « ... n'avoir été ni sérieusement étudiée ni juridiquement fondée. »

C'est pour éviter que, demain, cette demande « semble n'avoir été ni sérieusement étudiée ni juridiquement fondée », pour ne pas courir le risque d'un désaveu par la justice, et nous épargner, après un début d'instruction, la déconvenue de voir prononcer des mises en liberté à l'exemple de celles qui ont été décidées il y a peu de temps, notamment à l'issue de certaines grèves, que nous suivrons l'indication qui nous a été donnée par M. de Léotard et que nous voterons la motion qui nous est présentée par M. Flandin. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Pierre de Benouville. Nous vous abonnerons à l'*Humanité*.

M. le président. La parole est M. le président de la commission des immunités parlementaires.

M. Pierre-Fernand Mazuez, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, je n'ai pas à prendre position, mais j'ai à défendre l'honneur de la commission que je préside.

Pendant un an, vous nous avez reproché notre lenteur.

Cette lenteur ne me gêne aucunement.

C'est dans les régimes républicains et démocratiques que la justice est lente, c'est dans les régimes autoritaires qu'elle est trop rapide.

Mais aujourd'hui, après nous avoir reproché notre lenteur, vous voulez, vous, Assemblée nationale, nous renvoyer toute l'affaire et nous obliger à une nouvelle discussion.

Je ne comprends plus.

La motion de M. Flandin n'est pas, je le reconnais, dirigée contre la commission. C'est plutôt au Gouvernement qu'il adresse un reproche. Nous avons été appelés à discuter sur des textes et aujourd'hui, si j'en croyais M. Flandin, le Gouvernement se serait permis de ne pas nous donner tous les éléments.

Mais dans quelles conditions reviendrons-nous rapporter des conclusions à l'Assemblée nationale, alors que le Gouvernement ne nous a pas donné tous les éléments ? Cela est impensable.

La motion de M. René Mayer est peut être plus grave.

Voix diverses. Elle est retirée.

M. le président de la commission. Elle est retirée, mais il en a été question, et je tiens à en parler.

Il serait — dis-je — plus grave qu'à l'issue de ce débat, aujourd'hui particulier, nous admettions qu'une commission des immunités parlementaires puisse s'ériger en juge et changer la qualification: ce serait excessivement plus grave pour l'avenir que ce ne l'est aujourd'hui.

Je suis très heureux que M. René Mayer l'ait compris et ait retiré cette motion.

M. René Mayer. Il n'a jamais été question que vous portiez un jugement. Vous ne qualifiez pas!

M. le président de la commission. Nous ne sommes pas des juges, mon cher collègue, mais nous sommes une sorte de tribunal d'honneur (*Exclamations à droite*). Nous n'avons pas à juger, mais, tribunal d'honneur, en présence d'une demande du Gouvernement, nous devons examiner si la demande du Gouvernement est loyale et sérieuse.

D'après les éléments qui nous ont été communiqués — je suis président de la commission et je ne prends pas position; je ne

fais que traduire l'opinion de sa majorité — nous avons cru devoir conclure, en conscience, que la poursuite, en l'état actuel des choses, n'était ni loyale ni sérieuse. La majorité l'a dit, je le répète, M. le rapporteur a expliqué pourquoi.

Demain, le Gouvernement aura le droit de présenter, avec d'autres éléments, devant la commission, une nouvelle demande de levée d'immunité parlementaire. Mais, en l'état actuel des choses, il ne s'agit que d'une demande présentée par le Gouvernement en vertu d'un texte.

Nous avons étudié l'affaire pendant un an, en fonction de ce texte; nous y avons mis le temps, je le reconnais et je l'ai dit. (*Interruptions à l'extrême droite.*) Pardon ! peut-être si la demande avait été présentée d'une manière beaucoup plus correcte et plus étoffée aurions-nous mis beaucoup moins de temps à l'étudier. Mais ce fut peut-être pour nous un drame de conscience. Excusez-nous, et ne nous le reprochez pas!

M. Roger de Saivre. Un drame de conscience qui dure depuis vingt-cinq ans !

M. le président de la commission. Si donc, demain, le Gouvernement veut présenter une nouvelle demande de levée d'immunité parlementaire, croyez que la commission l'examinera avec la même conscience qu'elle a étudié la première.

M. Jean Legendre. Et en autant de temps!

M. le président. La parole est à M. Pronteau

M. Jean Pronteau. J'ai exposé ce matin, au nom du groupe communiste, les raisons de fait et de droit, qui toutes convergent, pour conduire l'Assemblée nationale, si elle veut rester dans sa propre légalité, à ne pas accepter le renvoi en commission, et se prononcer, en tout état de cause, sur les conclusions du rapporteur.

Je n'ajouterai que deux raisons au moment du vote. On a invoqué le fait que des documents nouveaux qui ont servi à l'instruction contre les militaints communistes ou les militants des organisations democratiques poursuivis en même temps que les parlementaires, n'ont pas été livrés à la commission.

Je prétends que ce n'est pas sérieux, d'abord parce que le Gouvernement avait tout loisir de les livrer et s'il ne l'a pas fait, c'est sans doute parce qu'il ne considérait pas que ces documents auraient en fait plus de valeur que les documents anciens.

La preuve en a été donnée au pays par les juges eux-mêmes, qui ont relâché tous les militants emprisonnés. Ils sont tous en liberté provisoire après consultation de ces documents .

M. Frédéric de Villeneuve. Provisoire!

M. Jean Pronteau. La deuxième raison est que, dans sa nouvelle rédaction, la motion de M. Flandin — et je m'étonne que d'autres de nos collègues semblent s'y associer — revient, en fait, comme celle de M. Mayer, à inviter l'Assemblée à s'arroger le droit de changer la qualification des faits invoqués dans la demande de poursuites.

C'est bien ce que ferait l'Assemblée en adoptant cette motion, puisqu'elle demanderait au Gouvernement s'il entend requérir contre les parlementaires impliqués l'application de la loi du 11 mars 1950, tandis que le Gouvernement requiert précisément l'application du décret Sérol et pas d'un autre texte.

L'Assemblée se ferait ainsi l'auxiliaire du Gouvernement. Elle outrepasserait ses propres pouvoirs pour servir la politique de répression.

Mesdames, messieurs, on a dit que l'immunité parlementaire était un privilège. C'est un privilège du droit public, ce n'est pas un privilège personnel qui s'attache à tel ou tel d'entre nous; c'est le privilège de toutes les assemblées françaises, depuis la première, pour préserver le corps législatif tout entier contre les entreprises de l'exécutif.

Ceux qui pensent qu'il faut faciliter les entreprises de l'exécutif contre le législatif peuvent le faire, mais qu'ils ne se réclament plus d'aucune des traditions parlementaires ni de la légalité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Catrice. Tout cela est vrai, mais, dans votre bouche, c'est un peu fort.

M. le président. Je mets aux voix la motion de M. Flandin.

M. Pierre Montel. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée entend-elle poursuivre son ordre du jour ou suspendre la séance pendant l'opération du pointage ? (*Mouvements divers.*)

J'indique que la discussion de l'interpellation de M. Magendie, relative aux résistants de la Côte des Somalis, est organisée sur 30 minutes.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de discuter immédiatement cette interpellation.*)

— 5 —

REPARATIONS AUX FAMILLES DES FUSILLES EN 1941 EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion de l'interpellation de M. Magendie, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour accorder les réparations morales et matérielles aux familles des autochtones de la Côte française des Somalis, fusillés en 1941 pour actes de résistance par l'ex-gouverneur Nouialhetas, condamné à mort en 1949 par la cour de justice et acquitté par le tribunal militaire de Paris, le 17 juillet 1953.

La conférence d'organisation des débats, réunie le 29 octobre 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit 30 minutes.

M. Magendie ..... 10 minutes;
Gouvernement ..... 10 minutes;
Groupes ensemble ..... 10 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat et les interruptions ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Magendie pour développer son interpellation. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Edmond Magendie. Mesdames, messieurs, notre ordre du jour est très chargé; des tâches nombreuses et urgentes attendent.

Je n'abuserai donc ni de votre attention ni de vos instants, d'autant plus que, dans l'affaire qui nous intéresse, le Gouvernement, depuis le 24 juillet, a déjà fait beaucoup. Il aut lui en rendre grâce. Il se propose de faire davantage. Nous devons en prendre acte par un ordre du jour.

Je ne rappelle pas les faits dans le détail. Pour la clarté du débat, pour fixer vos sentiments, je me contenterai d'un résumé très objectif.

Du mois d'août 1940 au mois d'octobre 1942, le gouverneur Nouialhetas, proconsul du gouvernement de Vichy en Côte française des Somalis, muni des pleins pouvoirs, est chargé d'instaurer l'ordre nouveau dans l'obéissance à Vichy et d'extirper toute séquelle de résistance à la défaite.

En 1941, les Britanniques ayant repris pied sur les côtes africaines du golfe d'Aden en réoccupant leurs possessions du Somaliland, territoire voisin du nôtre, une fenêtre est ouverte pour le territoire français vers le monde allié.

Des mandataires de la France libre se présentent pour tenter d'entraîner dans une guerre pour la libération de la France 8.000 soldats de carrière français stationnés à Djibouti et, en attendant la libération de la patrie, les engager dans la lutte pour la libération de l'Ethiopie et de l'Afrique.

Nouialhetas qui, jusqu'en 1940, s'était limité à entretenir la population et les troupes dans le masochisme de « la défaite méritée » par une propagande favorable à l'axe, réagit alors avec la hargne du dépit. La cour martiale qu'il institue prononcera, en quelques mois, 45 condamnations, 23 à mort dont, heureusement, 21 par contumace et 22 à des peines de travaux forcés.

Du moins, dans toutes ces condamnations, la légalité formelle est-elle respectée. Mais ce respect apparent semble gêner l'action du gouverneur. Aussi, du 9 mai au 4 juin 1941, s'en affranchira-t-il en prescrivant par un télégramme-circulaire à tous les postes de l'intérieur « de faire fusiller immédiatement et sur place tout indigène — je souligne le mot indigène — introduisant des lettres de gaullistes destinées à provoquer la désertion des Européens ou des partisans. Accusez réception, éventuellement rendre compte ». Le télégramme porte le numéro 457 et la date du 9 mai 1941.

L'odieux des exécutions qui vont suivre est qu'elles visent à faire des exemples au moindre prix. Les six victimes sont toutes des noirs, tous illettrés.

Le 9 mai, ce sont d'abord deux femmes, dont une allait être mère, qui tombent les premières. Après elles, le 10, ce sont un jeune garçon de 14 ans et un jeune homme de 18 ans.

Le 12 mai et le 4 juin, deux hommes sont passés par les armes, sur-le-champ, en moins de vingt-quatre heures.

Aucune preuve matérielle n'a pu être recueillie contre les deux femmes. Quant aux hommes et aux jeunes gens, ils étaient porteurs de documents gaullistes, en fait des lettres de Français combattants à des Français passifs, inquiets, égarés par la propagande de Vichy et que les premiers tentaient de rallier.

En octobre 1942, le gouverneur Nouialhetas, venu en mission à Vichy, refuse de rejoindre son poste à Djibouti. Il est mis en disponibilité sans traitement par décret en date du 30 décembre 1942, pris par le gouvernement de fait de Vichy.

Cela, en cas d'acquittement, permettrait à l'ex-gouverneur Nouialhetas de demander la réparation des préjudices de carrière qu'il aurait subis. Et pourquoi ne le ferait-il pas au titre de la Résistance ? (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

En 1944, M. Nouialhetas préfère s'enfuir au moment où l'ennemi va quitter le sol national.

Condamné à mort par contumace en 1949 par la cour de justice de la Seine, l'ex-gouverneur, signataire du télégramme prescrivant les exécutions sommaires, est acquitté le 17 juillet 1953.

Le 24 juillet, avec l'appui de soixante-sept signatures de députés appartenant à tous les groupes de députés, mon interpellation est déposée et la date de sa discussion fixée.

Depuis cette date, le Gouvernement a fait diligence — je me plais à le dire — pour faire reconnaître aux victimes leur titre de résistants morts pour la France et, à leur famille, le droit à réparation dans le cadre de la législation en faveur des victimes de la guerre.

Trois dossiers sont actuellement en liquidation à Paris; trois autres suivront.

Restent les spoliations et confiscations de biens des prétendus déserteurs. L'établissement de la preuve, en l'absence d'archives détruites, nécessite des délais, mais, la décision de principe étant acquise, les dommages seront réparés.

Sur ce point, nous avons donc obtenu entière satisfaction.

Mon interpellation vise cependant à d'autres fins.

Tout d'abord, il faut que justice soit faite et que les responsables de ces exécutions arbitraires répondent de leurs actes devant une juridiction.

En effet, si le gouverneur Nouialhetas a bien été acquitté du chef d'accusation d'intelligences avec l'ennemi, l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas aux exécutions et leurs auteurs n'en ont pas encore rendu raison en justice.

A cet égard, je dois donner connaissance à l'Assemblée d'une lettre de M. le ministre de la défense nationale. La voici:

« Le tribunal militaire s'est trouvé saisi du cas de l'ex-gouverneur Nouialhetas comme successeur des cours de justice...

« Aux termes des dispositions de la loi du 29 juillet 1949..., la justice militaire était saisie par l'information faite par la cour de justice et sous la qualification d'intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France.

« C'est dans ces conditions que l'ex-gouverneur Nouialhetas fut traduit devant le tribunal militaire permanent de Paris le 17 juillet 1953...

« Le tribunal militaire rendit un jugement acquittant Nouialhetas du chef d'accusation pour lequel il était poursuivi.

« Cet acquittement est définitif... mais il convient de préciser sa portée exacte.

« En ce qui concerne, en effet, les exécutions sommaires auxquelles il a été procédé en 1941 en Côte française des Somalis, le jugement du tribunal militaire a uniquement tranché par la négative le point de savoir si ces faits pouvaient être regardés comme des éléments constitutifs du crime d'intelligences avec l'ennemi.

« Le tribunal ne s'est au contraire prononcé en aucune façon sur les responsabilités pénales encourues à l'occasion de ces exécutions, responsabilités qui ne pouvaient d'ailleurs être appréciées que devant les juridictions répressives de droit commun.

« Les juristes que j'avais chargés de cette étude conclurent donc que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les poursuites pouvaient être engagées dans les termes du droit commun à l'effet de déterminer les responsabilités pénales encourues à l'occasion des faits ci-dessus rappelés.

« M. le garde des sceaux ayant approuvé ces conclusions, le Gouvernement a décidé que M. le garde des sceaux et M. le ministre de la France d'outre-mer prescriraient aux parquets relevant de leur autorité de requérir l'ouverture d'informations en raison des faits ci-dessus rappelés. »

L'Assemblée doit prendre acte de ces intentions en exprimant le vœu qu'elles soient des obligations, sous réserve, bien entendu, de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Répondant à M. Naegelen au sujet de l'extradition de l'ex-général Lammerding, M. le ministre des affaires étrangères a conclu récemment: « Nous ne renonçons pas à la justice ».

En l'occurrence, Lammerding, c'est-à-dire le chef qui a ordonné l'exécution arbitraire de femmes et d'enfants, s'appelle Nouialhetas. Nous ne devons pas, nous non plus, renoncer à la justice.

Enfin, mon interpellation a un troisième objet. Il s'agit de faire apprécier et éventuellement sanctionner par le Conseil supérieur de la magistrature, l'attitude des magistrats du tribunal qui, le 17 juillet, ont entendu sans les relever nombre de propos incongrus, tendancieux ou outrageants pour les victimes, les résistants et nos populations d'outre-mer.

Sur ce point, mon action personnelle n'a pas rencontré beaucoup de succès.

Par lettre du 17 octobre 1953, en effet, le secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature répond à ma plainte en ces termes:

« M. Chadefaux proteste contre le texte des articles de journaux qu'il déclare contenir soit des erreurs certaines, soit des interprétations absolument erronées de son attitude... »

« Enfin, M. Chadefaux indique qu'il a dû intervenir à trois reprises lors de la déposition du général Le Gentilhomme « dans le but de conserver aux débats toute la sérénité » dont il convenait qu'ils fussent empreints et cela « en des termes mûrement réfléchis et mesurés ».

Je suis surpris que l'on admette aussi aisément que tous les journalistes présents à l'audience, ceux de *Franc-Tireur*, de *Libération*, du *Parisien libéré* et du *Monde*, notamment, se soient tous égarés dans leur interprétation.

Je m'étonne que s'agissant d'intelligence avec l'ennemi où les exécutions n'entraient qu'à titre d'éléments constitutifs du crime principal, le président ait jugé utile à la manifestation de la vérité de faire préciser par l'accusé et les témoins de la défense ce qu'ils pensaient des victimes et que ces opinions aient été reprises par le président d'audience dans le but de permettre aux juges d'être « exactement et complètement informés ».

J'ajoute, pour avoir assisté à l'audience, que lorsqu'un témoin de la défense n'osait plus, en séance publique, aller aussi loin qu'à l'instruction, le président l'y contraignait en lisant pour le témoin lui-même la déclaration de celui-ci contenue au dossier.

Il est regrettable qu'interrogeant les témoins de l'accusation, le même président n'ait pas cru utile d'éclairer avec autant de soin, et aussi complètement et exactement, les magistrats, qu'il ait même essayé de limiter l'expression de la pensée d'un témoin dans le but, dit-il, de conserver au débat toute sa sérénité, et ce « en termes mûrement réfléchis et mesurés ».

« Sérénité », « termes réfléchis et mesurés », ceux dans lesquels les victimes sont qualifiées, gratuitement d'ailleurs, de « femmes de mœurs légères », « dissidents travaillant pour de l'argent », tandis que Nouialhetas devenait pour la défense « un grand Français » !

Il doit bien exister au tribunal militaire un procès-verbal ou des notes d'audience dont le Conseil supérieur de la magistrature pourrait recevoir communication. Ainsi pourrait être établi si oui ou non et par qui il a été dit que, « fusiller quelques indigènes avait rehaussé le prestige de la France » ou encore cette phrase rapportée par toute la presse: « sous l'angle européen, fusiller un jeune homme, une femme apparaît comme monstrueux, mais, sous l'angle africain, c'est normal; là-bas, on est homme ou femme depuis l'âge de onze ans ».

Ces trois mots: « c'est normal », voilà ce qui est monstrueux.

Ni les lois de la IIIe République dont le gouverneur Nouialhetas fut un des hauts fonctionnaires, ni les principes élémentaires de l'humanité civilisée n'autorisent à fusiller sans jugement, voire sans preuve ni raison.

Hélas! Trop de Français n'ont pas encore pris conscience de cet esprit démocratique, fraternel et humain qui doit animer et cimenter l'union française. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Trop de Français ne pensent pas encore « Union française ». On dit souvent: « la France et l'Union française ». Ce sont des termes impropres. Il y a l'Union française, dont la France, la France qui est à la tête de cette Union à laquelle elle a donné son nom et qui doit y demeurer. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et cette France n'est pas seulement la métropole européenne, elle est la République, avec la métropole, les départements et les territoires d'outre-mer, fondée sur l'égalité des droits et des devoirs sans distinction de race ni de religion. (*Applaudissements.*)

Prenant la parole récemment à l'occasion de la réunion de la commission de coordination du plan dans les territoires d'outre-mer, M. le ministre chargé du plan a dit: « La France n'est pas raciste, c'est son honneur ».

L'Assemblée répondra: bravo! mais ne voudra pas que ces propos demeurent des formules vides de réalités concrètes.

Aussi demandons-nous, pour nos ressortissants français d'outre-mer, toute la justice à laquelle ils ont droit. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. André Mutter, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Je remplace ici M. le ministre de la défense nationale. Mais comme une partie de l'interpellation vise indirectement le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, je me permettrai de répondre sur l'ensemble.

Cette interpellation vise deux questions bien différentes: celle de poursuites judiciaires éventuelles et celle des réparations dues aux victimes.

En ce qui concerne les poursuites judiciaires, l'interpellateur a bien voulu rappeler dans quelles conditions l'affaire se présentait devant nous. Le gouverneur Noualhetas avait comparu devant le tribunal militaire à la suite de la disparition des cours de justice. Il était poursuivi pour le fait d'intelligence avec l'ennemi. A la suite des débats, il a été acquitté sur ce chef d'accusation.

L'affaire est venue devant cette Assemblée, au mois de juillet dernier. A la suite de l'intervention de M. Magendie, le Gouvernement a étudié les moyens de reprendre, sous une autre forme, les poursuites contre ce gouverneur. Cela a demandé évidemment quelque temps, car l'affaire était délicate du fait, notamment, qu'à l'appui des poursuites pour intelligence avec l'ennemi étaient visés les assassinats dont a parlé l'interpellateur, M. Magendie.

Néanmoins, après consultation et au vu de l'arrêt de la cour de cassation, il est apparu possible de déclencher une procédure de droit commun pour complicité d'homicides volontaires et forfaiture.

C'est ainsi que le 10 octobre dernier, une double procédure était lancée, l'une déclenchée par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris — puisque le gouverneur a son domicile dans la Seine — pour complicité d'homicides volontaires et forfaiture, l'autre par M. le ministre de la France d'outre-mer, directement en Côte des Somalis. Les deux procédures vont pouvoir suivre leur cours d'un côté à Paris, de l'autre sur place, en Côte des Somalis. Il y aura d'ailleurs lieu à jonction au moment où la double enquête sera terminée.

Je puis donc dire à notre collègue que, comme le demande, je crois, son ordre du jour, dès le 10 octobre, les deux procédures ont été déclenchées et les deux procureurs généraux saisis. Sur ce point, M. Magendie a satisfaction.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'interpellation sur laquelle notre collègue appuie particulièrement — c'est tout à son honneur — je tiens à dire que le ministre des anciens combattants a signé, le 24 septembre dernier, un décret accordant la mention « mort pour la France » aux sept victimes de ces exécutions. (*Très bien très bien! à l'extrême droite.*)

J'ai demandé également à la sous-commission de la résistance extramétropolitaine de tenir une séance spéciale pour examiner leur cas. Le 21 octobre, cette sous-commission, à l'unanimité, a émis un avis favorable à l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance à ces fusillés, ce qui permettra de faire jouer la loi.

La commission plénière se réunit aujourd'hui même, 6 novembre, pour entériner cette décision. Par conséquent, ces fusillés auront droit au titre de « combattant volontaire de la Résistance »

Quant aux familles, les dossiers doivent être établis, non pas par moi, mais par mon collègue de la France d'outre-mer comme l'a indiqué M. Magendie. J'ai déjà reçu trois dossiers qui ont été immédiatemen liquidés. Dès que les autres arriveront à mon ministère, je ferai diligence pour qu'ils soient liquidés dans le plus court délai.

Voilà ce qui a été fait en faveur des familles.

Je ne voudrais pas terminer sans répondre au dernier appel de M. Magendie. Il se trouve que je suis rentré depuis trois jours d'une tournée en Afrique occidentale française où j'ai eu, comme ministre des anciens combattants, l'honneur, pour la première fois, d'aller visiter nos anciens combattants noirs.

En Afrique occidentale française, il y a 80.000 titulaires de la carte du combattant et j'ai reçu partout le meilleur accueil de tous ces combattants qui, pour la France, ont une admiration et un amour sans bornes.

J'ai été heureux de leur apporter le salut du Gouvernement et de leur montrer que métropole et territoires d'outre-mer, dans l'Union française, ne font qu'un, surtout quand il s'agit d'anciens combattants qui ont lutté sous le même drapeau. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi de l'ordre du jour suivant déposé, avec demande de priorité, par M. Magendie:

« L'Assemblée nationale,

« Salue la mémoire des résistants de la France d'outre-mer qui ont fait le sacrifice de leur vie pour la libération de la patrie;

« Constate les mesures déjà prises par le Gouvernement pour reconnaître aux familles des fusillés de la Côte française des Somalis, droits à réparations morales et matérielles, en demandant que la même compréhension diligente soit apportée à la liquidation de ces droits;

« Invite le Gouvernement:

« 1° A ouvrir une nouvelle instruction à l'effet de déterminer les responsabilités dans les exécutions arbitraires de mai et juin 1941 en Côte française des Somalis;

« 2° A faire apprécier et, si besoin est, sanctionner par le conseil supérieur de la magistrature l'attitude des magistrats du tribunal militaire de la Seine à l'audience du 17 juillet 1953;

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour de M. Magendie.

(*L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que l'ordre du jour de M. Magendie a été adopté à l'unanimité.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pour attendre le résultat du pointage sur la motion préjudicielle de M. Flandin. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures.*)

— 6 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Reprise de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la deuxième motion préjudicielle présentée par M. Flandin:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	279
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jacques Chaban-Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas.

M. Jacques Chaban-Delmas. Au nom du groupe de l'union républicaine et d'action sociale je tiens à exprimer notre regret, pour ne pas dire notre réprobation, devant une série de faits qui vont amener l'Assemblée à se prononcer en définitive beaucoup plus sur des sentiments et des réflexes personnels que sur une certitude, ce qui est inadmissible dans une assemblée délibérante digne de ce nom.

Compte tenu des difficultés d'ordre juridique de toutes sortes et en particulier de celles qui avaient trait au secret des instructions en cours, il est profondément regrettable que les gouvernements, depuis plus d'un an, n'aient pas été en mesure de fournir à la commission intéressée, je ne dis pas un dossier suffisant, mais un dossier complet.

En outre, il est incroyable que, dans le vote précédent, le Gouvernement, se couvrant d'une tradition parlementaire paraît-il éprouvée, mais qu'en l'espèce nous trouvons « éprouvante », se soit abstenu, alors qu'il avait là le moyen d'aller au fond des choses. (*Applaudissements à l'extrême droite, sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite et au centre.*)

Voilà ce que je tenais à dire au nom de mon groupe.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* J'ai dit ce matin à l'Assemblée les raisons pour lesquelles le Gouvernement repoussait les conclusions du rapport de M. Duveau.

J'ai dit en terminant que la tradition parlementaire empêchait le Gouvernement de prendre parti sur une question de stricte procédure car, s'agissant d'une poursuite contre des membres de l'Assemblée, le Gouvernement ne participe jamais au scrutin sur la procédure que l'Assemblée, dans sa seule conscience, décide de suivre.

Je rappelle que le problème, dans le cas d'une demande de levée d'immunité parlementaire, n'est pas posé d'abord par le

Gouvernement. Des magistrats font leur devoir. Ils estiment, au début d'une instruction, que pour que cette instruction puisse être menée convenablement jusqu'au bout, il faut qu'on les autorise à étendre à des parlementaires la liste des personnes qu'ils désirent interroger et vont éventuellement inculper.

Les magistrats qui ont constitué le dossier, le commissaire du Gouvernement qui l'a transmis, le Gouvernement qui a été appelé à saisir l'Assemblée de la demande de poursuites, ont fait leur devoir, et maintenant le devoir de l'Assemblée est de se prononcer sur le fond.

Le Gouvernement, quant à lui, le fera. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pierrard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Pierrard. Mesdames, messieurs, vous avez tous eu connaissance des explications politiques qui ont été produites devant la sous-commission des immunités parlementaires et devant la commission par nos camarades Jacques Duclos, François Billoux, Etienne Fajon et Raymond Guyot.

Je n'y reviendrai donc pas, si ce n'est pour affirmer l'ardente et fraternelle solidarité du groupe parlementaire communiste envers les dirigeants de notre parti mis en cause dans la demande en autorisation de poursuites. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ayant suivi assidûment les travaux de votre commission et auparavant ceux de votre sous-commission chargée d'étudier cette affaire, je me bornerai à quelques observations susceptibles d'éclairer l'Assemblée sur la nécessité juridique dans laquelle elle se trouve d'adopter les conclusions qui vous ont été proposées par le rapporteur de la commission des immunités parlementaires.

A la question « la requête du commissaire du Gouvernement est-elle loyale, est-elle sérieuse ? », la majorité de votre commission a répondu: Non. Et encore faut-il préciser que dans la minorité se trouvent plusieurs de nos collègues qui avaient auparavant préconisé l'adoption d'une motion où l'on peut lire:

« La commission des immunités parlementaires exprime son regret d'avoir eu à se prononcer sur une demande en autorisation de poursuites qui semble n'avoir été ni sérieusement étudiée, ni juridiquement fondée. »

Ainsi donc, ces commissaires mêmes sont amenés à déclarer que la demande de levée d'immunité ne leur semble avoir été « ni sérieusement étudiée, ni juridiquement fondée. »

Des poursuites mal étudiées et sans fondement juridique ne doivent pas être admises par l'Assemblée.

Dans une définition devenue classique, Me de Moro-Giafferri a précisé les règles à observer en matière de levée d'immunité parlementaire et du même coup il a précisé les devoirs impérieux qui nous incombent aujourd'hui au moment de passer au vote.

Le 31 mars 1951, Me de Moro-Giafferri déclarait:

« La requête est-elle loyale ? Est-elle sérieuse ? »

« Loyale, c'est-à-dire étrangère à toute arrière-pensée politique gouvernementale; sérieuse, c'est-à-dire entourée quant à présent de garanties permettant d'affirmer que la poursuite n'a pas été entreprise à la légère par le parquet. »

M. le rapporteur a cité de nombreuses références permettant d'affirmer qu'il y a, en matière d'immunité parlementaire, une jurisprudence constante ainsi résumée dans le code de droit parlementaire d'Eugène Pierre:

« La prérogative constitutionnelle n'est établie que pour permettre à la Chambre de savoir si la demande est inspirée par la passion politique ».

Certains vont peut-être prétendre qu'ayant à dire si, dans le cas présent, la requête du commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire permanent de Paris est loyale et sérieuse, nous n'avons pas à examiner la validité et l'applicabilité des textes visés, non plus qu'à nous préoccuper de savoir si les articles visés dans la demande s'appliquent bien aux faits à raison desquels la poursuite est demandée.

Votre commission, au contraire, a scrupuleusement recherché si l'article 73, 3°, est actuellement valable et si les manifestations d'opinion contenues dans le volumineux dossier n° 4415 correspondent bien aux crimes prévus par ledit article.

En effet, il n'y a pas d'autre possibilité, si l'on veut apprécier la loyauté et le sérieux de la requête du commissaire du Gouvernement.

Le sérieux, et pour une partie la loyauté, c'est justement le rapport intime, indiscutable, entre les faits et les textes, entre des faits graves et des textes valables.

Ne pas admettre cela conduirait les assemblées à un véritable abandon de leurs prérogatives devant le pouvoir exécutif qui actionne les poursuites. Le Gouvernement pourrait alors tout se permettre. Il pourrait invoquer n'importe quel texte et n'importe quel fait, et sous prétexte que le texte est dans le Code ou que les faits ou prétendus tels apparaissent graves, l'Assemblée n'aurait qu'à acquiescer. Ce serait une prime à l'arbitraire, une prime à la déloyauté, car plus les falsifications gouvernementales seraient importantes et plus la poursuite aurait de chances d'être autorisée.

L'inviolabilité parlementaire a été affirmée, codifiée et défendue contre les entreprises du pouvoir exécutif, toujours tenté de réduire au silence les mandataires qui ont la charge de le contrôler, et toute l'histoire du régime représentatif est émaillée de batailles souvent dures pour préserver l'immunité parlementaire.

C'est en ce sens qu'on a pu dire que « l'immunité parlementaire n'est pas attachée à la personne du représentant, mais à sa fonction », et encore « qu'il s'agit, en la maintenant, de couvrir d'une garantie politique d'indépendance et de dignité, non seulement le représentant, mais l'Assemblée tout entière ».

Nous sommes donc conduits, comme votre commission des immunités l'a été, à examiner les textes et les faits. On nous objecte: Mais alors vous allez vous transformer en juges, vous allez empiéter sur le pouvoir judiciaire.

Ici, il faut bien nous entendre et ne pas jouer sur les mots. Une loi récente sur l'immunité parlementaire, rapportée par M. Coudert, a bien disposé, en effet, que la juridiction de jugement aura, comme par le passé, l'entière liberté de la qualification des faits pour lesquels l'autorisation de poursuivre a été accordée, mais comme on le voit, cette loi n'interdit nullement à l'Assemblée, au moment de la levée de l'immunité, de s'intéresser à la qualification notifiée dans la demande.

En somme, le juge pourra disqualifier, mais l'Assemblée, avant de lui livrer un de ses membres, a le devoir de s'intéresser au texte répressif invoqué afin de juger du sérieux et de la loyauté de la poursuite.

C'est ici que nous retrouvons le terme « juger ». C'est ici qu'il ne faut pas nous laisser prendre à une équivoque, d'ailleurs assez grossière, par laquelle certains voudraient nous égarer.

Nous ne sommes pas des juges en ce sens que nous n'avons pas à apprécier si celui qui est mis en cause est coupable ou innocent. Et pourtant, nous devons porter un jugement, non pas à l'égard de nos collègues mis en cause, mais à l'égard de la demande en autorisation de poursuites. C'est cette demande, et rien d'autre, c'est donc en l'occurrence le document n° 4415, tel qu'il est, que nous devons examiner, avec la préoccupation de préserver les droits des parlementaires. C'est sur ce document que nous devons faire porter la double question: Est-ce sérieux, est-ce loyal ?

Je crois, mesdames, messieurs, n'avoir pas dans cette analyse préliminaire dépassé la doctrine. C'est ainsi qu'a procédé votre commission des immunités. Son président et son rapporteur ne me contrediront pas.

C'est dans ces conditions — le rapporteur vous l'a dit, mais on n'y insistera jamais assez — que votre commission, par deux votes ayant entre eux un étroit lien de causalité, a repoussé la demande en autorisation de poursuites.

Un premier vote massif, quasi unanime, a déclaré inapplicable en temps de paix l'article 76, paragraphe 3, du code pénal, le décret Sérol, seul texte invoqué par le commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire permanent de Paris. Un second vote, conséquence du premier et acquis à la majorité, a répondu non à la question. Dans ces conditions, la demande vous paraît-elle sérieuse et loyale ?

Mesdames, messieurs, des travaux de la commission il ressort que les bases possibles d'accusation sont singulièrement rétrécies par rapport au document initial.

Que reste-t-il ? nous a dit en substance le rapporteur. Il reste une message du Comité central du parti communiste français au président Ho Chi Minh, en date du 3 mars 1952 et signé par Jacques Duclos. Il reste ce que l'accusation appelle — je la cite, selon la page 77 du document n° 4415 — les « consignes générales publiques incitant les dockers à refuser le transport du matériel de guerre et les ouvriers à s'opposer à la fabrication de ce matériel ».

Voilà ce qu'il reste. Certains de nos collègues, de moins en moins nombreux — et je vais essayer de me placer selon leur optique — condamnent notre politique tout autant que nous condamnons, par exemple, celle du Gouvernement. C'est, bien entendu, leur droit absolu. Cependant, la question posée dans le document 4415 à propos des poursuites est tout autre, elle est celle-ci: A-t-on le droit de nous appliquer le troisième alinéa de l'article 76 du code pénal ?

C'est à cette seule question que vous allez répondre tout à l'heure. Cet alinéa, qui résulte dans sa rédaction actuelle du décret-loi du 9 avril 1940, déclare « coupable de trahison et puni de mort tout Français qui aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée et de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale ».

Je fais observer au passage que nos collègues chercheraient vainement dans ce document de 138 pages la mention que la peine attachée aux poursuites que le Gouvernement leur demande de permettre est la peine de mort.

On a escamoté la peine de mort, dans ce document, pour rendre les poursuites plus acceptables, ce qui traduit à la fois une déloyauté et un singulier mépris de la conscience des parlementaires, qu'on croit capables de voter les poursuites sans s'être au préalable reportés à l'article du code visé.

Un autre escamotage du même ordre est manifeste. Ayant à reproduire le rapport valant exposé des motifs qui accompagnait le décret Sérol, les rédacteurs du document n° 4415 ont omis certaines expressions, celles, précisément, qui prouvent que, dans la pensée des auteurs du décret de 1940, l'article 76, 3°, du code pénal, était un texte d'exception, une disposition de circonstance.

C'est pourquoi je vais vous donner lecture de l'exposé des motifs réel paru au *Journal officiel* du 10 avril 1940:

« Pour éviter toute appréhension », déclarait ce rapport, « la rédaction prend soin de préciser que l'accusation devra établir l'existence de trois éléments constitutifs:

« 1° L'existence d'une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation, c'est-à-dire l'existence d'une organisation plus ou moins occulte poursuivant des efforts concertés en vue d'atteindre un but nettement déterminé;

« 2° Le but poursuivi par l'entreprise, qui est de nuire à la défense nationale, c'est-à-dire de diminuer la capacité de résistance du pays vis-à-vis de l'agresseur, en minant la force morale des armées et des populations civiles;

« 3° Un acte de participation voulu et conscient à l'organisation ou à la mise en œuvre de l'entreprise criminelle ».

Le parlementaire soutenant le Gouvernement et qui est en désaccord avec nos positions concernant l'Indochine doit donc se demander, pour savoir si la poursuite est sérieuse et loyale, si les faits retenus contre nous et qu'il peut réprouver, à savoir le message au président Ho Chi Minh et l'appel à la lutte politique de masse contre le transport et la fabrication de matériel de guerre, sont susceptibles de contenir les éléments constitutifs à l'infraction prévue par l'article 76, § 3°, et qui sont l'entreprise, la démoralisation de l'armée et de la nation et, ne l'oublions pas, l'objet de nuire à la défense nationale.

L'entreprise, au sens pénal du mot, c'est l'existence d'une organisation plus ou moins occulte. Or, mesdames, messieurs, il faudrait se livrer à un singulier abus de mots pour appliquer à notre action le terme pénal « d'entreprise, d'organisation occulte ». Notre parti est légal. Il est légalement égal en droit et en dignité aux autres partis politiques; il exerce son activité au grand jour, et même quand l'accusation a prétendu produire des « révélations » sur la vie intérieure du parti, il est apparu évident qu'il y a un accord profond et constant entre l'élaboration interne de notre politique et son expression publique, comme il y a une similitude frappante entre les écrits qu'on nous présente dans ce document comme criminels et les discours que nous prononçons presque chaque jour à cette tribune.

Voyons maintenant le deuxième élément constitutif, la démoralisation de l'armée ou de la nation.

Nous avons vu que c'est par référence à une agression actuelle que le législateur de 1940 a défini la démoralisation. La notion de démoralisation de l'armée et de la nation est donc essentiellement une notion du temps de guerre qui ne peut se comprendre que par rapport à un agresseur. En temps de paix, on ne voit pas comment la prétendue démoralisation serait pénalement punissable sans qu'on puisse atteindre aussitôt toute opposition à la politique gouvernementale.

En effet, le but recherché par les différents partis politiques, en tout cas par les partis politiques d'opposition, c'est évidemment de faire perdre à l'opinion sa confiance dans la politique gouvernementale, dans le dessein, justement, de promouvoir ensuite une autre politique.

Or, du point de vue développé par le Gouvernement lui-même, la guerre d'Indochine peut-elle être assimilée à une agression contre le pays, prévue par les auteurs du décret de 1940 ? Nullement.

Je sais que la présentation de la guerre d'Indochine par les gouvernements successifs a été changeante. Parfois, on parle de sauvegarder la « présence française », parfois, de soutenir l'associé Bao Daï contre des rebelles, et, quand on parle aux Américains, on emploie évidemment la phraséologie adéquate et on dit qu'il s'agit de résister à l'extension du communisme en Asie. Mais ce qui est sûr et certain, c'est que jamais la guerre n'a été déclarée à la République démocratique du Viet-Nam.

Mais alors, on peut demander: de quel droit le Gouvernement mène-t-il une guerre sans qu'elle ait été déclarée suivant les règles impératives de la Constitution ? Et de toute façon puisque, de l'aveu même du Gouvernement, il n'y a pas déclaration de guerre, il n'y a pas, en droit, d'agresseur; il n'y a pas à appliquer l'article 76.

Reste enfin le dernier élément constitutif de l'infraction: l'objet de nuire à la défense nationale. Il s'agit là de l'élément moral de l'infraction.

Le professeur Lambert précise à ce sujet: « La plupart des crimes et des délits supposent, en plus d'un élément matériel, un élément intentionnel, ce que les criminalistes appellent la conscience d'accomplir les actes d'une infraction. Mais cette intention ne se confond pas avec le mobile. Le crime ou le délit peuvent être intentionnels, donc punissables, même si l'auteur a obéi à des mobiles nobles et désintéressés. Exceptionnellement — c'est toujours le professeur Lambert qui l'écrit — pour certaines infractions, le législateur a pris en considération le mobile de l'auteur. L'infraction n'est alors punissable que si elle a été dictée par un mobile déterminé. »

Il en est ainsi, justement, dans le cas qui nous occupe. Il en est ainsi en matière d'infraction appelée démoralisation de l'armée et de la nation, qui rentre dans les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Le mobile des auteurs de l'entreprise est un des éléments constitutifs de cette entreprise. Ce mobile doit être de nuire à la défense nationale.

Or, il est évident, pour tout parlementaire honnête qui lit le document 4415, que toute l'action que nous reproche le Gouvernement, loin d'avoir été consciente de nuire à la défense nationale, a été accomplie au contraire dans la pensée de servir et d'assurer mieux cette défense.

Nous fussions-nous trompés, le fait seul d'avoir agi dans cette conviction sincère rendrait juridiquement impossible notre poursuite ou notre condamnation (*Protestations à l'extrême droite, à droite, au centre et sur certains bancs à gauche*), faute justement du mobile nécessairement scélérat en l'absence duquel le crime de l'article 76 manque d'un élément constitutif.

Cette conviction sincère d'agir, non pas pour le mal, mais pour le bien de la défense nationale, existe chez les intéressés. Il n'est que de lire de bout en bout la demande en autorisation de poursuites pour s'en persuader.

Je sais qu'un doute a pu peser sur la décision de certains de nos collègues. Nous l'avons senti au cours des discussions en commission. C'est au sujet de notre lutte politique de masse contre le transport et la fabrication de matériel de guerre.

Je crois qu'il faut préciser encore notre position puisqu'un homme aussi scrupuleux que notre collègue M. de Félice, par exemple, parlait à ce propos de « sabotage ».

Le sabotage se caractérise par deux éléments inséparables. Il y a l'idée de gâcher la besogne, d'introduire des malfaçons dans l'ouvrage qu'on exécute, l'idée de détériorer et de détruire, et en fonction du danger que représente un tel acte au regard de l'autorité, il y a l'idée d'acte individuel.

Or, non seulement vous ne trouverez ni dans le document 4415 ni ailleurs la recommandation du sabotage; non seulement personne ne pourra avancer le moindre sabotage provoqué par nous, mais encore c'est très exactement le contraire que l'on trouvera dans toutes nos explications, dans toutes nos recommandations.

C'est précisément la recommandation de ne pas se livrer au sabotage qui est, on le sait bien, le pain bénit des provocations policières.

Le caractère de notre lutte politique de masse contre le transport et la fabrication de matériel de guerre a été nettement défini à nouveau par notre secrétaire général, Maurice Thorez, le 9 février 1949.

« Il ne s'agit pas, a déclaré Maurice Thorez, de formuler des réponses anarchisantes. Pas plus que nous n'avons jamais dit aux conscrits qu'il ne fallait pas aller à la caserne, pas plus que nous n'avons jamais dit aux soldats de ne pas partir, même pour une guerre réactionnaire, pas plus nous ne dirons aux ouvriers de cesser la fabrication des armements.

« Nous dirons à tous les travailleurs: il faut mener la lutte politique pour ne pas fabriquer des armements contre le peuple soviétique, contre le peuple du Viet-Nam, contre le peuple de France. »

Pour préciser encore, s'il le faut, disons que la forme habituelle de cette lutte a été la grève. Or, la grève est un droit inscrit dans la Constitution. Les travailleurs qui ont usé de ce droit pour demeurer en accord avec leur conscience ne peuvent être poursuivis.

Notre incitation à user du droit de grève, s'ils sont d'accord, en conscience, avec l'action pour faire cesser la guerre au Viet-Nam, ce n'est nullement une infraction, et à fortiori, ce n'est pas une infraction à l'article 76 du code pénal puisque, comme votre rapporteur l'a déclaré tout à l'heure — je cite maintenant le rapport de M. Duveau:

« Premièrement, on ne saurait confondre de bonne foi le refus de fabriquer et de transporter du matériel de guerre avec le sabotage dudit matériel;

« Deuxièmement, au cours des travaux législatifs qui ont abouti à la loi du 11 mars 1950, la plupart des orateurs et le Gouvernement lui-même ont fait les discriminations nécessaires entre ces deux attitudes très différentes;

« Troisièmement, rien dans le dossier communiqué à l'appui de la demande de poursuites ne permet de supposer et à plus forte raison d'affirmer que l'action des parlementaires poursuivis a eu pour objet le sabotage du matériel destiné à l'Indochine. »

M. Michel Maurice-Bokanowski. Vous reniez Henri Martin!

M. André Pierrard. Ainsi donc, mesdames, messieurs, aucun des trois éléments constitutifs du crime prévu par l'article 76, troisième alinéa, du code pénal, n'a la moindre ressemblance avec l'activité des parlementaires relatée dans le document n° 4415.

Même si un seul de ces éléments manquait, un juge ne pourrait pas condamner. Mais puisque les trois sont absents avec une telle évidence, cela vous conduit à renvoyer le dossier à ses auteurs avec la mention: « Pas sérieux, pas loyal ».

Mais, à toutes ces raisons de suivre votre commission s'en ajoute une dernière plus péremptoire encore.

Même les parlementaires qui croiraient que notre conflit politique avec le Gouvernement doit se régler dans le huis clos du tribunal militaire, même ceux qui commettraient l'erreur d'assimiler notre activité à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation, même ceux-là ne peuvent pas faire autrement que rejeter l'autorisation de poursuites, car, en fait, ces poursuites sont fondées sur un texte qui est aujourd'hui inapplicable.

Je n'entrerai pas en polémique avec M. le rapporteur de la commission des immunités parlementaires sur la légalité du décret Sérol. C'est une polémique que nous avons poursuivie pendant une année. Nous restons chacun sur notre position.

Notre groupe continue à soutenir que non seulement le décret Sérol n'est pas applicable, mais qu'il n'est pas légal. Nous continuons à soutenir que la ratification du décret-loi du 9 avril 1940 n'a pas été demandée dans le délai d'un mois à compter de sa promulgation, que cette demande pouvait être faite, puisque les Chambres n'étaient pas absentes, au sens où « absence des Chambres », sous l'empire de la Constitution de 1875, signifiait « intervalle entre deux sessions », et qu'en conséquences le décret Sérol se trouve dépourvu de valeur légale.

Mais si, dans l'esprit d'un certain nombre de juristes et de parlementaires, ce décret scélérat a toujours le droit de demeurer dans le code, en revanche l'unanimité ou presque se fait pour reconnaître qu'il est absolument inapplicable en temps de paix.

Au risque de répéter ce qui a été décidé par votre commission, je dis que si un doute pouvait exister sur l'inapplicabilité en temps de paix, malgré les termes explicites du rapport valant exposé des motifs qui accompagnait le décret-loi Sérol, ce doute eût disparu depuis le vote de la loi de mars 1950, qui a ajouté une partie nouvelle à l'article 76.

Cette partie nouvelle commence par ces mots, rappelés tout à l'heure par notre collègue Me de Moro-Giafferri: « Toutefois, en temps de paix », et comporte un paragraphe *d* visant la participation en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée — et de l'armée seulement — ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Les débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 11 mars 1950 révèlent que tous les orateurs, et spécialement les orateurs du Gouvernement, ont été d'accord pour souligner l'inapplicabilité du décret-loi du 9 avril 1940 en temps de paix.

Je rappellerai les paroles de M. René Mayer, garde des sceaux.

Lorsque, ce matin, il a fait allusion à ces débats, il n'avait pas, bien entendu, le *Journal officiel* sous les yeux, et ce qu'il nous a rapporté de ses déclarations, vous allez le voir, n'est pas tout à fait conforme au texte que je vais vous lire et qui est extrait du *Journal officiel*.

M. René Mayer, garde des sceaux, s'était exprimé ainsi: « Je répète que c'est pour ne pas appliquer le décret-loi de 1940 que le Gouvernement a déposé ce texte. J'ai dit qu'une des raisons de ce texte était d'écarter l'application de l'alinéa 3 de l'article 76 en temps de paix ».

Ceci est au *Journal officiel* du 4 mars 1950, pages 1753 à 1761.

Plus loin, M. René Mayer parlait du décret-loi comme d'un texte — je le cite — « évidemment fait pour le temps de guerre », et il concluait: « Le Gouvernement ne demandera plus, en temps de paix, l'application de l'article 76, troisième alinéa ».

C'est dans ce sens d'ailleurs que s'est prononcée la cour d'appel d'Amiens confirmant, par l'adoption des motifs, un jugement du tribunal correctionnel de Beauvais du 20 décembre 1950.

Tout cela, l'accusation le sait. Elle n'en a pas moins réclamé l'application d'un texte solennellement déclaré inapplicable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Où est donc, mesdames, messieurs, dans ces conditions, le sérieux, où est la loyauté ?

Comme l'a déclaré notre camarade François Billoux devant la commission, « le fait même que le procureur se soit basé sur un texte non applicable en temps de paix montre que la requête du procureur général n'est ni loyale, ni sérieuse.

Elle n'est pas sérieuse parce que le texte évoqué ne peut pas nous être appliqué, pas loyale parce qu'il est impensable qu'un procureur puisse par étourderie ou méconnaissance établir une requête qui n'a pas de fondement.

Il s'agit bien, dans ce cas précis, d'abuser de la bonne foi des parlementaires. »

Tout député honnête, tout citoyen honnête est alors fondé à se poser certaines questions. Il est fondé à se demander: Si on ne craint pas de réclamer l'application d'un texte qu'on sait inapplicable, n'est-ce pas alors en fonction de ses arrière-pensées politiques, dont toute la jurisprudence parlementaire nous donne le conseil de nous méfier ?

J'en ai terminé. Chacun de nous, mesdames, messieurs, sait que de grands débats, d'importantes options sont proches dans cette Assemblée, et nous pensons que ce qui peut intéresser certains, c'est l'absence de nos camarades lors de ces débats importants; c'est l'empêchement dans lequel ils seraient, une fois levée leur immunité — c'est-à-dire, dans la poursuite présente où joue l'arrestation préventive, une fois emprisonnés — de participer au vote sur ces graves problèmes.

Aussi la décision que vous allez avoir à prendre tout à l'heure, le vote que nous allons émettre ont-ils un très grand intérêt aussi bien pour la préservation de la liberté d'opinion — car c'est, en fait, à nos cinq millions d'électeurs que les poursuites politiques s'attaquent — aussi bien donc pour les libertés démocratiques que pour l'indépendance française. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fajon. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Etienne Fajon. Mesdames, messieurs, saisie par M. Pleven d'une demande en autorisation de poursuites qui me vise en même temps que mes collègues et amis Jacques Duclos, François Billoux et Raymond Guyot...

Sur divers bancs au centre et à droite. Et André Marty!

M. Etienne Fajon. M. André Marty est peut-être mon collègue; il n'est pas mon ami. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Legendre. Il n'y a pas longtemps.

M. Roland de Moustier. Et Béria non plus!

M. Etienne Fajon. Je suis patient; quand ces messieurs auront fini je poursuivrai mon exposé.

Saisie par M. Pleven de cette demande, dis-je, l'Assemblée nationale doit aujourd'hui se prononcer.

Elle doit se prononcer sur les conclusions du rapport établi à ce sujet par M. Duveau, au nom de la commission des immunités parlementaires. Cette commission, comme on le sait, a d'abord constaté, à l'unanimité moins cinq abstentions, que la demande de levée de notre immunité s'appuie sur un texte pénal inapplicable en temps de paix.

Elle a déclaré ensuite à la majorité que la demande ne pouvait être considérée, en l'état du dossier, comme loyale et sérieuse.

Ainsi, a été mis en lumière une fois de plus le caractère arbitraire et purement politique du procès que le Gouvernement voudrait nous faire.

Ce caractère politique des poursuites ressortait d'ailleurs déjà à l'évidence de la demande elle-même. Cette demande a été présentée sous la forme d'un volume de 138 pages, composé à peu près exclusivement d'extraits d'articles, de discours, de rapports ou de résolutions légalement publiés dans la presse communiste et démocratique, la plupart de ces documents se rapportant aux deux problèmes les plus graves posés actuellement devant notre pays, à savoir l'armée européenne et la guerre d'Indochine.

La position du parti communiste français sur ces problèmes est connue. Cependant, puisqu'on prétend la retenir à notre charge, je veux la résumer brièvement.

Dès l'origine, les communistes ont dénoncé le projet d'une prétendue armée européenne comme la couverture la plus commode du réarmement de l'Allemagne occidentale non démocratisée, non dénazifiée, replacée sous la coupe des marchands de canons et devenue en Europe la pointe avancée des fauteurs de guerre américains.

L'examen des accords de Bonn et de Paris, singulièrement de celui qui a trait à l'armée européenne, montre que la ratification et l'application de ces accords consacreraient la constitution, au mépris de la sécurité française, d'une Wehrmacht

sous commandement des généraux hitlériens et la perte de l'indépendance nationale de la France. Du même coup serait assurée la primauté de l'Allemagne militariste sur notre pays et la menace d'une nouvelle guerre s'aggraverait dramatiquement.

C'est en partant de ces raisons que nous considérons que rien n'est plus important aujourd'hui que la lutte pour faire échec aux accords de Bonn et de Paris.

Nous estimons que la France, en s'appuyant sur ses propres ressources et sur l'amitié des peuples qui ont souffert comme elle du militarisme allemand, en s'appuyant en particulier sur le traité franco-soviétique, peut recouvrer une politique extérieure indépendante, écarter le danger d'une armée allemande de la revanche, quelle qu'en soit la forme, et contribuer ainsi à la solution pacifique du problème allemand.

C'est dans ces conditions que le comité central de notre parti, au cours de sa dernière session, s'est prononcé pour l'union de de tous les partisans de l'indépendance nationale et de la paix, dans le pays et au Parlement, en vue d'empêcher la ratification des accords néfastes.

En ce qui concerne la deuxième question, nous avons défini la guerre d'Indochine comme une guerre injuste, ruineuse et déshonorante pour la France.

Cette guerre répond aux intérêts particuliers d'une minorité capitaliste. Elle répond surtout à la stratégie agressive de l'impérialisme américain en Asie, mais nous attendons que ses partisans les plus acharnés soient en mesure de la justifier par une seule considération de caractère national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Proclamant le droit de tous les peuples à la liberté et à l'indépendance, notre parti reconnaît évidemment ce droit aux peuples d'Indochine. Il apporte le soutien de la classe ouvrière aux légitimes revendications de ces peuples. Il préconise depuis toujours de mettre un terme à la « sale guerre » par la négociation avec leurs représentants authentiques, en premier lieu avec le gouvernement Ho Chi Minh pour le Viet Nam, en vue de la cessation immédiate des hostilités, du rapatriement du corps expéditionnaire et de la conclusion d'accords économiques et culturels dans l'intérêt réciproque, sur la base de l'indépendance et de l'égalité en droit des parties en présence.

Telle est, sur ces deux questions capitales, la ligne politique constante du parti communiste français. Elle est conforme à la fois aux principes de l'internationalisme prolétarien et à l'intérêt national, gravement atteint par les accords de Bonn et de Paris et par la guerre en Extrême-Orient.

Nos discours et nos écrits, laborieusement rassemblés par le commissaire du gouvernement près le tribunal militaire, sont l'expression exacte de cette ligne politique. Ce sont ces opinions et cette action que M. Pleven vous demande de déférer à des juges militaires siégeant à huis clos et, comme d'habitude, en service commandé.

Mais ici une question se pose. Notre lutte pour la paix en Indochine n'est pas une lutte nouvelle. Elle est aussi ancienne que la guerre elle-même. Quant aux accords de Bonn et de Paris, ils ne sont, après tout, que les fruits les plus vénéneux de la politique atlantique que nous combattons depuis sa naissance, depuis cette année 1947 où la grande bourgeoisie française s'est placée, par esprit de classe, sous la direction des potentats américains, enchaînant notre pays à leurs plans de domination et de guerre, en particulier au plan Marshall et au pacte atlantique.

Dès lors, voici la question: pourquoi donc nos opinions pouvaient-elles s'exprimer librement il y a deux ou trois ans et pourquoi nous valent-elles maintenant des poursuites ?

La réponse à cette question est fort claire: c'est parce que maintenant les conséquences désastreuses de la politique atlantique apparaissent aux yeux de tous: résurrection du militarisme allemand, écrasement des travailleurs des villes et des campagnes sous le poids des charges militaires, marasme et chômage comme résultat de la militarisation de l'économie et des diktats de Washington, d'où l'exigence de plus en plus unanime des masses populaires pour que les choses changent.

Cette exigence s'est exprimée dans les grèves du mois d'août, elle s'exprime dans les puissants mouvements paysans de la période actuelle, elle va s'exprimer demain encore avec la grève des enseignants.

De surcroît, sans partager pour autant nos opinions, des hommes et des femmes de diverses appartenances politiques, de différents milieux sociaux, en viennent désormais à se dresser avec nous pour le rejet des accords de Bonn et de Paris ou pour la paix en Indochine, voire pour l'un et l'autre de ces impératifs nationaux.

Cela veut dire que les conditions de l'action unie de millions de Français, communistes compris, pour une politique nouvelle, sont en train de se réaliser. C'est pour faire obstacle à cette union, c'est pour tenter d'enrayer la protestation grandissante du peuple que les gouvernements réactionnaires piétinent de plus en plus la Constitution et les libertés démocratiques, multiplient les mesures fascistes, essaient d'employer ici les méthodes de Mac Carthy et de développer la répression. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est un hommage pour le parti communiste et pour ses dirigeants, je le dis bien haut, de voir cette répression tournée d'abord contre nous.

Nous sommes parvenus au point où le Gouvernement ne peut plus poursuivre sa politique funeste sans priver le peuple des moyens légaux dont il dispose pour la combattre et pour tenter d'en promouvoir une autre.

Quant à la tentative précise de lever notre immunité parlementaire et de nous jeter en prison, elle s'explique au surplus par des motifs encore plus concrets. L'Assemblée, on l'a dit déjà, sera appelée dans les semaines qui viennent à émettre des votes d'une importance incalculable. Je pense, en particulier, au débat sur la ratification des accords de Bonn et de Paris.

Ce qui se passe dans le pays, ce qui se passe déjà ici même permet d'augurer que cette ratification est loin d'être acquise, qu'elle pourra se jouer à quelques voix de majorité. On conçoit l'intérêt supplémentaire que présente pour M. Pleven, dans ces circonstances, l'opération qui consisterait à assurer le vote des accords en se débarrassant de quatre députés, coupables, entre autres choses, de les dénoncer et de les combattre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et cela, d'autant plus que les comploteurs du Gouvernement nous considèrent sans doute comme un début. Dans leur esprit, la levée de notre immunité pourrait ouvrir la voie contre les autres députés communistes puisque aussi bien ce sont les opinions communes de notre groupe, les thèses de notre programme ratifié par plus de 5 millions d'électeurs, qu'on retient contre nous dans cette affaire. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La levée de notre immunité pourrait même ouvrir la voie contre d'autres collègues accusés comme nous peut-être du crime de lèse-Adenauer ou de lèse-Bao Dai. Elle serait un pas vers l'élimination de toute opposition parlementaire sérieuse.

C'est dans ces conditions que M. Pleven voudrait que l'Assemblée déclarât loyales, c'est-à-dire, selon la formule consacrée, étrangères à toute arrière-pensée politique gouvernementale, les poursuites qu'il demande contre nous.

Je n'insisterai pas longuement sur notre prétendue entreprise de démoralisation de la nation et de l'armée. La formule pourrait porter à rire si les questions en cause n'étaient pas aussi graves.

La nation française aurait, certes, dans la période actuelle, des raisons d'être démoralisée, et démoralisée non pas à cause de nos articles mais par suite de la politique gouvernementale d'une minorité de privilégiés et d'agents de l'étranger qui conduisent le pays à la ruine et à la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si le moral de la nation est cependant intact, c'est peut-être parce que la certitude se répand de plus en plus qu'un changement de politique est possible, à condition que l'action unie des intéressés soit assez large et assez forte pour le déterminer.

Quand nous défendons, comme je l'ai montré tout à l'heure, un règlement du problème allemand autre que la remise en selle des généraux hitlériens; quand nous travaillons, y compris avec le télégramme de Jacques Duclos à Ho Chi Minh, à hâter le retour à des relations normales entre le peuple vietnamien et le peuple français — solution à laquelle devra bien venir demain le gouvernement de la France — non seulement nous ne démoralisons pas la nation, mais nous l'empêchons de désespérer en lui montrant les chemins qui éloignent de l'abîme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant à l'armée, si le moral du corps expéditionnaire en Indochine laisse à désirer, ce n'est pas notre fait, c'est parce que seules ont un moral élevé les armées qui ont conscience de combattre pour une cause juste et qui sont soutenues par leur peuple. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est cette conscience et ce soutien qui font défaut au corps expéditionnaire.

Les buts réels de la guerre du Viet Nam étant inavouables, nos gouvernants tentent de la justifier en parlant, après maintes autres versions, de défense de l'Union française. Mais voilà que pour défendre l'Union française, ils font la guerre à un peuple entier et à son gouvernement qui avait signé des accords avec la France et ils s'appuient, à cet effet, sur des fantoches qui rejettent la participation du Viet Nam à l'Union française, à la fois parce qu'ils sont vendus aux Américains plus puissants, et parce qu'ils jugent habile, après tant d'exactions malheureusement commises là-bas au nom de la France, de se désolidariser de notre pays.

Je ne veux même pas parler, pour ne pas rabaisser le débat, de la fange dans laquelle s'englue la guerre d'Indochine avec le trafic des piastres.

Comment les combattants envoyés dans cette guerre ne s'interrogeraient-ils pas sur les raisons de leur combat ? Il est douteux qu'ils y voient plus clair sur cette question quand ils sauront que le Gouvernement demande à certains députés mêlés au trafic des piastres la permission de nous poursuivre, nous, et pas eux, pour démoralisation de l'armée française. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

Ceux qui démoralisent l'armée française sciemment, ce sont ceux qui envoient à la mort en Indochine, en échange des dollars américains et sans le moindre motif national, des soldats et des promotions entières d'officiers français, cela au moment même où ils travaillent de leurs propres mains en Europe à remettre sur pied la Wehrmacht hitlérienne et à dénationaliser l'armée française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A la vérité, on veut atteindre en nous les adversaires du militarisme allemand et de la guerre au Viet Nam, les défenseurs des revendications économiques et sociales des salariés, des paysans, des petites gens et, plus généralement, on veut atteindre en outre les partisans résolus des modifications politiques auxquelles aspire l'immense majorité de la population.

Sur toute cette action politique, il va de soi que nous nous sentons responsables: responsables devant notre parti en tant que militants communistes, responsables devant nos électeurs, devant le peuple, en tant qu'élus du suffrage universel. Mais nous estimons, par contre, n'avoir aucun compte à rendre à ce sujet au Gouvernement, à l'auteur des poursuites, M. Pleven, ou à ses magistrats.

Cela dit, je voudrais encore aborder par un autre côté les poursuites demandées contre nous.

Ces poursuites étant politiques, de l'avis même de la commission, je me suis expliqué brièvement — et je devais le faire — sur la politique du parti communiste français. Mais chacun sait que si tels ou tels députés non communistes ont un point de vue identique ou proche du nôtre sur telle ou telle question, cette politique n'est pas celle de la majorité de l'Assemblée nationale.

Nous ne saurions contester à aucun de nos collègues — c'est l'évidence — le droit de combattre nos opinions, le droit de rejeter nos propositions dans les divers domaines que j'ai évoqués. Mais ce n'est pas cela que le Gouvernement vous demande aujourd'hui. Il ne vous demande pas de vous prononcer contre la politique du parti communiste. Il vous demande d'être les auxiliaires de sa justice militaire dans une besogne de répression et de police.

Nous vous laissons le soin de décider si vous êtes prêts à jouer ce rôle.

C'est bien, en effet, de cela qu'il s'agit. Tout ce que le Gouvernement porte à notre charge après tant de recherches, s'inscrit, en effet, dans une activité parfaitement légale, qui, j'y insiste, est couverte par la Constitution de la République.

Aux termes de la Constitution, nous avons le droit de faire campagne contre les accords de Bonn et de Paris.

Nous avons le droit, quand le vice-président des Etats-Unis se permet de condamner toute négociation pour la paix au Viet-Nam, de lutter, nous qui sommes Français, pour que cette négociation s'ouvre dans l'intérêt de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aucun texte ne nous interdit de défendre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit solennellement proclamé par la Charte des Nations Unies.

Le télégramme de Jacques Duclos à Ho Chi Minh, sur lequel nos accusateurs font tant de bruit, que vous l'approuviez ou le réprouviez, ne viole aucune loi. En droit, en effet, la guerre faite au Viet-Nam n'engage pas la France. Cette guerre n'a jamais été déclarée dans les formes prévues à l'article 7 de la Constitution.

M. Jean Legendre. Est-ce que les soldats français meurent dans les formes ?

M. Etienne Fajon. Les accords de 1946 avec Ho Chi Minh ont été, certes, traités en chiffon de papier...

M. Raymond Mondon. Par Ho Chi Minh !

M. Etienne Fajon. ... mais n'ont jamais été dénoncés par un gouvernement, quel qu'il soit.

Pour des raisons étrangères à celles de la nation, nos gouvernants, à un moment donné, se sont créé un nouveau partenaire au Viet-Nam en allant chercher dans un tripot un empereur d'opéra-comique et ils présentent la guerre qu'ils mènent comme une guerre civile. Mais en vertu de quel texte, dès lors, le peuple serait-il obligé de ratifier le choix des ministres dans cette guerre et de renoncer aux relations amicales qu'il faudra bien nouer un jour, si l'on veut la paix, avec les représentants véritables du peuple vietnamien ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Du reste, et c'est peut-être l'argument juridique le plus fort, aucun des documents du dossier n'a fait l'objet de la moindre poursuite dans les délais légaux à l'époque où il a été publié.

C'est donc que ces documents n'étaient pas de nature à entraîner des poursuites. Or, voilà qu'aujourd'hui on prétend mettre sur pied un complot en juxtaposant plusieurs de ces écrits dont les auteurs ne furent pas poursuivis, qui étaient par conséquent conformes à la loi, et en qualifiant d'organisation occulte le plus grand parti politique de France.

Je ne suis pas juriste, mais j'ai peine à croire qu'on puisse justifier cette machination par de quelconques considérations de droit.

Le seul complot réel, c'est celui qui est tramé par le Gouvernement contre les libertés démocratiques et contre les Français qui refusent de s'incliner devant une politique qu'ils jugent contraire à l'intérêt national.

Pour nous, non seulement nous avons agi dans le cadre de la Constitution, mais nous défendons la Constitution contre le Gouvernement quand nous combattons les accords de Bonn et de Paris qui dépossèdent le Parlement français d'une partie de ses prérogatives constitutionnelles; nous la défendons quand nous combattons la guerre d'Indochine, alors que le préambule de la Constitution spécifie que la France « n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple »; nous la défendons quand nous rappelons avec force, à propos du joug qui pèse sur les peuples coloniaux, que la Constitution — c'est son texte — « écarte tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire ».

En bref, le Gouvernement voudrait faire lourdement condamner notre activité politique légale par sa justice militaire, et cela, comme le démontre le rapport de la commission des immunités parlementaires, en s'appuyant sur un paragraphe inapplicable du code, par conséquent en s'appuyant sur une flagrante illégalité.

Il appartient à l'Assemblée nationale de se refuser à cette basse manœuvre politique ou, au contraire, de s'y prêter. C'est la première de ces attitudes que la commission des immunités vous invite à adopter. Quoi qu'il en soit, et c'est cela que je voudrais dire avant de conclure, le Gouvernement se trompe s'il espère changer le cours des événements par des mesures de répression. Nous avons connu en d'autres périodes une répression beaucoup plus vive, au temps où les généraux hitlériens qui brûlent aujourd'hui d'endosser l'uniforme européen martyrisaient notre patrie. Au temps où Bao Daï léchait les bottes des maîtres japonais qui occupaient le Viet-Nam, les ennemis de la France assimilaient déjà notre lutte libératrice à la démoralisation et à bien d'autres chosse encore.

La situation leur permettait alors de réserver aux communistes les pires souffrances ou la mort. Le sang des nôtres, à cette époque, coulait à flot, et pourtant rien de tout cela n'est parvenu à affaiblir si peu que ce soit la grande lumière du communisme et son action pour la cause inséparable de la classe ouvrière et de la France.

Que le Gouvernement ne compte donc pas trop sur les poursuites arbitraires qu'il demande contre nous. De toute façon les communistes renforceront leur action pour la classe ouvrière, pour les revendications des travailleurs des villes et des champs, pour la paix au Viet-Nam, contre les accords de Bonn et de Paris, pour faire triompher un changement complet d'orientation de la politique de notre pays.

Nous demandons seulement à nos collègues, sans leur adresser la moindre prière, de juger selon leur conscience et, quoi qu'ils pensent de notre politique, de respecter notre droit de défendre cette politique. Autrement dit, nous leur demandons de respecter la loi.

Le moyen d'agir ainsi c'est de ratifier les conclusions de la commission des immunités parlementaires et de rejeter les poursuites. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix les conclusions du rapport de la commission, tendant au rejet de la demande.

M. Jean Pronteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. Mesdames, messieurs, à l'heure où va intervenir le vote je ne reviendrai pas sur l'ensemble du débat.

Cependant, il est de mon devoir de faire observer à tous nos collègues, sur quelque banc qu'ils siègent, que, tout au long de cette journée, les motions de renvoi qui ont été proposées ici, que ce soit la première ou la seconde de M. Flandin, que ce soit même la motion de M. René Mayer, argumentaient toutes sur le fait que le dossier, en l'état, n'était pas recevable parce que le texte qu'il proposait d'appliquer était inapplicable et que la présentation des faits ne donnait pas les garanties de sérieux et de loyauté indispensables.

Tous les orateurs ont dit les mêmes choses. A cette heure ceux qui voudraient les oublier dans la simple passion partisane, porteraient sans doute des coups contre tel ou tel dirigeant de notre parti, mais par delà le parti communiste, c'est au renom même des institutions démocratiques françaises qu'ils porteraient atteinte. (*Exclamations et rires à l'extrême droite et à droite.*)

M. Raymond Triboulet. Etes-vous des révolutionnaires, oui ou non ?

M. Jean Pronteau. Mesdames, messieurs, le Gouvernement poursuit quatre d'entre nous...

Sur divers bancs à droite et à l'extrême droite. Cinq !

M. Jean Pronteau. ...alors que, vous le savez, si les faits reprochés étaient sérieux et si l'on pouvait les considérer comme tels, c'est nous tous qu'il faudrait poursuivre. Mais cela, on ne le peut pas.

A l'extrême droite. Cela viendra !

M. Jean Pronteau. Quelqu'un a dit: « Cela viendra ». Ces mots montrent le sens de la loyauté de certains et l'orientation qu'ils veulent donner à ce débat.

Face à un gouvernement qui fait une telle discrimination je ne pense pas que la majorité des députés français adopte la position fasciste qui était définie ici même, il y a quelque treize ans, à cette tribune par le « théoricien » Rosenberg qui déclarait: « Les principes de 1789 sont déchirés ». Vous direz qu'ils ne le sont pas, vous vous opposerez à tout maccarthysme en France et vous affirmerez que la légalité passe avant la passion partisane. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix les conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires, tendant au rejet de la demande, je rappelle qu'antérieurement à la promulgation de la loi n° 53-655 du 31 juillet 1953, aux termes de la jurisprudence en la matière, si l'Assemblée repoussait les conclusions tendant au rejet, il devait en résulter *ipso facto* l'autorisation de poursuivre.

Quel est l'avis de la commission sur la suite à donner au débat, dans l'hypothèse où ses conclusions seraient rejetées ?

M. Roger Duveau, *rapporteur.* Il semble que, si les conclusions du rapport étaient repoussées, l'Assemblée se trouverait pratiquement devant le néant.

Aux termes de l'ancienne jurisprudence parlementaire que vous venez d'invoquer, monsieur le président, la levée de l'immunité intervenait *ipso facto.* Cependant, aujourd'hui, nous nous trouvons en présence d'une loi nouvelle qui comporte des termes sur lesquels je vais me permettre d'appeler l'attention de l'Assemblée.

Cette loi, promulguée le 31 juillet 1953, dispose:

« Toute levée d'immunité parlementaire est limitée aux seuls faits visés dans la résolution adoptée par l'Assemblée nationale. »

J'insiste sur le mot « résolution ». Il ne s'agit pas de la demande en autorisation de poursuites, il s'agit de la résolution.

Par conséquent, comme cette loi prévoit une levée d'immunité parlementaire limitative — c'est d'ailleurs ce qui ressort des explications données par M. Georges Pernot devant le Conseil de la République — il conviendrait qu'une résolution fût présentée à l'Assemblée, sur laquelle celle-ci aurait à se prononcer.

Il conviendrait donc, si vous repoussiez les conclusions de mon rapport, que l'affaire fût renvoyée en commission. (*Rires et exclamations à l'extrême droite et à droite.*)

M. Pierre de Benouville. Pour permettre à la commission de travailler !

M. le rapporteur. Mes chers collègues, vous avez voté la loi du 31 juillet 1953. J'en tire les conclusions. Si cette loi ne vous plait pas, j'en suis navré. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je demande à l'Assemblée d'écouter M. le rapporteur dans le calme.

M. le rapporteur. Monsieur de Benouville, peut-être serez-vous convoqué tout à l'heure à une réunion de la commission des immunités parlementaires. Vous pourrez y exprimer votre sentiment.

M. Pierre de Benouville. Je ne manquerai pas de le faire.

M. le rapporteur. J'attire seulement votre attention sur une conséquence du texte que vous avez vous-même voté et qui prévoit que la levée de l'immunité sera limitée aux seuls faits visés dans la résolution.

Si mon rapport est rejeté, existera-t-il une résolution sur laquelle l'Assemblée pourra se prononcer ? Non.

M. Pierre de Benouville. Soit. Nous travaillerons ensemble à en rédiger une.

M. le rapporteur. C'est pourquoi, en cas de rejet des conclusions de mon rapport, je me verrai obligé de demander à l'Assemblée de prononcer le renvoi à la commission, à moins que l'initiative d'une résolution ne soit prise ici même. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je dois consulter l'Assemblée sur l'interprétation de M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition à cette interprétation ?

Sur divers bancs. Non ! non !

M. Raymond Triboulet. Cette interprétation va de soi.

M. Henri Lacaze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Au nom de mon groupe, je demande une suspension de séance. (*Mouvements divers.*)

Mes chers collègues, nous devons agir dans cette affaire le plus loyalement possible.

Un fait nouveau vient d'être évoqué par notre rapporteur. J'avoue que ni mes collègues ni moi nous n'y avions pensé. Nous avions supposé que, si les conclusions du rapport étaient adoptées, la levée de l'immunité ne serait évidemment pas prononcée mais que, si elles étaient rejetées, ce rejet entraînerait automatiquement la levée de l'immunité.

Nous avions commis une erreur dons nous nous excusons. Il vient de nous être indiqué que, si nous nous prononcions contre le projet, le renvoi devant la commission s'ensuivrait.

Je demande une suspension de séance pour permettre aux groupes de délibérer sur ce fait nouveau.

J'ajoute que je voudrais être éclairé sur les conséquences de ce renvoi et savoir dans quelle mesure la commission se trouverait liée par le vote hostile que l'Assemblée pourrait émettre et dans quel sens elle devrait alors rapporter. Il faut tout de même nous montrer circonspects, afin de ne pas nous trouver encore, dans deux ou trois heures ou dans quelques jours, devant une nouvelle difficulté.

C'est la première fois, je crois, que l'Assemblée se trouve en présence du problème que M. le rapporteur vient de définir.

M. le président. Quelle serait la durée de la suspension de séance que vous demandez, monsieur Lacaze ?

M. Robert Bichet. Pourquoi ne pas suspendre jusqu'à vingt et une heures ? (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Henri Lacaze. Pour montrer que nous ne tenons pas à retarder le débat, nous nous contenterons d'une suspension d'une demi-heure. Cependant, si l'Assemblée préfère reporter la suite de la discussion à vingt et une heures, je n'y vois personnellement aucun inconvénient

M. René Mayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Je crois, monsieur le président, qu'une solution pourrait mettre tous nos collègues d'accord.

La commission n'a pas voulu entendre les explications que je voulais donner ce matin. Elle nous dit maintenant qu'au cas où son rapport ne serait pas adopté, elle serait dans l'obligation de se réunir. Peut-être pourrait-elle le faire tout de suite afin de préparer une résolution pour le cas où son rapport serait rejeté. (*Rires et applaudissements à l'extrême droite et à droite. — Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre-Fernand Mazuez, *président de la commission.* Je pense que l'interprétation de M. René Mayer est toute personnelle. Il s'est posé une question de jurisprudence parce que le cas qui se présente aujourd'hui est entièrement nouveau.

M. le rapporteur a fait connaître son opinion sur cette question de jurisprudence. Je ne pense pas que l'interprétation de M. René Mayer soit de nature à être retenue par l'Assemblée.

M. Daniel Mayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer, *président de la commission des affaires étrangères.* Pour la clarté des débats à venir j'aimerais, monsieur le président, que l'on s'entendît sur ce qui va se passer.

Vous allez suspendre pendant une demi-heure nos délibérations. Par conséquent, vers dix-neuf heures quarante-cinq, ce sera bien la même séance qui se poursuivra. Je vous demande d'ores et déjà de bien vouloir, à l'expiration du présent débat, prononcer la suspension et non pas la levée de la séance, parce qu'un certain nombre de décisions qui doivent être prises en dépendent.

En particulier, nous aimerions que ce soit aujourd'hui, et non pas dans une semaine, que l'Assemblée discute, comme cela avait été prévu, le projet relatif à la ratification des accords franco-sarrois.

Si je vous dis cela maintenant et non pas dans une demi-heure, en m'excusant de cette intervention de caractère préventif, c'est parce que j'ai peur que dans une demi-heure le

nombre de nos collègues soit plus restreint que maintenant et que l'Assemblée ne puisse juger en toute connaissance de cause.

M. le président. J'accéderais volontiers à votre demande, mais nous ne disposons pas d'éléments suffisants pour savoir dans quelles conditions la séance sera reprise vers dix-neuf heures quarante-cinq.

En somme, monsieur Daniel Mayer, vous demandez la suspension ultérieure d'une séance qu'il nous est demandé de suspendre maintenant pour une demi-heure. (*Sourires.*)

L'Assemblée voudra sans doute accéder à votre désir. (*Assentiment.*)

M. Pierre Mendès-France. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mendès-France.

M. Pierre Mendès-France, *président de la commission des finances.* Monsieur le président, la proposition qui vient d'être formulée par M. le président de la commission des affaires étrangères m'oblige à présenter une suggestion.

La séance de ce soir devait être consacrée à la suite de la discussion budgétaire, pour laquelle, je me permets de le rappeler, l'Assemblée est déjà en retard.

Si, suivant la proposition de M. Daniel Mayer, à laquelle je ne m'oppose pas, il est décidé, à la faveur d'une simple suspension de la séance, que l'Assemblée, après avoir statué sur la demande en autorisation de poursuites, entreprendra la discussion du projet de loi relatif à la ratification des accords franco-sarrois inscrits à la suite à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, il en résultera un certain retard dans l'ouverture de la séance du soir, qui ne pourra commencer qu'à vingt-deux heures ou vingt-trois heures.

Dans ce cas, monsieur le président, je voudrais qu'il soit bien entendu que la discussion budgétaire n'en souffrira pas.

Nous devons tenir cette nuit, à zéro heure, une séance destinée à rattraper le retard pris dans la semaine pour la discussion des budgets, séance de liquidation de ceux des budgets qui n'ont pas pu être examinés conformément à l'ordre du jour prévu.

Si donc, la discussion budgétaire qui devait commencer à vingt et une heures se trouvait retardée, je voudrais qu'il soit bien entendu que la séance exceptionnelle de liquidation du travail qui doit commencer à zéro heure permettra de rattraper le retard supplémentaire que nous aurions pris dans la soirée.

M. le président. Autrement dit, monsieur Mendès-France, la troisième séance d'aujourd'hui sera régulièrement consacrée à la discussion des budgets énumérés à l'ordre du jour de cette séance et dans leur ordre d'inscription. Eventuellement, la séance de liquidation sera poursuivie jusqu'au vote du dernier de ces budgets, celui de la France d'outre-mer, et du chapitre réservé du budget de la présidence du conseil.

Pour éviter une perte de temps et étant donné la grande importance de la discussion du projet de loi relatif à la ratification des accords franco-sarrois, peut-être l'Assemblée voudra-t-elle engager cette discussion pendant l'interruption du présent débat.

Voix nombreuses. Non! Non!

M. le président. Dans ces conditions, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt heures dix minutes.*)

M. le président La séance est reprise.

— 7 —

EXCUSE ET CONGE

M le président. M. Delachenal s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 8 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Reprise de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport n° 7074 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4415 concernant MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, Billoux, Raymond Guyot et André Marty (M. Duveau, rapporteur).

Je mets aux voix par scrutin les conclusions du rapport de la commission tendant au rejet de la demande.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

M. Pierre-Fernand Mazuez, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je ne pense pas que nous puissions poursuivre cette discussion en séance de nuit.

Mes collègues, M. le président de la commission des finances et M. le président de la commission des affaires étrangères, ont demandé l'un et l'autre que l'Assemblée examine à vingt et une heures des projets présentant un intérêt national ou international. En conséquence, je demande que la proclamation du résultat du pointage soit renvoyée à jeudi prochain. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Pierre de Benouville. C'est inacceptable!

M. le président de la commission. Permettez-moi de compléter mon argumentation. Vous vous souvenez certainement de la position prise par le rapporteur. Je ne veux pas préjuger le résultat du vote en cours. Mais je suppose que l'Assemblée rejette les conclusions du rapport. A ce moment-là, des questions peuvent se poser et une discussion ne manquera pas de s'instaurer. Si nous commençons la discussion ce soir, il en résultera une gêne sérieuse pour les présidents de la commission des finances et de la commission des affaires étrangères.

Je demande donc que cette discussion soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la première séance du jeudi 12 novembre.

En présentant une telle demande, je ne pense pas prendre une position politique. Je reste neutre, comme il sied au président d'une commission.

M. le président. Un scrutin vient d'intervenir, qui donne lieu à pointage. Le résultat doit en être proclamé dès ce soir.

M. le président de la commission. D'accord.

M. le président. Je ne pense pas qu'il soit possible d'ouvrir une autre discussion à la suite de cette proclamation.

Nous allons donc suspendre la séance et, à la reprise, après la proclamation du résultat du pointage, nous aborderons, comme il est prévu à l'ordre du jour, l'examen du projet portant ratification des accords franco-sarrois.

M. le président de la commission. Vous dites qu'il n'y a pas de discussion possible après la proclamation du résultat du scrutin. Mais rappelez-vous la position prise par le rapporteur. Dans l'hypothèse du rejet, une discussion est possible. Je demande, au cas où cette hypothèse se réaliserait, que la discussion soit renvoyée en tête de l'ordre du jour de la première séance du jeudi 12 novembre.

M. le président. Attendons le résultat du pointage.

La séance est suspendue jusqu'à vingt-deux heures.

(*La séance, suspendue à vingt heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. André-Jean Godin.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	302
Contre	291

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 9 —

RATIFICATION D'ACCORDS CONCLUS ENTRE LA FRANCE ET LA SARRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 6680 relatif à la ratification des accords conclus à Paris, le 20 mai 1953, entre la France et la Sarre et de la convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre relative au contrôle des voyageurs (nos 6978, 7097).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 5 novembre 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit trois heures trente, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, commission des affaires étrangères, commission des finances, ensemble 60 minutes;
Groupe socialiste, 22 minutes;
Groupe communiste, 21 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 19 minutes;
Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 17 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 16 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 11 minutes;
Groupe indépendant paysan, 10 minutes;
Groupe d'action républicaine et sociale, 7 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 6 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 4 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 15 minutes;
Isolés, 1 minute.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Vendroux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Vendroux, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, ce n'est pas sans en mesurer l'extrême importance que j'ai l'honneur d'ouvrir ce soir devant vous le débat sur la ratification des accords franco-sarrois signés en mai dernier.

A un moment de l'histoire où se jouent, en effet, à la fois le sort de l'Europe et la sauvegarde de la paix, le meilleur moyen pour la France de contribuer au gain de cette double et difficile partie, c'est d'abord et surtout d'assurer son propre destin.

La signature de ces accords a certes consacré la réussite d'une politique de compréhension et d'amitié entre les deux pays, politique dont la constance et l'efficacité — il faut en féliciter ceux qui l'ont menée à bien — méritent d'être signalées à une époque où la recherche de l'harmonie internationale est trop souvent pour nous une source de déceptions ou d'inquiétudes.

Mais la mise en œuvre de ces accords constitue en plus l'une des conditions indispensables au maintien de la France au rang des grandes puissances.

Il va de soi, mes chers collègues, que je ne reprendrai pas à cette tribune — nous avons promis à M. le président de la commission des finances de ne pas prendre trop de temps — le détail du rapport imprimé que j'ai eu l'honneur de vous soumettre au nom de la commission des affaires étrangères.

Je le commenterai dans ses grandes lignes, en insistant seulement sur certaines considérations plus particulièrement susceptibles de retenir votre attention.

Avant d'examiner les conventions et d'en étudier la portée sur le plan des relations entre la France et la Sarre, il importe de les situer dans la conjoncture internationale et de mettre plus spécialement en lumière le problème des rapports franco-allemands dont elles sont l'un des principaux éléments.

Les intentions de la France à l'égard de la Sarre ont, dès la Libération, été clairement exprimées. Il faut redire une fois de plus, car on ne le redira jamais trop, que les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique, notamment par la voix de M. Bevin et de M. Byrnes, en 1946, ont formellement admis le bien-fondé de ces intentions, que l'on peut résumer en ces deux points essentiels: accession progressive de la Sarre à l'autonomie politique, permanence de l'union économique franco-sarroise.

Jusqu'en 1950, la République fédérale allemande n'a guère extériorisé son opposition à ces principes. Mais pendant l'élaboration des accords et des conventions du 3 mars 1951 — je m'excuse d'avoir à rectifier ici une erreur qui s'est glissée dans mon rapport écrit où il est question du 3 juin au lieu du 3 mars — entre le président Schuman et le chancelier Adenauer, l'opinion publique d'outre-Rhin a été remuée par des déclarations de plus en plus revendicatives de ses dirigeants politiques.

La signature du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier donne au chancelier Adenauer l'occasion de prendre officiellement position: il subordonne en effet son accord à la reconnaissance par la France de la précarité du statut — qu'on appellera désormais provisoire — de la Sarre. Et, le 18 avril 1951, le président Schuman, pour assurer la signature du pool charbon-acier, accepte en ces termes les réserves formulées:

« Monsieur le chancelier,

« En réponse à votre lettre du 18 avril 1951, le Gouvernement français prend acte de ce que le gouvernement fédéral n'entend pas, en signant le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, reconnaître le statut actuel de la Sarre.

« Le Gouvernement français déclare, en conformité de son propre point de vue, qu'il agit au nom de la Sarre en vertu du statut actuel de celle-ci, mais qu'il ne voit pas dans la signature par le gouvernement fédéral du traité une reconnaissance du statut actuel de la Sarre par le Gouvernement fédéral. Il n'a pas entendu que le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier préjugeât le statut définitif de la Sarre, qui relève du traité de paix ou d'un traité en tenant lieu. »

Il faut reconnaître qu'à partir de ce moment, le Gouvernement de Bonn a raidi ses attitudes et que ses exigences sont devenues de plus en plus marquées.

Au printemps de 1951, en effet, on a assisté à un essai de mainmise par les Allemands sur le parti démocratique sarrois, ce qui a d'ailleurs entraîné sa dissolution par le gouvernement Hoffmann, conformément à la constitution sarroise. Cette mesure a donné lieu, bien entendu, à une protestation des Allemands, d'ailleurs mal accueillie par les alliés occidentaux.

En réponse à un discours du président Hoffmann, favorable à l'autonomie politique et à l'union économique franco-sarroise, le chancelier Adenauer, à l'occasion de la ratification par le Bundestag du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier, revendique formellement le territoire de la Sarre.

Puis arrive la nomination du haut-commissaire Grandval à la tête de la mission diplomatique française en Sarre, qui déchaîne les critiques et les protestations véhémentes des Allemands.

Le 18 mars 1952, MM. Schuman, Adenauer et Hoffmann se rencontrent à Paris; ils aboutissent à un accord provisoire qui, d'ailleurs, restera sans application. Cet accord prévoyait notamment la création d'une commission d'enquête tripartite sur le régime sarrois et que, dans le cadre d'une européanisation de la Sarre, celle-ci conserverait son autonomie.

Mais des critiques se manifestèrent des deux côtés du Rhin. Du côté français, on disait qu'admettre les Allemands dans une commission d'enquête c'était leur rendre un droit de regard politique sur la Sarre et leur donner l'occasion d'y remettre un pied en attendant qu'ils puissent y remettre les deux.

M. Schumann fit alors savoir à M. Adenauer que la nomination des délégués français à la commission mixte en Sarre était subordonnée à un règlement définitif de la question sarroise avant la conclusion du traité de paix.

Mais, de son côté, le chancelier Adenauer se trouvait également en butte à des critiques et, poussé par son opinion publique, il faisait voter par le parlement fédéral de Bonn, le 23 avril, la résolution suivante:

« 1° Le territoire sarrois est, selon le droit des gens, un territoire national allemand;

« 2° La situation actuelle a été créée en Sarre sans titre juridique et contre le principe démocratique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

« 3° Du point de vue du droit, on ne peut disposer du territoire national allemand sans l'accord des Allemands;

« 4° Pour l'unification de l'Europe, le parlement désire s'élever au-dessus des frontières nationales dans le respect réciproque du droit à la liberté. »

Devant ces positions contradictoires, le projet de commission d'enquête tripartite est finalement abandonné.

A noter au passage qu'à l'occasion de la signature des accords contractuels de Bonn et du traité de communauté européenne de défense en juin 1952, le problème sarrois est officiellement passé sous silence. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point lors de l'examen des conventions soumises à ratification.

C'est à la fin de juillet 1952, et pendant quatre mois, que les pourparlers vont reprendre et aborder le fond du problème.

Je ne m'étendrai pas sur les lettres, réponses, nouvelles lettres, nouvelles réponses, propositions et contre-propositions qui se sont succédé pendant tout l'été et au début de l'automne. On finit par constater que des oppositions fondamentales se manifestaient, au point qu'il était impossible de parvenir à un accord, car, indépendamment des problèmes de fond, il y avait un problème de forme.

Les Allemands exigeaient que les élections sarroises n'aient pas lieu. Au contraire, le président Schuman disait: « Tant qu'il n'y aura pas un accord définitif, je ne peux proposer le report des élections sarroises. » Ces élections eurent lieu et constituèrent pour le président Hoffmann, qui, entre temps, s'était toujours montré favorable à la politique d'union économique avec la France, un indéniable succès.

Je rappellerai les chiffres. Malgré une intense propagande allemande, 64 p. 100 des inscrits se sont montrés favorables à l'autonomie. Sur les 36 p. 100 qui restent, 20 à 23 p. 100 seulement, compte tenu des abstentions courantes qui se produisent dans toutes les élections, peuvent être considérés comme ayant voulu manifester une opposition. Encore ce chiffre a-t-il quelquefois été jugé comme exagéré.

Bien entendu, avant et après le scrutin, la République fédérale a affecté de considérer ces élections comme inacceptables, comme une véritable plaisanterie.

Le 21 décembre 1952, le président Schuman essaie de reprendre la conversation, et il écrit au chancelier Adenauer: « Le Gouvernement français reconnaît que l'union économique franco-sarroise devra être adaptée au nouveau régime politique. C'est dans cet esprit qu'il a engagé avec le gouvernement sarrois des négociations dont les résultats doivent faciliter et préparer l'élaboration d'un statut européen. »

Pendant tout le printemps 1953, différentes conversations ont lieu, qui pratiquement n'aboutissent à aucun résultat. Mais, le 14 mai, ont lieu à Paris des entretiens entre les présidents Mayer et Bidault et le chancelier Adenauer. A ce moment, le chancelier confirme qu'il ne lui est plus possible de souscrire à un accord avant les prochaines élections allemandes, et la conversation prend fin sans qu'ait été envisagée la façon dont l'étude du problème pouvait être poursuivie.

Bien entendu, puisque entre temps avait eu lieu la signature des accords que nous avons à examiner, par une lettre du 25 juin 1953 adressée à M. André François-Poncet, le chancelier Adenauer proteste contre la signature des conventions.

Il y a lieu de noter que, de façon permanente, le président Hoffmann et les dirigeants politiques sarrois ont affirmé à plusieurs reprises la continuité de leur position, qui d'ailleurs sera précisée plus loin.

Je ne voudrais pas manquer non plus de noter au passage que, à la fin d'août 1953, le délégué hollandais à la commission des affaires générales du comité consultatif du Conseil de l'Europe, M. Van der Goes van Naters, a établi un rapport dont les conclusions consistaient en une proposition concrète de règlement du problème sarrois par une européanisation dont je vous entretiendrai plus loin.

Après un assez long silence se déroulent, paraît-il, actuellement, des conversations préparatoires à de nouveaux entretiens.

Avant d'examiner les conventions elles-mêmes, je me permettrai de vous exposer très rapidement quelques considérations générales qui en concernent à la fois le fond et la forme.

Nous nous trouvons en face d'une convention générale qui est de caractère plutot politique, et de sept conventions particulières qui ont un caractère technique.

Ces sept conventions sont les suivantes: convention économique, convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre, convention relative aux juridictions franco-sarroises, convention d'aide mutuelle judiciaire, convention fiscale et budgétaire, convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative, convention relative au contrôle des voyageurs entre la France et la Sarre.

Je vous rappelle qu'antérieurement douze conventions ou accords avaient été signés, qui restent en vigueur. Parmi ceux-ci d'ailleurs, seuls la convention relative à l'établissement des ressortissants des deux pays et à l'exécution de leurs activités professionnelles, l'accord relatif à la réglementation de la pharmacie et l'accord relatif à l'assistance, avaient été ratifiés, ou tout au moins — il s'est glissé à cette occasion encore une erreur matérielle, dont je m'excuse, dans le rapport écrit — avaient été soumis à l'approbation du Parlement avant ratification par M. le Président de la République.

L'Assemblée nationale voudra sans doute noter, en ce qui concerne les nouvelles conventions, que la thèse de sa commission des affaires étrangères a été retenue, puisque toutes les conventions, cette fois-ci, sont soumises à l'approbation du Parlement.

L'ensemble des accords que nous avons à examiner répond à une triple préoccupation que l'on peut résumer ainsi, et c'est d'ailleurs ce qui ressort de l'exposé des motifs du Gouvernement: maintenir, en l'améliorant, le fonctionnement de l'union économique franco-sarroise; confirmer, en l'étendant, l'autonomie politique; faciliter l'établissement ultérieur en Sarre d'un statut européen.

J'examinerai d'abord le premier de ces principes, l'union monétaire et douanière avec la Sarre, d'où découle, pour reprendre l'expression consacrée, une union économique. Elle est en effet la base de ces conventions, c'est celle à laquelle nous devons nous accrocher coûte que coûte.

Cette union monétaire et douanière et cette union économique résultent pour la France d'un droit, elles constituent pour elle une nécessité économique, elles sont une des conditions de sa sécurité.

En droit — les juristes me diront peut-être qu'il n'y a pas là de droit au sens juridique du mot, mais il n'est pas inutile de rappeler que les engagements de nos alliés, dont j'ai fait état au début de mon rapport, n'ont pas été pris pour donner à la France une sorte de satisfaction morale — le produit des mines de la Sarre, sinon leur propriété, et nous reviendrons sur ce point, a été considéré comme un élément d'indemnisation des dommages de la guerre.

Dans les discussions qui ont précédé l'abandon par la France d'autres droits ou gages, notamment les réparations et la cogestion de la Ruhr, on a systématiquement fait valoir que le potentiel économique sarrois constituait pour notre propre économie une compensation. C'est une nécessité. Il faudrait ici reprendre l'ensemble des relations économiques franco-sarroises et les statistiques qui découlent de chiffres précis.

On s'est demandé souvent si l'opération Sarre n'avait pas été trop lourde pour la France. Certes, les frais de premier établissement ont été élevés. Ils se sont montés à 48 milliards de francs, mais il ne faut pas voir seulement ces frais de premier établissement, il faut considérer surtout la rentabilité de l'opération.

La production sarroise s'élève en effet, si l'on tient compte des chiffres de 1952, à 16.236.000 tonnes pour le charbon et à 2 823.000 tonnes pour l'acier. Les livraisons à la France atteignent, respectivement, 4.591.000 et 1.005.000 tonnes, représentant, avec les produits de première et de deuxième transformation de l'acier, une valeur de plus de 101 milliards de francs.

En outre, la France a obtenu, en échange du charbon sarrois, 3.300.000 tonnes de coke et de fines à coke de la Ruhr, qui sont indispensables à notre économie.

Il est inutile de souligner que la fourniture de ces produits par d'autres pays aurait entraîné une égale sortie de devises, mais il est de la plus haute importance de faire à ce propos les constatations suivantes:

Les chiffres sur lesquels a été basée la mise en place du plan Schuman situent la France et la Sarre réunies — l'Assemblée se rappellera ces chiffres — au niveau de 34 p. 100, dont 8 p. 100 pour cette dernière, de l'ensemble de la production des six pays, et l'Allemagne à 35 p. 100. Nous avons donc, d'une part, 34 p. 100 pour l'Union franco-sarroise et 35 p. 100 pour l'Allemagne.

Or, d'après les dernières évaluations, l'assiette de la perception des contributions dues par la production ressort, selon la Haute autorité elle-même, qui a publié ces chiffres, à 32 p. 100 pour la France et la Sarre et à 45 p. 100 pour l'Allemagne.

Je vous rends attentifs, mes chers collègues, à la conclusion qui s'impose. Si la Sarre devait être rattachée à l'Allemagne, la France ne représenterait plus que 24 p. 100 de l'ensemble, tandis que l'Allemagne atteindrait 53 p. 100. Cette hypothèse se passe de commentaire.

Dans le sens Sarre-France d'autres chiffres méritent d'être approfondis. Le temps me manque ce soir pour en dresser le tableau, mais on peut affirmer malgré tout que les échanges atteignent dans le sens des importations en France, 125 milliards de francs; en contre-partie la France vend à la Sarre pour 151 milliards de produits, et, bien entendu, des produits agricoles.

Le débat sur la politique agricole du Gouvernement qui s'est déroulé ces jours derniers dans cette enceinte a montré que nous souffrions d'un manque d'exportation des produits de la terre; or, les 151 milliards de francs de produits que nous vendons à la Sarre sont, pour la plus grande partie, alimentaires.

Il est incontestable que le caractère complémentaire des économies de la France et de la Sarre est d'autant plus bénéfique que la fusion en est plus complète.

Les quelques problèmes de concurrence à l'industrie française qui se sont posés et se posent encore tant que les conventions ne sont pas ratifiées doivent être, en principe, résolus par l'application desdites conventions.

Il faut d'ailleurs ajouter que le bénéfice de cette union n'est pas à sens unique. La Sarre en tire de son côté des avantages qu'aucun autre système ne pourrait lui donner.

Les résultats le prouvent: sa production de base passe, comparativement à l'année record 1938, du coefficient 100 au coefficient 119; ses industries progressent encore davantage, l'effectif des travailleurs passe de 270 à 313 pour 1.000 habitants, le chômage y est encore, en octobre 1953, pratiquement nul. Sa reconstruction est, en pourcentage, la plus forte d'Europe.

Sur le plan social, d'après le Bureau international du travail, la Sarre vient au deuxième rang parmi les vingt-quatre pays membres de l'organisation internationale du travail en ce qui concerne les prestations versées: 27.063 francs par tête d'habitant, plus qu'au Canada, aux Etats-Unis, en Suède et en Grande-Bretagne; l'Allemagne ne se classant qu'en dixième position, derrière la France, avec 19.341 francs.

Enfin, l'épargne sarroise apparente est passée de 18 milliards en 1950 à 33 milliards au 1er octobre 1953.

L'union franco-sarroise est également une condition de notre sécurité. L'histoire a surabondamment prouvé que le dynamisme expansionniste de l'Allemagne tendait à s'accroître en même temps que se développait et se renforçait son potentiel industriel.

Accepter de perdre l'appoint de la substance sarroise, et, *a fortiori*, le remettre à la disposition de l'Allemagne, serait, pour la France, avec ou sans Europe, une véritable abdication.

Les conventions sont donc destinées à maintenir, sans qu'il soit porté atteinte à leur principe, l'union monétaire et douanière et l'union économique, mais à la lumière de l'expérience de ces dernières années, elles en organisent les modalités pour les rendre plus efficaces, en permettant notamment aux Sarrois de participer d'une manière plus étroite à l'élaboration des décisions à intervenir.

Sur le plan politique, la Sarre se voit confirmer dans sa souveraineté. Je n'ai pas besoin de vous retracer les étapes successives qui ont permis à la Sarre d'accéder à cette souveraineté, mais entre octobre 1946, mois au cours duquel a été décidée la création d'une commission sarroise d'administration provisoire de sept membres, et janvier 1952 où a été décidé le remplacement du Haut commissariat par une mission diplomatique, la Sarre a parcouru successivement tous les stades vers la souveraineté.

C'est maintenant la dernière étape. Par le renoncement aux pouvoirs spéciaux qu'elle détenait en Sarre en matière politique, par la suppression du droit d'opposition qu'avait notre représentant, par la mise en place d'une instance arbitrale paritaire en cas de désaccord, par la cogestion paritaire des mines, la France achève de remplir ses engagements.

Il faut, de plus, noter que ces nouvelles conventions sont établies sur une base entièrement contractuelle, alors que certaines de celles qui ont été antérieurement signées avaient le caractère de ce qu'on a appelé « une décision acceptée ».

Reste à examiner l'incidence des conventions sur l'européanisation de la Sarre.

Les principaux intéressés, les Sarrois eux-mêmes, souhaitent d'être dotés d'un statut européen. Ils y voient, en plus de la confirmation de leur autonomie, un moyen de résoudre le problème que pose leur existence même dans les rapports franco-allemands.

La France, en ce qui la concerne, s'est toujours montrée disposée à favoriser l'établissement d'un vrai statut européen de la Sarre, sous la réserve que ne soit pas remise en cause l'union économique.

Quant à l'Allemagne, elle n'a jamais exprimé clairement sa position à ce sujet. Elle a dit à plusieurs reprises qu'elle souhaitait l'européanisation de la Sarre mais, sur la forme de cette européanisation, il semble que ses propositions n'ont jamais été extrêmement claires.

Il faut aussi noter le rapport de M. Van der Goes van Naters, dont je parlais tout à l'heure, qui dans l'ensemble se rapproche, en ce qui concerne l'autonomie politique dans le cadre de l'européanisation, de ce qui a pu être envisagé de ce côté du Rhin; mais en ce qui concerne les questions économiques, de très sérieuses réserves s'imposent parce que, au lieu d'un marché unique entre la France et la Sarre, il est également préconisé un marché entre la Sarre et l'Allemagne, ce qui rompait l'union économique franco-sarroise.

Nous aurions peut-être à nous étendre sur cette proposition, mais il n'entre pas dans le cadre du présent rapport de discuter du principe ni des modalités d'un statut européen de la Sarre. Il importe seulement ici de savoir si les conventions en cause favorisent ou compromettent son établissement ultérieur.

L'exposé des motifs du Gouvernement insiste trop sur cet objectif final pour que nous puissions contester son intention d'y parvenir.

Nombreux sont peut-être, au contraire, sur les bancs de l'Assemblée nationale, ceux qui s'inquiéteraient qu'un désir trop poussé de conciliation, dans de prochaines discussions, n'incitât nos représentants à accepter l'idée de la précarité de l'union économique franco-sarroise. C'est pourquoi nous demandons à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir nous confirmer que le membre de phrase « en attendant que la Sarre dispose d'un statut européen », qui figure en préambule de la convention générale, n'enlève rien à la portée du dernier alinéa de l'article 17 de cette même convention:

« Elles » — les hautes parties contractantes — « conviennent toutefois que, jusqu'à la réalisation de l'intégration monétaire et douanière de l'Europe, l'union monétaire et douanière franco-sarroise et l'Union économique qui en découle doivent être maintenues. »

Je répète, d'une part, « en attendant que la Sarre dispose d'un statut européen » et, d'autre part, « jusqu'à la réalisation de l'intégration monétaire et douanière de l'Europe ».

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Je vous donne dès maintenant cette assurance et je vous la confirmerai tout à l'heure.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

L'Assemblée nationale entendra sans doute également préciser que, si cette intégration se réalise, les dispositions qui seront alors prises à l'égard du système monétaire, douanier et économique de la Sarre devront rester liées à celles qui seront prises à l'égard du système monétaire, douanier et économique de la France.

Avant d'aborder la dernière partie de mon exposé, je voudrais très rapidement vous rappeler l'accueil fait aux conventions.

Immédiatement après les élections sarroises, le président Hoffmann, parlant au peuple sarrois, s'exprime ainsi:

« Vous avez approuvé par votre vote la politique qui a été inaugurée après la défaite. Elle visait un double but: D'une part, assurer et améliorer les conditions de vie de la population laborieuse sarroise, d'autre part contribuer à la grande unification qui peut être réalisée seulement par une entente franco-allemande. »

Or, le 7 octobre précédent, le président Hoffmann présentait ainsi cette politique:

« Autonomie politique, européanisation soumise à referendum, union économique franco-sarroise adaptée. Pas de solution provisoire. »

M. Kirn, leader socialiste, exprime également à plusieurs reprises sa satisfaction du résultat des élections.

Il est superflu de dresser de nouveau le bilan des protestations que l'Allemagne a accumulées depuis 1950. Sans revenir sur le détail des critiques formulées, on doit souligner qu'il est contradictoire pour les Allemands de reprocher simultanément à la France, d'une part de ne pas respecter l'autonomie de la Sarre en maintenant l'union économique, d'autre part de lui conférer l'autonomie en confirmant sa souveraineté politique.

Ce manque de logique marque, en réalité, le désir de la République fédérale de ne s'engager à aucune solution qui ne laisse la porte entr'ouverte à un rattachement de la Sarre qu'elle espère bien obtenir ou de notre lassitude ou de l'impatience de nos alliés.

C'est évidemment ce qui explique que, malgré des affirmations maintes fois réitérées, elle n'ait jamais remis, depuis la suggestion qui lui a été faite en décembre 1952, de propositions concrètes au sujet du règlement de ce problème.

Toutefois, sans que je sois à même de faire état d'autres renseignements que ceux qui sont diffusés par les agences de presse, il me faut mentionner les conversations préliminaires qui se dérouleraient actuellement à Bonn, au cours desquelles le chancelier Adenauer aurait précisé sa position.

Peut-être M. le ministre des affaires étrangères voudra-t-il nous informer de l'état de la question à l'occasion du prochain débat sur les affaires européennes.

J'arrive à l'examen rapide des conventions en insistant peut-être un peu plus — tout en essayant d'aller vite — sur la convention générale, puisque, en ma qualité de rapporteur de la commission des affaires étrangères, c'est celle qui a retenu le plus mon attention.

La convention générale s'inspire des principes qui doivent régir les rapports entre la France et la Sarre, « dans le cadre de leur union monétaire et douanière et de l'union économique qui en découle », autonomie sarroise en matière politique; possibilité pour la Sarre de participer à la fixation des modalités de fonctionnement de l'union franco-sarroise, sans que toutefois, puisse être mise en cause l'unité indispensable de direction et de contrôle; adoption d'un système de représentation rigoureusement paritaire dans les organismes communs.

En fonction de ces principes, les lois et prescriptions françaises de caractère réglementaire sont applicables en Sarre en matière de monnaie et de douane, mais le Gouvernement sarrois est consulté lors de leur élaboration. Elles sont introduites en Sarre par ordonnance du gouvernement sarrois.

La représentation diplomatique de la Sarre est confiée à la France, dans la mesure où la Sarre ne peut pas l'assumer elle-même, ce qui signifie dans les pays où la Sarre n'est pas encore reconnue comme un Etat indépendant.

Le maintien de l'ordre et de la sécurité publique incombe aux autorités sarroises. Celles-ci peuvent, par demande expresse du gouvernement sarrois, solliciter l'aide du Gouvernement français.

C'est, par contre, la France qui assume la défense de la Sarre. Un protocole donne le détail des dispositions qui sont prises à cet égard. Il justifie deux observations, dont je ne retiendrai que la seconde ce soir. Elle a trait aux conséquences qu'entraînerait, dans l'état actuel de la question, la ratification du traité de la communauté européenne de défense.

Ce point n'a d'ailleurs pas été sans attirer l'attention des Allemands eux-mêmes. Ils ont demandé : « Le Gouvernement fédéral considère-t-il les dispositions du protocole additionnel de la soi-disant convention générale relative au stationnement des troupes françaises en Sarre comme compatibles avec l'article 10 du traité de la communauté européenne de défense ? ».

On ne peut pas dire que l'article 10 du traité instituant la communauté européenne de défense, lequel prévoit le recrutement et l'entretien des forces armées nationales, soit compatible ou incompatible avec les accords franco-sarrois.

Il a d'ailleurs été déclaré par les dirigeants français que le traité instituant la communauté européenne de défense ne pourrait être ratifié sans que le problème de l'implantation des troupes françaises en Sarre et celui du recrutement des forces armées en Sarre aient reçu une solution.

L'article 9 de la convention générale qui confie à la France le soin d'assumer la défense de la Sarre prévoit que cette mission n'existe que « sous réserve des modifications que pourrait entraîner dans ce domaine la conclusion d'accords internationaux ».

Si donc le traité instituant la communauté européenne de défense devait être mis en vigueur avant que la contribution de la Sarre à la défense européenne ait été réglé, les troupes françaises ne pourraient probablement, malgré tout accord franco-sarrois, êtres maintenues en Sarre.

Etant donné que, d'une part, les articles 12 à 18 ont pour conséquence directe la suppression du droit d'opposition que détenait auparavant le représentant de la France, que d'autre part, ils sont établis sur une base strictement paritaire, ils contribuent pour une très grande part à l'épanouissement de l'autonomie sarroise.

Je n'insisterai pas sur la commission paritaire et sur le tribunal d'arbitrage qui régissent les rapports entre les deux pays.

La commission est composée de dix membres désignés par moitié par chacun des deux gouvernements. Le tribunal d'arbitrage est composé de cinq membres, le président étant désigné par accord entre les deux pays, parmi les Etats tiers.

En ce qui concerne les conventions particulières, le rapport imprimé retient surtout, chaque fois qu'il est nécessaire, l'aspect politique. Je vous en donnerai brièvement un aperçu.

La convention économique stipule en premier lieu qu'aucune discrimination ne doit être établie entre les produits français et les produits sarrois.

Elle associe le gouvernement sarrois à la négociation et à l'exécution des traités et accords monétaires, douaniers ou commerciaux, ainsi qu'à l'examen des plans de contingentement et de répartition.

Les deux gouvernements doivent veiller au maintien de l'équilibre des charges économiques auxquelles sont soumises les entreprises. C'est là un point nouveau sur lequel j'appelle votre attention.

Cette disposition, pour être mieux comprise, nous entraîne par anticipation à la convention fiscale.

Il y a lieu de faire ressortir, en effet, que, d'une part, en matière de taxes et d'impôts indirects, la réglementation française s'applique systématiquement aux ressortissants sarrois; que d'autre part, en matière de charges fiscales directes et de charges annexes telles que les charges sociales, le total supporté par les ressortissants des deux pays doit être sensiblement égal, chacune de ces deux grandes catégories étant considérée séparément.

De même les salaires et les avantages sociaux doivent rester, dans chaque branche professionnelle, équilibrés. Il est à remarquer que ces dispositions paraissent devoir entraîner des difficultés d'application chaque fois que le principe de la liberté des salaires risquera d'être mis en cause.

A ce propos, qu'il me soit permis au passage d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation qui va être faite au personnel français détaché dans les mines de la Sarre et auquel le nivellement des salaires posera un problème particulier.

M. Pierre-Olivier Lapie. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jacques Vendroux. Je vous en prie.

M. Pierre-Olivier Lapie. Je comptais prendre la parole à la fin de votre exposé, au nom du groupe socialiste, qui d'ailleurs ratifiera les conventions. Mais, étant donné l'heure, je bornerai mon intervention à un seul point.

Vous venez d'évoquer le problème des Français qui sont restés si longtemps, et d'une façon si dévouée, en Sarre, notamment dans les mines.

J'espère — et je me tourne vers M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères — que leur sort aura retenu toute l'attention du Gouvernement, pour le présent et pour l'avenir.

Il ne faudrait pas que, dans les conventions que nous allons voter, nos compatriotes qui, pendant de si longues années, parfois dans des périodes très difficiles, ont fait preuve d'un dévouement extraordinaire, souvent pour une maigre rétribution et sans beaucoup de garanties, fussent soudainement oubliés.

C'est ainsi que le statut particulier qui garantit les droits et intérêts du personnel français des mines de la Sarre doit rester valable pour le présent et l'avenir, selon, si, possible, les termes de la lettre du 2 novembre 1950 de M. le ministre de l'industrie et du commerce, que je vois avec plaisir au côté de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

En vous remerciant de m'avoir permis de vous interrompre, puis-je vous demander, mon cher collègue, de vous joindre à moi pour solliciter sur ce point une réponse de M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Je vous donne l'assurance que je veillerai à ce que satisfaction soit donnée à cette requête, que je tiens pour parfaitement légitime, et je vous remercie de m'y aider par vos propos.

M. Pierre-Olivier Lapie. J'espère que vous parlez au nom du Gouvernement solidaire ? (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Comme toujours!

M. Daniel Mayer, *président de la commission.* Le Gouvernement est toujours solidaire.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'heure avance et je vois que j'ai été plus long que je ne l'aurais voulu. Je m'excuse de ce que mon exposé soit un peu déséquilibré. Je voudrais essayer de gagner du temps car je pense à M. le président de la commission des finances à qui j'ai fait une promesse que je suis en train de ne pas tenir.

Parmi les conventions particulières que nous avons à examiner, deux sont plus particulièrement importantes.

La première est la convention concernant l'exploitation des mines de la Sarre.

Le préambule réaffirme que la Sarre est fondée à recevoir la propriété des mines lors du futur règlement de paix et reconnaît l'intention de la France et de la Sarre de s'associer afin d'assurer en commun une bonne gestion des mines.

Ceci ne change pas beaucoup les dispositions qui avaient été prises en mars 1950.

Il est créé une entreprise nouvelle, les Saarbergwerke, constituant un établissement de droit public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et se substituant à l'actuelle régie des mines.

La durée de cette entreprise sera portée à cinquante ans de la date de l'entrée en vigueur de la convention du 3 mars 1950, si la propriété des mines échoit à la Sarre par le traité de paix.

Les dispositions qui prévoient la gestion de cette nouvelle entreprise figurent dans le rapport. Je dirai simplement qu'elles ont un caractère systématiquement et rigoureusement paritaire.

Parmi les protocoles qui les accompagnent, il en est un qui concerne le Warndt. C'est là un problème qui n'a pas manqué de soulever de nombreuses polémiques, notamment entre les Sarrois et les Lorrains. Il est difficile à résoudre.

Les Lorrains soulignaient qu'en plus des nécessités techniques résultant des dispositions géologiques du gisement, si le principe du contrat de 1949, conclu pour cinquante ans, était remis en cause, tous les investissements effectués pour la modernisation de l'exploitation du Warndt depuis la libération, soit 40 milliards de francs, seraient perdus, de même que les 150 milliards de travaux entrepris pour rendre la sidérurgie lorraine indépendante du coke de la Ruhr.

D'autre part, toujours d'après les Lorrains, le prix du charbon lorrain dans le Warndt aurait augmenté de 500 francs par tonne, et plusieurs milliers de mineurs lorrains auraient été réduits au chômage.

Les Sarrois, eux, posaient le problème de façon fort différente. Ils rappelaient que le contrat d'amodiation conclu entre la régie des mines de la Sarre et les houillères de Lorraine n'avait jamais été approuvé sans réserve par le Gouvernement ni ratifié par le Landtag de la Sarre.

Ils admettaient qu'il n'était pas question de rattacher les puits lorrains du Warndt à la Sarre. Mais ils souhaitaient une limitation géographique de la pénétration lorraine dans le sous-sol sarrois, une indemnisation pour le charbon extrait plus importante que celle qui a été jugée insuffisante jusqu'à présent, des compensations fiscales, et des assurances quant à la priorité d'emploi des mineurs du Warndt.

Aussi bien convenait-il de substituer à la situation de fait établie unilatéralement en 1949 un véritable contrat.

Un accord est intervenu.

Aux termes de cet accord, un comité de cinq experts — un Français, un Sarrois et trois neutres — est chargé de délimiter horizontalement et verticalement le territoire à amodier et de fixer le montant de la redevance à payer par les Houillères de Lorraine à la Sarre.

Les dispositions du préambule soulignent d'une part la nécessité de respecter dans cette amodiation l'intérêt légitime des deux pays et les intérêts particuliers de la Sarre sur le plan social, sur celui du marché du travail et sur les plans économique et financier, et, d'autre part, le désir commun d'arriver le plus rapidement possible à une solution équitable de la question du Warndt.

Le protocole prévoit en particulier que la fixation du périmètre d'amodiation devra « laisser aux Saarbergwerke la plus grande partie du gisement du Warndt », tout en « s'inspirant des principes d'une exploitation rationnelle la plus économique ».

Il reste évidemment quelques dispositions à prendre pour que le problème soit réglé. Mais il s'agit, en fait, d'un compromis où les deux parties, si elles voulaient s'entendre, étaient obligées de se faire des concessions réciproques. Dans le cas du Warndt, comme dans les cas analogues, le fait de couper la poire en deux aboutit, aucune des deux parties n'ayant la poire entière, à ne satisfaire complètement personne.

La convention fiscale et budgétaire charge l'administration française des douanes d'assurer en Sarre, dans les mêmes conditions qu'en France, l'application des lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises qui sont de son ressort en France et des prohibitions ou restrictions d'importation édictées par le gouvernement sarrois.

D'autres articles se rapportent à la répartition des recettes et dépenses communes, basée sur le chiffre de la population des deux Etats, soit actuellement un quarante-sixième pour la Sarre.

De plus, une contribution forfaitaire de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget ordinaire de la Sarre est versée à la France en compensation des dépenses dont elle a la charge pour l'exécution des conventions et la défense du territoire sarrois.

Avant d'arriver à la conclusion de cet exposé, et en s'excusant de l'avoir un peu écrémé, dans un souci de rapidité, au risque, à certains moments, de l'avoir rendu confus, votre rapporteur ne croit pas excéder la limite de son rôle en déclarant avec force et netteté que le principe de l'autonomie de la Sarre doit être considéré comme intangible, celui de l'union économique franco-sarroise comme définitif.

Toute forme d'européanisation devrait donc être rejetée si elle ne respectait pas ces deux principes.

Vous allez avoir, mesdames, messieurs, à vous prononcer maintenant sur le projet de loi qui vous est soumis. A l'exception des commissaires communistes, qui ont voté contre, et des commissaires progressistes, qui se sont abstenus, votre commission des affaires étrangères a approuvé ce projet.

C'est en son nom que je viens vous demander d'autoriser M. le Président de la République à ratifier les conventions du 20 mai 1953.

Du point de vue français, l'union économique avec la Sarre, surtout depuis la mise en vigueur de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, est une absolue nécessité.

Pour la réaliser sur une base contractuelle, nous avons, certes, été amenés à consentir aux Sarrois des sacrifices. Mais c'est normal puisque, en fin de compte, les deux pays y trouvent au total beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients.

Du point de vue international, c'est un progrès. Le Gouvernement français, par la voix du président Mayer, le 6 janvier dernier, plus récemment par celle du président Laniel, lors de sa déclaration d'investiture, a clairement confirmé qu'il subordonnait l'évolution de la question européenne notamment au règlement de la question sarroise.

La mise en vigueur des conventions qui permettent l'épanouissement de l'autonomie de la Sarre créera l'une des conditions nécessaires à son européanisation, généralement considérée comme la base d'un tel règlement.

Bien loin de constituer un obstacle à l'égard des entretiens en cours ou à venir, cette mise en œuvre, clarifiant la situation, ne peut que contribuer à leur conclusion favorable.

Nous devons enfin tenir compte — et ce seront mes derniers mots — du désir généralement exprimé par le peuple sarrois lui-même.

Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mesdames, messieurs, M. Vendroux, rapporteur de la commission des affaires étrangères, en tête de son rapport écrit, a signalé que la signature des conventions franco-sarroises consacrait la réussite d'une politique de compréhension et d'amitié entre les deux pays.

En effet, depuis 1945, la France a suivi en Sarre une certaine politique que notre collègue vient de rappeler. Cette politique est confirmée par les accords soumis à votre approbation.

Il est incontestable que cette politique a permis, après la Libération, le relèvement de l'économie sarroise. Pour être objectif, je dois reconnaître qu'elle a été réalisée dans le cadre de l'union économique de la France et de la Sarre.

En effet, comme l'a dit M. le rapporteur, la France a affirmé un droit sur les mines, tout au moins, maintenant, sur leur exploitation et leur production. Elle a également mis en évidence une nécessité économique pour assurer l'équilibre européen en même temps qu'une des conditions de sa sécurité. Par là, elle a confirmé l'autonomie politique du territoire sarrois en vue de faciliter l'élaboration de son statut européen de demain.

Les bases politiques et économiques ne me paraissent pas devoir soulever d'objection sur les principes généraux. Il est permis, toutefois, de se demander si les moyens nécessaires et utiles ont été employés afin d'obtenir le résultat prévu et de se déclarer satisfait, comme Européens certes, mais comme Français d'abord.

Notre droit est-il respecté ? Cette nécessité économique n'est-elle pas réalisée au détriment de la France ?

Il est facile de poser des principes généreux et pacifiques. Il est plus difficile, je le reconnais, de les appliquer. Deux exemples importants vont nous le prouver.

A la page 18 son rapport, M. Vendroux, parlant de la convention fiscale, déclare « qu'en matière de taxes et impôts indirects, la réglementation française s'applique systématiquement aux ressortissants sarrois ». Tel est l'objet de l'article 6 de ladite convention.

L'article 4 de la convention économique dispose également qu'en matière d'impôts directs et de charges sociales, le total supporté par les ressortissants des deux pays doit être sensiblement égal.

Je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, de solliciter de vous quelques précisions sur ce point.

Je sais qu'en matière de taxes indirectes il est beaucoup plus facile d'accorder les législations fiscales de deux pays qu'en matière d'impôts directs, mais vous comprendrez, puisque vous connaissez les difficultés qui vous ont été soumises, que je désirerais quelques précisions à cet égard.

Supposons donc que les législations fiscales, directes ou indirectes, que les charges sociales soient théoriquement les mêmes d'après les projets qui nous sont présentement soumis pour ratification. On pourrait me dire : vous devriez donc être satisfaits, car ces conventions vont mettre un terme aux discussions acerbes nées depuis la Libération entre représentants de l'économie française et représentants de l'économie sarroise, à propos des différences de législations fiscales au profit constant des Sarrois.

Telle est la théorie. Quelle sera la pratique ?

Avant de poursuivre cet exposé, je me permettrai, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous poser une question.

Si j'ai bien compris, et bien étudié surtout, les conventions qui nous sont soumises aujourd'hui, en vertu de l'article 15 de la convention fiscale qui se réfère à l'article 9 de la convention générale, le budget de la Sarre devra intervenir dans un proportion de 5 p. 100 pour la défense de son territoire, pour, en somme, assurer la subsistance des troupes françaises stationnées en Sarre.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, si ce n'est pas être trop indiscret, avoir votre accord sur ce point : c'est bien dans la proportion de 5 p. 100 que le budget d'Etat sarrois devra intervenir pour les troupes françaises stationnées en Sarre ? C'est, je crois, ce qui résulte de la convention dont je parlais.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je vous répondrai dans le détail, à la tribune.

M. Raymond Mondon. Je crois avoir bien étudié et bien compris les conventions.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Bien étudié, j'en suis sûr ; bien compris, nous verrons tout à l'heure.

M. Raymond Mondon. J'aurais bien voulu, avant de poursuivre mon exposé, que vous me donniez quelques renseignements complémentaires de façon à m'instruire davantage si c'est nécessaire.

En France, nos charges fiscales sont très lourdes, notamment — nous ne le discutons d'ailleurs pas — en raison des nécessités de la défense nationale. Elles représentent environ le quart du budget si l'on tient compte de l'aide américaine, d'où, pour nos régies financières, l'exigence d'une application stricte des textes fiscaux.

De ce fait aussi, dans notre budget national, les crédits afférents aux dépenses civiles et aux investissements productifs sont réduits dans une certaine proportion. Nous le regrettons, mais nous nous soumettons à la loi de la défense nationale.

Selon l'article 15 de la convention qui nous est soumise, le territoire de la Sarre va verser à la France, pour assurer sa sécurité, je l'ai déjà dit, une somme pouvant atteindre 5 p. 100 de son budget. Quelles seront les conséquences de cette différence des charges militaires entre l'Etat sarrois et la France ?

Les bases de la fiscalité sont, depuis ces conventions signées depuis le mois dernier, identiques. En Sarre, les régies fiscales n'auront pas intérêt, du fait de la différence des charges militaires, à intensifier leurs investigations chez les contribuables. En France, il n'est pas nécessaire de développer notre opinion sur ce point: elle est connue de tous.

Avec des revenus fiscaux semblables aux nôtres, la Sarre disposera, pour ses dépenses productives, ses investissements et ses dépenses civiles, de ressources supérieures à celles de la France. Elle pourra donc assurer le plein emploi, augmenter sa productivité et diminuer ainsi ses prix de revient — si je me trompe, monsieur le secrétaire d'Etat, je serais heureux d'être démenti — beaucoup plus facilement que nous dont les ressources budgétaires seront les mêmes mais dont les charges militaires seront plus fortes. La France risquera ainsi d'être défavorisée.

D'autre part, la Sarre, déjà moins obérée que nous — si j'en juge par le rapport de M. Massot fait au nom de la commission des finances — qui verra ses charges à l'égard du budget militaire français passer de 7,5 p. 100 à 5 p. 100, pourra accorder à ses fonctionnaires, à ses retraités et à ses victimes de la guerre, des avantages supérieurs à ceux prévus par le budget français.

Je pose alors cette simple question: y a-t-il vraiment égalité dans cette union économique, dont nous ne discutons pas ?

Il y a là une question d'application. Sous des apparences rassurantes, il semble que nous fassions un peu — je suis modeste — les frais de cette convention. Une fois de plus, la France, championne de la liberté et de l'indépendance des nations, va-t-elle donner à un autre pays des avantages économiques dont elle subirait les conséquences ?

Reste une deuxième question à résoudre, déjà évoquée par M. le rapporteur: celle relative aux houillères du bassin du Warndt.

Je regrette, en passant, que les commissions des affaires économiques et de la production industrielle ne se soient pas saisies de ce problème pour donner leur avis.

A la page 19 de son rapport, M. Vendroux indique — il l'a répété tout à l'heure — que ce problème est difficile à résoudre par ses données techniques et par les réactions des opinions publiques des deux côtés de la frontière. Je ne voudrais pas me livrer à un trop long développement. Toutefois, il paraît nécessaire de rappeler quelques vérités historiques.

Les traités de 1814 et de 1815 ont créé dans le bassin du Warndt, dont le gisement houiller n'était pas connu à l'époque, un tracé artificiel de la frontière par une poche de dix kilomètres de largeur et de sept kilomètres et demi de profondeur. Ce bassin, exploité au début de ce siècle, le fut d'abord du côté lorrain qui, malheureusement, à cette époque était annexé à l'Allemagne. En 1919, la frontière naturelle ne fut pas rétablie, car des contrats d'amodiation étaient prévus.

Un premier contrat fut d'ailleurs signé en 1921, pour une durée de quatre-vingt-seize ans, jusqu'en 2019. A la suite des changements politiques intervenus en 1935, de nouveaux contrats intervenaient, comme en 1940 pendant la nouvelle annexion de fait de la Moselle et de l'Alsace à l'Allemagne.

Ce rappel montre bien que, toujours, que ce soit sous le régime allemand ou sous le régime français, le bassin du Warndt a, dans sa principale situation, été exploité du côté du bassin lorrain.

Qu'est-il advenu après la dernière guerre ? En 1946, des experts ont été nommés par le ministre de la production industrielle de l'époque, qui était communiste. Je m'excuse de polémiquer quelque peu, mais j'observe au passage que le parti communiste français et ses adeptes de Moselle et d'Alsace critiquent aujourd'hui les amodiations du Warndt. C'est, en effet, sur les directives de M. Marcel Paul, ministre de la production industrielle à l'époque, que des experts furent nommés. On envisagea une nouvelle amodiation dont le texte fut rédigé le 2 novembre 1949 et qui prévoyait un contrat de cinquante ans entre la régie des mines de la Sarre et les houillères du bassin de Lorraine.

Je rappelle que ce contrat d'amodiation fut approuvé par une lettre du 3 mars 1950 de M. Hoffmann, président du gouvernement sarrois. On devait délimiter le périmètre pour une durée de cinquante ans, mais sans limite de tonnage ni de profondeur.

En juillet 1952, des experts n'entrevoyaient pas de modifications essentielles au tracé initial. C'est pourquoi, d'ailleurs, depuis la Libération, trente milliards de francs environ avaient été investis dans les charbonnages lorrains.

Que prévoit le protocole du 20 mai 1953 ? Un contrat prenant effet en 1950 afin, précise le préambule, « de garantir l'exploitation rationnelle la plus économique des charbons du Warndt, dans l'esprit de la communauté européenne du charbon et de l'acier, dans l'intérêt légitime des deux pays et compte tenu des intérêts particuliers de la Sarre ».

L'article 4 de ce protocole sur le Warndt rappelle ce principe mais ajoute:

« La plus grande partie du gisement sera réservée aux Saarbergwerke et cette amodiation ne durera que trente ans. »

Je vois là trois difficultés, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Il n'y a pas que cela dans l'article 4, monsieur Mondon.

M. Raymond Mondon. Je le sais. Si vous le désirez, je vais vous lire ce texte intégralement.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je m'en chargerai le cas échéant.

M. Raymond Mondon. Il est indiqué, dans cet article 4, que l'on s'inspirera d'une exploitation rationnelle la plus économique des installations existantes — la plupart de ces installations sont en Lorraine — ainsi que des possibilités d'exploitation en Lorraine et en Sarre.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je vous remercie.

M. Raymond Mondon. Quant à la durée, j'en parlerai tout à l'heure.

Je vois là, dis-je, trois difficultés.

Voici la première: n'y a-t-il pas contradiction entre l'exploitation rationnelle pour laquelle on se réfère au traité de communauté européenne du charbon et de l'acier et une limitation dans le temps, lorsque — je ne l'ai pas vu — aucun renouvellement de ce contrat d'amodiation n'est prévu ?

Que va-t-il se passer ? Voici la deuxième difficulté: comment les cinq experts dont on a parlé vont-ils interpréter le traité ?

Il est dit à l'article 3, *a*) du même protocole:

« La commission arbitrale a pour mission de fixer la délimitation précise des gisements qui sont accordés pour exploitation aux houillères du bassin de Lorraine. »

Bien entendu, tout cela entre dans le cadre du préambule, qui prévoit l'exploitation rationnelle suivant les formules de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Comment cette commission va-t-elle fixer ce périmètre ? Qui lui donnera des instructions ? Comment lui seront-elles données ?

Voici enfin la troisième difficulté: que se passera-t-il dans vingt-sept ans, puisque ce contrat prend effet en 1956 ?

En 1980, si la limite d'exploitation fixée par les cinq experts — un Français, un Sarrois, un neutre nommé par la Sarre, un neutre nommé par la France et un super-expert nommé par les deux Etats qui se seront mis préalablement d'accord — n'a pas été atteinte, soit en surface, soit en profondeur, renouvellera-t-on le contrat d'amodiation ?

Je vous pose la question, monsieur le secrétaire d'Etat. Elle est importante.

Il ne s'agit pas simplement de la surface pure et simple, de ce fameux point K dont parlent tous les mineurs. Lorsqu'on sait que, dans les bassins lorrains, on peut aller en profondeur jusqu'à 1.200 mètres, si en 1980 les houillères du bassin de Lorraine n'ont pu aller que jusqu'à 600, 700 ou 800 mètres, si elles n'ont pas pu exploiter jusqu'au bout, pourront-elles alors demander un renouvellement de cette amodiation comme le prévoyait le contrat de 1949 passé entre la régie des mines de la Sarre et les houillères du bassin de Lorraine ?

Si le renouvellement peut être prévu, l'exploitation demeurera rationelle suivant les principes de la communauté européenne du charbon et de l'acier. Mais il faut alors le prévoir, il faut le préciser. Sinon, les intérêts de la Communauté du charbon et de l'acier et, par là même, les intérêts de la France, ne seront pas respectés.

N'oublions pas d'ailleurs que la durée prévue de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est de cinquante ans et que celle des Saarbergwerke est également de cinquante ans.

A mon avis, ce protocole me paraît comporter quelques lacunes. C'est pour cela, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, que, d'accord sur les principes qui ont présidé à la rédaction des conventions, je me permets de vous poser ces questions précises qui me paraissent importantes, non seulement — ainsi que je le répéterai tout à l'heure en conclusion — pour des intérêts particuliers à un département ou à une province française, intérêts qui seraient déjà très respectables, mais pour les intérêts généraux de la France et de la Communauté européenne.

Je pourrais, certes, parler également des pertes que subirait la France au cas où ce contrat ne serait pas prorogé au delà de 1980. M. Vendroux y a fait allusion tout à l'heure.

Je pourrais également parler des difficultés en matière de personnel, mais je suis assez scrupuleux pour ne pas envenimer le débat et pour rester sur un terrain purement objectif.

D'ailleurs, que disent les Sarrois, non pas les hommes politiques, non pas ceux que notre ami M. Vendroux signalait tout à l'heure, dans un but de propagande, et nous le comprenons facilement, mais les économistes sarrois ?

La *Revue hebdomadaire pour le commerce et l'industrie*, qui paraît en Sarre, a publié le 23 mai de cette année, quelques jours après la signature de la convention à Paris, un article où l'on pouvait lire : « Le règlement de la question litigieuse du Warndt est confié à une commission internationale dans laquelle la décision appartiendra à des arbitres neutres, d'après des directives qui représenteront sans équivoque le point de vue juridique sarrois.

« La Sarre ... », conclut cette revue, non pas politique mais purement économique — « ... a gagné, dans ces négociations, certainement plus que ce qui lui avait été promis, au mois de janvier 1952, par M. Robert Schuman ».

Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pourrez me dire que vous n'êtes pas responsable des articles qu'un économiste sarrois peut écrire, mais ces lignes ont tout de même une signification et vous admettrez qu'un parlementaire de la frontière, un parlementaire lorrain, puisse avoir quelques doutes sur la portée de ces conventions.

Voilà les questions importantes que je voulais évoquer.

J'y insiste, il ne s'agit pas de querelles de voisins, il ne s'agit pas de problèmes secondaires spéciaux à une région de France. Il s'agit des possibilités économiques des entreprises françaises par rapport aux entreprises sarroises. Il s'agit de la prospérité des houillères du bassin de Lorraine, qui jouent, et personne ne le contestera, un rôle important dans l'ensemble des Charbonnages de France et qui contribuent pour une grande part à l'équilibre financier de ceux-ci.

D'ailleurs, les efforts, dont je les félicite, faits par les différents gouvernements français depuis la libération le démontrent amplement.

Nos préoccupations n'ont pas pour cause un préjugé défavorable quelconque. Nous voulons simplement l'égalité économique et une exploitation rationnelle du sous-sol dans le cadre de cette union économique et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, je vous ai demandé des précisions. Je vous ai demandé aussi, en ce qui concerne le Warndt et la possibilité du renouvellement du contrat d'amodiation en 1980, des assurances formelles.

Je ne veux pas être au regret tout à l'heure de devoir constater qu'au lieu de renforcer cette union économique, ces conventions pourraient l'affaiblir en mettant un des partenaires, la France, en état d'infériorité.

J'ai essayé, comme Lorrain, comme Français et comme partisan d'une Europe unie, d'être objectif au maximum.

J'ai voulu défendre les intérêts de mon département, de ma province natale qui a tant souffert — et vous les connaissez, monsieur le ministre, pour avoir participé à sa libération, il y aura bientôt neuf ans. Mais j'ai voulu le faire en ne songeant qu'aux intérêts supérieurs de la France et de l'Europe.

J'espère que les réponses que vous me donnerez et les assurances que vous apporterez à cette tribune au nom du Gouvernement me permettront peut-être de voter ces conventions.

M. le président. La parole est à M. de Chambrun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gilbert de Chambrun. Mesdames, messieurs, l'autonomie de la Sarre et son union économique avec la France constituent la pièce maîtresse de la politique extérieure de nos gouvernements depuis sept années. On doit le constater, en effet, parce que, pour acquérir ou garder des droits par rapport à la Sarre, nos gouvernements ont abandonné à peu près tous les droits que nous pouvions avoir à l'égard de l'Allemagne de manière à influer sur l'évolution du problème allemand.

Nous avons eu l'occasion, en son temps, de signaler l'étroitesse d'une pareille politique qui a toujours subordonné l'essentiel au secondaire et j'ai constaté que M. Vendroux l'a noté dans son rapport. Il y dit en effet :

« Dans les discussions qui ont précédé l'abandon par la France d'autres droits ou gages (notamment réparations, cogestion de la Ruhr), il a été systématiquement mis en avant que le potentiel économique sarrois constituait pour notre propre économie une compensation. »

Nous avons abandonné les réparations après avoir reçu 50 milliards de francs pour 5.000 milliards de pertes subies ; nous avons abandonné également le contrôle international de la Ruhr, dont la production est au moins huit fois plus élevée que celle de la Sarre ; nous avons renoncé à tout plafond fixé pour la production de l'industrie lourde allemande.

En même temps, la question de la Sarre a joué un rôle essentiel en ce sens qu'elle a servi de prétexte à l'entrée de la France dans un bloc alors que les gouvernements, avant 1947, avaient toujours déclaré que la France ne prendrait pas position dans la division du monde en deux blocs.

A cet égard, j'aimerais signaler un point d'histoire.

Au retour de la conférence de Moscou, M. Georges Bidault, l'actuel ministre des affaires étrangères, et qui l'était aussi à l'époque, en a rapporté un accord séparé avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis sur la Sarre et le charbon et a fait état d'une attitude négative de l'Union soviétique.

Or, dans les archives de notre commission des affaires étrangères, archives restées inédites, j'ai relevé un passage du compte rendu de la conférence de Moscou donné au cours de la réunion du mercredi 26 mars 1947 par M. Pierre-Henri Teitgen, ministre assurant l'intérim de M. Bidault, ministre des affaires étrangères, qui était alors à Moscou avec les ministres des trois autres pays.

M. Pierre-Henri Teitgen a fait état devant la commission d'un entretien entre M. Bidault et le maréchal Staline et il a déclaré :

« M. le maréchal Staline a dit que les deux questions auxquelles il tient le plus sont l'unité politique de l'Allemagne et les réparations. »

Le maréchal Staline a ajouté — je continue la citation — que « si la France l'appuyait sur ces deux points, il soutiendrait la thèse de la France pour le charbon et pour la Sarre. »

Il ressort de ces indications qu'il eût été possible de négocier non seulement l'ensemble du problème allemand, mais également la question de la Sarre, non pas exclusivement avec deux partenaires anglo-saxons, mais également avec le troisième partenaire.

Une diplomatie habile aurait certainement exploré également cette voie mais j'ai l'impression que notre diplomatie a été trop heureuse de prendre une autre voie qui menait, hélas ! l'expérience l'a prouvé, au relèvement prioritaire de l'Allemagne.

Après avoir montré ce que la question sarroise, à mon avis, et telle qu'elle a été envisagée, a coûté à notre pays, je donnerai quelques indications sur la nature des résultats de votre politique sarroise.

Ce qui nous lie à la Sarre ce n'est pas un rattachement territorial. La question aurait pu se poser en 1945, mais elle n'a été posée par personne en France.

Par conséquent, c'est une forme de réparation en échange des abandons que nous avons consentis ailleurs sur le reste des réparations. Ces relations impriment un caractère assez artificiel aux solutions que vous adoptez.

Par exemple, j'ai toujours entendu nos ministres parler « des Sarrois », or, quand je lis la presse des différents partis sarrois autorisés — car en Sarre on interdit les partis pro-allemands — je constate qu'un certain nombre de ces journaux ne dit pas : « Nous, Sarrois », mais « Nous, Allemands de la Sarre » ; c'est l'expression que l'on retrouve dans nombre d'articles.

Quant aux rapports avec la France, ils les traitent comme une affaire. Dans cette question, il s'agit très peu de coopération entre les peuples et beaucoup d'affaires. C'est donc avec raison que, dans son intéressant rapport, M. Vendroux a parlé du bilan de l'opération Sarre.

Ce bilan a été très souvent demandé dans les réunions de la commission des affaires étrangères ainsi qu'à cette tribune ; jamais il n'a été possible de l'obtenir du Gouvernement.

Ce que nous savons, c'est que ce bilan a dû être très favorable à certains intérêts privés et que certaines grandes firmes ont réalisé d'importants profits dans l'opération Sarre. Mais il est plus problématique que, pour la France, en tant qu'Etat, le bilan soit favorable.

Dans le rapport de M. Vendroux, nous trouvons certaines indications incomplètes. M. Vendroux nous a appris que la réforme monétaire, l'introduction du franc en Sarre, nous a coûté 39 milliards de francs que nous reverrons peut-être un jour, que des avances ont été faites à la régie des mines pour 3 milliards, que nous avons subventionné les exportations de charbon sarrois pour 6 milliards.

Je n'ai trouvé par ailleurs aucun renseignement sur les subventions que nous donnons également, je crois, pour l'importation du coke en Sarre.

Je crois savoir, par ailleurs, que nous avons investi dans les charbonnages sarrois 20 milliards de francs.

Je crois savoir également que les impôts payés annuellement par la régie des mines à l'Etat sarrois s'élèvent à 6 milliards, c'est-à-dire 20 p. 100 environ du budget de la Sarre.

Enfin, nous avons renoncé au démontage d'un certain nombre d'usines qui nous avaient été attribuées sur la liste de transferts d'usines au titre des réparations. Il a été précisé que ces usines étaient estimées à 70 millions de rentenmarks.

Voilà un certain nombre de rubriques qui sont à mettre au passif de l'opération.

Au regard de ce passif, sur l'actif de l'opération, nos renseignements sont également assez vagues.

Nous savons que, du fait de l'union économique franco-sarroise, s'est produite une légère diminution du déficit de notre balance commerciale extérieure. Nous savons que la balance favorable des échanges de la Sarre nous vaut pour 10 milliards de francs de devises par an.

Jusqu'à présent, il est difficile de dire si le bilan est positif. Il serait sans doute à la veille d'être, dans une certaine mesure, rentable et c'est pourquoi M. Vendroux a insisté sur la nécessité du maintien, à titre définitif, de l'Union économique franco-sarroise.

Son argument principal est qu'il convient d'éviter le surclassement de la France dans le marché commun du charbon et de l'acier créé par le plan Schuman. M. Vendroux nous a cité des chiffres dramatiques.

Au moment du plan Schuman, on nous a expliqué que la France plus la Sarre, et l'Allemagne, étaient, en gros, égales du point de vue de la production du charbon et de l'acier.

Les chiffres donnés par M. Vendroux nous montrent qu'à l'heure actuelle l'ensemble France-Sarre, d'après les contributions dues pour leur production et les chiffres donnés par la Haute Autorité du plan Schuman, représente 32 p. 100 de la production, et l'Allemagne seule 45 p. 100.

Et M. Vendroux de dire: Si la Sarre est rattachée à l'Allemagne, la France ne représentera plus que 24 p. 100, l'Allemagne représentera 53 p. 100; la France sera incontestablement surclassée. Il est donc nécessaire de maintenir cette union économique.

A la vérité, cela démontre combien il eût été plus nécessaire d'empêcher un relèvement prodigieux et prioritaire de l'industrie lourde allemande. Or c'est notre consentement à ce relèvement de l'industrie lourde allemande qui a été en quelque sorte marchandé contre les droits que nous pouvons avoir en Sarre.

Ces résultats, d'autre part, ont un caractère précaire. M. Vendroux dit que le maintien définitif constitue une nécessité. Mais quand on lit les traités on constate qu'ils ne reconnaissent eux-mêmes à leur texte qu'un caractère tout à fait précaire.

Ces traités prévoient le maintien de l'union économique, c'est-à-dire une situation privilégiée de la France en Sarre par rapport aux autres participants du plan Schuman, le maintien des troupes françaises, mais ils ne fixent aucune date, sauf les cinquante années pour l'exploitation des mines.

Et l'on trouve, soit dans l'exposé des motifs qui a été relevé par M. Vendroux, soit dans le préambule de la convention générale, soit dans l'article 9, ce caractère de précarité. Les choses ne se font qu'en attendant le statut européen, l'européisation de la Sarre.

Par ailleurs, au moment même où l'on nous demande la ratification de ces conventions, on commence des négociations franco-allemandes sur la Sarre avec le chancelier Adenauer.

Une question se pose donc immédiatement à propos de ces conventions franco-sarroises: Quelle est exactement la valeur qu'y attache le Gouvernement ?

En effet, deux hypothèses sont possibles:

Ou bien ces accords ne sont considérés que comme un élément de la négociation franco-allemande, une position initiale sujette à être complètement et profondément modifiée. Dans ce cas, la ratification de l'Assemblée nationale, acte solennel, serait donnée à un document destiné à être plus ou moins annulé au bout de quelques semaines. Cette nécessité, que signalait M. Vendroux, partirait rapidement en fumée européenne. Dans ce cas aussi, la majorité qui aurait ratifié ces accords dans la pensée d'assurer, pour l'avenir, des relations économiques France-Sarre privilégiées pour la France par rapport aux membres de l'Europe à Six, aurait joué purement et simplement un jeu de dupe.

Ou bien ces accords sont considérés comme sérieux, comme constituant une limite tracée par l'Assemblée au Gouvernement dans les négociations franco-allemandes et le Gouvernement maintiendra cette présence des troupes françaises, il maintiendra ses relations économiques particulières, cette union économique et douanière, en tout état de cause, « Europe ou pas Europe », ainsi que le disait M. Vendroux, et ne laissera aucun libre accès de l'Allemagne au marché sarrois.

Dans ce cas, mesdames, messieurs, je vous rends attentifs à un fait: La lecture des débats du Parlement de Bonn montre que, sur de telles bases, il n'y a pas d'accord possible avec le chancelier Adenauer. Comme, d'autre part, cet accord franco-allemand sur la Sarre est, d'après les déclarations gouvernementales, une condition préalable à la ratification des traités de Bonn et de Paris, il en résulte que si ces accords franco-sarrois sont vraiment sérieux et si la majorité qui les ratifie exige qu'ils soient considérés comme tels par le Gouvernement, la ratification même des traités de Bonn et de Paris serait compromise.

C'est au Gouvernement de dire si les accords franco-sarrois sont un chiffon de papier ou s'ils ont un caractère durable. Pour notre part, nous serions fondés à rejeter une partie d'une politique que nous avons combattue depuis de longues années et de repousser « le plat de lentilles » de la Sarre.

Mais, voyant dans cet accord et dans une éventuelle détermination de la majorité à le voir appliquer un obstacle possible à la ratification du traité d'armée européenne et au réarmement de l'Allemagne, nous nous abstiendrons ici comme à la commission des affaires étrangères. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gaston Palewski.

M. Gaston Palewski. Mes chers collègues, au moment où nous nous apprêtons à ratifier les conventions franco-sarroises, comment ne pas marquer, en tout, notre satisfaction devant la réussite d'un effort continu pour traiter, dans un esprit moderne — sans hésitation, sans exagération et sans abdication — hélas! après d'autres abdications auxquelles il a été fait allusion il y a un instant — un problème essentiel pour l'équilibre de l'Europe.

Ce qui avait contribué à bouleverser cet équilibre dans le domaine de l'industrie lourde — on l'oublie trop — c'est le monstrueux gonflement de l'industrie de la Ruhr accompli par Hitler et Goering dans les années qui ont précédé la guerre et dans le dessein de préparer cette guerre.

C'est pourquoi la ratification des conventions qui consacrent l'union monétaire et douanière franco-sarroise, avec l'union économique qui en découle et l'indépendance politique qui l'accompagne, montre combien la continuité d'un dessein, quand l'intérêt national s'allie à la raison européenne, est susceptible de résultats positifs pour le pays, à condition qu'il soit servi sur place par des exécutants de premier ordre, ce qui a été le cas pour la Sarre. Si elles ne comblent pas le déséquilibre entre l'ensemble franco-sarrois et l'Allemagne de l'Ouest, ces conventions consolident l'atténuation de ce déséquilibre.

Notre volonté de consécration de l'Etat sarrois, elle est née de la réalité concrète que constituent les liens économiques entre la Lorraine et la Sarre.

Ces liens — on le sait — nés depuis le début de la grande industrie n'ont été interrompus que pendant les cinq ans qui ont suivi le plébiscite hitlérien; on sait aussi à quel point il a fallu, à ce moment, de la part des industriels allemands, un effort spécial, cet effort qu'Hitler avait prêché sous le nom de « Saaropfer » — le « sacrifice de la Sarre ». Ce qui montre à quel point la raison économique exclut l'union germano-sarroise et combien elle impose l'union économique franco-sarroise.

Je suis en mesure d'attester — et le général Koenig pourra le corroborer — que, depuis l'origine, les dirigeants de la France, excluant toute velléité d'annexion, n'ont jamais eu d'autre pensée que cette volonté de consécration, en Sarre, d'un Etat de pleine souveraineté politique à l'instar du Luxembourg.

Cette volonté s'est révélée victorieuse, grâce à la raison, à la sagesse des Sarrois, attestées par le succès qu'a remporté, aux dernières élections, la politique d'un homme comme le président Hoffmann, dont le patriotisme sarrois et la volonté de défense des intérêts de ses compatriotes n'ont jamais fléchi.

Aussi y a-t-il lieu, au moment où des conversations se poursuivent avec la République de Bonn au sujet de la Sarre, de mesurer l'importance des sacrifices que constituerait, pour le jeune Etat sarrois comme pour la France, son associée économique, une européisation qui, tout en maintenant les prérogatives diplomatiques et militaires de la Sarre, pourrait en aliéner la supervision au profit de tel représentant à un Conseil de l'Europe.

Ce sacrifice, qui répondrait à des préoccupations politiques et sentimentales très honorables et très compréhensibles, nous pourrions l'envisager, mais à deux conditions.

La première devrait être le caractère définitif de l'accord. C'est à titre définitif que nos alliés — M. Vendroux le rappelait tout à l'heure dans son remarquable rapport — se sont engagés à soutenir, lors de la négociation du traité de paix, le point de vue de la France quant à l'indépendance politique de la Sarre à l'égard de l'Allemagne et à son union économique avec nous.

Il est évident que la reconnaissance, par la République fédérale, de cet état de choses, — reconnaissance qui constituerait un fait politique important. — ne saurait comporter aucune novation quant au caractère permanent de cet accord.

C'est à titre définitif que la République fédérale doit faire sien cet engagement d'inclusion du règlement sarrois dans le traité de paix.

M. Louis Vallon. Très bien!

M. Gaston Palewski. Je sais bien que le juriste subtil qu'est M. Susthenerm a souligné, avec quelque apparence de raison, le caractère provisoire de la république fédérale, sinon de ses engagements.

Mais je rappelle que c'est une solution définitive que préconisait le rapport de M. Van Der Goes Van Naters, solution définitive qui allait être adoptée par le Conseil de l'Europe et qui consacrait pour cinquante ans l'indépendance politique de la Sarre à l'égard de l'Allemagne.

Si c'était pour faire du provisoire, pourquoi avoir écarté cette solution permanente ? S'il en était temps, et si le chemin actuellement suivi se révélait décevant, ne faudrait-il pas, — à l'importante retouche près qu'a signalée M. Vendroux — envisager d'y revenir ?

La deuxième condition est la nécessité de conserver jalousement les fondements mêmes de l'Etat sarrois; cette autonomie politique et administrative que consacrent les conventions et dont le corollaire devrait être le droit de vote accordé à l'Etat sarrois au Conseil de l'Europe.

Enfin, nous ne pouvons laisser mettre en cause, par l'introduction de partis superfétatoires et d'affiliation suspecte, les bases mêmes de la politique d'où sont sorties les conventions.

Ratifier ces conventions, c'est consolider, par-là même, l'interdiction en Sarre de tout parti de désordre et de violence international. A cet égard aussi, des engagements formels et permanents doivent être pris.

Tout évolue et l'avenir recèle, j'en suis sûr, des possibilités de rapprochement économique toujours plus étroites et toujours plus intimes entre les grandes nations du continent. Mais nous ne devons pas, au moment où nous ratifions des conventions essentielles, jeter sur elles l'ombre d'un avenir incertain.

Nous devons, au contraire, attester le caractère intangible de leur double principe. Avec les conventions conclues avec nos alliés, elles deviennent la base même sur laquelle doivent être construites les relations entre la France et la Sarre, comme leurs relations avec l'extérieur.

C'est pourquoi le vote massif qui doit intervenir marquera, j'en suis sûr, les sentiments d'amitié désintéressée de la France envers les populations sarroises.

Il attestera aussi notre intérêt constructif à l'égard de l'Etat et du gouvernement sarrois. Ceux-ci peuvent être assurés, pour le meilleur et pour le pire, du soutien loyal et fidèle de la France. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Les accords franco-sarrois qui sont soumis à ratification sont présentés comme une victoire du gouvernement français pour la solution des problèmes sarrois et allemand.

La Sarre a été, pendant des années, le tremplin de propagande des gouvernements successifs depuis 1949, vis-à-vis de leur politique d'abandon des réparations, du contrôle quadripartite de la Ruhr et de création de l'Etat revanchard de Bonn.

A toute critique concernant l'abandon de notre sécurité on nous répondait: « Et la Sarre ? »

Au moment de la ratification du pool charbon-acier, on faisait valoir que la part de production, parmi celles des six pays intéressés, serait, pour la France, de 34 p. 100, y compris les 8 p. 100 de la Sarre, et de 35 p. 100 pour l'Allemagne.

Dans le rapport présenté par M. Vendroux au nom de la commission des affaires étrangères, nous lisons à la page 10 que « l'assiette actuelle de la perception des contributions dues par la production ressort, selon la Haute Autorité, à 32 p. 100 pour la France et la Sarre et à 45 p. 100 pour l'Allemagne ».

Ainsi, depuis la mise en place de ce plan, la France a perdu 2 p. 100 sur les évaluations primitives et l'Allemagne a gagné réellement 11 p. 100.

Le problème sarrois ne sera pas résolu si l'on méconnaît la réalité nationale allemande qui, en Sarre, déterminera de toute façon et en fin de compte les solutions.

Ce n'est pas en usant de répression contre la classe ouvrière en Sarre, les syndicats et le parti communiste de la Sarre que vous apporterez des solutions au problème sarrois.

Quelles que soient les dispositions prises, principalement en faveur d'intérêts particuliers, la politique menée à l'égard de la Sarre a été celle de la tromperie servant à justifier l'abandon des intérêts français, de la sécurité française et même des garanties nécessaires à la paix. Il y a une telle disproportion entre les avantages que l'on peut prétendre retirer et toute la malfaisance de cette politique que l'on est obligé de s'y opposer.

C'est pour ces raisons que le groupe communiste votera contre la ratification de ces accords. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je me permets d'intervenir à nouveau parce que M. Rosenblatt, qui, en qualité de député du Bas-Rhin doit connaître le problème de la Sarre, a parlé de certains intérêts particuliers français en Sarre.

J'ai évoqué au cours de ma précédente intervention, non pas un problème d'intérêts particuliers, mais un problème d'intérêt général français et européen: celui du Warndt.

Or, si je me réfère à un article paru dans un journal que doit bien connaître M. Rosenblatt puisqu'il s'agit de *L'Humanité d'Alsace et de Lorraine*...

M. Marcel Rosenblatt. Est-ce moi que vous interpellez ou le Gouvernement ?

M. Raymond Mondon. Monsieur Rosenblatt, j'interviens comme député français et j'ai le droit de citer...

M. Marcel Rosenblatt. Je n'ai pas de leçons de patriotisme à recevoir de vous.

M. Raymond Mondon. ...un journal intitulé *L'Humanité d'Alsace et de Lorraine*, dont le directeur politique est M. Marcel Rosenblatt, député du Bas-Rhin, et qui a publié, le 22 avril 1953, un article de M. Pierre Müller, député communiste de la Moselle.

Les « intérêts particuliers » dont vous parlez sont ceux des houillères du bassin de Lorraine, qui ont été nationalisées en vertu d'une loi que vous avez votée sous la direction, si ma mémoire est fidèle, de M. Marcel Paul, alors ministre de la production industrielle. (*Très bien! très bien! à droite et à l'extrême droite.*)

Or, qu'écrivait, dans l'article auquel j'ai fait allusion, M. Pierre Müller, député communiste de la Moselle, à propos du Warndt ? Voici un extrait de cet article dans sa traduction en français:

« Si, par conséquent, nos voleurs de charbon essaient à l'heure actuelle de rafler le charbon du Warndt... » — les voleurs de charbon, c'est nous, les Français — « ...c'est uniquement pour en obtenir un profit maximum, et on se laisse d'une façon légère guider par les circonstances momentanées, sans penser que la Sarre est un pays allemand et qui, tôt ou tard, retournera à l'Allemagne. »

Je poursuis ma citation — c'est toujours M. Müller qui parle:

« Mais que l'on construise des puits avec l'argent des contribuables français sous le sol sarrois représente une trahison... » — de notre part à nous, les Français — « ...en ce qui concerne les intérêts nationaux français et, d'autre part, une insolence qualifiant nettement les voleurs impérialistes qui, sur toute la terre, essaient de se procurer par des actes d'autorité les richesses des autres pays. »

Monsieur Rosenblatt, je regrette que M. Müller, député communiste de la Moselle, mineur, secrétaire du syndicat des mineurs de la Moselle, ne soit pas présent ce soir pour nous donner une explication, car tous les mineurs de la Moselle savent que non seulement la Moselle mais toute la France et les houillères françaises ont besoin de l'amodiation avec la Sarre afin de donner du travail aux mineurs.

Voulez-vous mettre en chômage les mineurs français ? (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Goudoux. Ils sont déjà en chômage, puisque vous avez fermé quatre-vingts puits de mines.

M. Marcel Rosenblatt. C'est vous qui fermez les puits de mines, monsieur Mondon. Vous êtes bien payé par Schuman pour faire cette opération. (*Exclamations et rires à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mes chers collègues, après avoir remercié M. le président de la commission des affaires étrangères et M. le président de la commission des finances d'avoir, l'un, fait en sorte, l'autre, permis, que ce débat ne fût pas retardé, après avoir exprimé ma gratitude à M. Vendroux pour l'excellente conclusion de son rapport, après avoir signalé avec plus d'espoir que de sérénité l'entrée de mon ami, M. Gaston Palewski, dans la majorité qui soutient la politique extérieure du Gouvernement... (*Sourires*)

M. Gaston Palewski. Une fois n'est pas coutume.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. ... je voudrais donner à M. Raymond Mondon l'assurance que, si nous proposons aujourd'hui à votre jugement la ratification des conventions du 20 mai, c'est comme Européen, certes, mais, pour reprendre son expression, comme Français tout d'abord.

M. Gilbert de Chambrun a relevé dans la presse sarroise l'expression « nous Allemands de la Sarre ». Je voudrais faire observer à M. de Chambrun que cette expression ne figure que dans le journal communiste de la Sarre.

Ceux d'entre vous qui s'en montreraient surpris le seront moins, j'imagine, après avoir entendu la brève, mais très complète explication que M. Marcel Rosenblatt vient d'apporter au nom du parti communiste.

M. Gilbert de Chambrun. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Volontiers.

M. Gilbert de Chambrun. Le journal dont il s'agit est, je crois, le *S. N. Z.* Je ne pense pas, d'après ce que me dit M. Rosenblatt, que ce soit le journal communiste de la Sarre. Je crois même que c'est un journal de la coalition gouvernementale présidée par M. Hoffmann, chef du gouvernement sarrois.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je puis donner l'assurance, moi qui dépouille assez régulièrement la presse sarroise, que l'expression: « nous Allemands de la Sarre » n'est apparue jusqu'à présent, à ma connaissance, que dans la presse communiste sarroise.

Au surplus, il n'y a pas lieu d'en être étonné, je le répète, après avoir entendu les explications fournies par M. Rosenblatt au nom du groupe communiste.

Puisqu'aussi bien, monsieur de Chambrun, vous vous séparerez aujourd'hui dans le vote final — une fois n'est pas coutume — du groupe communiste et que vous vous abstiendrez, tandis que le groupe communiste votera contre, laissez-moi vous dire ceci: Vous tenez — du moins vous m'en avez donné l'impression — au document que sont ces accords au point que vous en redoutez l'évaporation. Eh bien! mon cher collègue, prémunissez-vous contre votre propre crainte en renforçant la majorité qui votera les conventions et qui en assurera leur durée.

En revanche, si vous comptez sur le scrutin de tout à l'heure pour faire obstacle, comme vous l'avez indiqué, à la politique d'unification européenne, alors ne vous abstenez pas, votez contre.

En effet, je ne crois pas que vos espérances soient fondées et il me suffira pour vous en convaincre de vous replacer dans le cadre à l'intérieur duquel s'inscrivent les conventions qui sont aujourd'hui soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Ce cadre a été défini, tracé, le 29 octobre, devant le Conseil de la République par M. le ministre des affaires étrangères.

« Une condition, déclarait M. Georges Bidault, a paru au Gouvernement comme au Parlement devoir précéder la mise en vigueur du projet créant la communauté européenne de défense, c'est de lever l'hypothèque qui pèse lourdement sur les rapports franco-allemands au moyen d'un règlement satisfaisant de la question sarroise.

« Dès le 23 juillet 1952, le Gouvernement français avait posé le principe de l'européanisation de la Sarre et pris l'initiative de conversations bilatérales avec le gouvernement de la République fédérale. Ces conversations vont reprendre prochainement puisque le problème, de toute évidence, est l'un de ceux qui doivent être résolus si l'on veut faire l'Europe et si l'on veut éliminer des rapports franco-allemands une dangereuse cause de friction. C'est dans cet esprit que le chancelier Adenauer et moi-même avons décidé d'examiner, dans un proche avenir, ce grave problème dont une solution satisfaisante commande nos décisions et l'avenir de l'Occident.

Dans l'intervalle des conversations, parfois interrompues, jamais rompues, la population sarroise a pu, par les élections du 30 novembre 1952, manifester librement son désir de maintenir, dans la perspective d'une future européanisation du territoire, son autonomie politique et son union économique avec la France. Son gouvernement a pu négocier et conclure avec le nôtre de nouvelles conventions comportant une refonte d'ensemble des modalités de l'union économique, monétaire et douanière, en s'inspirant d'une triple préoccupation: améliorer à la lumière de l'expérience le fonctionnement de cette union; affirmer et étendre l'autonomie politique de la Sarre; permettre enfin l'adaptation du nouveau régime à un futur statut européen qui est l'objectif final des deux gouvernements signataires.

« Ces conventions sont en instance de ratification devant le Parlement français.

« Enfin, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a reçu le rapport qu'elle avait chargé M. Van der Goes van Naters d'élaborer sur le statut futur de la Sarre et elle a voté une recommandation aux termes de laquelle la France et l'Allemagne sont invitées à entamer des négociations bilatérales. Une conférence spéciale sera convoquée au début de 1954 en vue de garantir les éventuels accords franco-allemands et de rechercher une solution aux problèmes qui resteraient à régler.

« Ainsi le problème sarrois se trouve-t-il de nouveau posé sur le double plan des négociations bilatérales franco-allemandes et de la discussion du projet rapporté par M. van der Goes van Naters au sein du Conseil de l'Europe.

« C'est pour cette raison, concluait M. Bidault, que je me garderai bien, quant à moi, de prononcer aucune parole qui soit de nature à compromettre la perspective d'un règlement amiable en formant le vœu que tout partenaire à la négociation veuille bien agir de même. »

Ai-je besoin de vous dire, mesdames, messieurs, que je reprends à mon compte cet engagement et ce souhait.

M. Georges Bidault a bien voulu me confier la tâche de défendre devant vous les nouvelles conventions franco-sarroises parce que, sous le Gouvernement et sous l'autorité du président René Mayer dont l'arbitrage nous fut maintes fois si précieux, il m'avait laissé le soin de conduire une négociation qui fut ouverte, si mes souvenirs sont exacts, le 9 février pour ne s'achever que le 20 mai.

A tout prendre, je ne regrette pas que la négociation ait été si longue. Les discussions, toujours loyales, mais souvent difficiles, qui remplirent cent jours et une bonne partie de cent nuits ont, en effet, prouvé d'une part que nous songions sans cesse à l'incidence des textes débattus sur l'économie française et, en particulier, sur l'économie lorraine et, d'autre part, que nous avions en face de nous, non certes un subordonné, mais un partenaire conscient de sa personnalité et de ses droits.

Assurément, mes chers collègues, cette constatation ne suffit pas à nous abriter des critiques. Du moins, comme M. Vendroux l'a remarqué tout à l'heure, force-t-elle souvent ceux qui les adressent à s'enfermer dans la contradiction.

Lorsque nous entendons sauvegarder les principes de l'union économique, on nous rappelle au respect de l'autonomie sarroise. Lorsque nous nous appliquons à entériner et à étendre cette autonomie, on se récrie que nous voulons traiter la Sarre en Etat et que nous préjugeons ainsi le règlement définitif de la question sarroise.

Eh bien! Il suffit pour réfuter et pour dépasser ces deux griefs de préfigurer délibérément, comme nous l'avons fait d'un commun et total accord, une solution européenne du problème.

(*M. Gaston Palewski remplace M. André-Jean Godin au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI
vice-président.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Dans cette perspective il eût été bien évidemment inconcevable — et M. Vendroux comme M. Palewski ont eu parfaitement raison de le souligner — que la France proposât l'européanisation d'un territoire uni à elle par des liens d'étroite dépendance.

Mais il n'eût pas été moins illogique que la France et la Sarre renonçassent à poursuivre une association qui, tout en reflétant leurs intérêts respectifs et leur libre volonté, marque

une étape essentielle sur la voie de la coopération économique internationale et, par conséquent, un progrès certain vers l'unification de l'Europe.

Certes, mesdames, messieurs, nous aurions été amenés, en tout état de cause, à reviser sans délai les conventions de mars 1950, non seulement pour améliorer, à la lumière de l'expérience, comme le dit notre rapporteur, le fonctionnement de l'union économique, mais encore pour affirmer et pour étendre l'autonomie politique de la Sarre à laquelle on n'aurait pu, sans une grave injustice, réserver un traitement qui, par comparaison, eût semblé discriminatoire.

Mais le caractère de cette revision qui ne pouvait plus, j'y insiste, être retardé, eût été différent si le but constant et commun des deux gouvernements n'avait pas été d'adapter le nouveau régime à un futur statut européen.

Relisez la convention générale: Elle commence par déclarer que les deux gouvernements l'ont conclue en attendant que la Sarre dispose d'un statut européen et dans le désir d'en faciliter l'élaboration; elle s'achève sur un article qui précise cette intention et prévoit formellement la possibilité de mettre en chantier un nouveau texte lorsque la Sarre sera dotée d'un statut européen.

Mais elle ne se contente pas de favoriser ce statut, elle le facilite considérablement sur un point capital.

La France ayant spontanément renoncé aux pouvoirs spéciaux qu'elle détenait en Sarre, les nouveaux accords comportent tout naturellement la création, pour le règlement des différends éventuels, d'une instance de conciliation et d'un tribunal d'arbitrage assurant au gouvernement sarrois une absolue parité de représentation.

Or, cette instance d'arbitrage sera présidée par un neutre ou, pour citer les termes exacts de l'article 1er de l'annexe III, « par une personnalité qui ne pourra posséder la nationalité de l'une des hautes parties contractantes ni être à son service. »

Ainsi, mes chers collègues, le rouage essentiel du système a été conçu, en particulier par M. le président René Mayer, de telle manière qu'il trouve tout naturellement sa place dans le cadre du statut européen.

Je le répète, ce statut, nous ne nous sommes pas contentés de le souhaiter, nous nous sommes efforcés de le préfigurer.

En s'orientant avec nous dans cette voie, le gouvernement du président Hoffmann se conformait à la volonté du peuple sarrois.

C'est un peu plus de deux mois avant le début de la négociation que s'était déroulée une consultation électorale que le rapport de M. Van der Goes Van Naters au Conseil de l'Europe apprécie dans les termes suivants: « Force est de conclure que le résultat des élections du 30 novembre 1952 représente de près la libre expression de l'opinion publique sarroise. »

Ce n'est pas seulement, mes chers collègues, pour la solution européenne du problème que se sont prononcés, dans des conditions que le jugement de l'enquêteur hollandais devrait désormais soustraire à toute polémique, 63,6 p. 100 des électeurs inscrits; le principe de l'autonomie et le maintien de l'union économique n'ont pas été moins clairement ni moins expressément approuvés et, à quiconque s'en montrerait surpris, qu'il me soit permis de donner encore le conseil de se référer au rapport de M. Van der Goes Van Naters.

Son plan constitue, je vous le rappelle, un projet de statut européen. Or, non seulement il admet le principe de l'union monétaire, mais encore il prévoit formellement le maintien des liens économiques entre les deux pays sous la forme d'un traité de coopération économique conclu pour une durée de cinquante ans qui serait adapté progressivement aux étapes de l'unification européenne.

Ainsi, l'immense majorité de la population sarroise et un observateur neutre, dont nul ne conteste l'indépendance et la probité intellectuelle, sont d'accord pour tirer les conclusions logiques d'un fait que nous avons constaté, mais que nous n'avons pas créé: la complémentarité des économies française et sarroise.

Il n'est pas besoin de rappeler que, au cours des 83 dernières années, la Lorraine et la Sarre n'ont été séparées par des barrières douanières que pendant cinq ans. Nul n'ignore non plus que, pendant cette longue période de 83 ans, sont nées et se sont intensément développées l'industrie sidérurgique sarroise que l'on ne peut alimenter que par le minerai de fer lorrain et l'industrie sidérurgique lorraine qui a besoin du charbon sarrois.

Enfin, nul ne peut nier que la Sarre dont la production agricole est infime et dont la population est plus dense que celle de tous les autres pays d'Europe, doit nécessairement puiser son approvisionnement dans les régions agricoles limitrophes.

Mais il est fort intéressant de savoir que, même sous le IIIe Reich, les experts ont été forcés de constater l'incompatibilité de ces liens économiques avec la séparation douanière et monétaire de la Sarre et de la France.

En effet, une étude confidentielle, qui a été élaborée en 1938 par le ministère allemand de l'économie, a mis en évidence les immenses difficultés qu'avait provoqué en trois ans à peine le rattachement de la Sarre au Reich. Ce rapport invoque — je le cite textuellement — « la dure réalité des faits économiques » et souligne que, en se rattachant à l'Allemagne, la Sarre perdit sa source naturelle d'approvisionnement ».

En définitive, l'intégration économique de la Sarre n'aurait jamais pu s'accomplir si l'obligation de réserver certains marchés intérieurs à la Sarre n'avait été — comme M. Palewski l'a rappelé — imposée à l'industrie allemande. En fait l'économie sarroise, englobée dans l'économie allemande, ne put vivre que grâce à une politique artificielle fondée sur la contrainte et délibérément tournée vers la préparation d'une guerre imminente.

Alors, mes chers collègues, je pose la question: ce passé tragique et récent, pourquoi nous étonnerions-nous que la Sarre ne l'ait pas oublié ? Pourquoi ne se féliciterait-elle pas de bénéficier, dans le domaine financier, d'une autonomie qui, pour la première fois dans son histoire, lui permet d'affecter ses ressources propres à la satisfaction des besoins sarrois ? De quel droit reprocherait-on à sa population ouvrière d'être, comme elle l'a prouvé par son vote, attachée à cette union qui découle moins des contrats que de la nature des choses et grâce à laquelle la production des industries clés dépasse le niveau de 1938, c'est-à-dire de l'année record, tandis que, d'après les résultats d'une enquête à laquelle a procédé en 1952 l'organisation internationale du travail, la Sarre vient au deuxième rang derrière la Nouvelle-Zélande pour ce qui concerne les prestations sociales versées par tête d'habitant ?

Ainsi donc, quand la Sarre confirme, selon les termes d'un contrat fondé sur la volonté de partenaires égaux et libres, que notre union suppose un certain nombre d'organismes communs, l'application en Sarre de la législation monétaire et douanière française et un alignement des législations en matière économique et fiscale, elle ne porte nullement atteinte à son autonomie garantie et consacrée par l'ensemble des conventions, assurée désormais de participer à la négociation des accords qui la concernent comme à la fixation des modalités de l'union franco-sarroise, bref, d'être étroitement associée à l'élaboration des décisions d'intérêt commun. Elle choisit, au contraire, le seul système qui, jusqu'à l'unification monétaire et douanière de l'Europe, puisse pratiquement lui permettre de gérer son propre patrimoine sans négliger ni sacrifier à personne les conditions de sa prospérité.

Est-ce à dire, mes chers collègues, comme on l'a, semble-t-il, prétendu — car tous les griefs n'ont pas la même origine — que la négociation ait été dominée par le souci de ménager les intérêts, les susceptibilités d'une seule des deux parties ?

Ceux qui, à un titre quelconque, fût-ce par leurs avertissements ou leurs conseils, contribuèrent à orienter nos travaux inscriraient, j'en suis sûr, leur témoignage contre un reproche aussi léger.

Mais l'historique des pourparlers importe beaucoup moins que leur résultat.

Or, si vous considérez les points les plus délicats et les plus litigieux des conventions qui sont soumises à votre approbation, vous constaterez qu'ils ont été réglés par l'application du seul principe qui puisse servir de base à notre entente, celui de la réciprocité des avantages.

S'agit-il des mines ?

D'une part, nous nous sommes engagés à ne ménager aucun effort pour en faire reconnaître la propriété à la Sarre. Dès maintenant et pour la première fois, la population sarroise va participer directement à la gestion des mines qui font la richesse de son territoire.

D'autre part, la responsabilité de l'exploitation sera assumée en commun, sans qu'aucune atteinte puisse être portée aux règles d'une parité rigoureuse, par la France et par la Sarre et ce, en tout état de cause, jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention de 1950.

S'agit-il maintenant du règlement relatif au fameux gisement du Warndt, dont l'élaboration mit à si rude épreuve non seu-

lement notre patience — monsieur le président Mayer, n'est-il pas vrai ? — mais aussi notre imagination ?

Ce problème épineux, comme tous ceux qui surgissent entre amodiataire et amodiateur, nous ne l'avons pas, je le confesse, réglé jusqu'à l'an 2000 comme celui de l'exploitation des mines de la Sarre.

Si l'accord ne porte que sur une trentaine d'années — ce qui, par les temps qui courent, ne me paraît pas tellement négligeable — rien n'empêche de le reconduire si les circonstances le permettent, mais il n'est pas d'usage de prévoir une reconduction pour un accord d'une durée aussi longue que vingt-sept ans.

Telle est la première observation que je tenais à faire en réponse à l'intervention de M. Mondon.

Je serais assez disposé à croire que, si cet accord reçoit un commencement d'application satisfaisant, il n'est nullement exclu que nous nous retrouvions tous ici dans vingt-sept ans — à l'exception, naturellement, de ceux qui dans l'intervalle seront devenus sénateurs (*Sourires.*) — pour prolonger cet accord, sans débat, au début d'une séance du matin, tout au moins si, à l'époque, nos méthodes de travail et notre règlement ont été mieux adaptés aux conditions de la vie moderne.

M. Raymond Mondon. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Volontiers, quoique mes explications sur le gisement du Warndt ne soient pas terminées.

M. Raymond Mondon. Je déduis seulement de vos propos que le fait que la reconduction ne soit pas prévue dans le protocole relatif au Warndt n'exclut pas cette reconduction.

J'ai retenu votre phrase: Rien n'empêchera la reconduction.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. C'est exact.

M. Raymond Mondon. Je vous remercie.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Rien n'empêche, je le répète, de reconduire l'accord si les circonstances le permettent.

Le texte ne pouvait que fixer une durée minimum convenable, et c'était là l'essentiel, vous voudrez bien le reconnaître, pour assurer l'amortissement du matériel initial. La limitation peut parfaitement, d'après la lettre de la convention, dépasser les trente ans en cause. Le critère essentiel doit être l'économie de l'exploitation.

Telle est notre position et telle est la position que prendront nos experts.

On a déclaré parfois, à ce propos — vous ne l'avez pas dit sous une forme aussi nette, mais l'intention transparaît implicitement, dans une certaine mesure, à travers vos explications — que les intérêts français seraient lésés, puisque la rentabilité des investissements financiers français réalisés en vue de l'extraction du charbon sarrois ne serait pas assurée, compte tenu de la durée d'application de la convention.

Cela n'est pas exact.

L'amortissement industriel minier normal est, comme chacun le sait, bien inférieur à vingt-cinq ans. Par conséquent, la comparaison entre la durée de l'application de la convention et celle de l'amortissement normal du matériel engagé doit techniquement donner satisfaction.

Je suis convaincu que les conseils des experts les plus qualifiés nous ont orientés vers une formule pleinement valable parce qu'elle est pleinement équitable.

Vous l'avez rappelé vous-même: c'est une instance arbitrale sous présidence neutre qui fixera la délimitation précise des gisements houillers du Warndt amodiés aux houillères du bassin de Lorraine ainsi que le loyer de l'amodiation.

Mais la mission des arbitres est à son tour, si je puis m'exprimer ainsi, délimitée par les intérêts fondamentaux des deux parties.

D'une part, il est entendu que le périmètre de l'amodiation laissera à la société sarroise des mines la plus grande partie du gisement du Warndt, clause qui, ni sur le plan technique, ni sur le plan juridique, n'a paru contestable à personne au cours de la négociation.

D'autre part, le protocole précise, aux termes de la même phrase du même article 4 dont je vous remercie d'avoir bien voulu, sur ma demande, rétablir, à la tribune, le texte intégral, que la commission arbitrale fixera ce périmètre en s'inspirant des principes d'une exploitation rationnelle la plus économique des installations existantes.

Cette conciliation des droits réciproques, qui ne fut pas aisée, je le reconnais, et qui ne pouvait pas l'être, eut-elle été accomplie en quelques semaines — je vous pose la question, mes chers collègues — si nous n'avions pas été guidés, comme le rappelle le préambule du protocole, par l'esprit du traité établissant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Tout s'est passé comme si la France et la Sarre se rappelaient, l'une et l'autre, qu'elles représentaient à elles deux 32 p. 100 du potentiel sidérurgique et houilles de la communauté, alors que — et c'est là ce qui compte, monsieur de Chambrun — si l'économie sarroise était séparée de l'économie française, la France serait ramenée à moins de 25 p. 100.

Nous avons été, vous le savez, les inspirateurs de la Communauté européenne du charbon et de l'acier; n'est-il pas légitime que nous ayons le souci de maintenir à l'intérieur du système un équilibre rationnel qui serait inévitablement rompu, mais qui ne serait inévitablement rompu que si 53 p. 100 des ressources totales étaient concentrés entre les mêmes mains.

A cet égard, les représentants qualifiés de nos départements de l'Est avec lesquels, grâce notamment à l'amitié que vous-même et M. le président du conseil général de la Moselle, notre ancien collègue M. Robert Sérot voulez bien porter, un contact a pu être constamment maintenu, se sont plu à reconnaître, et vous venez de le faire à l'instant même, que nos efforts n'avaient pas été entièrement vains.

Sur un autre plan, certaines inquiétudes subsistent, je le reconnais. Elles sont légitimes, mais j'ai le devoir, mes chers collègues, de me demander avec vous si elles sont justifiées.

Il est parfaitement exact, monsieur Mondon, que la charge incombant à la Sarre, au titre du remboursement à la France des dépenses françaises en Sarre, est beaucoup plus légère que la charge imposée à la France pour ses obligations en matière de défense nationale. Mais en résulte-t-il — c'est la question que vous aviez le droit et le devoir de me poser au nom de vos mandants — la possibilité, pour l'économie sarroise, d'exercer une concurrence déloyale à l'égard de l'économie française ?

Examinons, si vous le voulez bien, la question d'un peu plus près.

Cette concurrence ne pourrait s'exercer que sur deux plans: soit, grâce au bénéfice en matière fiscale ou sociale de charges inférieures aux charges françaises, soit par l'octroi de subventions économiques supérieures à celles accordées en France.

Or, sur ces deux points, les dispositions conventionnelles interdisent toute disparité sensible entre les deux pays.

Relisez non seulement l'article 2 de la convention générale, mais encore l'article 6 de la convention fiscale et budgétaire. Vous verrez que les impôts qui s'inscrivent directement dans les prix de revient — taxe à la production, contributions indirectes — sont en Sarre identiques aux impôts français correspondants, les textes français qui les réglementent s'appliquant en France *ipso facto*.

Relisez aussi l'article 4, en particulier les paragraphes 3 *a* et *b* de la convention économique. Vous y verrez que les autres impôts de toute nature ainsi que les charges sociales qui pèsent sur les entreprises doivent être et sont harmonisées de telle sorte qu'aucun avantage ne peut en résulter pour l'économie sarroise.

Quant aux subventions, il me suffira de citer l'article 4, dernier alinéa: « En ce qui concerne les sanctions, dit-il, toutes mesures législatives ou réglementaires sont prises afin de placer l'économie sarroise, compte tenu de la situation locale particulière, dans des conditions analogues à celles de l'économie française ».

Mais alors, les recettes du budget sarrois étant analogues à celles du budget français et les charges que lui impose le remboursement de 5 p. 100, étant très inférieures, toutes proportions gardées, à celles que lui imposerait une contribution à la défense occidentale, on peut se demander — et c'est au fond la question que vous vous êtes posée et que vous m'avez posée — quelle affectation est donnée à cet excédent de recettes.

A cette question, je répondrai d'abord, anticipant sur le débat que je m'excuse de retarder pour quelques instants encore, qu'à l'inverse du budget français, le budget sarrois est en équilibre. Cette situation assez exceptionnelle ne doit pas seulement, cher monsieur Mondon, exciter notre jalousie, elle doit aussi nous réjouir, car elle rend inutile tout appel à une aide financière extérieure.

D'autre part, il y a des circonstances propres à la Sarre qui lui imposent des charges comparativement plus grandes qu'à d'autres pays. Je n'en citerai que deux exemples.

Le nombre des bénéficiaires de rentes sociales, dans les mines notamment, étant exceptionnellement élevé du fait de l'attachement du travailleur à son emploi, il y a, pour 60.000 mineurs en activité, 63.000 mineurs bénéficiant d'une retraite. Pour ne pas imposer aux entreprises des charges qui dépasseraient de très loin les charges françaises correspondantes, le budget sarrois doit assurer pour moitié la charge incombant aux caisses sociales spécialisées.

D'autre part, vous n'êtes pas sans savoir que les victimes de la guerre, tant civiles que militaires, invalides, orphelins de guerre et veuves, sont au nombre de 150.000 pour une population de moins d'un million d'habitants.

Ainsi donc, des recettes fiscales équivalentes aux recettes françaises permettent au budget sarrois, sans aucun risque de concurrence anormale pour l'économie française, de s'équilibrer tout en faisant face aux besoins très lourds du service des rentes aux victimes de la guerre et de la garantie d'équilibre aux différentes caisses sociales.

Il y a un dernier problème sur lequel je tiens à m'expliquer brièvement mais complètement, car je veux que les inquiétudes des populations lorraines que leurs élus n'ont cessé de manifester, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de cette enceinte, soient apaisées comme elles doivent l'être.

L'union économique suppose aussi l'unité de politique en matière de commerce extérieur et c'est ici qu'un dernier problème se pose. Nous l'avons assez souvent évoqué ensemble pour que vous deviniez où je veux en venir.

Le gouvernement sarrois formula très normalement au cours de la négociation le vœu d'être chargé de l'établissement de la liste des bénéficiaires de licences d'importation lorsque celles-ci portent sur des produits en provenance de certains pays, qui répondent plus particulièrement au goût sarrois ou qui intéressent spécialement l'économie sarroise.

D'un autre côté, notre devoir à l'égard de nos départements de l'Est, à l'égard de la France, était d'éviter que ces mêmes produits ne fussent achetés en Sarre à des fins purement spéculatives et fussent ensuite réexpédiés en France, notamment dans les départements de l'Est où ils viendraient concurrencer illégitimement la production française.

Comme avons-nous procédé pour concilier dans toute la mesure du possible ces deux points de vue qui étaient initialement très différents ?

Il a été convenu que le gouvernement de Sarrebruck recevrait, c'est exact, conformément à sa demande, la faculté nouvelle d'établir la liste des bénéficiaires sarrois de licences d'importation. Mais la liste des produits visés aussi bien que le montant des *quota* par lignes douanières dans la limite desquels les licences pourront être délivrées par la délégation de l'office des changes de Sarrebruck doivent être fixés d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Ainsi, le Gouvernement français conserve en tout état de cause la possibilité de préserver le principe de l'unité de son commerce extérieur. Bien plus, un fonctionnaire français siègera avec voix délibérative dans les comités techniques sarrois, ce qui nous permettra de faire respecter jusque dans le détail de la délivrance des licences telles modalités de restriction ou d'interdiction portant sur tel ou tel produit qui pourraient être décidées dans le cadre de la politique générale du commerce extérieur.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de redouter que le commerce sarrois, plus particulièrement le commerce de gros, puisse dans l'avenir jouer le rôle d'un intermédiaire privilégié entre la production industrielle allemande et la consommation française puisque les *quota* doivent fixer la limite supérieure des importations sarroises et que cette limite doit correspondre aux besoins réels de la population.

Il reste vrai cependant que le Gouvernement doit avoir, non pas seulement au cours de la négociation mais dans l'application pratique des conventions et de leurs annexes, le souci constant d'harmoniser les rapports entre la Sarre et nos départements de l'Est.

C'est pourquoi, je le confirme à l'adresse de M. Schaff, nous avons l'intention de reconstituer, sous une forme adaptée aux conventions nouvelles créées par les textes qui vous sont soumis, la commission Lorraine-Alsace Sarre instituée par le décret du 24 avril 1948.

Cette confrontation directe permettra de mettre au point la solution des différents problèmes qui intéressent à la fois la Sarre et les départements français voisins dans le cadre de l'union monétaire et douanière comme de l'union économique qui en découle.

Mes chers collègues, construction de l'Europe, autonomie sarroise, sauvegarde des intérêts et des droits essentiels de la France, j'ai tenté de vous démontrer que les conventions sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer ce soir confirment et consacrent, non seulement la parfaite compatibilité, mais encore le caractère complémentaire de ces trois objectifs.

Le président Bidault déclarait dès le 20 mai : « Je n'oserais dire que ces conventions constituent un modèle ; on peut espérer qu'elles soient un exemple. »

Cette valeur exemplaire procède précisément de ce que les concessions consenties par les deux parties l'une à l'autre contribuent au service d'une cause qui les dépasse l'une et l'autre.

Il est parfaitement vrai que, dans les domaines politique et judiciaire, la France a délibérément renoncé à ses prérogatives. Il est encore vrai que sur le plan économique, elle a revendiqué les seuls pouvoirs qui sont indispensables au maintien et au fonctionnement de l'union grâce à laquelle la Sarre vient derrière les Etats-Unis, au deuxième rang de nos fournisseurs mondiaux, tandis que nous absorbons 70 p. 100 de ses ventes extérieures. Il est enfin vrai, comme l'a rappelé récemment M. Gilbert Grandval, le chef de notre mission diplomatique à Sarrebruck auquel revient pour la plus large part le mérite de la continuité et du succès de nos desseins, que le principe même de l'européanisation comporte un double sacrifice : sacrifice pour la Sarre puisque les intentions premières solennellement affirmées, on a eu raison de le dire, par les gouvernements de Londres et de Washington consistaient à la doter du plein exercice de la souveraineté ; sacrifice pour la France puisque, de ce point de vue, l'application du statut européen la placera à l'égard de la Sarre sur pied d'égalité avec l'Allemagne.

Ces sacrifices sont justifiés par le but qu'ils visent et qu'ils rapprochent : l'équilibre interne de l'Europe unie. On voudrait qu'en cela, les conventions soumises à votre jugement fussent à la fois un modèle et un exemple. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Mes chers collègues, à cette heure et après le beau discours de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, je ne dirai que quelques mots à l'appui du vote que nous allons émettre et qui, je l'espère, sera aussi massif que possible.

M. Maurice Schumann a bien voulu rappeler le rôle que j'ai été amené à jouer dans cette négociation.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Il a été décisif.

M. René Mayer. Il me permettra, lui-même ayant été modeste, de prendre l'Assemblée à témoin du rôle qu'il a joué lui-même et de dire que, dans l'effort d'imagination et de patience dont il a parlé, il a joué un très grand rôle.

Nous avons trouvé dans la personne des membres du gouvernement sarrois, et d'abord du président Hoffmann, des interlocuteurs réalistes qui ont très bien compris les points sur lesquels nous ne pouvions pas céder et les points sur lesquels nous étions d'accord, eux comme nous-mêmes, pour élaborer un statut capable dans l'avenir d'évoluer et de s'adapter à une situation nouvelle.

C'est, en effet, le seul point sur lequel je désire insister parce que, bien entendu, je porte à la solidité de ces conventions un intérêt tout différent de celui qui s'y attache dans l'esprit de M. de Chambrun. Notre collègue est monté à cette tribune pour soutenir ce parfait syllogisme : je suis très attaché à ces conventions parce que j'espère que vous les maintiendrez dans la négociation franco-allemande — « vous » c'est le Gouvernement —; qu'en conséquence elles rendront impossible tout accord franco-allemand sur la Sarre, ce qui rendra impossible la ratification des accords de Bonn et de Paris.

Tel a été le raisonnement de M. de Chambrun. Je n'ai pas besoin de dire que ma position, comme celle d'un grand nombre de mes amis, est absolument différente.

Nous pensons, nous, que les accords, en effet, doivent être observés, mais que, comme le dit l'article 17 de la convention

générale, ils ont été conclus dans la perspective d'une possibilité d'évolution et comme de nature à préparer l'institution du statut européen de la Sarre, conformément au désir commun de la population sarroise et du gouvernement français.

A ce sujet, je rappelle que le communiqué publié à l'issue des conversations que le ministre des affaires étrangères et moi-même avons eues à Washington au printemps dernier reconnaît, sans s'immiscer dans les négociations franco-allemandes, l'urgence pour l'Europe unie, d'un statut européen de la Sarre.

Ceux qui désirent la construction de l'Europe, qu'elle soit politique ou défensive, ne peuvent que souhaiter que les négociations qui vont s'engager aboutissent, tout en respectant les principes posés dans les conventions que vous allez ratifier.

Si je prends la parole ici ce soir, c'est pour dire mon sentiment sur ce point, de manière à contribuer, pour ma modeste part, à ce qu'il n'y ait sur ce point spécial, mais bien important, aucun malentendu, ni ici, ni au conseil de l'Europe à Strasbourg, ni même à Bonn.

Nous sommes obligés de négocier, bien entendu, avec l'Allemagne des accords qui pourront s'appliquer à ce statut européen, qui devraient en jeter les bases.

Mais il ne faut laisser penser à personne que nous accepterons le moins du monde, pour y parvenir, de mettre à néant les accords qu'il nous est demandé ce soir de ratifier.

Le texte de l'article 17, croyez-le, a été étudié. Il est très clair et plein de sens pour les deux parties signataires. Il doit être bien compris de tous, dans cette enceinte et au dehors.

Les dispositions des accords sur l'unité économique, douanière et monétaire ont un sens très simple. Tant qu'il n'existe pas une unité monétaire de l'Europe, la Sarre doit faire partie de la zone franc ou de la zone mark. Or, la position de la France est la suivante: tant qu'il n'existe pas une unité monétaire européenne, la place de la Sarre est dans la zone franc.

Sur cette base, tous les aménagements sont possibles, tout ce qui permettra de favoriser un commerce sarro-allemand est possible.

Et si, d'aventure, nous arrivons — il s'écoulera probablement encore quelque temps jusque-là — à l'unité monétaire européenne, nous passerons, nous l'espérons, par une période de convertibilité et l'on peut penser qu'un jour le franc et le mark seront convertibles.

Il en résultera évidemment des modifications dans l'assiette du commerce sarro-allemand et un développement nouveau des relations entre la Sarre et l'Allemagne, que nous pourrons considérer comme tout naturel dans le cadre de la convertibilité monétaire.

Aucune porte n'est donc fermée. Ce qui est nécessaire maintenant — je le dis puisque M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, tenu à plus de discrétion, ne l'a pas dit — c'est que le gouvernement fédéral allemand fasse connaître ses vues sur ce que doit être le statut européen de la Sarre dans les domaines économique et financier.

Je rappelle que ces vues, nous les attendons depuis le mois de décembre 1952.

Sur la base des textes que vous allez ce soir ratifier, qui, je le répète, sont parfaitement compatibles avec le statut européen, je souhaite de tout mon cœur que les deux ministres des affaires étrangères de France et d'Allemagne puissent bientôt, sans hâte excessive, mais avec une rapidité constructive, arriver à déterminer des vues précises sur ce que doit être, dans l'opinion commune des deux parties — et, je l'espère, dans un délai assez court — ce nouveau statut européen de la Sarre.

Je sais très bien que nous avons nos difficultés intérieures et que le chancelier fédéral a les siennes. M. de Chambrun l'a souligné. Mais, en terminant, j'espère que du débat qui vient d'avoir lieu dans cette enceinte et de ceux qui pourront se dérouler dans l'autre assemblée, il naîtra en Europe, en Allemagne, en France, dans les autres pays de la communauté et même chez nos alliés, la conviction que nous n'avons eu, dans ces négociations — et le texte le montre — aucune visée impérialiste, si je puis ainsi m'exprimer. Nous avons voulu, au contraire, accomplir un travail constructif et de bonne foi sur lequel ceux qui veulent vraiment bâtir l'Europe savent que le statut de la Sarre unie peut s'insérer et sans lequel ils savent très bien que l'Europe unie ne se fera pas.

Telles sont les observations que je désirais présenter, mes chers collègues, en espérant le plus grand nombre de voix en faveur de la ratification des accords. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Daniel Mayer, *président de la commission.* Mes chers collègues, au terme d'un débat ouvert par le rapport si étudié, si précis et, notons-le, si rapidement déposé, de M. Jacques Vendroux, débat qui, à aucun moment, n'a manqué d'intérêt ou de dignité et, en joignant mes remerciements à ceux que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a bien voulu adresser à M. le président de la commission des finances pour en avoir permis a la fois la tenue et l'aboutissement, je veux simplement vous rappeler que la commission des affaires étrangères a préconisé à la quasi-unanimité la ratification des accords que nous venons d'examiner.

Seuls, en effet, se sont prononcés contre les représentants du groupe communiste, tandis que, comme M. Gilbert de Chambrun l'a indiqué, les commissaires progressistes s'abstenaient.

La commission souhaite qu'en émettant un vote également massif, l'Assemblée nationale affirme sa fidélité à la politique française en Sarre, menée avec une permanence si heureuse et un bonheur si rare par M. l'ambassadeur Gilbert Grandval, au nom des gouvernements de la République qui, eux, étaient successifs.

L'Assemblée répondrait ainsi, ce faisant, à certains discours prononcés, à certains votes émis parfois si maladroitement dans certains parlements étrangers, et c'est pour pouvoir affirmer cette force et en m'excusant de lui faire perdre encore quelques instants, que je lui demande de se prononcer par un scrutin public. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. M. Mondon. (*Exclamations sur divers bancs.*) ...

M. Robert Bichet. Pour les questions personnelles, c'est à la fin de la séance.

M. Marcel Rosenblatt. M. le président n'avait pas à donner la parole pour un fait personnel au milieu de la discussion. Je n'ai mentionné aucune personne dans mon intervention, je suis resté sur le terrain politique.

M. Mondon, qui est un ardent défenseur de la politique gouvernementale, au lieu d'interpeller le Gouvernement sur le chômage partiel en Moselle, sur les conséquences du plan Schuman pour les houillères de la Moselle, sur la fermeture de quatre-vingt-dix puits de charbon en France, et sur le chômage partiel dans sa propre région, essaie de faire dévier le débat en interpellant mon collègue Muller qui n'est pas présent.

M. Raymond Mondon. Je le regrette.

M. Marcel Rosenblatt. M. Muller a été obligé de partir. M. Mondon n'est lui-même pas toujours présent à l'Assemblée.

Je répondrai simplement que nous sommes pour le développement de nos houillères qui chôment en Lorraine.

Nous sommes contre la politique menée en Sarre et nous l'avons toujours déclaré. Mon camarade Muller défend les mineurs, leur statut et lutte pour le travail des mineurs de la Moselle.

M. Raymond Mondon. Venez donc à Metz, on a besoin de plâtriers! On vous blanchira!

M. Marcel Rosenblatt. Le statut des mineurs, élaboré par notre camarade Marcel Paul, lorsqu' il était ministre, est violé par le Gouvernement que vous soutenez, monsieur Mondon. Voilà ma réponse.

M. Raymond Mondon. Vous n'avez rien répondu au sujet de l'article de M. Muller. La solution qu'il propose mettrait des milliers de mineurs lorrains en chômage.

M. Marcel Rosenblatt. Ils sont en chômage partiel, et c'est le fait de votre politique.

M. Raymond Mondon. Vous ne connaissez rien à la politique économique en Lorraine.

M. Marcel Rosenblatt. J'irai prendre des renseignements chez vous et chez de Wendel.

M. Joseph Schaff. En Moselle, il n'y a que ceux qui ne veulent pas travailler qui sont chômeurs. Pour les autres, il y a du travail.

M. Raymond Mondon. Les houillères sont nationalisées, monsieur Rosenblatt! Elles n'appartiennent plus à de Wendel. Vous n'y connaissez rien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les conventions suivantes conclues à Paris le 20 mai 1953 entre la France et la Sarre, ainsi que la convention conclue à Sarrebruck le 31 mai 1952 et dont les textes sont annexés à la présente loi:

« Convention générale;

« Convention économique;

« Convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre;

« Convention relative aux juridictions franco-sarroises;

« Convention modifiant et complétant la convention d'aide mutuelle judiciaire du 3 mars 1950;

« Convention fiscale et budgétaire;

« Convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative;

« Convention relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoires français et sarrois. »

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Je renonce à la parole, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ayant donné tous les apaisements dont nous avions besoin, nous, Mosellans. Nous le remercions vivement d'avoir fait revivre la commission France-Sarre, qui pourra désormais aplanir les différends qui subsistent encore. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Marcel Rosenblatt. Le groupe communiste votera contre chacun des articles.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 20 mai 1953 entre le ministre des flances et le gouverneur de la Banque de France. La Banque de France bénéficiera de la garantie inconditionnelle du Trésor français pour toutes les opérations qui seront traitées par elle en application de la convention visée au présent article. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé à accorder la garantie du Trésor à des emprunts contractés par les Saarbergwerke dans les conditions prévues par l'article 11 de la convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre. » — *(Adopté.)*

M. le président. La parole est à M. Mondon, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Raymond Mondon. Je m'excuse de reprendre la parole.

Ayant, tout l'heure, avant de terminer mon exposé à la tribune, déclaré que mon vote, et celui de plusieurs de mes amis, dépendrait des explications que le Gouvernement voudrait bien nous donner, je tiens, monsieur le secrétaire d'Etat, à prendre acte des assurances que vous avez apportées à cette tribune en ce qui concerne le problème du Warndt, de la reconduction possible du contrat d'amodiation et de l'égalité économique entre la Lorraine et la France, d'une part, et la Sarre, d'autre part.

En outre, je vous ai entendu avec plaisir, répondant par avance à une question de notre collègue et ami M. Schaff, député de la Moselle, déclarer que vous aviez l'intention, au ministère des affaires étrangères, de faire revivre la commission Lorraine-Alsace-Sarre. Elle a porté ses fruits dans le passé. Elle pourra, dans le cadre des conventions, bien que non prévue par elle, porter encore ses fruits dans l'avenir.

Je ne voudrais pas dire qu'elle sera un comité de vigilance, comme le souhaiterait peut-être M. Rosenblatt...

M. René Mayer. Laissez-le tranquille! *(Rires. — Exclamations.)*

M. Raymond Mondon. ...mais j'espère qu'elle pourra, avec l'aide du Gouvernement français, résoudre les difficiles problèmes qui se posent quotidiennement.

C'est dans ces conditions, sous réserve d'un avenir que nous espérons meilleur, que je voterai les accords que vous soumettez à notre approbation.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif à la ratification des accords conclus à Paris, le 20 mai 1953, entre la France et la Sarre, et de la convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoire français et sarrois. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		608
Majorité absolue		305
Pour l'adoption	511	
Contre	97	

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance aura lieu dans cinq minutes, avec l'ordre du jour suivant:

Suite de la discussion des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

France d'outre-mer (dépenses civiles) (suite) (nos 6759, 6935. — M. Burlot, rapporteur) (jusqu'à 2 heures 30, au plus tard).

Présidence du conseil (suite) (nos 6763, 6891. — M. Le Roy-Ladurie, rapporteur).

Eventuellement: France d'outre-mer (dépenses civiles) (suite) (nos 6759, 6935. — M. Burlot, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 7 novembre, à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 6 novembre 1953.

SCRUTIN (N° 1888)

Sur la deuxième motion préjudicielle présentée par M. Jean-Michel Flandin au cours du débat sur la demande de levée d'immunité parlementaire de MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, Billoux, Raymond Guyot et André Marty. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **559**
Majorité absolue..... **280**

Pour l'adoption..... **279**
Contre **280**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounes.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billères.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Burlot.
Buron.
Cadilavet.
Calliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Gilliot.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Laforest.
Lalle.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lucas.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazet.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyiel.
Pflimlin.
Pinay.
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Prélot.
Pupat.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourdet.
Soustelle.
Taillade.
Temple.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Dróme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Dalaoier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Hénault.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laple (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.

Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Roeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Saivre (de).
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Joubert et Moro Giafferri (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aubin (Jean).
Bacon.
Bardon (André).
Barrachin.
Bernard.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bruyneel.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Grimaud (Henri).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lefranc.
Lemaire.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mitterrand.
Mutter (André).
Oimi.
Pantaloni.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramarony.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Said Mohamed Cheikh.
Schumann (Maurice), Nord.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Ulver.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrier.
Bénard (François).
Brusset (Max).
Cadi (Abd-el-Kader).
Chupin.
Dommergue.
Hutin-Desgrées.
Gaillard.
Liautey (André).
La Chambre (Guy).
Montillot.
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Kuehn, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1989)

Sur les conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites contre MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, Billoux, Raymond Guyot et André Marty. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 302
Contre 291

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegnil.
Aujoulat.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Bárangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guisson (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.

Meunier (Pierre), Côte d'Or
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse
Taillade.
Tempie
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot
Bruyneel.
Burlot
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartini.
Catroux
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charrel.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kauffman.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moustier (de).
Moynet
Multer (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pelleray.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schaff.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smaïl.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Billères.
Cassagne.
Chassaing.
Coudert.
Defos du Rau.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Mailhe.
Massot (Marcel).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Prélot
Valabrègue.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bernard.
Elain.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Mitterrand.
Sesmaisons (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrier.
Bénard (François).
Brusset (Max).
Cadi (Abd-el-Kader).
Chupin.
Delachenal.
Dommergue.
Gaillard.
Hutin-Desgrées.
La Chambre (Guy).
Liautey (André).
Montillot.
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Apithy et Kir, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2000)

Sur l'ensemble du projet de ratification des accords franco-sarrois du 31 mai 1952 et du 20 mai 1953.

Nombre des votants..... 608

Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 511

Contre 97

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Farand.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fréderic-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Iluel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanet (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noc (de Lal.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.

Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Chambrun (de).
Pierre Cot.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Barrier.
Bénard (François).
Brusset (Max).
Cadi (Abd-el-Kader).
Chupin.
Delachenal.
Dommergue.
Gaillard.
Hutin-Desgrées.
La Chambre (Guy).
Liautey (André).
Montillot.
Solinhac.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 144e SEANCE

3e Séance du vendredi 6 novembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4949).

2. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — France d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4949).

MM. Triboulet, Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer; Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Senghor, Gosset, président de la commission de la presse; le président.

Demande d'ajournement de la discussion. — Scrutin. — Pointage.

3. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Présidence du conseil. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4951).

Deuxième partie. — I. Services civils. — B. Service juridique et technique de la presse.

Art. 1er, état A (*suite*).

Chap. 41-01.

M. Le Roy Ladurie, rapporteur.

Amendements de M. Gosset, au nom de la commission de la presse saisie pour avis, et de M. Dupuy; MM. Gosset, président de la commission de la presse; Dupuy, Emile Hugues, secrétaire d'Etat chargé de l'information; le rapporteur.

Retrait de l'amendement de M. Gosset.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Dupuy.

Adoption du chapitre.

Adoption de l'article 1er.

Adoption de l'article 2.

Demande tendant à réserver le vote sur l'ensemble du projet de loi: M. Ulver, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

4. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — France d'outre-mer (*suite*) (p. 4953).

Résultat du scrutin vérifié sur la demande d'ajournement de la discussion. — Adoption.

Rappel au règlement: MM. Charles Benoist, le président.

5. — Acceptation de l'urgence pour la discussion d'une proposition de loi (p. 4954).

6. — Renvois pour avis (p. 4954).

7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4954).

8. — Dépôt de lettres rectificatives (p. 4954).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 4955).

10. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4955).

11. — Dépôt de rapports (p. 4956).

12. — Dépôt d'avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 4956).

13. — Ordre du jour (p. 4956).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI

vice-président.

La séance est ouverte le samedi 7 novembre à une heure.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 6 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

FRANCE D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954 (nos 6759-6935).

M. Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le président, j'avais demandé la parole à la fin de la précédente séance, mais vous avez levé cette séance si rapidement, que je n'ai pu intervenir utilement pour vous demander de bien vouloir ne pas ouvrir de nouvelle séance.

Puisque la voilà ouverte, je vous demanderai de bien vouloir la lever rapidement, pour deux raisons.

Je représente mon groupe à la conférence des présidents et je puis attester — comme nous ne sommes pas très nombreux à cette heure, j'en appelle au témoignage d'un président de commission qui assistait avec moi à la conférence des présidents — que jamais la conférence qui a organisé les débats n'a entendu que le budget de la France d'outre-mer fût discuté cette nuit. L'ordre du jour, je tiens à le rappeler, n'était absolument pas celui sous l'empire duquel se sont déroulées nos discussions d'aujourd'hui. Ce sont là des surprises qui arrivent assez souvent.

Nous avions prévu pour notre première séance la discussion de l'interpellation de M. Magendie et des accords franco-sarrois, pour celle de l'après-midi le débat sur les entreprises nationalisées. A la séance du soir devait être discuté, jusqu'à deux heures et demie au plus tard, le budget de la France d'outre-mer, cette discussion devant être achevée jeudi après-midi.

En outre devaient venir en discussion dans cette séance-balai les articles réservés de certains budgets qui n'avaient pas pu être discutés au cours de la semaine.

Voilà ce qui avait été prévu, mais tout cet ordre du jour a été bousculé, et il semble véritablement impossible que nous aboutissions à cette conséquence absolument ridicule, je le dis par décence et par respect pour les territoires d'outre-mer, de discuter un des budgets les plus importants qui soient à cette heure, devant un nombre infime de députés.

J'estime cela vraiment intolérable, et je me permets de signaler que M. le président de la commission des finances qui, cet après-midi, a proposé cette solution, n'est pas présent pour la défendre.

Je dois dire que déjà, l'année dernière, j'ai protesté vigoureusement auprès du président de la commission des finances, aujourd'hui vice-président du conseil, contre la prétention que l'on avait de discuter rapidement ce budget.

Que signifie discuter ? Cela signifie un débat véritable, devant des députés, devant tous ceux qui y sont intéressés.

Dans les conditions de désordre de l'ordre du jour de cette journée et dans les conditions de temps qui nous sont imposées, j'estime qu'aucune discussion véritable ne peut s'instaurer. Si l'Assemblée reprenait, malgré tout, la discussion de ce budget à une heure aussi tardive, je ne m'y associerais pas personnellement, l'estimant indigne du Parlement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* La commission des territoires d'outre-mer m'a mandaté pour protester contre la façon dont sont organisés nos débats. Il est inadmissible que l'ordre du jour soit perpétuellement modifié et que certaines discussions soient appelées à des heures invraisemblables.

La commission des territoires d'outre-mer proteste d'autant plus vivement que s'il s'agissait de problèmes mineurs, à la rigueur pourrait-on admettre, devant la nécessité de conclure la discussion budgétaire assez tôt et, dans tous les cas, avant la fin de l'année, que nous travaillions à une heure aussi tardive, mais il ne s'agit pas maintenant de problèmes mineurs, il s'agit d'un budget qui, s'il n'est peut-être pas, au moins pour le fonctionnement de l'Etat, des plus importants, devrait moralement retenir au premier chef notre attention.

Les problèmes de la République française, en ce qui concerne l'outre-mer, sont étudiés dans cette Assemblée à des heures impossibles. Cela n'est pas digne de leur importance. Comme par un fait exprès, il en est de même chaque année.

On ne peut pas dire que la commission des territoires d'outre-mer ou les députés des territoires d'outre-mer abusent de la tribune et du temps de l'Assemblée. Leur discrétion est méritoire, et pour cette raison, il serait souhaitable, comme notre commission le désire, de renvoyer ce budget, non pas, je tiens à le préciser, à la séance balai de vendredi prochain à minuit, mais à un jour et à une heure qui seraient dignes du grand sujet dont nous avons à discuter.

Sur plusieurs bancs. Jeudi soir !

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je sais que, pour des raisons très particulières, certains de nos collègues, appelés en Afrique par la réunion de Grands Conseils, souhaiteraient vivement que la discussion vînt dès ce soir.

Je comprends leur très légitime désir, mais je me tourne vers eux pour attirer leur attention sur le fait que l'Afrique qui les intéresse comme elle nous passionne tous, mérite mieux qu'un débat à une heure pareille. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Il est du devoir du secrétaire d'Etat au budget, tout en tenant compte des observations de la commission des territoires d'outre-mer, d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de ne pas perdre encore six journées.

M. Léopold-Sedar Senghor. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si l'Assemblée renonçait à discuter maintenant le budget de la France d'outre-mer, cette discussion ne pourrait venir que jeudi prochain. De ce fait, nous retarderions de six jours la discussion du budget.

Je n'ai pas besoin de rappeler à l'Assemblée que son rôle principal doit être de voter le budget le plus tôt possible, surtout cette année, puisque des événements particuliers interrompront le cours des travaux parlementaires plus tôt que d'habitude.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de bien vouloir aborder, dès maintenant, la discussion du budget de la France d'outre-mer. (*Applaudissements sur certains bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sédar Senghor. Mesdames, messieurs, je réponds d'abord à l'argument tiré du règlement invoqué par M. Triboulet.

Je rappelle que M. Abbas Gueye a fait adopter l'autre jour un amendement qui fixait à ce soir la discussion du budget de la France d'outre-mer. Je ne répéterai pas ce que vient de dire en termes excellents M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement, par la voix de M. le ministre des finances, nous a demandé de voter le budget avant la fin de l'année.

Si nous ne discutons pas ce soir le budget de la France d'outre-mer, ce décalage dans nos travaux en provoquera d'autres.

Je réponds maintenant à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, qui a remarqué que les députés présents sont peu nombreux.

M. Diallo Yacine. C'est exact.

M. Léopold-Sédar Senghor. Or, nous sommes plus nombreux que tout à l'heure, lors de la discussion des accords franco-sarrois.

D'autre part, des députés d'outre-mer sont ici présents. Si l'on renvoie à jeudi prochain la discussion du budget de la France d'outre-mer, elle se déroulera devant des députés de la métropole, et les députés d'outre-mer seront absents.

M. Diallo Yacine. Nous serons ici.

M. Léopold-Sédar Senghor. Ce n'est pas une solution raisonnable.

J'ajoute que nous ne sommes en rien responsables de cette situation. L'administration va convoquer seulement mardi prochain le grand Conseil de l'Afrique occidentale française, et pendant tout le mois de décembre les assemblées territoriales d'Afrique occidentale française délibéreront également.

Or l'Afrique occidentale française compte 17 millions d'habitants, c'est-à-dire plus de la moitié de la population des territoires d'outre-mer, et la plupart des parlementaires sont membres des assemblées locales. Voulez-vous discuter ce budget en l'absence de la majorité des représentants des territoires d'outre-mer ?

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Léopold-Sédar Senghor. Volontiers.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Dans ma pensée, il n'était nullement question de discuter ce budget en l'absence de nos collègues d'Afrique. Il est bien certain que je m'emploierai, à la prochaine conférence des présidents, à le faire renvoyer à un moment où la plupart de nos collègues seraient revenus des territoires où ils sont dans l'obligation de se rendre.

M. Léopold-Sédar Senghor. Pour toutes ces raisons tirées des nécessités de l'Etat, du règlement et de la simple courtoisie, je demande à l'Assemblée de discuter tout de suite le budget de la France d'outre-mer. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. Paul Gosset, *président de la commission de la presse.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la presse.

M. Paul Gosset. M. Triboulet a rappelé dans quelles conditions la conférence des présidents avait établi l'ordre du jour. Il était bien entendu que la séance de vendredi serait, comme on l'a dit, une « séance-balai ».

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer nous a dit qu'il n'était pas de service pour la corvée mais sont

présents ici, par contre, avec moi au moins deux de mes éminents associés, M. le secrétaire d'Etat à l'information et M. Le Roy Ladurie, rapporteur de la commission des finances, pour faire la corvée de balayage, et nous voudrions bien savoir, dans le cas où l'on engagerait la discussion du budget de la France d'outre-mer, si véritablement on respectera la décision de l'Assemblée de l'interrompre à deux heures trente, car s'il n'en est pas ainsi, je ne vois pas pourquoi les trois balayeurs de service ne décideraient pas, après tout, de faire grève jusqu'au vendredi 13.

M. le président. La conférence des présidents n'a pas de responsabilité dans le développement de cette situation imprévisible, qui est venue de la force des choses.

L'inscription du débat sur la levée des immunités parlementaires était automatique et le développement qu'il a pris ne pouvait pas être prévu.

D'autre part, vous connaissez les raisons de haute convenance internationale pour lesquelles il a fallu que le débat sur la ratification des conventions franco-sarroises prenne place aussitôt après.

Ainsi, de fil en aiguille, si j'ose employer cette expression à cette heure matinale, nous n'avons pas pu aborder plus tôt l'examen du budget de la France d'outre-mer.

Si M. Juglas maintient sa demande d'ajournement, je consulterai l'Assemblée. Dans ce cas, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat au budget, la discussion ne pourrait avoir lieu dans la meilleure hypothèse que jeudi soir, si la conférence des présidents de jeudi après-midi le propose.

La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. J'ai été mandaté formellement par la commission que je préside pour demander que le débat soit renvoyé. Je n'ai pas autorité pour revenir sur la décision de la commission.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande le scrutin.

M. le président. Je consulte donc l'Assemblée sur la demande d'ajournement du débat, présentée par M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Léopold-Sedar Senghor et **M. Raymond Triboulet.** Je demande également le scrutin.

M. le président. Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute, pendant la durée du pointage, aborder la discussion des chapitres réservés du budget de la présidence du conseil. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

PRESIDENCE DU CONSEIL

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1954 (nos 6763-6891).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission des finances, 6 minutes;

Commissions saisies pour avis, 2 minutes;

Gouvernement, 10 minutes;

Groupe socialiste, 5 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 4 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 2 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 4 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 3 minutes;

Groupe indépendant paysan, 2 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 1 minute;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 1 minute;

Groupe des indépendants d'outre mer, 1 minute.

Le groupe communiste a épuisé son temps de parole.

[*Article 1er (suite).*]

ETAT A (*suite*).

M. le président. Dans sa séance du 4 novembre, l'Assemblée a renvoyé à la commission le chapitre 41-01 de l'état A, 2e partie. — I. Services civils. — B. Service juridique et technique de la presse.

La parole est à M. Le Roy Ladurie, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Jacques Le Roy Ladurie, *rapporteur spécial.* La commission des finances n'a pas modifié son point de vue. Elle maintient, pour la subvention à l'agence France-Presse, le crédit de 1.559.300.000 francs qu'elle avait primitivement prévu.

M. le président. M. Gosset, au nom de la commission de la presse saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 41-01.

La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset, *président de la commission de la presse.* C'est au nom de la commission de la presse unanime que, par cette brève intervention, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs.

Nous voulons bien admettre que la commission des finances a rempli rigoureusement sa tâche pour assurer un équilibre budgétaire difficile et qui chaque année donne lieu, en commission même, à une discussion sévère, mais aussi courtoise et utile. Mais cette année, un certain nombre de difficultés restent en suspens.

Nous savons avec quel soin ceux qui ont la responsabilité de l'agence France-Presse ont le souci de développer l'information française à l'étranger. L'examen de ce chapitre est pour nous l'occasion de leur rendre témoignage de cet effort.

Nous regrettons que la commission des finances et le Gouvernement n'aient pas maintenu les deux ou trois chapitres qui devaient permettre de soutenir et peut-être de développer encore cet effort.

En effet, il était question de prévoir dans le budget de 1954 des crédits pour des émissions supplémentaires vers l'Extrême-Orient, et chacun sait que l'Extrême-Orient représente un point sensible actuellement et nécessite une présence française affirmée par une information dotée de moyens suffisants.

On avait prévu également la réouverture des bureaux en Europe orientale. Nous aurions aimé connaître l'avis de la commission des affaires étrangères sur ce projet, qui était d'ailleurs complété par une demande de crédits de 23 millions pour le rajustement des traitements des chefs de postes à l'étranger.

Mais notre amendement tient essentiellement à mettre l'Assemblée en présence de la responsabilité qu'elle prendrait si elle ne demandait pas au Gouvernement de rétablir, par une lettre rectificative, au moins le chapitre qui doit doter l'agence France-presse de crédits suffisants pour que celle-ci puisse au cours de l'exercice 1954 payer les augmentations de traitements statutaires qui doivent régulièrement et normalement intervenir.

Si les avantages statutaires dus au personnel de l'agence France-presse ne sont pas assurés par des crédits qui couvriront les augmentations prévues et déjà fixées dans les textes, nous prendrions peut-être ce soir au Parlement la responsabilité d'une grève.

Nous devons prendre conscience de ce risque. Je demande à M. le secrétaire d'Etat et à M. le rapporteur de tout faire pour qu'en cours d'exercice, un collectif soit déposé, qui nous permette d'assurer la sécurité du personnel et de respecter les obligations que l'agence a contractées envers lui.

Mais, monsieur le ministre, j'attire d'une façon toute spéciale votre attention sur une série de difficultés nées de ces incertitudes budgétaires permanentes qui empêchent la direction de veiller à la sécurité du personnel, laquelle n'est plus assurée dans des conditions normales, je dirai même légales.

En effet, quand des réductions massives de crédits sont opérées, irrévocablement, en raison de l'état d'un équipement déjà très déficient, qui a besoin, vous le savez, d'être rajeuni, ces restrictions portent sur le personnel. C'est contre cela que la commission unanime proteste formellement. Il est inadmissible que les réductions massives de crédits entraînent des suppressions de personnel. Faire des économies sur le personnel, c'est déjà très grave, mais opérer des suppressions d'emploi avec la désinvolture que nous avons constatée ces temps derniers, c'est inadmissible.

J'ai mandat de protester, au nom de la commission unanime, contre les habitudes de la direction de l'agence qui ne tient vraiment aucun compte du facteur humain, comme ce devrait être la règle pour les licenciements, et qui licencie — M. le ministre du travail a été saisi de la question — dans des conditions illégales.

M. Marc Dupuy. C'est exact.

M. le président de la commission de la presse. Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur ce fait, et je voudrais qu'avant même que nous pensions à élaborer ce statut de l'A. F. P., attendu depuis si longtemps, vous mettiez un terme à cette insécurité du personnel en lui donnant au plus tôt son règlement intérieur.

Au nom de la commission de la presse, je vous demande par surcroît de tout faire pour que, désormais, il soit procédé aux licenciements dans des conditions irréprochables, que l'on tienne compte du règlement intérieur que vous allez élaborer, en collaboration avec les représentants du personnel, et qu'au plus tôt on perde cette habitude de licencier du personnel chaque fois qu'on ampute le budget de quelques millions.

J'estime que ce n'est pas sur le personnel — et sur un personnel qualifié — que les économies doivent être réalisées à l'agence France-presse.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir tenir compte de ces observations que je formule, je le répète, au nom de la commission de la presse unanime.

M. le président. M. Marc Dupuy a déposé un amendement tendant également à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 41-01.

La parole est à M. Dupuy.

M. Marc Dupuy. Je voudrais aussi présenter quelques observations sur ce chapitre concernant la subvention à l'agence France-Presse.

On nous demande de voter pour 1954 un crédit de subvention de 1.559.300.000 francs, sans d'ailleurs qu'aucune explication nous soit donnée sur l'utilisation de ce crédit.

L'année dernière, M. le rapporteur spécial de la commission des finances nous avait soumis au moins trois tableaux. C'était une excellente chose.

Cette année, aucune explication ne nous est fournie sur le budget de l'agence France-Presse, dont chacun sait qu'elle est un instrument au service du Gouvernement et de sa politique et non une agence d'information renseignant toujours objectivement sur les événements intérieurs et internationaux.

En outre, nous ne savons rien sur les autres ressources de l'agence. Quel en est le montant, quelle est la part des subventions de l'Etat dans le total des dépenses ? Nous l'ignorons.

M. le président de la commission de la presse a pu, cependant, nous indiquer qu'il manquera — ce qui vient de confirmer M. le président Gosset — à peu près 72 millions de francs dans le budget de l'agence France-Presse pour qu'elle puisse faire honneur aux engagements qu'elle a pris en décembre 1952 concernant le relèvement des traitements et salaires des journalistes.

On peut donc se demander, à juste titre si, dans ces conditions, il est bien sérieux d'amputer son budget de 20 millions.

Sans doute, M. le secrétaire d'Etat a déclaré en commission de la presse qu'il aviserait pour trouver ces 70 millions, soit par des économies — mais tout à l'heure M. le président de la commission de la presse a rappelé que toutes les économies faites jusqu'à présent ont porté, dans leur majeure partie, sur le personnel qui, on le sait, est déjà insuffisant — soit par d'autres moyens, sans d'ailleurs nous préciser lesquels, afin d'augmenter les recettes commerciales. Et, à ce point de vue, la presse a même été évoquée, et l'on peut avoir des craintes à ce sujet.

Je ferai aussi remarquer que cette agence, créée à titre provisoire, le 20 août 1944, continue depuis cette date à fonctionner, toujours à titre provisoire, alors qu'il était expressément prévu qu'un organisme demitif devait se substituer à elle.

De plus, il n'existe aucun statut pour le personnel, qui est, en fait, livré à l'arbitraire, aux pouvoirs exorbitants du directeur, qui n'est assisté d'aucun conseil d'administration, et qui, par conséquent, dispose des pleins pouvoirs de gestion.

Aussi le personnel se voit brimé par de nombreuses mises à pied, des licenciements abusifs. Les licenciements récents de deux délégués du personnel dans l'exercice de leur mandat en sont un exemple.

Voilà où on en arrive. C'est pourquoi le personnel demande un statut, le respect du droit de grève, d'affichage, le libre fonctionnement des organismes syndicaux et du comité d'entreprise.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre les crédits de ce chapitre. Sur mon amendement, je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. Emile Hugues, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information.* Je tiens à apporter à l'Assemblée nationale quelques explications, en particulier sur les licenciements.

J'ai écouté avec une grande attention M. le président Gosset et je tiens à lui indiquer que ses observations seront méditées et que je m'efforcerai, dans toute la mesure du possible, de lui donner pleine et entière satisfaction.

M. le président de la commission de la presse. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information. Je voudrais cependant redresser quelques inexactitudes.

On a parlé de licenciements par mesures d'économie : L'agence France-Presse s'est trouvée, à un moment donné, dans une situation difficile. En effet, pour pouvoir faire bénéficier son personnel des différents paliers d'augmentation des salaires prévus dans la presse parisienne depuis le 1er janvier 1953, nous avons dû rechercher des économies correspondantes. Il s'agissait de réaliser 52 millions d'économies.

Mais contrairement à ce qui a été indiqué, ces 52 millions d'économies n'ont pas été réalisés uniquement sur le personnel. Elles ont été obtenues d'abord, à concurrence de 32.400.000 francs, sur les frais de transmission, à concurrence de 3 millions de francs sur les frais de gestion générale et seulement à concurrence de 17.200.000 francs sur le personnel.

Si donc pour faire face à des augmentations de salaire qui devaient nous coûter 52 millions, nous avons dû réaliser des économies, ces économies n'ont été réalisées qu'à concurrence de 17.200.000 francs sur le personnel. Ainsi c'est le matériel qui a plus lourdement supporté que le personnel les économies que nous devions réaliser.

En ce qui concerne l'importance des licenciements, 25 collaborateurs de l'agence ont été licenciés, mais tous ont perçu les indemnités prévues par les différentes conventions collectives en vigueur dans la presse.

Sur ces 25 personnes d'ailleurs, 6 étaient volontaires, 4 étaient des étrangers et une disposait d'un autre emploi à l'extérieur de l'agence.

Je dois indiquer également que le Gouvernement, désireux de ne pas alourdir le budget de l'agence, avait décidé de prendre à sa charge les indemnités de licenciement prévues.

C'est donc dans cet esprit, mon cher président, que les économies ont été réalisées.

En ce qui concerne les augmentations de traitements envisagées, je dois dire que, jusqu'à présent, il est de règle que les augmentations de salaires intervenues dans la presse parisienne soient appliquées au personnel de l'agence France-Presse.

C'est ainsi qu'en 1953, ainsi que je l'indiquais plus haut, le personnel de l'agence a bénéficié des mêmes augmentations que celles qui ont été accordées dans la presse parisienne.

Actuellement, les pourparlers sont en cours entre les organisations patronales et syndicales pour fixer les dates d'application des différents paliers d'augmentation prévus aux termes des conventions intervenues entre la presse parisienne et son personnel.

Ce n'est que lorsque les protocoles concernant l'accord auront été signés qu'il sera possible de fixer exactement le montant de leur répercution sur le budget de l'agence France-Presse, ainsi que les modalités et le rythme de leur application.

C'est à ce moment-là que pourront utilement être prises toutes les mesures nécessaires en cette matière.

Vous avez parlé, monsieur le président, des diverses dépenses supplémentaires que l'agence France-Presse aurait à supporter au cours de 1954 si elle devait réaliser certains projets auxquels

vous avez fait allusion. Il s'agit en effet de trouver éventuellement 23 millions supplémentaires pour assurer l'augmentation des salaires du personnel en poste à l'étranger. Vous avez parlé également de l'augmentation de 11 millions de francs du crédit des transmissions vers le Japon et les Philippines ainsi que du renouvellement du contrat avec l'I. N. S. nécessitant 30 millions de francs. Vous avez enfin évoqué le renforcement et l'ouverture de certains bureaux en Europe orientale dont le coût se chiffre à 52 millions de francs. L'ensemble de ces projets s'élève à 116 millions.

Mais, je dois dire que ces projets sont simplement à l'étude à l'heure actuelle, et n'ont pas encore un caractère définitif. Aucune décision n'a été prise.

Pour en revenir à la question de l'augmentation des traitements que j'évoquais tout à l'heure, je dois préciser que lorsque les protocoles auront été signés, il s'agira de savoir comment réaliser des économies permettant de faire face à ces augmentations de salaires.

Nous nous efforcerons, dans toute la mesure du possible, de concilier avec ces impératifs financiers les exigences du fonctionnement de l'agence France-Presse. L'agence France-Presse peut d'ailleurs trouver dans son budget des recettes supplémentaires d'ordre commercial.

D'autre part, si l'équilibre budgétaire de l'agence devait se trouver compromis peut-être serions-nous amenés à déposer un collectif en fin d'année.

M. le président de la commission de la presse. Et le règlement intérieur ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Le règlement intérieur est actuellement à l'examen. Ces études seront poursuivies. C'est une question que j'ai l'intention de régler le plus rapidement possible.

M. le président de la commission de la presse. Je vous en remercie.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Dans ces conditions, je vous demande, monsieur Gosset, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président de la commission de la presse. Je voudrais connaître l'avis de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances maintient son point de vue et demande le vote intégral du crédit.

Elle examinera avec un préjugé favorable le collectif, à condition que l'augmentation de crédit soit compensée par des économies. Je ne vois pas bien, d'ailleurs, sur quoi elles porteront.

M. le président de la commission de la presse. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Marc Dupuy. Je maintiens mon amendement car la réponse de M. le ministre ne me donne pas satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marc Dupuy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	101
Contre	510

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 41-01 au chiffre de 1.559.300.000 francs.

M. Marc Dupuy. Le groupe communiste vote contre.

(Le chapitre 41-01, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 1er.*]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultant de l'état A :

« Art. 1er. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 11.503.221.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent à concurrence de :

« 9.332.414.000 francs, au titre III : Moyens des services ;

« 2.170.807.000 francs, au titre IV : Interventions publiques, conformément à la répartition par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Marc Dupuy. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2 avec le chiffre résultant de l'état B :

« Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 7.575 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.500 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

« Au titre V : Investissements exécutés par l'Etat à concurrence de 235 millions de francs pour les crédits de payement et de 160 millions de francs pour les autorisations de programme ;

« Au titre VI : Investissements exécutés avec le concours de l'Etat à concurrence de 7.340 millions de francs pour les crédits de payement et de 6.340.000 francs pour les autorisations de programme,

« conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Marc Dupuy. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande que le vote sur l'ensemble soit réservé afin de laisser au Gouvernement le temps de déposer la lettre rectificative afférente à ce budget.

M. le président. Le Gouvernement demande que le vote sur l'ensemble soit réservé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

FRANCE D'OUTRE-MER

Ajournement de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ajournement de la discussion du budget de la France d'outre-mer :

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	296
Contre	295

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Charles Benoist. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Benoist, pour un rappel au règlement.

M. Charles Benoist. Monsieur le président, ma demande vise l'article 34 relatif à la fixation de l'ordre du jour.

Lorsque M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, au nom de la majorité de cette commission, a demandé le renvoi de la discussion du budget de la France d'outre-mer, nous avons voté contre ce renvoi, c'est-à-dire pour le maintien de la séance. Nous l'avons fait, non pas par un respect excessif du règlement...

M. Robert Bichet. Ce serait la première fois!

M. Charles Benoist. ...mais afin de pouvoir attirer l'attention de l'Assemblée et surtout du Gouvernement sur les événements graves qui se déroulent en Afrique noire, sur les grèves qui, depuis plus d'un mois, éclatent en signe de protestation contre la non-application du code du travail.

Nous aurions voulu que cette discussion vînt rapidement afin que le Gouvernement fût mis par l'Assemblée dans l'obligation de respecter la loi.

L'article 34 du règlement, en son alinéa 7, est ainsi conçu:

« L'ordre du jour réglé par l'Assemblée sur proposition de la conférence ne peut plus être modifié. »

Il est regrettable qu'une fois de plus le règlement ait été violé. Ce n'est pas la première fois, je dis bien: une fois de plus.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Je voudrais bien savoir qui l'a violé le premier.

M. le président. Monsieur Charles Benoist, je ne puis vous laisser dire que le règlement a été violé. Il ne l'a pas été. Je me permets de dire que c'est vous qui violez la vérité.

M. Charles Benoist. Non, monsieur le président.

M. le président. En effet, les discussions inscrites à l'ordre du jour ont été appelées. L'affaire dont il s'agit a été présentée devant l'Assemblée. J'ai été saisi d'une demande d'ajournement. Elle vient d'être adoptée à une voix de majorité. Le règlement a donc été respecté.

Votre rappel au règlement n'a donc pas d'objet.

M. Charles Benoist. Le règlement prévoit que l'ordre du jour ne peut plus être modifié. Il n'y avait donc pas lieu de mettre aux voix une proposition tendant à modifier l'ordre du jour. La demande était irrecevable, c'est pourquoi j'ai protesté.

M. le président. L'ordre du jour est respecté lorsque les affaires qui y sont inscrites sont appelées. A ce moment, l'Assemblée est parfaitement maîtresse d'en ajourner la discussion et le président ne peut que prendre acte de ses décisions.

M. Charles Benoist. Je le regrette une fois de plus, monsieur le président, car nous n'avons pu, comme il était de notre devoir, attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur la non-application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les assassinats — je dis bien: les assassinats — qui se commettent chaque jour à Madagascar où l'on fusille des hommes qui devraient être sortis depuis longtemps de prison (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'incident est clos.

— 5 —

ACCEPTATION DE L'URGENCE POUR LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion de la proposition de loi de M. Gaumont et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le secret des délibérations des commissions d'enquête parlementaires pendant la durée de la période d'instruction.

La discussion d'urgence pourra être inscrite, après décision de la conférence des présidents, à l'ordre du jour d'une séance réservée aux discussions d'urgence.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 6996 de M. Siefridt relative aux impôts et taxes qui frappent le logement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° La proposition de loi n° 6858 de M. Louis Siefridt tendant à favoriser la conservation du patrimoine immobilier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

3° La proposition de résolution n° 7062 de MM. Durbet et Bignon tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

4° La proposition de loi n° 7061 de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à abroger certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et à instituer une véritable protection de la propriété commerciale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

5° La proposition de loi n° 7027 de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

6° La proposition de loi n° 7013 de M. Médecin tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

7° La proposition de loi n° 6863 de M. Anthonioz tendant à la suppression de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellemest des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 7050 de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de 12 p. 100 l'ensemble des prestations familiales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Asssemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi établissant un plan quadriennal pour l'application de nouveaux taux d'émolument aux anciens combattants et victimes de la guerre et portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7136, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954 (n° 6752).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 7110, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954 (n° 6753).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 7111, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 (n° 6754).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 7112, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) pour l'exercice 1954 (n° 6758).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 7113, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954 (n° 6759).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 7114, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954 (n° 6760).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 7115, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 (n° 6761).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 7116, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954 (n° 6762).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 7117, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1954 (n° 6763).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 7118, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (Etats associés) pour l'exercice 1954 (n° 6755).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 7119, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954 (n° 6764).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 7120, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954 (n° 6765).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 7121, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) pour l'exercice 1954 (n° 6767).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 7122, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (II. — Aviation civile et commerciale) pour l'exercice 1954 (n° 6768).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 7123, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (III. — Marine marchande) pour l'exercice 1954 (n° 6769).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 7124, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones et du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954 (n° 6773).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 7125, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Billères une proposition de loi tendant à modifier la loi du 27 février 1880 relative aux conseils académiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7128, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cagne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder au personnel du corps des sapeurs-pompiers de France des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7130, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gueye Abbas et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la désignation par l'Assemblée nationale d'une commission spéciale d'enquête chargée de vérifier sur place les modalités d'application du code du travail et de la loi du 30 juin 1950 dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7129, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer les projets de loi prévus par les articles 16 (troisième alinéa) et 89 de la Constitution du 27 octobre 1946.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7131, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre les dispositions du décret n° 53-405 du 11 mai 1953

relatif aux marchés de l'Etat, aux collectivités et établissements publics.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7132, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Devemy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les grades des agents civils de la défense passive pour le calcul des pensions acquises au titre de victimes de guerre par eux ou par leurs ayants droit.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7134, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi de M. Gaumont et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer le secret des délibérations des commissions d'enquête parlementaires pendant la durée de la période d'instruction (dispositions législatives) (n° 7048).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7127 et distribué.

J'ai reçu de M. Triboulet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif à la prise de rang dans les grades d'officier des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre (n° 6161).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7135 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (Etats associés) pour l'exercice 1954, à l'exclusion des chapitres 3111, 3112, 3141, 3411, 3412, 3441 et 3795 (n°s 6755, 7033).

L'avis sera imprimé sous le n° 7126 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954, à l'exclusion des chapitres 3141, 3142, 3151 et 3441 (n°s 6759, 6935).

L'avis sera imprimé sous le n° 7133 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 12 novembre, à seize heures, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Travaux publics, transports et tourisme. — (III. Marine marchande (n°s 6769, 7065, 7124. — M. Mazier, rapporteur);
Radiodiffusion-Télévision française (n°s 6774, 7037. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur);
Présidence du conseil (Etats associés) (n°s 6755, 7038, 7119, 7126. — M. Dorey, rapporteur);
Agriculture (n°s 6752, 6865, 7110. — M. Gabelle, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à une heure cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 22 octobre 1953.*

Page 4500, 2e colonne, rétablir ainsi le quatrième alinéa à partir du bas:

« *M. Waldeck Rochet.* Cet ordre du jour a recueilli 365 voix contre 181. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 novembre 1953.*

Page 4826, 2e colonne, 11, dépôt d'un projet de loi, 2e alinéa:

Au lieu de: « Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7071, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques »,

Lire: « Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7071, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation ».

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe d'union républicaine et d'action sociale a désigné:

1° M. Durbet pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, M. Lebon;

2° M. Golvan pour remplacer, dans la commission de l'agriculture, M. Briot;

3° M. Chatenay pour remplacer, dans la commission des moyens de communication et du tourisme, M. Gilliot;

4° M. Gilliot pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, M. Chatenay.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer de 12 p. 100 l'ensemble des prestations familiales. (N° 7050.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 6 novembre 1953.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 novembre 1953, par Mme Vermeersch, pour sa proposition de loi tendant à majorer de 12 p. 100 l'ensemble des prestations familiales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 3 novembre 1953, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: J. LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Gaumont et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le secret des délibérations des commissions d'enquête parlementaires pendant la durée de la période d'instruction. (N° 7048.)

Avis de la commission intéressée.

5 novembre 1953

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a, dans sa séance du jeudi 5 novembre 1953, par 27 voix contre 5, adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 7048) de M. Gaumont tendant à instituer le secret des délibérations des commissions d'enquête parlementaires pendant la durée de la période d'instruction.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de cette proposition de loi.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
MARCEL PRÉLOT.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le jeudi 12 novembre 1953 à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

Démission de membre de commission.

M. Golvan a donné sa démission de membre de la commission des moyens de communication et du tourisme.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 6 NOVEMBRE 1953

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse: ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FRANCE D'OUTRE-MER

9549. — 6 novembre 1953. — **M. Diallo Yacine** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont les directives qu'il a données à ses représentants dans les territoires d'outre-mer pour faire appliquer le code du travail adopté par le Parlement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9550. — 6 novembre 1953. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la construction de la ligne électrique à haute tension qui doit relier la centrale de Porcheville à l'usine de transformation d'Issy-les-Moulineaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder la vallée de Chevreuse et prescrire, pour la ligne à haute tension prévue, soit une modalité de transport autre que par câbles aériens sur pylones, soit un autre itinéraire.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

9551. — 6 novembre 1953. — **M. Coutant** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que des informations venant de différents pays étrangers inclinent à penser que les applications industrielles de l'énergie atomique seront devenues une réalité dans un avenir beaucoup plus proche qu'on ne croyait jusqu'ici; et lui demande: 1° quelle est l'importance de l'effort accompli dans l'inventaire et la mise en œuvre des ressources en minerais uranifères, d'une part, et d'autre part, dans la recherche de procédés nouveaux d'utilisation de l'énergie nucléaire à partir de corps simples tel, par exemple, que l'hydrogène; 2° s'il a été tenu compte des incidences de l'évolution actuelle dans le domaine atomique dans l'élaboration des programmes d'équipement énergétique de la France, tant au point de vue des ressourcees auxquelles on aura recours, qu'au point de vue des perspectives adoptées; 3° si l'on a envisagé les conséquences que l'utilisation de l'énergie atomique pourra éventuellement avoir sur la géographie industrielle du pays, sur les questions sociales, entre autres les problèmes de main-d'œuvre, d'emploi, de formation professionnelle et de débouchés, particulièrement dans le secteur du charbon, actuellement encore davantage sources énergétique que matière première chimique.

9552. — 6 novembre 1953. — **M. Meck** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si les cotisations syndicales peuvent, à la demande d'une organisation, être retenues sur les traitements des fonctionnaires par l'intermédiaire des comptables de l'administration.

AGRICULTURE

9553. — 6 novembre 1953. — **M. Laborde** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion du décret du 30 septembre 1953, relatif au marché du vin, des mesures transitoires devaient s'appliquer aux prestations d'alcools viniques, et des dispositions spéciales devaient être envisagées en faveur de la viticulture familiale. Il lui demande de lui confirmer: 1° que les mesures appliquées pour la campagne précédente — soit 60 centilitres d'alcool pur par hectolitre de vin, pour les récoltants de plus de 200 hectolitres — seront reconduites pour la présente campagne. Cette mesure apparaît d'autant plus justifiée et indispensable, que beaucoup de marcs avaient déjà été abandonnés lorsque le décret du 30 septembre a été porté à la connaissance des vignerons, et que — même où existent des coopératives — des dispositions n'ont pu être prises en temps utile pour faire face à de nouvelles exigences; 2° que, pour les campagnes ultérieures, les modalités d'application du décret du 30 septembre concernant les alcools viniques seront mises au point par des commissions départementales qui devront tenir compte des usages locaux, des possibilités des vignerons, tout en évitant les abus du surpressage et les atteintes à la qualité des vins.

9554. — 6 novembre 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un nouvel accord commercial vient d'être signé avec l'Espagne en date du 30 octobre 1953. En vertu de cet accord, la France est appelée à importer pour 23 milliards de francs de marchandises. Une fois de plus, il semble que les produits espagnols importés soient surtout des produits de la terre, fruits, légumes, primeurs, vins fins, etc. Il lui demande: 1° le montant exact des produits importés et les quantités, en kilogrammes et en hectos, par catégorie: fruits, légumes, vins, etc., qui sont prévus dans les divers chapitres de l'accord commercial franco-espagnol du 30 octobre 1953; 2° les dates exactes de la réalisation de l'accord pour chacun des produits; 3° si les tonnages fixés sont définitifs ou s'ils peuvent être modifiés et, dans l'affirmative, dans quelles conditions les modifications peuvent intervenir.

BUDGET

9555. — 6 novembre 1953. — **M. André-François Mercier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les coopératives de boulangerie ont été frappées récemment de la taxe proportionnelle sur les bénéfices des sociétés au taux de 34 p. 100, avec effet rétroactif pour les années 1949, 1950 et 1951. Or, les sociétés de boulangerie ont été créées dans le seul but de fournir aux sociétaires du pain au plus bas prix et, de ce fait, par la nature même de leurs activités, il ne leur est pas possible de faire des bénéfices. Ces sociétés sont obligées de faire face aux dépenses d'entretien du matériel et des bâtiments qui leur appartiennent et, pour cela, elles doivent mettre en réserve certains capitaux qui ne doivent pas être considérés comme bénéfices et imposés comme tels. Il lui demande: en vertu de quels textes légaux les coopératives de boulangerie sont ainsi soumises à la taxe sur les bénéfices des sociétés et, dans le cas où

cette taxe doit effectivement leur être appliquée, s'il compte donner toutes instructions utiles à l'administration des contributions directes afin que cet impôt ne joue que sur des bénéfices réels, qu'il soit exigé sans effet de rétroactivité et que le payement qui en est exigé à partir du 15 septembre et auquel les coopératives sont dans l'impossibilité de satisfaire, ne donne pas lieu à l'application de la pénalité de 10 p. 100 pour payement tardif.

EDUCATION NATIONALE

9556. — 6 novembre 1953. — **M. André Denis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 sur les allocations scolaires, il est possible d'affecter les fonds dévolus aux associations de parents d'élèves des écoles libres à la revalorisation du traitement de tous les maîtres de l'enseignement primaire, même de ceux qui n'ont pas actuellement dans leur classe des élèves ouvrant droit à l'allocation scolaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9557. — 6 novembre 1953. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la valeur du franc ayant considérablement diminué depuis la loi de Germinal an IX qui avait déterminé le pesant d'or du franc, les héritiers de tous ceux qui ont contracté il y a vingt ou trente ans une assurance-vie, se trouvent complètement lésés. Ils toucheraient en effet au décès de l'assuré, une somme absolument insignifiante en rapport avec les primes qu'ils ont dû verser pour s'assurer. Il lui demande de quelle façon on peut obliger les compagnies d'assurances nationalisées à indexer le capital à payer aux héritiers des assurés sur la valeur actuelle de toutes choses, en considérant que notre franc vaut depuis le 20 septembre 1949, environ cent douze fois moins que le franc Germinal. Il précise que le franc Germinal était au taux de 290,3 milligrammes d'or, tandis que le franc actuel est seulement de 2,87 milligrammes.

9558. — 6 novembre 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été question, à plusieurs reprises, de porter les warrants à 250 francs le degré. Or, il ne semble pas que, jusqu'ici, la mesure annoncée soit applicable, faute de crédits nécessaires. Il lui demande: 1° si le Gouvernement est d'accord pour que les warrants soient portés à 250 francs le degré hecto; 2° quelles sont les instructions données par ses services aux caisses de crédit agricole pour faire face aux multiples demandes de warrants sur la base de 250 francs le degré hecto formulées par les viticulteurs; 3° quelles sont les sommes mises par le Gouvernement à la disposition des caisses départementales de crédit agricole, globalement et par département, pour l'octroi des warrants aux viticulteurs.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9559. — 6 novembre 1953. — **M. Besset** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la Société de gérance et de contrôle de fabrication de machines-outils, dont le siège est à Paris, 57, avenue Franklin-Roosevelt, contrôlant la Société nouvelle de fabrication de machines-outils (procédé C. W. B.), à Issoire (Puy-de-Dôme) — en liquidation judiciaire — aurait décidé le transfert de la fabrication des aléseuses-fraiseuses C. W. B. à la société Innocenti, à Milan (Italie). Il lui demande s'il a connaissance de ce projet de transfert, et s'il peut s'y opposer, en vue de sauvegarder les intérêts de la production nationale et les intérêts des ouvriers actuellement occupés à la fabrication des aléseuses-fraiseuses.

9560. — 6 novembre 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si le propriétaire d'un bâtiment, qui y a établi un fonds d'épicerie et qui a loué ce fonds à une société, peut refuser de renouveler le bail à cette société, sans payer l'indemnité d'éviction en vue de faire exploiter ce fonds par un de ses fils. L'article 14 du décret du 30 septembre 1953 accorde nettement ce droit en vue de l'habitation, mais en est-il de même en vue de l'exploitation du fonds.

9561. — 6 novembre 1953. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les graves conséquences qui pourront découler, pour la production des films de court métrage, de l'application du décret n° 53-759 du 21 août 1953. Devant la faculté accordée aux exploitants de projeter, au cours d'une même séance, plusieurs films de long métrage, les directeurs de salles ne seront pas amenés à étoffer la première partie des spectacles par l'adjonction de courts métrages supplémentaires, mais ils céderont à la tentation d'allécher leur clientèle par un programme copieux, dont la longueur ne sera pas nécessairement en rapport avec la valeur artistique, d'autant plus qu'il vont se voir offrir à bas prix un stock très important de films anciens, principalement de films étrangers, amortis dans leur pays d'origine. Les directeurs de salles permanentes réduiront leur programme aux seuls grands films, afin d'augmenter le nombre de leurs séances. L'industrie du court métrage va se trouver ainsi paralysée et on risque d'assister à la faillite de nombreux producteurs qui, s'appuyant sur les réglementations précédentes, avaient investi des capitaux dans des films qu'ils ne pourront plus exploiter, et à la mise en chômage de nombreux créateurs et techniciens qui représentent actuellement la fraction la plus jeune de la profession, celle qui en assurait le renouvellement. Du côté du public, l'expérience a prouvé que le court métrage de qualité rencontrait une extrême faveur auprès de nombreux spectateurs et il pourra en résulter une désaffection non négligeable de la clientèle à l'égard du cinéma. Il serait profondément regrettable de voir disparaître une industrie qui assume dans le monde moderne une fonction importante, puisque le court métrage est à la fois un instrument de culture populaire, un auxiliaire de la pédagogie nouvelle et un véhicule de la pensée et de la culture françaises à l'étranger. Il lui demande s'il compte mettre à l'étude de nouvelles décisions destinées à soutenir l'industrie du court métrage, en prévoyant notamment l'obligation, pour tout programme cinématographique, de comporter, au moins, un film de court métrage français dont le visa d'exploitation soit de date récente.

INTERIEUR

9562. — 6 novembre 1953. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, nonobstant la disposition du décret du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives, certaines administrations continuent d'exiger, pour la liquidation des majorations d'enfants de pensions d'ancienneté, la production, sur papier libre, des extraits de l'acte de naissance des enfants du pensionné, lesquels sont souvent nés dans des localités diverses. Il lui demande ce qui s'oppose, dans de tels cas, à la simple production d'un extrait du livret de famille au même titre que pour les procédures et instructions de requêtes administratives prévues à l'article 1er du décret précité.

9563. — 6 novembre 1953. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les collectivités locales qui exploitent un service de mécanographie sont autorisées à appliquer à leur personnel mécanographe, remplissant les conditions stipulées dans les textes précités, le statut, les échelles indiciaires et la prime de rendement accordés en vertu de ces textes au personnel mécanographe de l'Etat; 2° dans la négative, quelle est la procédure pour rendre ces textes applicables aux collectivités locales.

9564. — 6 novembre 1953. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que pose de plus en plus dans l'agglomération parisienne la lutte contre le bruit. Les principales sources de bruit sont les motocyclettes, les vélomoteurs, certaines voitures très anciennes, les avertisseurs sonores et, enfin, les appareils de T. S. F. Ces bruits, qui interviennent à n'importe quelle heure de la nuit, affectent gravement les malades, les vieillards, les enfants, les travailleurs intellectuels et tous ceux qui souffrent actuellement de la tolérance de la police à l'égard des « bruiteurs » de toutes sortes. En effet, les ordonnances de police existantes sont inappliquées et la plupart des agents chargés d'assurer l'ordre public se désintéressent de la question. Il apparaît donc inconcevable que des mesures sévères n'aient pas déjà été prises pour lutter efficacement contre le bruit. Les dépenses qu'occasionnerait la création de certaines brigades spécialisées pourrait facilement être compensées par les amendes infligées. Enfin un contrôle, au stade industriel, de la sonorité des engins motorisés serait nécessaire. Il lui demande s'il envisage d'agir d'une manière rapide et efficace pour remédier à cet état de choses.

JUSTICE

9565. — 6 novembre 1953. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions un commerçant ayant été déclaré en faillite peut être proposé et nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9566. — 6 novembre 1953. — **M. Gravoille** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'un agent des postes, télégraphes et téléphones, ayant participé aux épreuves du concours du 29 avril 1953, pour l'emploi d'inspecteur instructeur (branche postes, télégraphe, téléphone), a vu ses épreuves annulées par lettre, portée à sa connaissance, en date du 2 juillet 1953. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont motivé l'annulation des épreuves de ce candidat; 2° quelles mesures il entend prendre pour le réintégrer dans ses droits.

9567. — 6 novembre 1953. — **M. Hutin-Desgrées** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que les pensions d'invalidité de la sécurité sociale sont payables par mandat-poste à

domicile; que, toutefois, si le montant du mandat est supérieur à 50.000 francs, les règlements en vigueur n'autorisent pas les facteurs à porter le mandat à domicile. En conséquence, l'invalide est mis dans l'obligation, soit d'aller percevoir sa pension au guichet du bureau de poste, soit, s'il ne peut se déplacer, d'avoir recours à une personne à laquelle il doit remettre un certificat de vie et une procuration. Il lui fait observer que cette situation comporte de nombreux inconvénients lorsqu'il s'agit notamment de grands invalides alités ou ne pouvant marcher, et dont le domicile est éloigné du bureau de poste et de la mairie. Il lui demande s'il compte examiner la possibilité, pour le cas particulier de ces grands invalides percevant une pension de la sécurité sociale, de dérogations aux règlements en vigueur en ce qui concerne le payement des mandats postaux à domicile.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9568 — 6 novembre 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le montant des allocations militaires est considéré dérisoire par les familles nécessiteuses du fait du coût actuel de la vie. Il lui demande: 1° quel était le montant réel des allocations militaires servies avant la guerre, en 1936, en 1937, en 1938; 2° quel est le montant actuel des allocations militaires servies aux familles nécessiteuses dont un des fils se trouve sous les drapeaux pour y effectuer son temps normal de service militaire; 3° sur quelles bases est servie l'allocation militaire et qui peut bénéficier de cette allocation; 4° quels sont les moyens dont dispose une famille nécessiteuse pour faire valoir ses droits à l'allocation militaire et en cas de refus, quelles sont les voies de recours dont elle dispose.

9569 — 6 novembre 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'application des dispositions, prévues pour l'attribution de l'allocation militaire aux familles nécessiteuses, s'effectue avec une grande rigueur dans un grand nombre de départements. En outre, la commission supérieure d'appel ne tranche pas toujours dans le sens de la justice. Il lui signale la situation d'une mère, ouvrière sans emploi fixe, seule, parce que séparée de son mari aux torts de ce dernier, qui s'est vu refuser le bénéfice de l'allocation militaire — alors qu'elle est pratiquement sans ressources — pour son fils unique appelé sous les drapeaux avec le motif suivant: la jeune recrue était un étudiant avant son incorporation. En réalité, ce jeune homme se trouvait dans un centre d'orientation professionnelle. Sa mère devait pourvoir à ses besoins en s'imposant de durs sacrifices et lui-même effectuait quelques petits travaux, tout en étudiant, pour rapporter quelque argent au foyer maternel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire rendre justice à cette mère de famille

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9570 — 6 novembre 1953. — **M. Bruyneel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une société, qui donnait à son comité d'entreprise un pourcentage s'élevant à 6 p. 100 des rémunérations payées, à charge par le comité d'entreprise d'exploiter une cantine à l'usage du personnel et qui, du fait des difficultés que présentaient l'aménagement et l'extension de cette cantine, et sur la demande de son personnel, a diminué de 6 à 4 p. 100 le montant des subventions accordées à son comité d'entreprise, en donnant, en contrepartie, à son personnel, une indemnité de cantine destinée à compenser les prestations précédemment fournies par le comité d'entreprise (au maximum 2 p. 100). Il lui demande si cette société doit être assujettie à payer des cotisations de sécurité sociale sur le montant des indemnités de cantine distribuées, bien que celles-ci n'aient pour objet que de remplacer des prestations habituellement fournies par le comité d'entreprise.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9571 — 6 novembre 1953. — **M. Barthélemy** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur l'émotion produite dans le département du Jura par les projets de la Société nationale des chemins de fer français concernant la fermeture de la gare de Lons-le-Saunier au trafic de nuit et le détournement, par un itinéraire plus long des trains SR-RS, SM-MS et SL-LS qui desservent, avec le chef-lieu, le département, suivant sa plus longue diagonale, de Mouchard à Saint-Amour. Il lui demande: 1° quelles sont les intentions précises de la Société nationale des chemins de fer français à ce sujet; 2° quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à une telle modification des relations ferroviaires entre les régions rhénanes et rhodaniennes qui comporterait les conséquences les plus graves pour l'économie et la prospérité du Jura.

9572 — 6 novembre 1953. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'administration de la Société nationale des chemins de fer français vient de décider la suppression de deux trains sur la ligne de Villefranche-du-Confluent à Latour-de-Carol. Or cette décision, non motivée, portera sérieusement atteinte aux intérêts des habitants de plusieurs villages et aux intérêts d'un grand nombre de malades soignés dans les nombreux sanatoria et maisons de cure desservies par la ligne. En effet, les usagers ne pourront plus effectuer l'aller et retour jusqu'à Perpignan dans la même journée. Il s'ensuivra des difficultés nouvelles qui s'ajouteront à celles qu'ils connaissent déjà du fait de la crise économique. Le trafic « voyageur » enregistrera un nouvel affaiblissement sans compter que la population, composée en majeure partie de paysans travailleurs, manifeste une légitime colère de se voir traitée ainsi par les pouvoirs publics. Il lui demande: 1° les raisons réelles qui sont à la base de la suppression de deux trains sur la ligne précitée; 2° quels sont les avantages chiffrés que retirera la Société nationale des chemins de fer français d'une telle décision.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

8685 — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si l'enquête sur les origines du massacre à Oujda, par une bande de 1.500 individus armés, de trente-deux Européens, dont un légionnaire et plusieurs femmes et enfants est terminée et, dans l'affirmative, si elle a mis en cause des éléments de la tribu des Beni-Snassen et notamment de Si Bekkai, pacha démissionnaire de Sefrou, et des émissaires venus de la zone espagnole. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° L'enquête sur l'émeute qui a éclaté le 16 août à Oujda et qui a fait vingt-sept victimes (treize Européens, quatre militaires de la légion et dix musulmans) a permis d'établir que des éléments originaires de la tribu des Beni-Snassen avaient effectivement pris part aux événements. Parmi les individus qui ont fait l'objet de poursuites ou d'information, cent-soixante-dix-neuf étaient originaires de cette tribu, dont soixante-cinq n'avaient pas de résidence à Oujda et y étaient donc venus ce jour-là, soit à l'occasion du marché, soit dans l'intention délibérée de provoquer du désordre; 2° l'enquête n'a pas apporté d'éléments mettant en cause Si Bekkai, pacha démissionnaire de Sefrou, qui est originaire de la tribu des Beni-Snassen. Si Bekkai se trouvait d'ailleurs en France à cette époque; 3° parmi les individus inculpés à Oujda, figurent quinze Marocains originaires de la zone d'influence espagnole, dont treize sont sans domicile fixe, et deux résident à Oujda. Il convient d'ajouter que, parmi les manifestants qui créèrent de l'agitation en tribu Beni-Snassen le 17 août, se trouvait également un certain nombre d'individus originaires de la zone d'influence espagnole.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

8354 — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'article 7 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953 a prévu la titularisation des agents contractuels et temporaires des offices départementaux des anciens combattants, que, toutefois, cette titularisation reste subordonnée à la parution d'un décret portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'intégration. Il lui demande les raisons qui s'opposent à la parution du décret dont il s'agit et dans quel délai cette parution sera susceptible d'intervenir. (*Question du 7 juillet* 1953.)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique fixant les conditions dans lesquelles sera opérée la titularisation des agents des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre est actuellement en préparation, et pourra intervenir prochainement.

8719. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le Parlement a voté depuis plus de deux ans la loi relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1951, sous le n° 51-538; que quinze mois après seulement, le 31 août 1952, est paru le règlement d'administration publique prévu par ladite loi, et que les procédures fixées par ce dernier n'ont pas encore reçu d'exécution. Il lui signale, notamment, la situation des ayants droit des victimes du S. T. O. qui attendent encore la mise en place des diverses commissions prévues qui seront chargées de statuer sur leurs droits. Il lui demande s'il entend prolonger cette situation, contraire à la volonté du législateur; quelles raisons s'opposent à l'application de la loi et quelles mesures il entend prendre pour en assurer le jeu normal. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — L'établissement des instructions pour l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 a nécessité un travail de recherches important. L'office national des anciens combattants et victimes de la guerre a éprouvé de nombreuses difficultés à se procurer les textes réglementaires relatifs aux réquisitions de main-d'œuvre pendant l'occupation. Une instruction détaillée ainsi qu'un tableau chronologique des mesures intervenues en matière de réquisition de main-d'œuvre ont été publiés le 1er août 1953. La commission natio-

nale prévue par la loi susvisée a été créée par arrêté en date du 8 juin 1953. Elle s'est réunie deux fois en juillet et régulièrement depuis octobre. Les commissions départementales sont créées au fur et à mesure que les dossiers de leurs membres sont soumis à la commission nationale

---

8523. — **M. Fonlupt-Esperaber** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un Alsacien mobilisé de force dans l'armée allemande, fait prisonnier par les Russes, puis rapatrié en septembre 1945 du camp de Tambow et dirigé par train sanitaire français sur Paris, où il a été retenu quarante-huit heures au service médical de Reuilly, a été mis en route sans subir aucune mesure de quarantaine sur Colmar, où il est arrivé le 26 octobre 1945; que dès son arrivée l'intéressé a été reconnu, par son médecin de famille, atteint d'une broncho-pneumonie bilatérale suivie d'une fièvre typhoïde et transporté à l'hôpital Pasteur de Colmar le 8 novembre; qu'au cours de son bref séjour à son domicile, le rapatrié de Russie a contaminé sa femme et ses trois enfants, dont deux sont morts de typhoïde, l'un le 17 et l'autre le 20 décembre 1945. Il lui demande pourquoi aucune mise en quarantaine n'a été appliquée dans ce cas où, de toute évidence, puisqu'il s'agissait d'un rapatrié de Russie, pays où, de notoriété publique, la fièvre typhoïde sévissait à cette époque dans les camps de prisonniers, cette mesure s'imposait à la fois dans l'intérêt du rapatrié et des siens et dans l'intérêt de la santé publique. Il appelle l'attention sur la responsabilité pécuniaire de l'Etat qui paraît être engagée par cette faute de service. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — Pour permettre au service compétent du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre d'effectuer dans ses archives les recherches qui s'imposent sur les conditions dans lesquelles s'est opéré le rapatriement de l'intéressé, il serait indispensable que soit communiquée son identité exacte.

8713. — **M. Estèbe demande** à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les dispositions de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, ne doivent pas également s'appliquer aux requis du travail obligatoire (classes 41 et 42) qui, pour ne pas partir en Allemagne, sont entrés volontairement dans des entreprises françaises, et notamment dans les mines. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Les personnes requises pour le travail obligatoire en Allemagne qui, afin de ne pas obéir à l'ordre de réquisition dont elles ont été l'objet, sont entrées volontairement dans une entreprise ou une administration française, considérées par l'ennemi comme protégées et non soumises à la réquisition de main-d'œuvre (les mines par exemple) ne peuvent bénéficier du statut des personnes contraintes ni de celui du réfractaire.

8721. — **M. Wolff** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons valables pour lesquelles l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre: 1° a transmis à l'office départemental du Bas-Rhin des anciens combattants et victimes de la guerre des instructions incomplètes, en ce qui concerne plus spécialement l'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du statut du réfractaire; 2° a, en demandant la mise en place des commissions départementales, invité les offices départementaux de ces trois départements à attendre des directives ultérieures qui doivent préciser, notamment, à quelle catégorie de personnes s'appliquera ce statut. Il serait souhaitable, qu'après un délai de plus d'un an, le décret du 17 août 1952 relatif au statut du réfractaire soit enfin mis en application. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Le statut du réfractaire est applicable, notamment, aux Alsaciens et Mosellans qui, incorporés de force dans des formations militaires ou paramilitaires allemandes, s'en sont évadés avant la date de conquête des territoires étrangers ou ennemis sur lesquelles ces formations étaient cantonnées. Des pourparlers sont en cours pour établir la liste de ces lieux de cantonnement ou de stationnement qui est indispensable pour déterminer le droit au statut des intéressés. Au cas où cette documentation ne pourrait être rassemblée avant un certain temps, des dispositions seront prises afin de permettre aux autres catégories d'Alsaciens et Mosellans réfractaires d'obtenir la reconnaissance de cette qualité.

8722. — **M. Wolff,** se référant à la réponse faite le 30 janvier 1953 à sa question écrite n° 6032, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si une décision est intervenue à la suite d'un vœu émis par la commission nationale des combattants volontaire de la Résistance, tendant à remplacer par la croix du combattant volontaire de la Résistance, la médaille commémorative. Ce vœu avait été soumis à l'examen des différents départements ministériels intéressés. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Les pourparlers engagés en vue de modification législative destinée à permettre l'attribution d'une « croix » du combattant volontaire de la Résistance, au lieu et place d'une « médaille » commémorative — selon le vœu émis par la commission nationale des combattants volontaires de la Résistance — n'ont pu aboutir jusqu'à présent. Cependant les négociations se poursuivent en liaison avec les départements ministériels intéressés.

9144. — **M. Quénard** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la veuve d'un mutilé à 100 p. 100 (victime civile) bénéficie du taux normal de réversion, tel qu'il est procédé pour les militaires. (*Question du 15 octobre 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953 « ...les veuves des militaires et marins, morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100 ou en possession de droits à cette pension », ont droit à une pension de veuve du taux normal. Les pourparlers engagés avec les départements ministériels intéressés, en vue d'étendre ces dispositions aux veuves de victimes civiles n'ont pu aboutir jusqu'à présent; mais les négociations se poursuivent à ce sujet.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6621. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont les résultats, positifs ou négatifs, de la liquidation des engagements souscrits avant le 30 juin 1946 par les compagnies d'assurances nationalisées; 2° quel est, pour chacune desdites compagnies, le montant de la réévaluation de son domaine immobilier; 3° quel est l'excédent — ou l'insuffisance — des réserves pour risques à régler, telles que prises en charge le 30 juin 1946; 4° quel est le résultat, positif ou négatif, des modifications apportées depuis la même date au domaine immobilier et au portefeuille de valeurs mobilières. (*Question du 6 février 1953.*)

Réponse. — 1° L'enchaînement des exercices ne permet pas de dégager les résultats positifs ou négatifs des engagements d'une société d'assurances tant qu'il n'a pas été mis fin à son activité. Cependant, et sans qu'il soit possible de chiffrer avec exactitude pour l'ensemble des sociétés d'assurances nationalisées, les résultats des opérations relatives aux engagements qu'elles avaient souscrits antérieuremnt au 30 juin 1946, on peut constater que lesdits engagements ont été dans leur ensemble, liquidés, sans qu'en définitive apparaisse d'insuffisance dans la situation financière de ces sociétés; 2° en ce qui concerne le domaine immobilier des sociétés d'assurances nationalisées, certaines d'entre elles ont procédé, postérieurement au 30 juin 1946, à une réévaluation conforme aux dispositions en vigueur, mais cette réévaluation ne présentant pas un caractère obligatoire n'a pas encore été effectuée en totalité par les sociétés. Les coefficients qui pouvaient être appliqués pour chaque immeuble au 31 décembre 1951 sur le prix d'achat ou de revient initial, sans qu'il puisse être tenu compte des réévaluations antérieurement effectuées, et dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 19 août 1949, étaient les suivantes:

Années	Coefficient	Années	Coefficient.
—	—	—	—
1914 et antérieures	16,93	1933	5,85
1915	16,63	1934	5,95
1916	14,43	1935	6,30
1917	15,23	1936	6,59
1918	15,62	1937	6,73
1919	15,19	1938	6,78
1920	15,55	1939	6,56
1921	14,65	1940	5,82
1922	13,28	1941	4,80
1923	11,19	1942	3,84
1924	10,43	1943	3,36
1925	9,25	1944	2,90
1926	8,32	1945	2,50
1927	7,90	1946	2,10
1928	7,81	1947	1,70
1929	7,12	1948	1,50
1930	6,43	1949	1,30
1931	6,08	1950	1,10
1932	5,82	1951	1

3° Sauf en ce qui concerne la branche accidents d'automobiles de quelques sociétés, les réserves pour sinistres à régler constituées au 30 juin 1946, se sont par la suite révélées suffisantes, encore que l'enchaînement des exercices ne permette pas toujours de dégager une conclusion que seule la liquidation de la société pourrait faire apparaître. On peut noter, au surplus, que, du fait du développement des affaires et de l'évolution de la conjoncture monétaire, ces réserves n'ont, dans l'ensemble, cessé d'augmenter au cours des exercices postérieurs à 1946; 4° au 31 décembre 1951, dernier exercice dont les comptes ont fait l'objet de centralisation statistique, les placements et avoirs figurant à l'actif des sociétés d'assurances nationalisées sont évalués comme suit:

	Valeurs mobilières.	Immeubles.
	—	—
Sociétés vie	55.619	12.309
Sociétés de capitalisation	29.735	2.970
Sociétés accidents, incendie et divers.	44.846	7.220
Total	130.200	22.499 (en millions de francs).

Au 31 décembre 1946, ces mêmes placements et avoirs s'élevaient à:

	Valeurs mobilières.	Immeubles.
Sociétés vie	26.287	3.930
Sociétés de capitalisation	18.909	1.392
Sociétés accidents, incendie et divers.	11.999	1.213
Total	57.195	6.535 (en millions de francs).

INTERIEUR

8881. — M. Elain demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les communes sont autorisées à subventionner les familles de leur personnel dont les enfants partent en colonies de vacances, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat par lettre commune n° 2552, 2306 de la direction de la comptabilité publique en date du 2 novembre 1951. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative.

8882. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles le décret n° 51-2144 du 12 décembre 1951 qui institue un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, n'est pas appliqué aux agents des collectivités locales. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — L'application facultative à certaines catégories d'agents non titulaires des collectivités locales des dispositions du décret n° 51-2144 du 12 décembre 1951 suppose une modification de ce texte qui vise actuellement les seuls services de l'Etat. Des propositions dans ce sens ont été formulées par le département de l'intérieur aux ministères intéressés (budget, travail et sécurité sociale). M. le ministre du travail et de la sécurité sociale leur a donné un accord de principe. Il y a lieu de noter que pour rendre obligatoire l'affiliation des collectivités locales au régime créé par le décret du 12 décembre 1951 un texte législatif serait nécessaire (cf. réponse de M. le ministre du budget à une question écrite de M. Joseph Denais, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 9 janvier 1952). La proposition de loi n° 586, déposée le 7 août 1951 par MM. Frédéric-Dupont, Barrachin et Peytel, répondait à cet objectif puisqu'elle prévoyait l'institution d'un régime unique pour tous les agents non titulaires appartenant aux cadres supérieurs de l'Etat et des autres collectivités publiques.

9124. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une employée de mairie, nommée commis d'ordre et de comptabilité à la suite d'un concours, ayant exercé pendant plusieurs années les fonctions de secrétaire de mairie titulaire intercommunale dans d'autres communes, peut bénéficier de son ancienneté passée au service des autres communes pour son avancement d'échelon dans la nouvelle commune. (*Question du 13 octobre* 1953.)

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire se trouve dans l'article 31, 1er alinéa, de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des collectivités locales. En vertu de ce texte, l'agent qui est nommé sans avancement de grade d'une collectivité à une autre est classé dans la nouvelle commune à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait antérieurement sans que pour autant l'ancienneté acquise durant le temps que cette employée exerçait les fonctions de secrétaire de mairie intercommunale puisse être prise en considération.

JUSTICE

9187. — M. Cagne rappelle à **M. le ministre de la justice** que des mesures de grâce ont été prises par M. le Président de la République en faveur des journaux et d'entreprises de presse condamnés pour faits de collaboration avec l'ennemi. En particulier, par décret du 12 août 1952, les sociétés du « Petit Courrier » d'Angers et de « L'Imprimerie du Progrès » tirant autrefois ce journal, ont été gracieées. Le décret de grâce comporte « remise de la confiscation des biens et de l'interdiction de se reconstituer ». Il lui demande quelle est à son avis, la portée juridique de tels décrets. Ni la loi ni les précédents ne permettent, en effet, de déterminer exactement les conséquences de la grâce appliquée à une personne morale. (*Question du 16 octobre* 1953.)

Réponse. — Un décret de grâce à la même portée juridique qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'un individu: il dispense totalement, ou en partie, de l'exécution de la peine prononcée. Il n'a point pour effet de modifier les dispositions résultant de la législation en vigueur en la matière, notamment en ce qui concerne la dévolution éventuelle des biens à la S. N. E. P.

9189. — M. Patinaud expose à **M. le ministre de la justice** que des mesures de grâce ont été prises par M. le Président de la République en faveur de journaux et d'entreprises de presse condamnés pour faits de collaboration avec l'ennemi; il lui demande: 1° le nombre de ces mesures de grâce; 2° le nom ou la raison sociale de chaque bénéficiaire. (*Question du 16 octobre* 1953.)

Réponse. — Les décisions du Président de la République qui apprécie souverainement, en conseil supérieur de la magistrature, l'opportunité des grâces, ne sont pas publiées.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8960. — M. Genton demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelles sont les conditions à remplir par un bénéficiaire de la loi du 2 août 1949 pour obtenir un appareillage, 2° à qui la demande doit-elle être adressée. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — La loi n° 1094 du 2 août 1949, dont les avantages sont accordés, sous certaines conditions de ressources, aux personnes ayant une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100, ne prévoit pas la fourniture de l'appareillage dont peuvent avoir besoin les infirmes bénéficiaires de cette loi. Toutefois, cet appareillage peut être pris en charge au titre de la loi du 15 juillet 1893, sur l'assistance médicale gratuite, sous réserve que le règlement départemental d'assistance médicale gratuite l'ait prévu. Les conditions de ressources à remplir pour solliciter le bénéfice de l'assistance médicale gratuite sont appréciées par les commissions d'assistance. Si les requérants bénéficiaient déjà des avantages pécuniaires accordés au titre de la loi du 2 août 1949 ils semblent pouvoir obtenir une prise en charge, au moins partielle, des frais d'appareillage. La demande d'assistance médicale gratuite doit être déposée à la mairie de la résidence.

8961. — M. Guille demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° dans une ville de 50.000 habitants, est-il obligatoire d'avoir à la tête du bureau municipal d'hygiène, un médecin diplômé d'hygiène ? 2° dans l'affirmative, ce médecin doit-il être un médecin à temps complet ou peut-il être, au contraire, un médecin à temps partiel ? 3° le cas échéant, le maire ne peut-il désigner un médecin possédant les diplômes et titres requis, lequel assurant bénévolement le service serait en même temps conseiller municipal ? 4° les bureaux d'hygiène sont-ils placés sous le seul contrôle de l'inspection départementale de la santé ou placés sous le contrôle et la responsabilité de l'inspection départementale ? 5° quels sont les textes qui régissent les attributions des bureaux municipaux d'hygiène ? 6° quels sont les textes qui réglementent le contrôle et, le cas échéant, l'autorité des inspecteurs départementaux sur les bureaux municipaux ? 7° y a-t-il responsabilité de la part du médecin du bureau municipal d'hygiène dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il agit sous le contrôle ou l'autorité de l'inspecteur départemental de la santé ? 8° y a-t-il responsabilité de la part du maire si l'autonomie du bureau municipal d'hygiène existe ? 9° quelle responsabilité est engagée dans les actes: celle du maire, autorité suprême de la commune, mais souvent incompétente en la matière ou celle du directeur du bureau municipal, fonctionnaire compétent, mais placé sous les ordres du maire ? 10° dans une ville de plus de 50.000 habitants où il n'existe pas de médecin directeur du bureau d'hygiène, et dans laquelle un fonctionnaire municipal est chargé des fonctions de directeur du bureau d'hygiène depuis plusieurs années, ce fonctionnaire peut-il veiller, sous son contrôle et son autorité, à l'application des vingt-sept paragraphes concernant les attributions du bureau d'hygiène, prévues par le décret du 12 août 1937 ? (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° Les instructions interministérielles du 18 octobre 1946 prévoient qu'à la tête de chaque service d'hygiène, il y aura un médecin dont la compétence est attestée par le diplôme d'hygiène ou des titres jugés équivalents; 2° l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948, portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux, n'a prévu des postes de médecins directeurs de bureaux d'hygiène à temps complet que pour les villes de plus de 80.000 habitants. Dans les communes d'une population inférieure à ce chiffre, ces fonctionnaires municipaux ne sont en principe employés qu'à temps partiel et rémunérés au prorata du temps consacré à leurs fonctions; 3° il n'y a pas incompatibilité contre les deux fonctions à condition que le service soit assuré bénévolement, mais le ministre de la santé publique estime que cette solution ne saurait être considérée comme normale et définitive; 4° les bureaux d'hygiène sont placés sous le contrôle du directeur départemental et des inspecteurs départementaux de la santé et sous l'autorité du maire; 5° les attributions des bureaux municipaux d'hygiène ont été définies par le code de la santé publique paru au *Journal officiel* du 7 octobre 1953, au livre VIII. — Chapitre 1er. — Section II. — Article 772; 6° le texte qui réglemente le contrôle des inspecteurs départementaux de la santé sur les bureaux municipaux d'hygiène est le code de la santé publique, au livre VIII. — Chapitre 1er. — Section II. — Article 773; 7° les directeurs de bureaux municipaux d'hygiène sont des fonctionnaires municipaux et, comme tels, leurs responsabilités sont déterminées dans les conditions fixées au titre 1er, articles 6 et suivants, de la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 8° le bureau d'hygiène est, en règle, un service municipal et ne possède pas d'autonomie; 9° la responsabilité du maire, à

propos du fonctionnement de ce bureau, n'est pas différente de celle qui peut être en cause lorsqu'il s'agit du fonctionnement de tout service municipal; 10° bien que le code de la santé publique n'ait pas spécifié que le directeur du bureau d'hygiène serait un médecin, il résulte de la réglementation et des instructions qui ont précisé les conditions d'application de la loi du 15 février 1902, modifiée par le décret du 30 octobre 1935, instituant ces services municipaux que la direction de tels services doit être confiée à des médecins.

8966. — M. Valentino demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître, pour chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et pour les années 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952, le montant de la participation de l'Etat aux dépenses pour l'application des lois relatives à l'assistance médicale gratuite, à l'assistance à la famille, à l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, ainsi qu'à la protection maternelle et infantile. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — La situation des quatre départements d'outre-mer en matière de participation de l'Etat dans les diverses dépenses d'assistance au cours des années 1948 à 1951 est résumée dans les tableaux ci-dessous, les résultats de l'exercice 1952 n'étant pas connus à ce jour:

	1948	1949	1950	1951
		Guadeloupe.		
A. V. I.....	4.310.106	8.578.140	25.865.676	40.516.339
Famille	6.071.320	4.471.287	53.583.001	60.913.817
A. M. G.....	19.057.659	38.726.192	100.575.174	270.822.877
		Guyane.		
A. V. I.....	Néant.	3.420.673	22.821.136	23.417.880
Famille	Néant.	1.341.268	6.742.060	6.778.682
A. M. G.....	Néant.	11.632.678	82.295.685	179.243.709
		Martinique.		
A. V. I.....	Néant.	6.751.475	31.447.773	47.776.981
Famille	Néant.	10.940.188	134.823.500	248.752.496
A. M. G.....	Néant.	76.613.306	235.632.419	403.236.829
		Réunion.		
A. V. I.....	3.883.311	27.114.427	46.451.090	45.408.066
Famille	Néant.	41.090.482	67.575.225	99.022.231
A. M. G.....	9.192.598	107.423.501	259.807.898	384.652.926

Quant aux dépenses occasionnées par la protection maternelle et infantile, le tableau ci-après résume la situation à ce jour:

ANNÉES	MARTINIQUE	GUADELOUPE	RÉUNION	GUYANE
1948	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
1949	75.959	999.115	5.605.806	
1950	8.208.957	5.265.388	16.581.294	Chiffres pas encore connus.
1951	Chiffres pas encore connus.	7.534.470	25.222.446	
1952		9.185.218	43.812.200	

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8973. — M. Bouhey demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est possible qu'une entreprise industrielle, sans risques spéciaux, ait vu son taux de cotisation pour les accidents du travail passer sans transition de 5,90 p. 100 à 18,90 p. 100 des salaires sans qu'il y ait changement dans ses conditions de travail; 2° comment un taux aussi démesuré peut être pratiqué par une institution d'ordre public comme la sécurité sociale, qui, en prenant en charge la couverture des risques d'accidents du travail, a éliminé de la cotisation de l'employeur tout supplément destiné à la rémunération du capital des compagnies d'assurances privées, qui constituait une spéculation commerciale sur un risque social. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les taux de cotisation sont calculés en fonction des résultats de gestion des différents risques au cours des trois dernières années connues. C'est ainsi que le taux de 5,90 p. 100 traduit le coût du risque consistant dans la « fabrication d'appareils sanitaires en céramique » au cours des années 1947, 1948 et 1949, alors que le taux de 18,90 p. 100 correspond au coût de ce même risque au cours des années 1949, 1950 et 1951. Dans les deux cas, les taux ont été obtenus en rapportant le montant total des prestations payées aux victimes d'accidents du travail aux salaires servant d'assiette aux cotisations payés au personnel travaillant dans les établissements dont l'activité principale est classée dans la fabrication d'appareils sanitaires en céramique; 2° la différence constatée entre les deux taux susvisés trouve son origine dans le fait que les organismes de sécurité sociale ont procédé à une détection systématique de la silicose professionnelle depuis que la réparation de cette maladie est assurée dans le cadre de la législation sur les accidents du travail. En effet, de nombreuses affections prises en charge autrefois au titre de l'assurance maladie sont à présent reconnues comme maladies professionnelles et à ce titre couvertes par la loi du 30 octobre 1946; l'augmentation de taux signalée par l'honorable parlementaire correspond donc à l'extension de la législation sur les accidents du travail au risque de silicose et au fait que de nombreux cas de cette maladie ont été décelés par le contrôle médical dans les professions de la céramique au cours de ces dernières années; les prestations versées au titre de la silicose professionnelle ont été, à ce jour, constituées soit par des indemnités de changement d'emploi, soit par des rentes versées aux victimes atteintes d'incapacité de travail très élevées ou aux ayants droit à la suite de décès. Elles représentent une charge financière considérable; en vue d'obtenir une répartition équitable de cette charge, l'administration avait proposé en 1952, au comité technique national des pierres et terres à feu, de calculer un supplément de cotisation applicable à tous les établissements d'un même groupe professionnel comportant des postes de travail qui exposent les ouvriers aux dangers de la silicose. Cette proposition a été rejetée par la délégation patronale dudit comité: elle sera, néanmoins, reprise en 1953.

8986. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne pense pas équitable de modifier les statuts de la caisse de retraites des clercs de notaires pour permettre aux clercs de notaires ou à leurs veuves de racheter les cotisations nécessaires pour obtenir la retraite, comme cela s'est fait pour les autres caisses de retraites, et pour éviter que la veuve dont le mari a cotisé souvent quelques mois en moins de quinze ans ne se trouve privée de retraite.

8987. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne pense pas qu'il serait équitable de modifier les statuts de la caisse de retraite des clercs de notaires, qui ne s'appliquent qu'aux clercs de notaire en fonction depuis le 12 juillet 1937, de telle sorte que les veuves des clercs de notaires qui avaient pris leur retraite avant cette date ne touchent aucune somme et s'il est juste de pénaliser les veuves ou les retraités les plus âgés parce qu'ils n'étaient plus en état de travailler le 12 juillet 1937. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° Pour les clercs et employés de notaires en fonctions le 12 juillet 1937 (date de la loi qui a institué la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires) ou entrés en fonction entre cette date et le 1er juillet 1939 (date d'entrée en vigueur de la loi), tous les services accomplis après l'âge de dix-sept ans et avant le 1er juillet 1939 sont pris en compte, à concurrence de 95 p. 100, pour le calcul de la pension de vieillesse, comme s'ils avaient été accomplis après le 1er juillet 1939 et avaient donné lieu au versement des cotisations prévues par la loi du 12 juillet 1937, sans que les intéressés aient à effectuer un versement de rachat en contrepartie; 2° par contre, le législateur n'a pas cru devoir donner à la loi du 12 juillet 1937 un effet rétroactif et a limité le bénéfice de la caisse aux clercs et employés en fonctions à la date de la promulgation de la loi. Bien entendu, les intéressés peuvent prétendre aux avantages prévus par les législations sur les retraites ouvrières et paysannes, les assurances sociales ou l'allocation aux vieux travailleurs salariés s'ils remplissent les conditions exigées par l'une ou l'autre de ces législations.

9004. — M. Quinson signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** l'anomalie suivante: les travailleurs salariés nord-africains, travaillant en France, mais ayant laissé leurs enfants en Algérie, perçoivent à ce titre les allocations familiales lorsqu'ils travaillent; elles sont d'ailleurs payées directement à la famille restée en Algérie. Par contre, lorsque lesdits travailleurs sont en chômage, inscrits régulièrement à un bureau de main-d'œuvre, et percevant l'allocation aux travailleurs sans emploi, l'allocation familiale ne leur est plus réglée. Il lui demande les raisons de cette discrimination et s'il compte la faire disparaître. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — En application de l'article 25 de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, les salariés travaillant en France métropolitaine bénéficient, pour leurs enfants résidant en Algérie, des allocations familiales du régime algérien, dans les conditions prévues par ce régime. Il serait en effet équitable d'ac-

corder à des familles résidant en Algérie, en un même lieu, des prestations différentes, suivant que le chef de famille est parti en métropole ou est resté sur place. Or, la réglementation actuellement applicable en Algérie, en matière d'allocations familiales, conformément aux décisions n° 49045 et n° 52041 de l'assemblée algérienne, ne prévoit pas le maintien des allocations familiales aux travailleurs en chômage. Les familles résidant en Algérie sont toutefois susceptibles de percevoir des allocations, lorsque le chômage du travailleur en France n'est pas de très longue durée, les prestations pouvant être calculées, en application de la réglementation algérienne, sur le montant du salaire perçu au cours du trimestre, quelle que soit la durée du travail effectué pendant cette période.

9005. — M. Raingeard demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une veuve d'assuré social, âgée de 61 ans, bénéficiaire depuis peu de la pension de veuve « incapable de travailler » et reconnue comme telle, conformément aux circulaires ministérielles S.S. 262 du 18 août 1948 et S.S. 143 du 29 juin 1949 peut, sans perdre le bénéfice de cette pension, se livrer à quelques menus travaux de ménage qui lui permettraient d'améliorer son sort. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Les arrérages de la pension de veuve ou de veuf prévue par l'article 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, et la pension de réversion prévue par l'article 76 de la même ordonnance, sont servis sans que les titulaires aient à justifier du montant de leurs ressources. Le fait que la personne visée par la question occupe un emploi compatible avec ses possibilités physiques et son état de santé, n'est donc pas susceptible de provoquer la suppression de ladite pension. Il pourrait en être autrement s'il s'agissait, non d'une des pensions susvisées, mais du secours viager prévu par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 ou l'allocation de veuf ou de veuve intituée par l'article 13 de la loi du 23 août 1948. Ces avantages ne sont servis, en effet, que si le total des ressources du bénéficiaire, de quelque nature qu'elles soient, et du secours viager ou de l'allocation susvisée n'excède pas 188.000 F par an. Or, le salaire entre en compte intégralement dans le calcul des ressources. En cas de dépassement du chiffre limite, le secours viager, ou l'allocation, est réduit en conséquence ou suspendu.

9132. — M. Raingeard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ingénieur, ancien élève de l'école polytechnique, employé dans la métropole pendant vingt-trois ans, d'abord par des sociétés depuis lors nationalisées, puis par des sociétés privées, ayant ensuite exercé son activité dans les territoires d'outre-mer pendant vingt et un ans. Il lui demande: 1° s'il peut prétendre à une retraite complémentaire dite des cadres; 2° dans l'affirmative, auprès de quelle organisation et selon quelle procédure il doit en faire la demande. (*Question du 13 octobre* 1953.)

Réponse. — Le régime de retraite institué par la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est applicable de droit aux ingénieurs et cadres qui sont ou ont été occupés sur le territoire de la France métropolitaine par des entreprises dont l'activité est représentée au conseil national du patronat français et qui ne relèvent pas d'un régime spécial de sécurité sociale. Il est également applicable de droit aux ingénieurs et cadres qui sont ou ont été occupés en dehors de la France métropolitaine par des entreprises exerçant une activité sur le territoire de celle-ci lorsque leur contrat de travail a été signé ou conclu sur ce territoire. Pour pouvoir prétendre à une allocation de retraite, il suffit que les intéressés justifient, au plus tard à 65 ans, d'au moins dix années de services dans des entreprises liées par la convention du 14 mars 1947. Leur demande d'allocation doit être adressée à la caisse de retraite des cadres dont relève leur dernier employeur, soit directement, soit par l'intermédiaire de cet employeur qui doit en assurer la transmission dans le délai maximum d'un mois. A cette demande doivent être joints tous certificats ou pièces justificatives permettant la reconstitution de la carrière de cadre du requérant. Des précisions complémentaires touchant les cas particuliers peuvent être demandées à l'association générale des institutions de retraites des cadres, 4, rue Leroux, Paris (16e).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9018. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quels sont, pour août 1952 et août 1953, les chiffres correspondants du trafic de la régie autonome des transports parisiens (métro et autobus); 2° le nombre total d'employés et le nombre de grévistes; 3° quel est le montant de l'aggravation du déficit de la régie autonome des transports parisiens consécutifs aux grèves; 4° quelle aura été la masse de salaires dont les agents de la régie autonome des transports parisiens auront été privés à la suite des mots d'ordre qui correspondent à un chantage vis-à-vis des pouvoirs publics et à une brimade à l'égard de la population laborieuse. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Le nombre total de voyageurs transportés sur les réseaux de la régie autonome des transports parisiens a été en août 1952: 107,2 millions; en août 1953: 73,3 millions. Le nombre des grévistes a progressivement diminué au cours de la grève, de 13.741 agents au 12 août à 6.385 au 25 août, dernier jour de la grève; l'effectif prévu pour assurer un service normal aurait, durant la même période, varié de 18.570 à 19.250. Le déficit de la régie autonome a été aggravé du fait des grèves de 166 millions. Le montant des salaires non payés par suite des grèves s'élève à 260 millions.

9022. — M. Michel Mercier signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que les transports départementaux dans différentes localités sont amenés à se substituer à la Société nationale des chemins de fer français; que les titulaires de cartes d'invalidité délivrées par les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre ne peuvent obtenir sur ces lignes de cars de réduction semblable à celle consentie par la Société nationale des chemins de fer français; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Jusqu'aux premiers mois de l'année 1950, les services d'autocars de remplacement de trains de la S. N. C. F. consentaient, en faveur de certaines catégories d'usagers, et notamment des mutilés ou invalides de guerre, des réductions de tarif qui avaient un caractère obligatoire parce qu'ils bénéficiaient à cette époque d'une garantie financière de la part de cette société nationale. Mais, en vue de diminuer les charges imposées à ladite société, cette garantie financière a été supprimée au cours du premier semestre de 1950. Par ailleurs, l'arrêté interministériel du 12 août 1950, qui a institué la tarification de base nationale pour les transports routiers, a posé le principe de la nécessité de l'équilibre des recettes et des dépenses d'exploitation pour chaque entreprise, le recours à une subvention devant garder un caractère tout à fait exceptionnel. Les réductions de tarif précédemment accordées ont été maintenues, mais à titre provisoire seulement, les exploitants des services routiers pouvant demander à l'ensemble des usagers fréquentant leurs lignes une majoration de tarif calculée de manière à compenser les moins values de recettes résultant de l'application des réductions. Ces mêmes exploitants ont, d'autre part, la faculté de demander une dérogation leur permettant de supprimer toutes réductions s'il apparaît que celles-ci sont de nature à empêcher une rentabilité convenable de leur entreprise. Il ne paraît pas possible, dans les circonstances actuelles, de revenir sur ces dispositions. Il convient d'ailleurs de souligner que les complications entraînées par la mise en application sur la même ligne de tarifs différents suivant les catégories d'usagers sont souvent hors de proportion avec les avantages d'ordre pécuniaire consentis aux bénéficiaires de réduction, et il ne faut pas perdre de vue que le trajet effectué sur les services d'autocars est généralement de faible importance pour la plus grande partie des usagers.

9300. — M. Barthélemy attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur l'état de la route nationale n° 469, dans le département du Jura, particulièrement entre Chaussin et Mont-sous-Vaudrey, devenue impraticable par suite du manque d'entretien, conséquence de la limitation des crédits destinés aux routes nationales. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour mettre à la disposition du service départemental des ponts et chaussées les sommes nécessaires à la réfection rapide de la route n° 469 qui met en relation directe la région de Salins-les-Bains avec la plaine de Bresse et dont une section importante fait partie de l'itinéraire routier le plus court reliant Lons-le-Saunier à Dijon. (*Question du 22 octobre* 1953.)

Réponse. — La route nationale n° 469, classée en 1933 dans la voirie nationale, n'avait à cette époque que les caractéristiques d'un chemin de desserte des forêts qu'elle traverse. Cette route est établie sur une levée de terre avec une chaussée de 3,50 m de large, sur laquelle aucune fondation, ni empierrement n'ont été réalisés. Le classement dans la voirie nationale de 40.000 kilomètres de chemins départementaux et vicinaux, effectué en exécution de l'article 116 de la loi de finances du 16 avril 1930, a nécessité d'importants travaux d'adaptation de ces voies à leur nouvelle qualification, mais ces travaux, qui ont été réalisés jusqu'ici d'après un ordre d'urgence tenant compte de l'importance du trafic qu'elles supportent, sont encore loin d'être terminés. En ce qui concerne la route nationale n° 469, les ingénieurs du service des ponts et chaussées du Jura ont étudié un projet de mise en état de la route sur 3,50 m de largeur, avec garages de place en place pour croisement de véhicules lourds. Cette solution paraît pouvoir suffire pour le moment si l'on considère que la section de route en cause ne recevra qu'une circulation relativement légère et peu importante, étant donné qu'il existe entre Chaussin et Mont-sous-Vaudrey, un autre itinéraire correctement aménagé et à peine plus long. L'amélioration ainsi envisagée conduirait à une dépense de 15 millions de francs environ. Les crédits d'entretien des routes nationales étant extrêmement limités, comme le précise d'ailleurs l'honorable parlementaire, il n'a pas encore été possible d'effectuer sur cette route les réparations qui s'imposent sans doute, mais qui ne sauraient techniquement primer les travaux de maintien en bon état de viabilité d'itinéraires beaucoup plus fréquentés. Si la somme nécessaire peut être dégagée sur l'exercice 1954, l'ingénieur en chef du département du Jura, comprendra dans son programme l'amélioration envisagée de la section de route en cause.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 6 novembre 1953.

SCRUTIN (N° 2001)

Sur l'ajournement de la discussion du budget de la France d'outre-mer. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **591**

Majorité absolue..... **296**

Pour l'adoption..... **296**

Contre **295**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antonmoz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubin (Achille).
Aufeguil.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Bruyneel.
Capdeville.
Carlini.
Carlier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Coulinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delaune.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Deson.
Detœuf.
Dieko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Doutrellot.
Drveny.
Dronne.
Dubois.
Durbet.
Durroux.
Estèbe.
Evrard.
Faraud.
Febvay.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Latte.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), (Rhône).
Montgolfier (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vister.
Villeneuve (de).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Andre (Adrien), Vienne.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Baron.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Beset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Camphin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Doizy.
Doublet.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Genton.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappé.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).

Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laplace
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lemaire.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Linet.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Smaïl
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Edouard Bonnefous.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tremouilhe.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrier.
Bénard (François).
Brusset (Max).
Cadi (Abd-el-Kader).
Chupin.
Delachenal.
Dommergue.
Hutin-Desgrées.
Gaillard.
Liautey (André).
La Chambre (Guy).
Montillot.
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2002)

Sur l'amendement de M. Marc-Dupuy au chapitre 1101 du budget de la présidence du conseil (Service juridique et technique de la presse).

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 101
Contre 510

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.

Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel) Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Oulé Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Viliard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrier.
Bénard (François).
Brusset (Max).
Cadi (Abd-el-Kader).
Chupin.
Delachenal.
Dommergue.
Hutin-Desgrées.
Gaillard.
Liauley (André).
La Chambre (Guy).
Montillot.
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 29 octobre* 1953.
(*Journal officiel* du 30 octobre 1953.)

Dans le scrutin (n° 1975) sur la disjonction du chapitre 4722 du budget du travail, demandée par M. Camphin (sécurité sociale dans les mines):

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 3 novembre* 1953.
(*Journal officiel* du 4 novembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 1981) sur l'amendement de M. André Mancey au chapitre 31-11 du budget de l'industrie et du commerce (direction des mines et de la sidérurgie) (sécurité dans les mines).

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 3 novembre* 1953.
(*Journal officiel* du 4 novembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 1985) sur la disjonction du chapitre 44-01 du budget de l'industrie et du commerce, demandée par M. Goudoux (encouragement à l'artisanat).

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1993) sur l'amendement de MM. Barthélemy et Cristofol aux propositions de la conférence des présidents (samedi 14 novembre, discussion du rapport sur le payement des jours de grève).

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1994) sur l'amendement de M. Malon et de Mme Prin aux propositions de la conférence des présidents (samedi 14 novembre, discussion des rapports sur l'amnistie pour faits de grève et sur la prime aux allocataires familiaux).

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ordre du jour du jeudi 12 novembre 1953.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination par suite de vacances de membres de commissions.

2. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954.

Travaux publics, transports et tourisme. — III: Marine marchande. — (Nos 6769-7065-7124. — M. Mazier, rapporteur.)

Radiodiffusion-télévision française. (Nos 6774-7037. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.)

Présidence du conseil (Etats associés) (Nos 6755-7032-7119-7126. — M. Dorey, rapporteur.)

Agriculture. (Nos 6752-6865-7110. — M. Gabelle, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du vendredi 6 novembre 1953.

1re séance: page **4897.** — 2e séance: page **4913.** — 3e séance: page **4949.**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.